

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 12, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-2 to 16

Pages 542 to 729

OTTAWA, LE MERCREDI 12 FÉVRIER 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-2 à 16

Pages 542 à 729

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2025, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2025-2 January 23, 2025

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

The Minister of Natural Resources makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act* under section 3 of the *Export and Import of Rough Diamonds Act*^a.

Ottawa, January 22, 2025

Jonathan Wilkinson
Minister of Natural Resources

Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act**Amendment**

1 The schedule to the *Export and Import of Rough Diamonds Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Uzbekistan

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The need for an amendment to the schedule of the *Export and Import of Rough Diamonds Act* (EIRDA), via a ministerial order pursuant to section 3 of the EIRDA, has been identified to ensure that it aligns with the Kimberley Process Certification Scheme (KPCS) list of participants, which admitted a new member on November 15, 2024.

^a S.C. 2002, c. 25

¹ S.C. 2002, c. 25

Enregistrement

DORS/2025-2 Le 23 janvier 2025

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*^a, le ministre des Ressources naturelles prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*, ci-après.

Ottawa, le 22 janvier 2025

Le ministre des Ressources naturelles
Jonathan Wilkinson

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts**Modification**

1 L'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ouzbékistan

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le besoin d'apporter une modification à l'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (LEIDB), par arrêté ministériel conformément à l'article 3 de la LEIDB, a été identifié pour garantir qu'elle s'aligne sur la liste des participants au Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK), qui a admis un nouveau membre le 15 novembre 2024.

^a L.C. 2002, ch. 25

¹ L.C. 2002, ch. 25

Objective

The *Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act* (the amendment) has the following objective:

- To update the schedule of the EIRDA to fulfil Canada's international commitments by aligning with the KPCS list of participants, now that Uzbekistan has been approved as a member of the initiative on November 15, 2024.

Description

The KPCS is an international agreement established on January 1, 2003, to curb the trade in conflict diamonds. Under the KPCS, conflict diamonds are those sold by rebel forces to purchase arms for use in conflict against legitimate governments. Trade in rough diamonds can only occur between countries accepted as participants in the KPCS, and all exports and imports of rough diamonds must be accompanied by a Kimberley Process Certificate, issued by a participating government or an agency authorized by that government, confirming that shipments are free from conflict diamonds.

Participating governments must have legislation in place to enforce the terms and conditions established by the KPCS for certification. Canada's implementation of the KPCS is based on the EIRDA, which includes a schedule listing all KPCS participants with which Canada can trade rough diamonds.

On November 15, 2024, Uzbekistan was approved as a KPCS member. Canada must therefore add Uzbekistan to the schedule of the EIRDA to remain in compliance with the minimum requirements of the KPCS, thereby enabling the export and import of rough diamonds to and from Uzbekistan.

Amending the schedule of the EIRDA is an administrative requirement that does not represent changes in policy or regulations. Upon approval by the Minister of Natural Resources, the amendment may be submitted and published in the *Canada Gazette*, Part II, without prior submission for comment in the *Canada Gazette*, Part I.

Failure to comply with the EIRDA may lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the EIRDA.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Objectif

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (la modification) vise l'objectif suivant :

- Mettre à jour l'annexe de la LEIDB afin de respecter les engagements internationaux du Canada en l'alignant sur la liste des participants du SCPK, maintenant que l'Ouzbékistan a été approuvé comme membre de l'initiative le 15 novembre 2024.

Description

Le SCPK est un accord international établi le 1^{er} janvier 2003 pour freiner le commerce des diamants de conflits. En vertu du SCPK, les diamants de conflits sont ceux vendus par les forces rebelles pour acheter des armes destinées à être utilisées dans des conflits contre des gouvernements légitimes. Le commerce de diamants bruts ne peut avoir lieu qu'entre des pays acceptés comme participants au SCPK, et toutes les exportations et importations de diamants bruts doivent être accompagnées d'un certificat du Processus de Kimberley, délivré par un gouvernement participant ou une agence autorisée par ce gouvernement, confirmant que les expéditions sont exemptes de diamants de conflits.

Les gouvernements participants doivent avoir mis en place une législation pour faire respecter les conditions établies par le SCPK pour la certification. La mise en œuvre du SCPK par le Canada est basée sur la LEIDB, qui comprend une annexe dressant la liste de tous les participants au SCPK avec lesquels le Canada peut échanger des diamants bruts.

Le 15 novembre 2024, l'Ouzbékistan a été approuvé comme membre du SCPK. Le Canada doit donc ajouter l'Ouzbékistan à l'annexe de la LEIDB pour rester en conformité avec les exigences minimales du SCPK, ce qui permettra l'exportation et l'importation de diamants bruts vers et depuis l'Ouzbékistan.

La modification de l'annexe de la LEIDB est une exigence administrative qui ne représente pas de changement de politique ou de réglementation. Une fois approuvée par le ministre des Ressources naturelles, la modification peut être soumise et publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* sans soumission préalable pour commentaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Le non-respect de la LEIDB peut entraîner des poursuites en vertu de la loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application de la LEIDB.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, car elle n'entraîne aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

Contact

Kimberley Process Office
Extractive Sector Transparency and Taxation Division
Lands and Minerals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 1-855-525-9293
Email: kimberleyprocess-processuskimberley@nrcan-rncan.gc.ca

Personne-ressource

Bureau du Processus de Kimberley
Division de la Transparence du secteur extractif et de
l'impôt
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 1-855-525-9293
Courriel : kimberleyprocess-processuskimberley@nrcan-rncan.gc.ca

Registration
SOR/2025-3 January 24, 2025

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2025-26 January 24, 2025

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Republic of Belarus constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Republic of Belarus;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 127 Galina Rodionovna LUKASHENKO (born on January 1, 1955) (also known as Galina Rodionovna LUKASHENKA and Halina Radzivonawna LUKASHENKO)
- 128 Olga Sergejevna MARSHALOVICH (born on September 16, 1987) (also known as Olga Sergejevna SISHENKO)
- 129 Artem Dmitrievich BALABA (born on March 31, 1994) (also known as Artiom Dmitrievich BALABA)
- 130 Maxim Dmitrievich BALABA (also known as Maksim Dmitrievich BALABA)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

Enregistrement
DORS/2025-3 Le 24 janvier 2025

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2025-26 Le 24 janvier 2025

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation dans la République du Bélarus constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République du Bélarus,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 127 Galina Rodionovna LUKASHENKO (née le 1^{er} janvier 1955) (aussi connue sous les noms Galina Rodionovna LUKASHENKA et Halina Radzivonawna LUKASHENKO)
- 128 Olga Sergejevna MARSHALOVICH (née le 16 septembre 1987) (aussi connue sous le nom de Olga Sergejevna SISHENKO)
- 129 Artem Dmitrievich BALABA (né le 31 mars 1994) (aussi connu sous le nom de Artiom Dmitrievich BALABA)
- 130 Maxim Dmitrievich BALABA (aussi connu sous le nom de Maksim Dmitrievich BALABA)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

- 131 Irina Viktorovna KARPENKOVA (also known as Irina Viktorovna KARPIANKOU)
- 132 Igor Nikolayevich KARPENKOV (born on January 1, 1988)
- 133 Andrey Valeryevich ANANENKO (born on October 13, 1977) (also known as Andrei Valerievich ANANENKO)

2 Part 1.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 96 Vladislav Nikolayevich PAVLENKO (born on April 11, 1993)
- 97 Vladimir Vladimirovich CHUDAKOV (born on July 15, 1970)
- 98 Anatoly Nikolayevich SAVENOK (born on July 10, 1963)

3 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 76 Stankogomel (also known as Stankogomal, OOO Stankogomel, Gomel Machine-Tool Plant, OAO Stanko, OAO Stankogomel and Open Joint-Stock Company “StankoGomel”)
- 77 Belarusian Steel Works (also known as BSZ, BSW and Belarusian Metal Holding Company)
- 78 Legmash (also known as JSC Legmash and Legmash Plant)
- 79 KB Unmanned Helicopters (also known as UAVHeli and Limited Liability Company “KB Unmanned Helicopters”)
- 80 LLC Laboratory of Additive Technologies (also known as LAT and LLC Laser Devices and Technologies)
- 81 Ruchservomotor (also known as Rukhservomotor and OOO Ruchservomotor)
- 82 Minsk Bearing Plant (also known as MPZ and Open Joint Stock Company “Minsk Bearing Plant”)
- 83 Minsk Gear Plant (also known as OJSC MGW)
- 84 Vistan (also known as OJSC Vistan and Open Joint Stock Company “VISTAN”)

- 131 Irina Viktorovna KARPENKOVA (aussi connue sous le nom de Irina Viktorovna KARPIANKOU)
- 132 Igor Nikolayevich KARPENKOV (né le 1^{er} janvier 1988)
- 133 Andrey Valeryevich ANANENKO (né le 13 octobre 1977) (aussi connu sous le nom de Andrei Valerievich ANANENKO)

2 La partie 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 96 Vladislav Nikolayevich PAVLENKO (né le 11 avril 1993)
- 97 Vladimir Vladimirovich CHUDAKOV (né le 15 juillet 1970)
- 98 Anatoly Nikolayevich SAVENOK (né le 10 juillet 1963)

3 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 76 Stankogomel (aussi connue sous les noms Stankogomal, OOO Stankogomel, Gomel Machine-Tool Plant, OAO Stanko, OAO Stankogomel et Open Joint-Stock Company « StankoGomel »)
- 77 Belarusian Steel Works (aussi connue sous les noms BSZ, BSW et Belarusian Metal Holding Company)
- 78 Legmash (aussi connue sous les noms JSC Legmash et Legmash Plant)
- 79 KB Unmanned Helicopters (aussi connue sous les noms UAVHeli et Limited Liability Company « KB Unmanned Helicopters »)
- 80 LLC Laboratory of Additive Technologies (aussi connue sous les noms LAT et LLC Laser Devices and Technologies)
- 81 Ruchservomotor (aussi connue sous les noms Rukhservomotor et OOO Ruchservomotor)
- 82 Minsk Bearing Plant (aussi connue sous les noms MPZ et Open Joint Stock Company « Minsk Bearing Plant »)
- 83 Minsk Gear Plant (aussi connue sous le nom de OJSC MGW)
- 84 Vistan (aussi connue sous les noms OJSC Vistan et Open Joint Stock Company « VISTAN »)

4 Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 3 Special Purpose Police Unit (also known as OMON, Minsk OMON, Minsk Special Purpose Police Detachment and AMAP)
- 4 Main Directorate for Combating Organized Crime and Corruption (also known as GUBOPIK and Main Directorate for Combating Organized Crime and Corruption of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus)
- 5 State Security Committee of the Republic of Belarus (also known as KGB, Belarusian KGB and Belarusian State Security Committee)

Application Before Publication

5 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Government of Belarus continues to commit gross and systematic human rights violations and conduct fraudulent elections. Human rights violations are ongoing in the lead-up to the upcoming presidential elections with arbitrary arrests, searches and detentions, widespread torture, harmful misinformation and disinformation narratives, and severe repression of media — particularly at the hands of state security services. These issues are exacerbated during the election cycle and demand a Canadian response. It is vital to highlight Canada's opposition to these forces, their leadership, and those within their close circles.

Entities and individuals, particularly those involved in the Belarusian defence and military-industrial complex, also continue to facilitate, support, provide funding for, or contribute to the violation of the sovereignty and

4 La partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 3 Special Purpose Police Unit (aussi connue sous les noms OMON, Minsk OMON, Minsk Special Purpose Police Detachment et AMAP)
- 4 Main Directorate for Combating Organized Crime and Corruption (aussi connue sous les noms GUBOPIK et Main Directorate for Combating Organized Crime and Corruption of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus)
- 5 State Security Committee of the Republic of Belarus (aussi connue sous les noms KGB, Belarusian KGB et Belarusian State Security Committee)

Antériorité de la prise d'effet

5 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le gouvernement du Bélarus continue de commettre des violations graves et systématiques des droits de la personne et de tenir des élections frauduleuses. À l'approche des élections présidentielles, les violations des droits de la personne se poursuivent : des arrestations, des perquisitions et des détentions arbitraires, de la torture généralisée, des discours nuisibles de désinformation et de désinformation, ainsi que des actes graves de répression de la liberté des médias — surtout de la part des services de sécurité de l'État. Ces problèmes sont exacerbés pendant le cycle électoral et nécessitent une réponse de la part du Canada. Il est essentiel de souligner l'opposition du Canada à ces forces, à leurs dirigeants et à ceux et celles qui font partie de leurs cercles rapprochés.

Des personnes et des entités, en particulier celles qui sont impliquées dans le complexe militaro-industriel et de défense du Bélarus, continuent également de faciliter, de soutenir ou de financer la violation de la souveraineté et de

territorial integrity of Ukraine in the context of Russia's ongoing war. These entities are involved in establishing closer defence cooperation with, and provisions for, the Russian military-industrial complex, providing technology and equipment to the Russian forces fuelling the war in Ukraine.

Canada continues to work closely with international partner governments to ensure sanctions alignment and to address new and continued issues posed by the Belarusian regime, and to hold those who support Russia's brutal and unjustifiable war against Ukraine accountable for their crimes.

Background

Gross and systematic human rights violations

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections that were marred by widespread irregularities. Under the direction of incumbent President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead-up to the vote and through the conduct of the election itself. It also used state-sponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Since the 2020 election, Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Viasna Human Rights Centre, and the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) have all reported numerous human rights violations. At the same time, reputable local human rights organizations based in Belarus, including the Viasna Human Rights Centre, have been shut down by the Government.

International human rights violations continue to be committed in Belarus. These violations include arbitrary arrests, prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protestors. There have also been credible allegations of the use of torture and sexual violence against those unjustly detained. Individuals are wrongfully prosecuted and sentenced to lengthy prison terms. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association.

Authorities have sentenced several prominent Belarusian activists, including 2022 Nobel Peace Prize recipient Ales Bialiatski and exiled opposition leader Sviatlana Tsikhanouskaya to prison terms. Since 2023, authorities have also conducted mass raids of properties linked to opposition activists, 2020 local election observers, former

l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou d'y contribuer, dans le contexte de la guerre que mène actuellement la Russie. Ces entités participent à l'établissement d'une coopération plus étroite en matière de défense avec le complexe militaro-industriel russe, ainsi qu'à son approvisionnement, en fournissant des technologies et des équipements aux forces russes qui alimentent la guerre en Ukraine.

Le Canada continue de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements partenaires internationaux pour assurer l'harmonisation des sanctions et s'attaquer aux problèmes nouveaux et persistants posés par le régime biélorusse, ainsi que pour tenir responsables de leurs crimes ceux qui appuient la guerre brutale et injustifiable menée par la Russie contre l'Ukraine.

Contexte

Violations graves et systématiques des droits de la personne

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a organisé une élection présidentielle marquée d'irrégularités généralisées. Sous la direction du président sortant, Alexander Lukashenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique tout au long de la période précédant l'élection et pendant le scrutin. Il a également eu recours à de la violence contre le peuple du Bélarus, laquelle était commanditée par l'État, afin de réprimer les manifestations contre le gouvernement. Depuis l'élection de 2020, Human Rights Watch, Amnesty internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Viasna Human Rights Centre et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont tous signalé de nombreux cas de violations des droits de la personne. Parallèlement, des organismes locaux réputés de défense des droits de la personne, dont le Viasna Human Rights Centre, ont été contraints par le gouvernement de fermer leurs portes.

Des violations des droits de la personne internationaux continuent d'être commises au Bélarus. Celles-ci comprennent des arrestations arbitraires, des détentions arbitraires prolongées, de la brutalité, de l'intimidation et de l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Il y a également eu des allégations crédibles de recours à la torture et à la violence sexuelle contre les personnes injustement détenues. Des personnes sont illégalement poursuivies et condamnées à de longues peines d'emprisonnement. De plus, les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association sont soumis à des restrictions excessives.

Les autorités ont condamné à des peines d'emprisonnement plusieurs militants biélorussiens influents, dont Ales Bialiatski, lauréat du prix Nobel de la paix 2022, et Sviatlana Tsikhanouskaya, cheffe de l'opposition en exil. Depuis 2023, les autorités ont également mené un grand nombre de descentes dans des lieux liés à des militants

political prisoners and their families, and educators. As of November 2024, seven political prisoners have died in Belarusian prisons and other prominent figures have been held incommunicado — being denied access to legal representation and proceedings, as well as prevented from contacting their families.

Belarusian authorities continue to employ aggressive rhetoric towards the opposition, refuse to engage in dialogue, and reject calls for free and fair presidential elections. Appropriate steps to restore democratic rights or to address ongoing human rights violations have not been taken and, despite certain token prisoner releases, the overall number of unrightfully detained persons has increased.

The next presidential “election” in Belarus is scheduled for January 26, 2025. It is widely anticipated to extend the rule of Alexander Lukashenko, who has been in power since 1994 and is known for his authoritarian governance and suppression of political dissent. Following the disputed 2020 election, which sparked significant protests and a violent crackdown on opposition, the political climate remains tense. Notably, the upcoming election takes place in an environment marked by ongoing repression, with reports indicating over 1 300 political prisoners currently detained. Exiled opposition leader Sviatlana Tsikhanouskaya has condemned the election as a “farce,” urging the international community to reject its legitimacy before the vote.

During this election cycle, the Lukashenko regime has continued its brutal repression against civilians and its disregard for human rights. Pre-election detentions and raids are already being reported across Belarus with state security forces carrying out raids across the country, in Grodno, Baranovichi and Minsk regions, aiming to intimidate the public prior to elections. Security forces are also reportedly preparing to deal with civil unrest via crowd suppression drills. Further crackdowns by security services are expected ahead of the vote. Sanction efforts, as well as a coordinated diplomatic response, demonstrate continued solidarity with the people of Belarus and their struggle towards democratization, as well as hold known bad actors accountable.

International response

The international community’s response to the fraudulent elections of 2020 and gross and systematic human rights violations included imposition of visa restrictions

de l’opposition, à des observateurs de l’élection de 2020, à d’anciens prisonniers politiques et à leurs familles, ainsi qu’à des pédagogues. En date de novembre 2024, sept prisonniers politiques sont décédés dans les prisons biélorussiennes et d’autres personnalités influentes y sont détenues sans contact avec l’extérieur — elles se sont vu refuser l’accès à une représentation juridique et à des procédures judiciaires, et il leur est interdit de communiquer avec leur famille.

Les autorités biélorussiennes continuent d’employer une rhétorique agressive à l’égard de l’opposition, refusent d’engager le dialogue et rejettent les appels à la tenue d’élections présidentielles libres et équitables. Aucune mesure appropriée n’a été prise pour rétablir les droits démocratiques ou pour remédier aux violations des droits de la personne qui se poursuivent et, malgré certaines libérations symboliques de prisonniers, le nombre total de personnes détenues illégalement a augmenté.

La prochaine « élection » présidentielle au Bélarus est prévue le 26 janvier 2025. Il est généralement attendu que l’élection ait pour résultat de prolonger le règne d’Alexander Lukashenko, au pouvoir depuis 1994 et connu pour sa gouvernance autoritaire et sa répression de la dissidence politique. À la suite de l’élection contestée de 2020, qui a donné lieu à d’importantes manifestations et à de violentes mesures de répression contre l’opposition, le climat politique reste tendu. Il convient de souligner que l’élection à venir aura lieu dans un environnement marqué par la répression continue, où plus de 1 300 prisonniers politiques seraient actuellement détenus. Sviatlana Tsikhanouskaya, cheffe de l’opposition en exil, a condamné l’élection en la qualifiant de « farce » et a exhorté la communauté internationale à rejeter sa légitimité avant le vote.

Au cours du présent cycle électoral, le régime Lukashenko a poursuivi sa répression brutale contre les civils et son mépris des droits de la personne. En cette période pré-électorale, des mises en détention et des descentes sont déjà signalées dans tout le Bélarus : les forces de sécurité de l’État effectuent des raids à l’échelle du pays, dans les régions de Grodno, de Baranovichi et de Minsk, dans le but d’intimider la population avant les élections. Les forces de sécurité se prépareraient également à faire face à des troubles civils au moyen d’exercices de répression des foules. Il est attendu que les services de sécurité prennent d’autres mesures de répression avant le scrutin. L’imposition de sanctions et la réponse diplomatique coordonnée témoignent d’une solidarité continue avec la population du Bélarus et sa lutte pour la démocratie, en plus de tenir pour responsables les acteurs malveillants connus.

Réponse internationale

La réponse de la communauté internationale aux élections frauduleuses de 2020 et aux violations graves et systématiques des droits de la personne a consisté à imposer des

on Belarusian officials, targeted sanctions, engagement with the Belarusian opposition and financial support to Belarusian opposition organizations. The International Accountability Platform for Belarus was established, and the international community further engaged through multilateral organizations like the United Nations Human Rights Council and the OSCE. On two occasions, participating states of the OSCE invoked the Organization's Moscow Mechanism, effectively establishing an *ad hoc* mission to investigate concerns of human rights abuses in Belarus. This was done in September 2020 in response to credible reports of human rights violations related to the 2020 presidential election, and in March 2023, in response to an increase in the suppression of opposition and civil society voices. The subsequent reports concurred with the concerns of the *ad hoc* mission and made several recommendations that highlighted human rights abuses, including judicial shortcomings, arbitrary detentions, as well as suppression of civil society and free speech. On July 11, 2024, 38 OSCE States invoked the Vienna (Human Dimension) Mechanism regarding political prisoners in Belarus, raising ongoing concern for and seeking further information on the status of Belarusians who have opposed the anti-democratic behaviour of the Lukashenko regime.

Canada's response

Canada did not recognize the results of the 2020 presidential elections, which were considered fraudulent and unconstitutional. In response to the gross and systematic human rights violations being committed in Belarus, the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the Regulations) were established on September 28, 2020, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). Since then, Canada's sanctions against Belarus have targeted Belarusian authorities, including current or former senior government officials, security forces, public prosecutors, members of the judiciary and administrators of penal and "education" colonies, involved in the oppression of Belarusians demanding free and fair elections, respect for human rights and the rule of law. These sanctions impose a dealings prohibition (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and any Canadian outside Canada is prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under the Regulations. These individuals are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

restrictions en matière de visa aux fonctionnaires biélorussiens, à mettre en œuvre des sanctions ciblées, à tendre la main à l'opposition biélorussienne et à apporter un soutien financier aux organisations d'opposition biélorussiennes. La Plateforme internationale de responsabilisation pour le Bélarus a été créée, et la communauté internationale a poursuivi ses efforts de mobilisation par l'intermédiaire d'organisations multilatérales telles que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et l'OSCE. À deux reprises, les États participants de l'OSCE ont invoqué le Mécanisme de Moscou de l'Organisation, établissant ainsi une mission *ad hoc* pour enquêter sur des préoccupations relatives aux violations des droits de la personne au Bélarus. Cela a été fait en septembre 2020 en réponse à des signalements crédibles de violations des droits de la personne liées à l'élection présidentielle de 2020, et en mars 2023, en réaction à une augmentation de la répression des voix de l'opposition et de la société civile. Les rapports ultérieurs concordaient avec les préoccupations de la mission *ad hoc* et contenaient plusieurs recommandations mettant en lumière les violations des droits de la personne, notamment les lacunes judiciaires, les détentions arbitraires, ainsi que la répression de la société civile et de la liberté d'expression. Le 11 juillet 2024, 38 États de l'OSCE ont invoqué le Mécanisme de Vienne (dimension humaine) concernant les prisonniers politiques au Bélarus, exprimant leur préoccupation constante et demandant des renseignements supplémentaires quant à la situation des Biélorussiens qui se sont opposés au comportement antidémocratique du régime de Lukashenko.

Réponse du Canada

Le Canada n'a pas reconnu les résultats de l'élection présidentielle de 2020, considérée comme frauduleuse et inconstitutionnelle. En réponse aux violations graves et systématiques des droits de la personne commises au Bélarus, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (le Règlement) a été établi le 28 septembre 2020 en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Depuis lors, les sanctions du Canada à l'encontre du Bélarus ont visé les autorités biélorussiennes impliquées dans l'oppression des Biélorussiens qui réclament des élections libres et équitables ainsi que le respect des droits de la personne et de l'État de droit. Les personnes sanctionnées incluent de hauts fonctionnaires, actuels ou anciens, des membres des forces de sécurité, des procureurs publics, des membres de l'appareil judiciaire et des administrateurs de colonies pénitentiaires et « éducatives ». Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel effectif des avoirs) aux personnes et aux entités énumérées qui soutiennent ou permettent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard des personnes énumérées dans le Règlement, d'effectuer une opération portant sur un bien leur appartenant, de conclure une transaction avec elles, de leur fournir des services ou par ailleurs de mettre des

Canada has engaged directly with the Government of Belarus and with the international community to address the ongoing repression and human rights violations in Belarus, including in multilateral forums such as at the OSCE, the Media Freedom Coalition, the Freedom Online Coalition and the International Accountability Platform for Belarus. Canada also met with the leader of Belarus' democratic forces, Sviatlana Tsikhanouskaya in November 2024. The meeting allowed for a frank exchange of information and ideas, including Canada confirming its continued support for the Belarusian fight for human rights and democracy, and against oppression. Key takeaways from the meeting were that Canada will continue to work with partner governments, as well as Belarus' democratic forces, to hold the Belarusian regime accountable for its affronts on human rights.

Violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity

The Belarusian regime aided and abetted Russia's invasion of Ukraine. Russia and Belarus began a joint military exercise in mid-February 2022, which enabled the buildup of 150 000 to 190 000 Russian troops on the Belarusian border with Ukraine. On February 20, 2022, Russia extended the joint military exercise and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 24, 2022, without provocation, Russian forces initiated a comprehensive invasion of Ukraine, including from Belarusian territory. On February 27, 2022, the Government of Belarus passed a fraudulent amendment to Belarus' constitution that removed article 18, which had pledged to "make its territory a nuclear-free zone and a neutral state." This move paved the way for Belarus to host Russian nuclear weapons, and in the spring of 2023, Russian President Vladimir Putin announced the transfer of tactical nuclear weapons to Belarus. Belarusian forces continue to be deployed to the border with Ukraine. Although they have yet to enter Ukraine, the threat of direct entry of Belarusian forces as Russia's ally effectively pins down elements of the Armed Forces of Ukraine, making it difficult for Ukraine to transfer additional reserves to other fronts to defend against Russian troops.

The Belarusian and Russian ministries of Defence signed a 2024 cooperation plan to advance military cooperation between Belarus and Russia and to set up combat training centres for the joint training of military personnel of Belarus. In May 2024, joint Belarus-Russia air force/air

marchandises à leur disposition. Ces personnes sont également interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le Canada a interpellé directement le gouvernement du Bélarus et la communauté internationale pour la prise de mesures à l'égard de la répression et des violations des droits de la personne actuellement perpétrées au Bélarus, notamment dans le cadre de forums multilatéraux tels que l'OSCE, la Coalition pour la liberté des médias, la Freedom Online Coalition (Coalition pour la liberté en ligne) et la Plateforme internationale de responsabilisation pour le Bélarus. Le Canada a également rencontré la dirigeante des forces démocratiques du Bélarus, Sviatlana Tsikhanouskaya, en novembre 2024. La réunion a permis un échange franc d'information et d'idées, y compris la confirmation du Canada de son soutien continu à la lutte du Bélarus pour le respect des droits de la personne et de la démocratie, de même qu'à son combat contre l'oppression. Les points clés à retenir de la réunion sont que le Canada continuera à travailler avec les gouvernements partenaires, ainsi qu'avec les forces démocratiques du Bélarus, afin de tenir le régime bélarussien responsable de ses affronts envers les droits de la personne.

Violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine

Le régime bélarussien a soutenu et encouragé l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La Russie et le Bélarus ont entamé un exercice militaire conjoint à la mi-février 2022, qui a permis le rassemblement de 150 000 à 190 000 soldats russes à la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé l'exercice militaire conjoint et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 24 février 2022, sans provocation, les forces russes ont lancé une invasion globale de l'Ukraine, y compris à partir du territoire du Bélarus. Le 27 février 2022, le gouvernement du Bélarus a adopté un amendement frauduleux à la constitution du Bélarus supprimant l'article 18, qui s'engageait à « faire de son territoire une zone dénucléarisée et un État neutre ». Cette décision a ouvert la voie au Bélarus pour accueillir des armes nucléaires russes, si bien qu'au printemps 2023, le président russe, Vladimir Poutine, a annoncé le transfert d'armes nucléaires tactiques vers ce pays. Les forces bélarussiennes continuent d'être déployées à la frontière de l'Ukraine. Bien qu'elles n'y aient pas encore pénétré, la menace de leur incursion — en tant qu'alliées de la Russie — mobilise des éléments des forces armées ukrainiennes. Cette situation complique le transfert de réserves supplémentaires par l'Ukraine vers d'autres fronts pour se défendre contre les troupes russes.

Les ministères de la Défense du Bélarus et de la Russie ont signé un plan de coopération pour 2024 qui vise à faire progresser la coopération militaire entre le Bélarus et la Russie, et à mettre en place des centres d'entraînement au combat pour la formation conjointe du personnel

defence exercises were announced in which various Belarusian forces, including the Air Force, anti-aircraft missile troops and radio engineering troops, participated. Russia and Belarus continue to develop and apply military capacity against Ukraine, which must be deterred and undermined.

Russia and Belarus have also confirmed their joint determination to counter the sanctions of Canada and its partner governments while seeking greater cooperation with third countries such as North Korea and Iran, including facilitating trilateral cooperation, including on increasing industrial capacity that may be used against Ukraine.

International response

On February 24, 2022, G7 leaders condemned the invasion of Ukraine, directed partly from Belarusian soil. The OSCE has expressed grave concern about Belarus' role in the invasion of Ukraine. In a joint statement by 45 participating states, including Canada, OSCE member states welcomed an independent experts' report that confirmed patterns of international humanitarian law (IHL) violations by Russian forces, supported by Belarus. On July 10, 2024, at the North Atlantic Treaty Organization (NATO) Summit in Washington, D.C., leaders urged all countries not to provide any kind of assistance to Russia's aggression and condemned all those who are facilitating and thereby prolonging Russia's war in Ukraine. NATO leaders stated that Belarus continues to enable Russia's war by making available its territory and infrastructure. Leaders further stated that Russia's deepening political and military integration of Belarus, including the deployment of advanced Russian military capabilities and personnel, has negative implications for regional stability and the defence of the Alliance.

Canada's response

The Government of Canada has enacted a number of measures against Belarus for its support of Russia's war. In March 2022, Canada expanded the scope of the Regulations to include authority to sanction persons engaged in activities that support the violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine or that obstruct the work of international organizations in Ukraine. Since then, Canada's sanctions against Belarus have included senior members of the Belarusian government; senior military officials; oligarchs and their family members; entities operating in the military, technology and engineering sectors; as well as state-owned enterprises and banks. In addition, Canada has implemented targeted import and export restrictions against Russia and Belarus in financial,

militaire du Bélarus. En mai 2024, des exercices conjoints de l'armée de l'air et de la défense aérienne Bélarus-Russie ont été annoncés. Diverses forces bélarussiennes y ont pris part, notamment l'armée de l'air, des troupes de missiles antiaériens et des troupes d'ingénierie radio. La Russie et le Bélarus continuent d'acquérir des capacités militaires et de les mettre en pratique contre l'Ukraine, ce qu'il faut entraver et miner.

La Russie et le Bélarus ont également confirmé leur détermination commune à contrer les sanctions du Canada et de ses autres gouvernements partenaires tout en recherchant une plus grande coopération avec des pays tiers tels que la Corée du Nord et l'Iran, y compris en facilitant la coopération trilatérale, notamment en ce qui concerne le renforcement de la capacité industrielle qui pourrait être utilisée contre l'Ukraine.

Réponse internationale

Le 24 février 2022, les dirigeants du G7 ont condamné l'invasion de l'Ukraine, dirigée en partie depuis le sol bélarussien. L'OSCE a exprimé sa vive inquiétude quant au rôle du Bélarus dans l'invasion de l'Ukraine. Dans une déclaration commune de 45 États participants, dont le Canada, les États membres de l'OSCE ont accueilli un rapport d'experts indépendants qui confirme des schémas de violations du droit international humanitaire (DIH) par les forces russes, soutenues par le Bélarus. Le 10 juillet 2024, lors du Sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à Washington, les dirigeants ont instamment demandé à tous les pays de ne fournir aucune forme d'aide à l'agression de la Russie, et condamné tous ceux qui facilitent et prolongent ainsi la guerre de la Russie en Ukraine. Les dirigeants de l'OTAN ont déclaré que le Bélarus continuait de faciliter la guerre de la Russie en mettant à disposition son territoire et ses infrastructures. Les dirigeants ont en outre déclaré que l'approfondissement de l'intégration politique et militaire du Bélarus par la Russie, y compris le déploiement de capacités et de personnel militaires russes avancés, avait des incidences négatives sur la stabilité régionale et la défense de l'Alliance.

Réponse du Canada

Le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures à l'encontre du Bélarus pour son soutien à la guerre menée par la Russie. En mars 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement pour y inclure le pouvoir de sanctionner les personnes s'adonnant à des activités qui facilitent une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou qui entravent le travail d'organisations internationales en Ukraine. Depuis lors, les sanctions du Canada à l'encontre du Bélarus visent les hauts fonctionnaires du gouvernement bélarussien, ses hauts responsables militaires, ses oligarques et les membres de leur famille, les entités exerçant leurs activités dans le secteur militaire et les secteurs des technologies et de l'ingénierie, ainsi que les banques d'État et les

trade (goods and services), technology, energy and transport sectors. The latest round of sanctions was announced in August 2024, and covered elements of the military-industrial base as well as individuals who owned and profited from these initiatives.

Objective

1. Communicate a clear message to the Government of Belarus that Canada does not accept the continued abuse of power and gross and systematic human rights violations by the state and stands in solidarity with the Belarusian people in the fight for democratization against oppression.
2. Deter such actions by exposing human rights violators, their close associates and family members, and imposing costs, both reputational and real, on the identified persons.
3. Undermine the Lukashenko regime's assistance to Russian violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, especially military and industrial support.
4. Align efforts with allies and partner governments in targeting the Belarusian regime as well as malign actors, increasing the effectiveness of sanctions and bridging gaps.

Description

The amendments add 22 persons (entities and individuals) to Schedule 1 of the Regulations who are subject to broad dealings ban.

In response to the ongoing gross and systematic violations of human rights occurring in Belarus, in the lead-up to a fraudulent election, the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the amendments) list six family members and close associates of human rights violators within Belarus, as well as three state security entities that regularly contribute to violations of human rights in Belarus and oppress its citizens. One individual is listed as a senior official of a state security entity.

In response to Belarus' support to Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, the amendments list nine entities involved in the Belarusian defence and military-industrial complex. Three individuals that are senior officials of these entities have also been listed.

entreprises appartenant à l'État. En outre, le Canada a mis en place des restrictions ciblées à l'importation et à l'exportation contre la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), des technologies, de l'énergie et des transports. La dernière série de sanctions, annoncée en août 2024, cible des éléments de la base industrielle militaire ainsi que des individus qui souscrivent à de telles initiatives et en tirent profit.

Objectif

1. Faire clairement savoir au gouvernement du Bélarus que le Canada n'accepte pas que l'État continue de se livrer à des abus de pouvoir ainsi qu'à des violations graves et systématiques des droits de la personne et qu'il est solidaire de la population bélarussienne dans sa lutte pour la démocratie et son combat contre l'oppression.
2. Décourager de tels actes en dénonçant les auteurs de violations des droits de la personne, leurs proches et les membres de leur famille, et en imposant aux personnes identifiées des coûts réels et liés à la réputation.
3. Miner l'aide apportée par le régime de Lukashenko à la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, en particulier le soutien militaire et industriel.
4. Harmoniser les efforts avec ceux des alliés et des gouvernements partenaires pour cibler le régime bélarussien ainsi que les acteurs malveillants, de manière à augmenter l'efficacité des sanctions et à combler les écarts.

Description

Les modifications ajoutent 22 personnes (entités et particuliers) à l'annexe 1 du Règlement, lesquelles sont assujetties à une interdiction générale de transactions.

En réponse aux violations graves et systématiques des droits de la personne qui se poursuivent au Bélarus, à l'approche d'une élection frauduleuse, le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (les modifications) énumère six membres de la famille et proches collaborateurs d'auteurs de violations des droits de la personne au Bélarus, ainsi que trois entités de sécurité de l'État qui sont régulièrement impliquées dans la violation des droits de la personne au Bélarus et dans l'oppression de ses citoyens. Un particulier est inscrit en tant que haut responsable d'une entité de sécurité de l'État.

En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, les modifications énumèrent neuf entités impliquées dans le complexe militaro-industriel et de défense du Bélarus. Trois particuliers qui sont de hauts responsables de ces entités ont également été inscrits sur la liste.

As a result, any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate. Publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the Regulations was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on an initial assessment of

Par conséquent, il est interdit à quiconque au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations portant sur un bien détenu par les personnes dont le nom figure dans la liste, de conclure une transaction avec l'une de ces personnes, de fournir des services à l'une d'entre elles, de transférer des biens à ces personnes ou de mettre autrement des biens à leur disposition. Ces mesures rendront également les personnes désignées interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Selon le Règlement, les personnes inscrites peuvent demander au ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de la liste des personnes désignées. En pareil cas, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer leur nom.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants concernés, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui a trait aux modifications, il n'aurait pas été approprié de tenir une consultation publique. La publication du nom des personnes visées par les sanctions aurait peut-être entraîné la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique du Règlement a été réalisée et n'a pas permis de déterminer des obligations découlant d'un traité moderne, étant donné que le Règlement ne prend pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le coût additionnel pour administrer et appliquer ces interdictions supplémentaires est minime pour le gouvernement du Canada. Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et elles ont une incidence limitée sur les citoyens du pays des entités et particuliers désignés. Sur

available open-source information, it is believed that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Given the limited trade with Belarus and sanctions already in place, it is unlikely that these additional sanctions targeting would have any significant impact on Canadians, Canadian businesses, or Canada's commercial interests overall.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments could have limited impact on Canadian small businesses. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations on businesses. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons; thus there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given the minimal level of trade with Belarus, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation

la base d'une première évaluation des informations de source ouverte disponibles, il est estimé que les entités et particuliers nouvellement inscrits ont des liens limités avec le Canada et n'effectuent donc pas d'opérations significatives pour l'économie canadienne.

Compte tenu des échanges commerciaux limités avec le Bélarus et des sanctions déjà en place, il est peu probable que ces sanctions supplémentaires aient des retombées importantes sur les Canadiens, les entreprises canadiennes ou les intérêts commerciaux du Canada en général.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les entités et particuliers nouvellement inscrits à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient avoir une incidence limitée sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l'inscription des particuliers en question, de sorte que cette exigence n'entraînerait pas de fardeau administratif supplémentaire. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l'obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les particuliers nouvellement inscrits ont peu de liens connus avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de divulgations résultant des modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; cependant, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, étant donné le niveau minimal des échanges commerciaux avec le Bélarus, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en ce qui concerne les modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme

forum, they align with actions taken by Canada's international partner governments. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Belarus as a whole, these targeted sanctions impact persons believed to be engaged in gross and systematic human rights violations, and persons believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals will be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Department's Trade Commissioner Service abroad and in Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the Regulations on any activities in which Canadians

officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les gouvernements partenaires internationaux du Canada. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu'elles sont appliquées de manière coordonnée.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications aient des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur le Bélarus dans son ensemble, mais plutôt sur des personnes soupçonnées de se livrer à des violations graves et systématiques des droits de la personne et des personnes soupçonnées de s'adonner à des activités qui, directement ou indirectement, soutiennent ou financent une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles à grande échelle visant un État.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Du fait de leur inscription en vertu du Règlement, et conformément à l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les particuliers inscrits seront interdits de territoire au Canada.

Les noms des entités et des particuliers inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Le Service des délégués commerciaux du Ministère, à l'étranger et au Canada, continue d'aider les clients à comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'incidence du Règlement sur

may be engaged. The Department is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, any person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Sanctions Bureau (ISD)
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

toute activité à laquelle des Canadiens pourraient prendre part. Le Ministère intensifie également ses efforts de sensibilisation dans tout le Canada, notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'améliorer à l'échelle nationale la connaissance et le respect des sanctions canadiennes.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement ou omet de s'y conformer encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Direction générale des sanctions (ISD)
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2025-4 January 27, 2025

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Redside Dace (*Clinostomus elongatus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, and the Minister of Fisheries and Oceans have together prepared a recovery strategy that identified the critical habitat of that species and that recovery strategy has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans make the annexed *Critical Habitat of the Redside Dace (Clinostomus elongatus) Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a

Ottawa, January 6, 2025

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Ottawa, January 24, 2025

Diane Lebouthillier
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Redside Dace (Clinostomus elongatus) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Redside Dace (*Clinostomus elongatus*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act.

^a S.C. 2002, c. 29^b S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2025-4 Le 27 janvier 2025

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le méné long (*Clinostomus elongatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit le ministre de l'Environnement, et la ministre des Pêches et des Océans ont élaboré conjointement un programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce et que ce programme de rétablissement a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre de l'Environnement et la ministre des Pêches et des Océans prennent l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du méné long (Clinostomus elongatus)*, ci-après.

Ottawa, le 6 janvier 2025

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Ottawa, le 24 janvier 2025

La ministre des Pêches et des Océans
Diane Lebouthillier

Arrêté visant l'habitat essentiel du méné long (Clinostomus elongatus)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du méné long (*Clinostomus elongatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi.

^a L.C. 2002, ch. 29^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Redside Dace (*Clinostomus elongatus*) is a small insectivorous fish found primarily in southern Ontario, where it most frequently occurs in streams flowing into western Lake Ontario. Urban development is considered to be the most significant threat acting upon Redside Dace populations and habitats in Ontario.

In April 2017, the Redside Dace was listed as an endangered species¹ under the *Species at Risk Act*² (SARA). The critical habitat³ of the Redside Dace was identified in the *Recovery Strategy and Action Plan for the Redside Dace (Clinostomus elongatus) in Canada* (the recovery strategy), which was posted on the *Species at Risk Public Registry* (the Public Registry) on July 29, 2024.

As the competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) and the Minister responsible for Parks Canada (the Minister of the Environment) are required to ensure that the Redside Dace's critical habitat is legally protected by (a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11; or (b) the application of subsection 58(1) of SARA.

For those areas of critical habitat located within the Rouge National Urban Park,⁴ the Minister of the Environment has published in the *Canada Gazette*, a description of Redside Dace critical habitat in the park, in accordance with subsection 58(2) of SARA. This triggered the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against destroying any part of the species' critical habitat in Rouge National Urban Park.

¹ An endangered species is defined under SARA as "a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction."

² S.C. 2002, ch. 29

³ Critical habitat is defined under SARA as "the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species."

⁴ Within this document, a reference to Rouge National Urban Park refers to lands listed in the Schedule of the *Rouge National Urban Park Act*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le méné long (*Clinostomus elongatus*) est un petit poisson insectivore que l'on trouve principalement dans le sud de l'Ontario, où il est le plus souvent présent dans les cours d'eau qui se jettent dans la partie ouest du lac Ontario. Le développement urbain est considéré comme la menace la plus importante qui pèse sur les populations de ménés longs et leurs habitats en Ontario.

En avril 2017, le mené long a été inscrit à la liste de la *Loi sur les espèces en péril*¹ (LEP) à titre d'espèce en voie de disparition². Son habitat essentiel³ a été décrit dans le document *Programme de rétablissement et plan d'action pour le méné long (Clinostomus elongatus) au Canada* (le programme de rétablissement) qui a été publié dans le *Registre public des espèces en péril* (le Registre public) le 29 juillet 2024.

En tant que ministres compétents en vertu de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans (la ministre du MPO) et le ministre responsable de Parcs Canada (le ministre de l'Environnement) sont tenus de veiller à ce que l'habitat essentiel du méné long soit légalement protégé par : a) des dispositions de la LEP ou de toute autre loi du Parlement, ou des mesures prises en vertu de ces lois, y compris des accords conclus en vertu de l'article 11; b) l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

En ce qui concerne les parties de l'habitat essentiel situées à l'intérieur du parc urbain national de la Rouge⁴, le ministre de l'Environnement a publié dans la *Gazette du Canada*, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP, une description de l'habitat essentiel du méné long dans le parc. La publication a déclenché l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce dans le parc urbain national de la Rouge.

¹ L.C. 2002, Chap. 29.

² Selon la LEP, « une espèce en voie de disparition est une espèce sauvage exposée à une disparition de la planète ou à une disparition du pays imminente. »

³ La LEP définit l'habitat essentiel comme « [l']habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

⁴ Dans le présent document, une référence au parc urbain national de la Rouge fait référence aux terres énumérées à l'annexe de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*.

For protection of critical habitat located outside of the Rouge National Urban Park, the Minister and the Minister of the Environment are making the *Critical Habitat of the Redside Dace (Clinostomus elongatus) Order* (the Order) under subsections 58(4) and 58(5) of SARA, to trigger the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against destroying any part of the species' critical habitat outside of areas referred to in subsection 58(2) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and posted on the Public Registry. Based on the best available information and to the extent possible, the recovery strategy and action plan must include an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' survival or recovery).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place

En ce qui concerne la protection des parties de l'habitat essentiel situées à l'extérieur du parc urbain national de la Rouge, la ministre du MPO et le ministre de l'Environnement ont pris l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du méné long (Clinostomus elongatus)* [l'Arrêté] en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, pour déclencher l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP afin d'empêcher la destruction des éléments de l'habitat essentiel situés à l'extérieur des zones décrites au paragraphe 58(2) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à cette convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité de même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La LEP a obtenu la sanction royale en 2002. Son objectif est de :

- prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement de celles qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l'activité humaine;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, qui doit être publié dans le Registre public. Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre, dans la mesure du possible et en fonction des meilleurs renseignements dont on dispose, une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite à la liste des espèces en péril).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé par la loi dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un

referred to in subsection 58(2) of SARA⁵ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Redside Dace

The Redside Dace is a small insectivorous fish that belongs to the true minnow family. It can be found in slow-moving sections of rivers and streams in the southern Great Lakes basin, the upper Mississippi drainage, and the upper Susquehanna River drainage. In Canada, the Redside Dace is found primarily in southern Ontario where it most frequently occurs in streams flowing into western Lake Ontario. It is also found in a few streams that drain into Lake Huron, Lake Erie, and Lake Simcoe.

Redside Dace populations have been lost from several tributaries to western Lake Ontario, and the extent of many remaining populations has been reduced within watersheds. Most of Canada's Redside Dace populations are found in the "Golden Horseshoe Region" of Ontario, which is an area that is rapidly being developed. Urban development is considered to be the most significant threat acting upon Redside Dace populations and habitats in Ontario.

The main threats facing the species include

- residential/commercial development;
- agriculture;
- pollution;
- natural system modifications;
- invasive species;
- human intrusion;
- biological resource use; and
- climate change.

In August 2007, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Redside Dace and classified it as endangered. In

⁵ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁵ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP.

Méné long

Le méné long est un petit poisson insectivore qui appartient à la famille des ménés. On le trouve dans des cours d'eau de la partie sud du bassin versant des Grands Lacs, de la partie supérieure du bassin versant du fleuve Mississippi et de la partie supérieure du bassin versant du fleuve Susquehanna. Au Canada, le méné long se trouve principalement dans le sud de l'Ontario, où il est le plus souvent présent dans les cours d'eau qui se jettent dans l'ouest du lac Ontario. On le rencontre également dans quelques cours d'eau se déversant dans les lacs Huron, Érié et Simcoe.

Des populations de ménés longs ont disparu de plusieurs cours d'eau se déversant dans le bassin ouest du lac Ontario, et l'aire de répartition de plusieurs populations restantes a été réduite dans les bassins versants. La plupart des populations de ménés longs du Canada se trouvent dans la région du « Golden Horseshoe » en Ontario, une région qui subit un développement urbain rapide. Le développement urbain est considéré comme la menace la plus importante qui pèse sur les populations de ménés longs et leurs habitats en Ontario.

Les principales menaces qui pèsent sur cette espèce sont les suivantes :

- le développement résidentiel et commercial;
- l'agriculture;
- la pollution;
- les modifications aux systèmes naturels;
- les espèces envahissantes;
- l'intrusion humaine;
- l'utilisation de ressources biologiques;
- le changement climatique.

En août 2007, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du méné long et a classé l'espèce comme étant en voie de

⁵ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

April 2017, the Redside Dace was listed as an endangered species on the *List of Wildlife Species at Risk* (Schedule 1) of SARA.

COSEWIC reassessed the species in November 2017 and confirmed its classification as endangered.

As an endangered aquatic species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically applied upon listing:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of a species. (Redside Dace is not currently known to have a “residence” as defined in SARA.)

On July 29, 2024, the recovery strategy was published on the Public Registry. The recovery strategy identifies the critical habitat of the Redside Dace.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Redside Dace that is identified in the recovery strategy for the species, outside of places referred to in subsection 58(2) of SARA.

Description

Critical habitat can be found in the watersheds of Two Tree River, Saugeen River, Gully Creek, Unknown Stan J, Irvine Creek, Spencer Creek, Bronte Creek, Fourteen Mile Creek, Sixteen Mile Creek, Credit River, Humber River, Don River, Rouge River, Duffins Creek, Carruthers Creek, Lynde Creek, and the Holland River.

The recovery strategy provides maps of the areas within which critical habitat is found. The critical habitat does not comprise all areas within the identified boundaries, but only those areas within the identified geographical boundaries where the described biophysical feature(s) and function(s) it supports occur. Refer to the recovery strategy for more information.

disparition. En avril 2017, le mené long a été inscrit à la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (annexe 1) à titre d'espèce en voie de disparition.

Le COSEPAC a réévalué l'espèce en novembre 2017 et a confirmé sa classification en tant qu'espèce en voie de disparition.

En tant qu'espèce aquatique en voie de disparition inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement dès l'inscription :

- l'interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de cette espèce ou de lui nuire;
- l'interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce, ou une partie ou un produit dérivé de cet individu;
- l'interdiction d'endommager ou de détruire la résidence de cette espèce. (Le mené long n'est pas actuellement connu pour avoir une « résidence » au sens de la LEP.)

Le 29 juillet 2024, le programme de rétablissement, qui établit l'habitat essentiel du mené long, a été publié dans le Registre public.

Objectif

L'objectif de cette initiative réglementaire est de déclencher, par la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire toute partie de l'habitat essentiel du mené long qui est désigné dans le programme de rétablissement de l'espèce, en dehors des lieux visés au paragraphe 58(2) de la LEP.

Description

Les zones dans lesquelles se trouve l'habitat essentiel comprennent les bassins versants de la rivière Two Tree, de la rivière Saugeen, du ruisseau Gully, du cours d'eau Unknown Stan J, du ruisseau Irvine, du ruisseau Spencer, du ruisseau Bronte, du ruisseau Fourteen Mile, du ruisseau Sixteen Mile, de la rivière Credit, de la rivière Humber, de la rivière Don, de la rivière Rouge, du ruisseau Duffins, du ruisseau Carruthers, du ruisseau Lynde et de la rivière Holland.

Le programme de rétablissement fournit des cartes des zones dans lesquelles se trouve l'habitat essentiel. L'habitat essentiel ne correspond pas à toute la zone délimitée, mais plutôt aux seules zones situées à l'intérieur des limites géographiques établies qui renferment l'élément biophysique décrit et la fonction qu'il soutient. Pour plus d'informations, consultez le programme de rétablissement.

The *Critical Habitat of the Redside Dace (Clinostomus elongatus) Order* triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Redside Dace critical habitat that is outside of places referred to in subsection 58(2) of SARA. If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Redside Dace, the recovery strategy will be updated, as appropriate (taking into account feedback from public consultation). The Order will apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy posted as final on the Public Registry.

The Order affords the ministers a tool to ensure that the critical habitat of the Redside Dace is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits the carrying on of any unauthorized work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Redside Dace, and the intention to protect the species' critical habitat through a critical habitat order, occurred during the development of the recovery strategy for the species. Fisheries and Oceans Canada (DFO) and Parks Canada developed the recovery strategy with support from species experts, the Ontario Ministry of Environment, Conservation, and Parks (MECP), and the Ontario Ministry of Natural Resources.

The proposed recovery strategy was posted on the Public Registry on January 4, 2024, for a 60-day public comment period. Targeted stakeholder groups were notified on January 4, 2024, by email of the public comment period opening. These groups included conservation authorities (CAs), environmental non-governmental organizations, municipalities, and agricultural organizations.

First Nations were also notified of the public comment period for the proposed recovery strategy (see section below for more information on Indigenous consultations).

Comments were received from three CAs (Central Lake Ontario CA, Credit Valley CA, and Toronto and Region CA), two municipalities (Town of Oakville, Bruce County), one company involved in the energy sector (TC Energy), and two provincial ministries (Ministry of Transportation Ontario [MTO] and MECP). One member of the public

L'Arrêté visant l'habitat essentiel du méné long (*Clinostomus elongatus*) déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP contre la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du méné long qui se trouve à l'extérieur des lieux visés au paragraphe 58(2) de la LEP. Si de nouvelles informations sont disponibles pour soutenir la modification de l'habitat essentiel du méné long, le programme de rétablissement modifié sera mis à jour, le cas échéant (en tenant compte des commentaires issus de la consultation publique). L'Arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé une fois qu'il aura été inclus dans la version définitive du programme de rétablissement modifié publiée dans le Registre public.

L'Arrêté offre aux ministres un outil pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel du méné long. Il complète les protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tout ouvrage, entreprise ou activité qui entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation sur l'habitat essentiel du méné long et l'intention de protéger l'habitat essentiel de l'espèce par un arrêté visant l'habitat essentiel ont eu lieu pendant l'élaboration du programme de rétablissement de l'espèce. Pêches et Océans Canada (MPO) et Parcs Canada, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, a élaboré le programme de rétablissement.

Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public le 4 janvier 2024, pour une période de consultation publique de 60 jours. Le 4 janvier 2024, des courriels ont été envoyés aux groupes d'intervenants ciblés dans le but de les informer de la période de consultation publique. Ces groupes comprenaient des offices de protection de la nature (OPN), des organisations non gouvernementales de l'environnement, des municipalités et des organisations agricoles.

Les Premières Nations ont également été informées de la période de consultation publique concernant le programme de rétablissement proposé (voir la section ci-dessous pour plus d'informations sur la consultation des Autochtones).

Des commentaires ont été reçus de trois OPN (Central Lake Ontario, Credit Valley et Toronto et région), de deux municipalités (ville d'Oakville et comté de Bruce), d'une entreprise du secteur de l'énergie (TC Energy) et de deux ministères provinciaux (ministère des Transports de l'Ontario [MTO] et MEPP). Un membre du public a également

also commented on the proposed recovery strategy. Comments were generally supportive.

The MTO, the MECP and TC Energy suggested revisions to the critical habitat identification. All three organizations were seeking alignment with the province's (then) proposed regulatory amendments on habitat protection for Redside Dace under the Ontario *Endangered Species Act, 2007* (ESA). However, since the proposed changes under the ESA would have limited the recovery potential for the species, were not based on the North American scientific standard that DFO applies ([NatureServe 2024](#)), and had not been finalized, no modifications to the recovery strategy were made as a result of these comments. DFO replied directly to the province after considering their feedback and has not received additional comments in response. On September 6, 2024, the MECP posted a notice on the Environmental Registry of Ontario indicating that the Ministry will not be proceeding with the proposed regulatory amendments regarding habitat protections for Redside Dace.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

DFO consulted 18 First Nations identified as those potentially having traditional lands near the distribution of the Redside Dace. There is no critical habitat located in rivers on or bordering reserve lands.

The 18 First Nations were invited to comment on the draft recovery strategy on August 12, 2022, via a letter that was sent by email, which also included a plain language summary of the document. They were subsequently provided notice on January 4, 2024, that the proposed recovery strategy was published on the Public Registry for a 60-day public comment period.

In response to the 2022 mail out, Hiawatha First Nation contacted DFO requesting a virtual meeting. This meeting was held on October 27, 2022, and community representatives at the meeting raised no particular concerns with the draft recovery strategy, the identified critical habitat or the plan to make a critical habitat order. No additional follow-up was required.

Two comments were received from First Nations on the proposed recovery strategy following its posting on the Public Registry for the 60-day public comment period. The first, from Alderville First Nation, indicated support for the document and concern regarding the proposed

fourni des commentaires sur le programme de rétablissement proposé. Les commentaires étaient généralement favorables.

Le MTO, le MEPP et TC Energy ont suggéré des révisions à la désignation de l'habitat essentiel. Les trois organisations recherchaient une harmonisation avec les modifications réglementaires proposées par la province (à l'époque) sur la protection de l'habitat du méné long en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) de l'Ontario. Cependant, comme les changements proposés en vertu de la LEVD auraient limité le potentiel de rétablissement de l'espèce, n'étaient pas fondés sur la norme scientifique nord-américaine que le MPO applique ([NatureServe 2024 \[disponible en anglais seulement\]](#)), et n'étaient pas encore achevés, aucune modification n'a été apportée au programme de rétablissement à la suite de ces commentaires. Le MPO a répondu directement à la province après avoir tenu compte de ses commentaires et n'a pas reçu de commentaires supplémentaires en réponse. Le 6 septembre 2024, le MEPP a publié un avis dans le Registre environnemental de l'Ontario, indiquant que le Ministère n'ira pas de l'avant avec les modifications réglementaires proposées concernant la protection de l'habitat du méné long.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le MPO a consulté 18 Premières Nations pressenties comme pouvant avoir des terres traditionnelles près de l'aire de répartition du méné long. Il n'y a aucun habitat essentiel situé dans les rivières passant dans les réserves ou limitrophes à celles-ci.

Les 18 Premières Nations ont été invitées à commenter le projet de programme de rétablissement le 12 août 2022 par l'entremise d'une communication envoyée par courriel qui contenait un résumé du document en langage clair. Elles ont par la suite reçu un avis le 4 janvier 2024 selon lequel le programme de rétablissement proposé était publié sur le Registre public pour une période de commentaires publics de 60 jours.

En réponse à la communication envoyée en 2022, la Première Nation de Hiawatha a communiqué avec le MPO pour demander une rencontre virtuelle. Lors de cette rencontre qui a eu lieu le 27 octobre 2022, des représentants de la communauté n'ont soulevé aucune préoccupation particulière en lien avec le programme de rétablissement proposé, l'habitat essentiel désigné ou le plan consistant à prendre un arrêté visant l'habitat essentiel. Aucun suivi supplémentaire n'a été nécessaire.

Deux commentaires de Premières Nations ont été reçus au sujet du programme de rétablissement proposé à la suite de son affichage sur le Registre public pour la période de commentaires publics de 60 jours. Le premier de ces commentaires a été envoyé par la Première Nation d'Alderville

changes to the species' habitat protection under the ESA that was put forward by the province of Ontario. DFO offered to meet with Alderville First Nation to discuss any comments or concerns they had with the proposed recovery strategy, while also indicating that DFO is not in a position to speak of the proposed changes to provincial habitat protections and associated implications. No reply has been received to date. The second comment was from Hiawatha First Nation and did not explicitly state support for the document, but did state that Redside Dace is an indicator species for water quality and represents a concern for First Nations.

Under subsection 58(7) of SARA, consultation with the Minister of Indigenous Services and a band under the *Indian Act* was not required, as there are no reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of such band that will be affected by the Order.

Under subsection 58(8) of SARA, consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of modern treaty partners. There are no modern treaties in the area of the identified critical habitat, which is entirely within Ontario.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11.

According to jurisprudence, other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and (4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. According to this same jurisprudence, subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not provide equivalent legal protection to critical habitat as that of an order engaging subsection 58(1) of SARA, because subsection 35(2) of the *Fisheries Act* grants the Minister wide discretion to authorize works, undertakings and activities that result in the

montrant son appui au document et exprimant ses préoccupations au sujet des changements proposés à la protection de l'habitat de l'espèce aux termes de la LEVD de l'Ontario. Le MPO a offert de rencontrer la Première Nation d'Alderville pour discuter des commentaires ou des préoccupations qu'elle pourrait avoir en lien avec le programme de rétablissement proposé, tout en indiquant qu'il ne pouvait pas discuter des changements proposés aux protections de l'habitat par la province et des répercussions connexes. Le MPO n'a reçu aucune réponse à ce jour. Le deuxième commentaire provenait de la Première Nation de Hiawatha et n'indiquait pas explicitement un appui au document, mais précisait que le méné long est une espèce indicatrice de la qualité de l'eau et représente une préoccupation pour les Premières Nations.

En vertu du paragraphe 58(7) de la LEP, les consultations entre le ministre des Services aux Autochtones et une bande aux termes de la *Loi sur les Indiens* n'étaient pas obligatoires, car aucune réserve ou autre terre réservée à l'usage et au profit d'une bande ne sera visée par l'Arrêté.

En vertu du paragraphe 58(8) de la LEP, une consultation avec un conseil de gestion des ressources fauniques n'était pas nécessaire, étant donné qu'aucune des terres visées par l'Arrêté ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cet arrêté n'aura vraisemblablement aucune incidence sur les droits, les intérêts et/ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes. Il n'y a aucun traité moderne dans le secteur de l'habitat essentiel désigné, qui se trouve entièrement en Ontario.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel complet d'une espèce doit être légalement protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel, prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions ou des mesures appliquées en vertu de la LEP ou de toute autre loi fédérale, y compris les accords conclus au titre l'article 11 de la LEP.

Selon la jurisprudence, d'autres lois fédérales doivent assurer un degré égal de protection légale de l'habitat essentiel, comme le feraient les paragraphes 58(1) et (4), à défaut de quoi le ministre doit prendre un arrêté visant l'habitat essentiel pour déclencher l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Selon la même jurisprudence, le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* n'offre pas de protection légale à l'habitat essentiel équivalente à celle qu'offre un arrêté au titre du paragraphe 58(1) de la LEP, parce que le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* confère au ministre un vaste pouvoir de discrétion lui

destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister is necessary to legally protect critical habitat of an aquatic species at risk.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis assesses the incremental impacts of the Order on ongoing activities and future projects that are currently under consideration and planned to be implemented. DFO and Parks Canada are not aware of any ongoing activities or projects currently under regulatory review that will require additional mitigation measures to protect the critical habitat of Redside Dace beyond the requirements of existing regulatory regimes.

The proponents of activities or projects that would result in the destruction of Redside Dace critical habitat already need to comply with existing regulatory regimes, which form part of the baseline for analysis.

All identified critical habitat for Redside Dace is already subject to the fish habitat protection provisions of the *Fisheries Act*, which prohibit works, undertakings and activities that result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat without authorization. The Minister has wide discretion when issuing *Fisheries Act* authorizations under paragraph 35(2)(b), including with respect to the consideration of measures to avoid, mitigate or offset the adverse effects on fish or fish habitat that result from the carrying on of a work, undertaking or activity being authorized.

Further, upon the listing of the Redside Dace as an endangered species under SARA, the species became protected by the automatic prohibitions of SARA, including the subsection 32(1) prohibition that makes it an offence for a person to kill, harm, harass, capture or take an individual without a SARA permit. Many activities that would destroy critical habitat would also be likely to cause harm to individuals. Where that is the case, an application for a SARA permit is required, given the effects of the activity on individuals of the species, even before the making of a critical habitat order. In such instances, the appropriate minister may issue the permit only if certain requirements of SARA are met, including (among other things) that the Minister form the opinion that (a) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species (the “jeopardy precondition”); and (b) all feasible measures to minimize impact on the species will be undertaken.

permettant d’autoriser des ouvrages, des entreprises et des activités pouvant entraîner la destruction de l’habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, l’adoption d’un arrêté par le ministre est nécessaire pour assurer une protection par la loi de l’habitat essentiel d’une espèce aquatique en péril.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L’analyse coûts-avantages évalue les répercussions supplémentaires potentielles de l’Arrêté sur les activités en cours et les projets futurs qui sont actuellement à l’étude et dont la mise en œuvre est planifiée. Le MPO et Parcs Canada n’ont pas connaissance de l’existence de projets ou d’activités actuellement en cours faisant l’objet d’un examen réglementaire et qui nécessiteraient la prise de mesures d’atténuation supplémentaires afin de protéger l’habitat essentiel du méné long au-delà des exigences des régimes de réglementation actuels.

Les promoteurs de projets ou d’activités qui entraîneraient la destruction de l’habitat essentiel du méné long doivent déjà se conformer aux régimes de réglementation actuels, qui servent de base à l’analyse.

L’ensemble de l’habitat essentiel désigné du méné long est déjà assujéti aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l’habitat du poisson qui interdit les ouvrages, entreprises et activités entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson sans autorisation. Le ministre jouit d’un large pouvoir de discrétion pour délivrer des autorisations en vertu de l’alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, y compris en ce qui concerne la considération de mesures visant à éviter, atténuer ou compenser les effets négatifs sur le poisson et son habitat découlant de l’exploitation d’un ouvrage ou d’une entreprise ou de l’exercice d’une activité autorisé.

En outre, lorsque le méné long a été inscrit à la liste des espèces en péril de la LEP, l’espèce est devenue une espèce protégée par les interdictions automatiques de la LEP, y compris l’interdiction prévue au paragraphe 32(1) selon laquelle est coupable d’une infraction toute personne qui tue un individu, lui nuit, le harcèle, le capture ou le prend sans un permis délivré en vertu de la LEP. De nombreuses activités pouvant détruire l’habitat essentiel pourraient aussi causer des dommages aux individus. Dans ce cas, il est obligatoire de demander un permis en vertu de la LEP, étant donné les effets de l’activité sur les individus de l’espèce, même avant la mise en œuvre d’un arrêté visant l’habitat essentiel. Dans une telle situation, le ministre approprié peut délivrer le permis seulement si certaines exigences de la LEP sont satisfaites, y compris celle voulant que le ministre établisse : a) que l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l’espèce; b) que toutes les mesures réalisables seront prises pour réduire au minimum les effets sur l’espèce.

Finally, the Redside Dace is classified as an endangered species under Ontario's ESA, affording additional provincial protection of the species and its habitat.

Project applications may be submitted to DFO or Parks Canada, as appropriate, in the coming years seeking authorization for works, undertakings or activities that may destroy a part of Redside Dace critical habitat. However, the nature and scope of these future projects are unknown at this time. As explained in the "Implementation" section, proponents of these not-yet-proposed projects will need to apply for a *Fisheries Act* authorization that has the same effect as a SARA permit to carry out their projects. The application process for a *Fisheries Act* authorization that has the same effect as a SARA permit is the same regardless of whether a critical habitat order is in place. For the Minister to authorize the project, the requirements of subsections 73(2) and 73(3) of SARA, among other requirements, will need to be met. This includes the requirements that the jeopardy precondition be met and that the Minister form the opinion that all feasible measures to minimize the impact on critical habitat will be taken. DFO may require additional information and measures to mitigate the impact on the species and its critical habitat as it relates to subsection 73(3) preconditions.

Accounting for current authorization/regulatory processes, it is anticipated that future not-yet-submitted projects will be subject to similar authorization terms and conditions, as they would have immediately before the making of the Order, including measures to avoid, mitigate and offset the adverse effects of the project on critical habitat. Therefore, based on the existing legislative schemes in place and the current information on the projects that may be forthcoming, the incremental impacts of making the Order, while unknown, are anticipated to be low.

The federal government may incur some negligible costs associated with the making of the Order, as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the federal government under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may contribute towards behavioural changes on the part of Canadians and Canadian businesses that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope

Enfin, le méné long est classé comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEVD de l'Ontario, garantissant une protection provinciale supplémentaire à l'espèce et à son habitat.

Les demandes de projet peuvent être présentées au MPO ou à Parcs Canada au cours des prochaines années pour demander l'autorisation d'exploiter des ouvrages ou des entreprises ou d'exercer des activités pouvant détruire une partie de l'habitat essentiel du méné long. Toutefois, la nature et la portée de ces futurs projets sont inconnues pour le moment. Comme il est expliqué dans la section sur la mise en œuvre, les promoteurs de ces projets qui n'ont pas encore été proposés devront, pour réaliser leurs projets, présenter une demande d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui aura le même effet que le permis en vertu de la LEP. Le processus pour présenter une telle demande est le même, qu'un arrêté visant l'habitat essentiel soit en place ou non. Pour que le projet soit autorisé par le ministre, les exigences des paragraphes 73(2) et 73(3) de la LEP, entre autres, doivent être satisfaites. Cela comprend la satisfaction des exigences obligeant l'activité à ne pas mettre en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce et de l'exigence selon laquelle le ministre doit établir que des mesures réalisables permettant de réduire au minimum les effets sur l'habitat essentiel seront prises. Le MPO peut exiger des renseignements et des mesures supplémentaires pour atténuer les répercussions sur l'espèce et son habitat essentiel pour ce qui touche les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3).

En tenant compte des processus actuels d'autorisation et réglementaires, il est prévu que les futurs projets qui n'ont pas encore été présentés seront assujettis à des modalités d'autorisation semblables, comme ils l'auraient été immédiatement avant la prise de l'Arrêté, y compris les mesures visant à éviter, atténuer et compenser les effets négatifs du projet sur l'habitat essentiel. Par conséquent, en fonction des régimes législatifs existants en place et des renseignements à jour sur les projets qui pourraient suivre, les répercussions supplémentaires découlant de la prise de l'Arrêté, même s'ils sont inconnus, devraient être faibles.

Le gouvernement fédéral pourrait devoir assumer certains coûts négligeables, car des activités supplémentaires de promotion de la conformité et d'application de la loi peuvent être entreprises; leurs coûts seraient absorbés par les allocations de fonds déjà en place.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le Ministère doit mener, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens qui pourraient se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle,

of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied, and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. As such, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

The Redside Dace and its habitat are also protected under Ontario's ESA.

Other provincial legislation that provides habitat protection includes, but may not be limited to, considerations under section 2.1.7 of the *Provincial Policy Statement, 2020* issued under section 3 of the *Planning Act*, which prohibits development and site alteration in the habitat of endangered and threatened species, except in accordance with provincial and federal requirements. In respect of the exercise of any authority that affects a planning matter, it must be consistent with the policy statements issued under section 3 of the *Planning Act*. This applies to the following authorities: a council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, a board, a commission or an agency of the Government, including the Tribunal. Also relevant is protection provided under the *Lakes and Rivers Improvement Act* in Ontario.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement à la suite de ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été appliquée et il a été déterminé que l'Arrêté n'occasionne aucun coût réglementaire supplémentaire pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'il n'occasionne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est l'un des principaux outils de préservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. À ce titre, l'Arrêté respectera l'accord international et renforcera la protection d'habitats importants au Canada et la conservation d'espèces sauvages en péril au pays.

Le méné long et son habitat sont également protégés en vertu de la LEVD de l'Ontario.

D'autres lois provinciales fournissant une protection de l'habitat comprennent, entre autres, les considérations de la section 2.1.7 de la *Déclaration de principes Provinciale de 2020* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario, qui interdit l'aménagement et la modification d'emplacements dans les habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, sauf en conformité avec les exigences provinciales et fédérales. En ce qui concerne l'exercice de tout pouvoir qui touche une question d'aménagement, il doit être conforme aux énoncés de politique émis en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Cela s'applique aux autorités suivantes : un conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre de la Couronne et un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris le Tribunal. La protection accordée en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* en Ontario est aussi pertinente.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

To lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Redside Dace, the proponent must apply for and obtain an authorization under the *Fisheries Act* (under paragraph 35(2)(b)) that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. This includes the Minister forming the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species, and that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals. After an agreement or a permit is issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7) by reviewing the permit if an emergency order is made with respect to the species. Section 74 of SARA allows for an agreement, a permit, a licence, an order, or other similar document, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament to have the same effect as a SARA permit provided that the requirements of subsections 73(2) to (7) are met. This means that a paragraph 35(2)(b) *Fisheries Act* authorization may also function as a SARA permit, after fulfilling the SARA requirements.

Parks Canada has its own permitting process to issue a SARA permit, complementing a *Fisheries Act* authorization, when required. Parks Canada will be responsible for considering permit applications, compliance promotion, and enforcement of the Order on lands and waters under its jurisdiction. Any works, undertakings or activities assessed by Parks Canada that are likely to destroy the critical habitat of the Redside Dace are already subject to other federal regulatory schemes. As required by

Analyse comparative entre sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et d'autres facteurs identitaires n'a été relevée pour le présent arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou des permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent d'exécuter des ouvrages, des entreprises ou des activités dans l'eau ou à proximité de celle-ci.

Afin de mener légalement une activité qui entraînerait la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du méné long, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* [alinéa 35(2)b)] qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

Aux termes de l'article 73 de la LEP, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet, pourvu que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) de la LEP soient respectées. Selon ces exigences, le ministre compétent doit notamment estimer que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce et que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Après la conclusion d'un accord ou la délivrance d'un permis, le ministre compétent doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7) en révisant le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce. Selon l'article 74 de la LEP, tout accord, tout permis, toute licence, tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale, a le même effet qu'un permis délivré en vertu de la LEP, pourvu que les exigences des paragraphes 73(2) à (7) soient remplies. Cela signifie qu'une autorisation accordée aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut également servir de permis délivré en vertu de la LEP, lorsque les exigences de la LEP sont satisfaites.

Parcs Canada a son propre processus pour la délivrance d'un permis en vertu de la LEP, lequel complète une autorisation accordée au titre de la *Loi sur les pêches*, au besoin. Parcs Canada sera responsable de l'examen des demandes de permis, de la promotion de la conformité et de la mise en application de l'Arrêté pour les terres et les eaux relevant de sa compétence. Les ouvrages, entreprises ou activités évalués par Parcs Canada qui sont susceptibles de détruire l'habitat essentiel du méné long

the *Impact Assessment Act* (IAA) [2019] and *Parks Canada Directive on Impact Assessment*, all new projects and activities that have the potential to cause adverse environmental effects on lands and waters managed by Parks Canada must be evaluated for their potential to cause significant adverse environmental effects through Parks Canada's impact assessment process. This assessment, including mitigation measures to address effects on natural and cultural resources, helps ensure compliance with SARA prohibitions. In addition, lands and waters administered by Parks Canada are patrolled and protected by Parks Canada law enforcement personnel. These existing protection measures will continue to apply when the Order is in force.

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization (or a permit authorized under any other applicable Act of Parliament) that has the same effect as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species and its critical habitat, minimizing the impact of the authorized activity on the species and its critical habitat, or providing for its recovery. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area. The requirements of the *Fisheries Act*, SARA, or other Acts of Parliament, including critical habitat considerations, are already considered by DFO and Parks Canada staff during the review of an application.

The critical habitat of the Redside Dace is located in the path of the potential Highway 413, a proposed build of the MTO. DFO will consider an application for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* and section 73 of SARA once it is received, and will make a decision in accordance with the Acts and applicable regulations. As agreed upon in the *Canada–Ontario Memorandum of Understanding on the Assessment of Effects in Areas of Federal Jurisdiction of the Highway 413 Project*, the MTO and DFO will collaborate on potential measures to avoid, lessen, or mitigate, adverse effects on fish and fish habitat, including aquatic species at risk and their critical habitat. MTO will submit a request for review to DFO that outlines the specific impacts of the project on fish and fish habitat, including any aquatic species at risk and their critical habitat, as early as possible to support timely discussions as to whether the permit can be issued and, if so, about avoiding, mitigating and offsetting impacts on fish and fish habitat. In the submitted request for review, the MTO will also demonstrate how, in its view, the SARA permitting preconditions will be achieved. DFO will review the project for adverse effects on fish, fish habitat, aquatic species at risk and their critical habitat, including the Redside Dace.

sont déjà assujettis à d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Comme l'exige la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) [2019] et la *Directive de Parcs Canada sur l'évaluation des impacts*, tous les nouveaux projets et les nouvelles activités susceptibles de causer des effets environnementaux néfastes sur les terres et les eaux gérées par Parcs Canada doivent être évalués en fonction de leur potentiel de causer des effets environnementaux négatifs importants dans le cadre du processus d'évaluation des impacts de Parcs Canada. Cette évaluation, y compris les mesures d'atténuation visant à réduire les effets sur les ressources naturelles et culturelles, contribue à assurer le respect des interdictions de la LEP. De plus, les terres et les eaux administrées par Parcs Canada sont patrouillées et protégées par le personnel chargé de l'application de la loi de Parcs Canada. Ces mesures de protection existantes continueront de s'appliquer lorsque l'Arrêté sera en vigueur.

Un permis délivré en vertu de la LEP ou une autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* (ou un permis autorisé aux termes de toute autre loi fédérale applicable) ayant le même effet qu'un permis délivré en vertu de la LEP, si l'approbation est accordée, contiendrait les conditions jugées nécessaires pour protéger l'espèce et son habitat essentiel, pour réduire au minimum les répercussions de l'activité autorisée sur l'espèce et son habitat essentiel ou pour en assurer le rétablissement. Le processus de demande de permis est le même, qu'un arrêté visant la protection d'un habitat essentiel soit en vigueur ou non. Les exigences de la *Loi sur les pêches*, de la LEP ou d'autres lois fédérales, y compris les considérations relatives aux habitats essentiels, sont déjà prises en compte par le personnel du MPO et de Parcs Canada lors de l'examen d'une demande.

L'habitat essentiel du méné long est situé sur le parcours potentiel du projet d'autoroute 413 du MTO. Le MPO examinera une demande d'autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches* et de l'article 73 de la LEP lorsqu'elle sera reçue, et prendra une décision conformément aux lois et règlements applicables. Comme convenu dans le *Protocole d'entente Canada-Ontario sur l'évaluation des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale du projet d'autoroute 413*, le MTO et le MPO collaboreront à l'élaboration de mesures potentielles pour éviter, réduire ou atténuer les effets néfastes sur les poissons et leur habitat, y compris les espèces aquatiques en péril et leur habitat essentiel. Le MTO enverra dès que possible une demande d'examen au MPO décrivant les répercussions précises du projet sur les poissons et leur habitat, y compris les espèces aquatiques en péril et leur habitat essentiel, afin d'avoir rapidement des discussions sur la délivrance possible du permis et, dans l'affirmative, sur les façons d'éviter, d'atténuer et de compenser les effets sur les poissons et leur habitat. Dans sa demande d'examen, le MTO démontrera également comment, selon lui, les conditions préalables à la délivrance d'un permis au titre de la LEP sont respectées. Le MPO examinera le projet pour les effets néfastes sur les poissons, leur habitat,

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Redside Dace should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO or Parks Canada for activities within the Rouge National Urban Park. For more information, proponents should consult DFO's [projects near water](#) webpage.

Contacts

Julie Châteauvert
Acting Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lisa Young
Director
Conservation Strategy Branch
Parks Canada
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
J8X 0A8
Email: commentairesderegistreEEP-SARregistrycomments@pc.gc.ca

les espèces aquatiques en péril et leur habitat essentiel, notamment en ce qui a trait au méné long.

Conformité et application

Selon les dispositions relatives aux peines de la LEP, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, celle-ci est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, celle-ci est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du méné long devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec le MPO ou Parcs Canada pour des activités qui se dérouleraient dans le parc urbain national de la Rouge. Pour obtenir de plus amples renseignements, les promoteurs peuvent consulter la page Web du MPO sur les [projets près de l'eau](#).

Personnes-ressources

Julie Châteauvert
Directrice par intérim
Opérations relatives aux espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lisa Young
Directrice
Direction de la stratégie de conservation
Parcs Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
J8X 0A8
Courriel : commentairesderegistreEEP-SARregistrycomments@pc.gc.ca

Registration
SOR/2025-5 January 27, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, January 24, 2025

Enregistrement
DORS/2025-5 Le 27 janvier 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 24 janvier 2025

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraphs 2(1)(a) to (f) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.009304;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.012850;
- (c)** in the Province of Manitoba, \$0.014070;
- (d)** in the Province of British Columbia, \$0.019400;
- (e)** in the Province of Saskatchewan, \$0.021800; and
- (f)** in the Province of Alberta, \$0.021800.

(2) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.016537 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

Coming into Force

2 This Order comes into force on January 26, 2025, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan or Alberta for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. They also set the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces. In addition, the amendments replace subsection 2(2) of the Order.

¹ SOR/2000-92

Modifications

1 (1) Les alinéas 2(1)a) à f) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** dans la province d'Ontario, 0,009304 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,012850 \$;
- c)** dans la province du Manitoba, 0,014070 \$;
- d)** dans la province de la Colombie-Britannique, 0,019400 \$;
- e)** dans la province de la Saskatchewan, 0,021800 \$;
- f)** dans la province d'Alberta 0,021800 \$.

(2) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non-signataire paie une redevance de 0,016537 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non-signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 26 janvier 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan ou de l'Alberta pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair commercialisés sur le marché interprovincial à

¹ DORS/2000-92

destination d'une province signataire. De plus, les modifications remplacent le paragraphe 2(2) de cette même ordonnance.

Registration

SOR/2025-6 January 27, 2025

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of Shoal River, Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated June 25, 1993, the name of the band was changed to Sapotaweyak Cree Nation;

Whereas the council of the Sapotaweyak Cree Nation adopted a resolution, dated November 25, 2024, requesting that the Minister of Indigenous Services terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of the First Nation;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, January 23, 2025

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation)

Amendment

1 Item 33 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5^b SOR/97-138¹ SOR/97-138

Enregistrement

DORS/2025-6 Le 27 janvier 2025

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de Shoal River, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 25 juin 1993, le nom de la bande a été remplacé par Sapotaweyak Cree Nation;

Attendu que le conseil de la Sapotaweyak Cree Nation a adopté une résolution le 25 novembre 2024 dans laquelle il demande à la ministre des Services aux Autochtones de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre des Services aux Autochtones un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre des Services aux Autochtones ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sapotaweyak Cree Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 23 janvier 2025

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sapotaweyak Cree Nation)

Modification

1 L'article 33 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5^b DORS/97-138¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Sapatoweyak Cree Nation, in Manitoba, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On November 25, 2024, the Sapatoweyak Cree Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request to the Minister of Indigenous Services an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community. Indigenous Services Canada's *Conversion to Community Election System Policy*¹ sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Sapatoweyak Cree Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council*

¹ [Conversion to Community Election System Policy](#)

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Sapatoweyak Cree Nation, au Manitoba, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été élaboré et ratifié par la communauté.

Le 25 novembre 2024, la Sapatoweyak Cree Nation a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander à la ministre des Services aux Autochtones une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones Canada a la certitude que la Première Nation a élaboré des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles électorales communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté. La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire*¹ de Services aux Autochtones Canada établit les étapes et les conditions selon lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* peut adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Sapatoweyak Cree Nation par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur*

¹ [Politique sur la conversion à un système électoral communautaire](#)

Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation), made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, by the Minister of Indigenous Services.

This initiative is limited to and of interest only to the Sapotaweyak Cree Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Sapotaweyak Cree Nation, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own custom code and fixes the date of the first election to April 29, 2025.

Regulatory development

Consultation

The Sapotaweyak Cree Nation held a ratification vote over a period of four days, which closed on November 18, 2024, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Sapotaweyak Cree Nation custom election code. A total of 211 electors cast ballots, and the number of votes in favour (158) exceeded the number of votes opposed (53). No vote was rejected.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation)* is made at the request of the Sapotaweyak Cree Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of the Sapotaweyak Cree Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation and engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for the Sapotaweyak Cree Nation.

l'élection du conseil de bandes indiennes (Sapotaweyak Cree Nation), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par la ministre des Services aux Autochtones.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Sapotaweyak Cree Nation et se limite à cet intérêt. La conversion à un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sapotaweyak Cree Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Sapotaweyak Cree Nation, prévoit que la Première Nation tiendra ses futures élections du conseil selon son propre code électoral coutumier et établit la date de la première élection au 29 avril 2025.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Sapotaweyak Cree Nation a tenu un vote de ratification sur une période de quatre jours, qui s'est terminée le 18 novembre 2024, afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électtorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du code électoral de la Sapotaweyak Cree Nation. Au total, 211 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (158) a surpassé le nombre de votes en défaveur (53). Aucun vote n'a été rejeté.

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sapotaweyak Cree Nation)* est pris à la demande de la Sapotaweyak Cree Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Sapotaweyak Cree Nation. Aucune exigence de consultation et de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire à la ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour la Sapotaweyak Cree Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation)* is carried out in response to a request from the Sapotaweyak Cree Nation who wishes to hold its band council elections under its community election system.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Sapotaweyak Cree Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code, which provides the rules under which chiefs and councillors are chosen for those First Nations who are not under the *Indian Act* election rules. These codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. The Department is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Sapotaweyak Cree Nation*) est pris à la demande de la Sapotaweyak Cree Nation qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Sapotaweyak Cree Nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral qui détaille les règles encadrant la sélection des chefs et des conseillers pour ces Premières Nations qui ne sont pas soumises aux règles électorales de la *Loi sur les Indiens*. Ces codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont souvent propres à la communauté concernée. Le Ministère n'intervient jamais dans les élections tenues dans le cadre des processus

resolve election appeals. However, the conversion process for custom codes requires a departmental review to ensure that the codes put forth abide by, and comply with, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and jurisprudence related to First Nation elections. Once a custom code is implemented, the Department's role is limited to recording the election results provided by the First Nation. Therefore, opting out of the *Indian Act* and into a custom code places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, we work with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under a custom community code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance and physical

électorales communautaires ou coutumiers, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* et la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations. Une fois qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle du Ministère se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. Ainsi, le fait de ne pas appliquer la *Loi sur les Indiens* et d'opter pour un code coutumier confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, nous travaillons avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluait les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce

disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation)* is made at the request of the Council of the Sapotaweyak Cree Nation. The Sapotaweyak Cree Nation custom election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation’s electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation’s Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of the Sapotaweyak Cree Nation that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation)* ensures that the elections of the Chief and Council can be held under the Sapotaweyak Cree Nation custom election code.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance with the Sapotaweyak Cree Nation custom election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Sapotaweyak Cree Nation.

Contact

Lyndon Simmons
Director
Economic Programs and Management Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: lyndon.simmons@sac-isc.gc.ca

système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique et un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d’aucun processus pour suivre l’identité de genre ou l’orientation sexuelle des candidats, il n’existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d’information sur l’administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels en option sous le « genre » pour les élus qui choisissent de s’identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Sapotaweyak Cree Nation)* est pris à la demande du conseil de la Sapotaweyak Cree Nation. Le code électoral de la Sapotaweyak Cree Nation a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s’est avérée en faveur de la modification à l’*Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie de résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Sapotaweyak Cree Nation que l’élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Sapotaweyak Cree Nation)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de la Sapotaweyak Cree Nation.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En conformité avec le code électoral de la Sapotaweyak Cree Nation, la tenue d’élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Sapotaweyak Cree Nation.

Personne-ressource

Lyndon Simmons
Directeur
Direction de programmes économiques et gestion
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : lyndon.simmons@sac-isc.gc.ca

Registration

SOR/2025-7 January 28, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, January 27, 2025

Enregistrement

DORS/2025-7 Le 28 janvier 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6^d de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet à chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 27 janvier 2025

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d DORS/87-544, ann., art. 3

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs Effective During the Period Beginning on January 1, 2025 and Ending on December 31, 2025

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	286,956,120	0
2	Quebec	231,588,982	0
3	Manitoba	38,182,392	0
4	British Columbia	129,278,344	0
5	Saskatchewan	31,297,231	0
6	Alberta	96,555,043	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair pour la période commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2025

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	286 956 120	0
2	Québec	231 588 982	0
3	Manitoba	38 182 392	0
4	Colombie-Britannique	129 278 344	0
5	Saskatchewan	31 297 231	0
6	Alberta	96 555 043	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the revised 2025 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites révisées pour l'année 2025 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration SOR/2025-8 January 28, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)^b, paragraph 87(4.1)(a)^b and subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, January 27, 2025

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2025-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 (1) Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
70879-47-9 N-S	1 During the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 7, 2025, the use of the substance phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts in the manufacture of a <i>cosmetic</i> , as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> , if it contains the substance at a concentration greater than 1% by weight and the total quantity in all such products during the period is greater than 100 kg.

^a S.C. 1999, c. 33

^b S.C. 2023, c. 12, s. 26

¹ SOR/94-311

Enregistrement DORS/2025-8 Le 28 janvier 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant la substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que cette substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3)^b, de l'alinéa 87(4.1)a)^b et du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 27 janvier 2025

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2025-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 (1) La partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
70879-47-9 N-S	1 L'utilisation, pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 7 décembre 2025, de la substance phosphates mixtes de décyle et d'octyle, sels de potassium dans la fabrication de tout <i>cosmétique</i> , au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est supérieure à 1 % et que la quantité totale utilisée dans l'ensemble des produits, au cours de la période, est supérieure à 100 kg.

^a L.C. 1999, ch. 33

^b L.C. 2023, ch. 12, art. 26

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2 During the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 7, 2025, the importation of the substance in a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, if it contains the substance at a concentration greater than 1% by weight and the total quantity imported in all such products during the period is greater than 100 kg.</p>		<p>2 L'importation, pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 7 décembre 2025, de la substance dans tout <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est supérieure à 1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 100 kg.</p>
	<p>3 Despite sections 1 and 2, an activity is not a significant new activity if:</p> <p>(a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.</p>		<p>3 Malgré les articles 1 et 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants :</p> <p>a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens de ce paragraphe;</p> <p>b) la substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation.</p>
	<p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used or imported;</p> <p>(c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) the function of the substance in the product;</p> <p>(f) information sufficient to assess eye irritation and corrosion at concentrations relevant to the intended end-use of the substance;</p> <p>(g) information sufficient to assess skin irritation and corrosion at concentrations relevant to the intended end-use of the substance;</p> <p>(h) information sufficient to assess dermal penetration at concentrations relevant to the intended end-use of the substance;</p> <p>(i) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the degree of environmental and public exposure to the substance and the adverse effects that the substance could have on the environment and human health;</p>		<p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit d'utiliser ou d'importer;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce même règlement;</p> <p>e) la fonction de la substance dans le produit;</p> <p>f) les renseignements permettant d'évaluer le degré d'irritation oculaire et de corrosion causés par la substance à des concentrations pertinentes pour l'usage qui en est prévu;</p> <p>g) les renseignements permettant d'évaluer le degré d'irritation cutanée et de corrosion causés par la substance à des concentrations pertinentes pour l'usage qui en est prévu;</p> <p>h) les renseignements permettant d'évaluer le degré de pénétration cutanée de la substance à des concentrations pertinentes pour l'usage qui en est prévu;</p> <p>i) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer le degré d'exposition de l'environnement et du public</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(j) the name of every government department or agency, outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance – and the department’s or agency’s file number, if known – and the outcome of any assessment by the department or agency and any risk management actions imposed by the department or agency in relation to the substance;</p> <p>(k) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(l) a certification that the information is accurate and complete and that is dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>5 Any studies provided under paragraph 4(f), (g) or (h) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted.</p> <p>6 The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

(2) Sections 1 and 2 in column 2 of Part 2 of the List, opposite the substance “70879-47-9 N-S” in column 1, are replaced by the following:

Column 2
Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
<p>1 The use of the substance phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts in the manufacture of a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, if it contains the substance at a concentration greater than 1% by weight.</p> <p>2 The importation of the substance in a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, if it contains the substance at a concentration greater than 1% by weight and the total quantity imported in all such products in a calendar year is equal to or greater than 10 kg.</p> <p>2.1 For the purpose of section 2, a calendar year does not include the period beginning on January 1, 2025 and ending on December 7, 2025.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>à la substance ainsi que les effets nocifs que celle-ci pourrait avoir sur l’environnement et la santé humaine;</p> <p>j) le nom de tout ministère ou organisme public, à l’étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l’utilisation de la substance — ainsi que le numéro de dossier attribué par le ministère ou l’organisme, si le numéro est connu — et, le cas échéant, les résultats de l’évaluation du ministère ou de l’organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l’un ou l’autre à l’égard de la substance;</p> <p>k) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l’adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>l) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>5 Toute étude fournie en application des alinéas 4f), g) ou h) est réalisée conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l’annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l’acceptation mutuelle des données pour l’évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981 par l’OCDE, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l’étude.</p> <p>6 Les renseignements visés à l’article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

(2) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, les articles 1 et 2 figurant en regard de la substance « 70879-47-9 N-S » dans la colonne 1 sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 2
Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
<p>1 L’utilisation de la substance phosphates mixtes de décyle et d’octyle, sels de potassium dans la fabrication de tout <i>cosmétique</i>, au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est supérieure à 1 %.</p> <p>2 L’importation de la substance dans tout <i>cosmétique</i>, au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est supérieure à 1 % et que la quantité totale importée dans l’ensemble des produits, au cours d’une année civile, est égale ou supérieure à 10 kg.</p> <p>2.1 Pour l’application de l’article 2, l’année civile ne comprend pas la période commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 7 décembre 2025.</p>

Coming into Force

2 (1) This Order, except subsection 1(2), comes into force on the day on which it is registered.

(2) Subsection 1(2) comes into force on December 8, 2025, but if this Order is registered after that day, that subsection comes into force on the day on which this Order is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on one chemical, phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number¹ 70879-47-9), and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the *Domestic Substances List*.

The ministers identified potential human health concerns if this substance was to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the *significant new activity (SNAc) provisions of CEPA* applied to this substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

Entrée en vigueur

2 (1) Le présent arrêté, sauf le paragraphe 1(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 8 décembre 2025 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent arrêté.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance chimique, phosphates mixtes de décyle et d'octyle, sels de potassium (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS]¹ 70879-47-9) et ils ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit cette substance sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

Les ministres ont identifié des préoccupations relatives à la santé humaine si cette substance était utilisée dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, le ministre maintient les exigences de déclarations en vertu des *dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAC)* appliquées à cette substance.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la Loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and its current structure was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF\]](#) [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their CAS Registry Numbers, or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Accession Numbers (CANs) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements

substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF\]](#) [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives

that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.

Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

A new substance must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAc provisions of CEPA. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAc provisions of CEPA (subsection 87(3) or 112(3)). The SNAc provisions of CEPA establish a requirement for any person considering

aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.

Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une nouvelle substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances de la Liste intérieure

Le ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, de modifier ou d'annuler des obligations de déclaration imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles suggèrent que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, le ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la LCPE relatives aux NAc [paragraphe 87(3) ou

undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAC provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Adding one substance to the Domestic Substances List

The Minister assessed information on one substance new to Canada (CAS Registry Number 70879-47-9) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The risk assessment of this substance identified potential human health concerns. These include potential ocular, dermal and systemic toxicity concerns if the substance was to be used in certain new activities involving cosmetics. Therefore, the SNAC provisions of CEPA were applied to this substance prior to its addition to the *Domestic Substances List*, pursuant to the *Significant New Activity Notice No. 21862*, published in December 2024.

To continue addressing the potential human health concerns, the SNAC requirements on the substance are being maintained, and are being added with the substance to the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2025-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one chemical (CAS Registry Number 70879-47-9) to the *Domestic Substances List* and to continue contributing to the protection of human health by maintaining the SNAC requirements applied to this substance. The requirement to notify any significant new activity, as defined in the Order, is maintained so that further assessment of the substance is conducted and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

The Order is expected to facilitate access to the substance identified by the CAS Registry Number 70879-47-9 for businesses, as this substance is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

112(3)]. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne qui considère entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) au ministre incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](https://open.canada.ca/data).

Inscription d'une substance sur la Liste intérieure

Le ministre a évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9) et a déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Cette substance est par conséquent inscrite sur la *Liste intérieure*, et n'est donc plus assujettie au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

L'évaluation des risques concernant cette substance a permis d'identifier des préoccupations potentielles en matière de santé humaine. Celles-ci comprennent des problèmes potentiels de toxicité oculaire, cutanée et systémique si cette substance est utilisée dans certaines nouvelles activités impliquant des cosmétiques. Par conséquent, les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 21862*, publié en décembre 2024.

Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, les exigences relatives aux NAc à l'endroit de cette substance sont maintenues et sont à cette fin inscrites sur la *Liste intérieure* avec la substance.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2025-87-02-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance (numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9) sur la *Liste intérieure* et de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine en maintenant les exigences relatives aux NAc appliquées à cette substance. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit menée et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9 pour l'industrie, puisque cette substance n'est désormais plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

The Order is made under subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add one chemical identified by its CAS Registry Number along with SNAC requirements to Part 2 of the *Domestic Substances List*.

The SNAC provisions of CEPA apply to the substance identified by the CAS Registry Number 70879-47-9. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity, as defined in the Order.

SNAC applicability and reporting requirements

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 70879-47-9 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. The ministers will use the information submitted to conduct further assessment of the substance and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- the use of the substance phosphoric acid, mixed decyl and octyl esters, potassium salts in the manufacture of a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration greater than 1% by weight; and
- the importation of the substance in a quantity that is greater than or equal to 10 kg in a calendar year in a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

Transitional provisions

The SNAC provisions of CEPA are applied to the substance with a transitional period phasing in the requirements.

Beginning on the day this Order comes into force and ending on December 7, 2025, the notification requirements apply to

- the use, during this period, of more than 100 kg of the substance in the manufacture of a cosmetic, as defined

Description

L'Arrêté est pris en application des paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE pour inscrire une substance chimique désignée par son numéro d'enregistrement CAS à la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux nouvelles activités.

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc continuent de s'appliquer à l'endroit de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9 doit soumettre au ministre une DNAC. Cette DNAC doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Les ministres utiliseront les renseignements soumis dans la DNAC pour poursuivre l'évaluation des risques pour cette substance et pour que des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise si nécessaire.

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance phosphates mixtes de décyle et d'octyle, sels de potassium dans la fabrication d'un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est supérieure à 1 %;
- l'importation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est supérieure à 1 %.

Dispositions transitoires

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc sont appliquées à la substance avec une période transitoire et, par conséquent, les exigences entrent en vigueur progressivement.

La période transitoire débute au jour d'entrée en vigueur de l'Arrêté et se termine le 7 décembre 2025. Durant cette période, les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg, dans la fabrication d'un cosmétique, au sens

in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration greater than 1% by weight; and

- the importation, during this period, of more than 100 kg or more of the substance in a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than 1% by weight.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substance identified by the CAS Registry Number 70879-47-9 that are regulated under any Act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance identified by the CAS Registry Number 70879-47-9 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Information requirements

The information required under the Order relates to details surrounding the significant new activities, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and

de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est supérieure à 1 %;

- l'importation de la substance en une quantité supérieure à 100 kg dans un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est supérieure à 1 %.

Activités non assujetties aux exigences de déclarations

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et, dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Veuillez noter que les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9 à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclarations. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.4 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur les détails entourant les nouvelles activités de la substance, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements requis pour compléter une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté. Des directives supplémentaires sur la préparation

section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with these obligations.

Applying the SNAc provisions of CEPA to substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding one substance to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Maintaining the SNAc requirements for the substance identified by the CAS Registry Number 70879-47-9

d'une DNAC se trouvent aux sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à cette obligation.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc est considérée à l'endroit des substances lorsque certaines nouvelles activités pourraient présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Maintenir les exigences relatives aux NAc appliquées à la substance désignée par le numéro d'enregistrement

continues contributing to the protection of human health by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order will continue to only target significant new activities involving the substance identified by the CAS Registry Number 70879-47-9, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activities.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activities.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

CAS 70879-47-9 continue de contribuer à la protection de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risque soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise. L'Arrêté n'impose pas d'exigences réglementaires (et, par conséquent, aucun coût administratif ou de conformité) sur les entreprises en lien avec les activités en cours. L'Arrêté continuera de s'adresser uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations reliées à la soumission au ministre d'une DNAC en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou ceux pour fournir les renseignements demandés. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et celui de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à la poursuite de l'évaluation de la substance en lien avec la DNAC. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour des activités d'application de la loi reliés à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises en lien avec les activités en cours.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'a aucun impact sur l'industrie en lien avec les activités en cours.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

Compliance and enforcement

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

Conformité et application

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques, et pourrait ne pas comporter toute l'information sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance figurant sur la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la LCPE, toute personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another shall notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 70879-47-9, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

Toute personne qui transfère à une autre personne la propriété physique ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc doit l'aviser de ses obligations de se conformer à l'arrêté, y compris de son devoir d'informer le ministre de toute nouvelle activité et de celui de fournir l'information exigée tel qu'il est précisé dans l'arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la LCPE. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise au ministre pour la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 70879-47-9, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

Contact

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et
sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2025-9 January 31, 2025

FOOD AND DRUGS ACT

Whereas the Minister of Health believes on reasonable grounds that the use of a therapeutic product, other than the intended use, may present a risk of injury to health;

Therefore, the Minister of Health makes the annexed *Order Amending the Supplementary Rules Respecting Nicotine Replacement Therapies Order* under section 30.01^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Ottawa, January 29, 2025

Mark Holland
Minister of Health

Order Amending the Supplementary Rules Respecting Nicotine Replacement Therapies Order

Amendments

1 Subsection 29(2) of the *Supplementary Rules Respecting Nicotine Replacement Therapies Order*¹ is repealed.

2 Subsections 30(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

Permitted sale — labelling

(2) A person may sell a nicotine replacement therapy that is not labelled in accordance with sections 14 to 16 if it was labelled in accordance with the Regulations on or before November 28, 2025.

Permitted sale — advertising

(3) A person may sell a nicotine replacement therapy that, by means of its label or package, is not advertised in accordance with sections 20 to 23 if it was labelled in accordance with the Regulations on or before November 28, 2025.

Enregistrement
DORS/2025-9 Le 31 janvier 2025

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Attendu que le ministre de la Santé a des motifs raisonnables de croire que l'usage d'un produit thérapeutique qui n'est pas celui auquel le produit est destiné peut présenter un risque de préjudice à la santé,

À ces causes, en vertu de l'article 30.01^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les règles supplémentaires visant les thérapies de remplacement de la nicotine*, ci-après.

Ottawa, le 29 janvier 2025

Le ministre de la Santé
Mark Holland

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les règles supplémentaires visant les thérapies de remplacement de la nicotine

Modifications

1 Le paragraphe 29(2) de l'Arrêté sur les règles supplémentaires visant les thérapies de remplacement de la nicotine¹ est abrogé.

2 Les paragraphes 30(2) et (3) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

Vente autorisée — étiquetage

(2) Il est permis de vendre une thérapie de remplacement de la nicotine qui n'est pas étiquetée conformément aux articles 14 à 16 si elle a été étiquetée conformément au Règlement le 28 novembre 2025 ou avant cette date.

Vente autorisée — publicité

(3) Il est permis de vendre une thérapie de remplacement de la nicotine à l'égard de laquelle est faite, au moyen de l'étiquette ou de l'emballage, une publicité non conforme aux articles 20 à 23 si elle a été étiquetée conformément au Règlement le 28 novembre 2025 ou avant cette date.

^a S.C. 2024, c. 17, s. 326

^b R.S., c. F-27

¹ SOR/2024-169

^a L.C. 2024, ch.17, art. 326

^b L.R., ch. F-27

¹ DORS/2024-169

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Certain Nicotine Replacement Therapy (NRT) licence holders who manufacture NRTs subject to the *Supplementary Rules Respecting Nicotine Replacement Therapies Order* (the Order) raised concerns that the transition period provided in the Order to bring labels into compliance is not sufficient. In addition, as the majority of NRTs sold in Canada are manufactured and labelled outside of Canada, licence holders that import NRTs have raised concerns that a large portion of their supply that was labelled but not imported by August 28, 2024, will not be able to be sold after February 28, 2025. Based on product supply information gathered by Health Canada from certain licence holders who manufacture NRTs, an insufficient supply of NRTs in Canada could occur as early as March 2025, impacting adults who want to access them to quit smoking.

Background

The Order was published and came into force on August 28, 2024. It introduced measures for NRTs that are regulated as natural health products under the *Natural Health Products Regulations* and that are for administration in the oral cavity. The objectives of establishing the Order were:

- to mitigate the risk of harms to health associated with the unintended use of NRTs by young people and those not using these NRTs to quit smoking;
- to contribute to the prevention of nicotine exposure and dependence among young people through measures that reduce NRT access and appeal; and,
- to avoid creating significant barriers to access for those using NRTs to quit smoking.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Certains titulaires de licence de mise en marché de thérapie de remplacement de la nicotine (TRN) qui fabriquent des TRN soumises à l'Arrêté sur les règles supplémentaires visant les thérapies de remplacement de la nicotine (l'Arrêté) ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que la période de transition prévue dans l'Arrêté pour rendre les étiquettes conformes n'est pas suffisante. De plus, comme la majorité des TRN vendues au Canada sont fabriquées et étiquetées à l'étranger, les titulaires de licence de mise en marché qui importent des TRN ont exprimé leurs préoccupations quant au fait qu'une grande partie de leurs stocks étiquetés, mais non importés avant le 28 août 2024, ne pourra plus être vendue après le 28 février 2025. D'après les renseignements sur l'approvisionnement en produits recueillis par Santé Canada auprès de certains titulaires de licence de mise en marché qui fabriquent des TRN, un approvisionnement insuffisant en TRN au Canada pourrait se produire dès mars 2025, ce qui aurait des répercussions sur les adultes qui souhaitent y avoir accès pour cesser de fumer.

Contexte

L'Arrêté a été publié et est entré en vigueur le 28 août 2024. Il a introduit des mesures pour les TRN qui sont réglementées en tant que produits de santé naturels en vertu du *Règlement sur les produits de santé naturels* et qui sont destinées à être administrées dans la cavité buccale. La création de l'Arrêté visait à :

- réduire le risque d'effets nocifs sur la santé liés à l'utilisation autre que l'utilisation prévue de la TRN par les jeunes et les personnes qui ne les utilisent pas pour cesser de fumer;
- contribuer à la prévention de l'exposition et de la dépendance à la nicotine chez les jeunes par des mesures qui réduisent l'accès aux TRN et leur attrait;
- éviter de créer des obstacles importants à l'accès des personnes qui utilisent des TRN pour cesser de fumer.

The Order included two categories of transitional provisions:

- a transition period of six months, ending on February 28, 2025, for NRT licence holders to comply with provisions respecting packaging and labelling, as well as advertising and promotion; and
- permitted sale provisions for NRTs that would allow for their continued sale until their expiry without labels or packaging that are compliant with the Order, provided they met one of the following conditions:
 - they were labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* prior to August 28, 2024; or
 - if they were imported, they were both imported and labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* prior to August 28, 2024.

Licence holders who manufacture NRTs for some brands and private label companies in Canada have raised concerns to Health Canada that the transition provisions provided by the Order do not give these licence holders enough time to transition to compliant labelling. This may result in an insufficient supply of certain brands, dosage forms, or flavours of NRTs and as a result, could negatively impact adults who are using them to quit smoking. The majority of NRTs sold in Canada are manufactured and labelled outside of Canada, which adds complexity to the supply chain. Licence holders that import NRTs have raised concerns that a large portion of their supply that was labelled and destined for the Canadian market was not imported by August 28, 2024. As these products do not meet the conditions of the permitted sale provisions provided for by the Order, they would need to be sold before February 28, 2025.

Objective

The objective of the amendments to the Order is to remove unintended barriers to the supply of licensed NRTs for adults who are accessing them to quit smoking.

Description

The amendments to the Order extend the date of the permitted sale provisions in subsections 30(2) and 30(3) of the Order from the date the Order came into force (August 28, 2024) to November 28, 2025. This means that the permitted sale provisions will now allow NRTs that are not labelled in accordance with the requirements in sections 14 to 16 and 20 to 23 of the Order to continue to be sold until their expiry, as long as they are otherwise

L'Arrêté comprenait deux catégories de dispositions transitoires :

- une période de transition de six mois, se terminant le 28 février 2025, pour permettre aux titulaires de licence de mise en marché de TRN de se conformer aux dispositions relatives à l'emballage et à l'étiquetage, ainsi qu'à la publicité et à la promotion;
- des dispositions de vente autorisées pour les TRN qui permettraient de poursuivre leur vente jusqu'à leur date d'expiration sans étiquettes ou emballages conformes à l'Arrêté, sous réserve de l'une des conditions suivantes :
 - les produits ont été étiquetés conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* avant le 28 août 2024;
 - en cas d'importation, ils ont été importés et étiquetés conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* avant le 28 août 2024.

Les titulaires de licence de mise en marché qui fabriquent des TRN pour certaines marques et sociétés de marques privées au Canada ont fait part à Santé Canada de leurs préoccupations quant au fait que les dispositions transitoires prévues par l'Arrêté ne leur donnent pas suffisamment de temps pour passer à un étiquetage conforme. L'offre de certaines marques, formes posologiques ou arômes de TRN pourrait donc être insuffisante, entraînant des répercussions négatives sur les adultes qui les utilisent pour cesser de fumer. La majorité des TRN vendues au Canada sont fabriquées et étiquetées à l'étranger, ce qui rend la chaîne d'approvisionnement encore plus complexe. Les titulaires de licence de mise en marché qui importent des TRN ont émis des préoccupations quant au fait qu'une grande partie de leurs stocks étiquetés et destinés au marché canadien n'a pas été importée avant le 28 août 2024. Comme ces produits ne remplissent pas les conditions des dispositions relatives à la vente autorisée prévues par l'Arrêté, ils devront être vendus avant le 28 février 2025.

Objectif

Les amendements apportés à l'Arrêté visent à supprimer les obstacles involontaires à l'approvisionnement de TRN autorisées pour les adultes qui y ont recours pour cesser de fumer.

Description

Les amendements apportés à l'Arrêté aux dispositions relatives aux ventes autorisées des paragraphes 30(2) et 30(3) reportent la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté (28 août 2024) au 28 novembre 2025. Ainsi, les dispositions relatives à la vente autorisée permettront désormais aux TRN qui ne sont pas étiquetées conformément aux exigences des articles 14 à 16 et 20 à 23 de l'Arrêté d'être vendues jusqu'à leur date d'expiration, à condition

labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* on or before November 28, 2025. This includes NRTs not labelled in accordance with the following rules:

- Requiring an NRT to include a statement in both official languages that conveys the intended use by persons 18 years of age and older on its outer label or, if it does not have an outer label, on its inner label. This includes any associated requirements around legibility and presentation.
- Requiring an NRT to include the statements “**WARNING:** Nicotine is highly addictive.” and “**AVERTISSEMENT :** La nicotine crée une forte dépendance.” to be shown on the principal display panel of the inner and, if any, outer label. This includes any associated requirements around legibility and presentation.
- Prohibiting the advertisement of a flavour name on an NRT’s label or package that does not reasonably convey the product’s actual flavour.
- Prohibiting the advertisement of a flavour name on an NRT’s label or package to be displayed with any descriptive or qualifying words preceding or following the name of the flavour.
- Prohibiting the advertisement of a flavour name on an NRT’s label or package that could cause a purchaser or consumer to believe that an NRT on the *List of Nicotine Replacement Therapy Dosage Forms that may be Accessible for Self-selection by Purchasers or Consumers* (the List) contains the flavour of a confectionery, dessert, soft drink or energy drink; or for those not on the List, a flavour or a flavour name other than “mint”, “menthol” or a combination of “mint” and “menthol”.

The amendments to the Order also remove the requirement that NRTs that are imported must be both imported and labelled before the specified date in accordance with the *Natural Health Products Regulations* to qualify for the permitted sale provisions. As such, these amended permitted sale provisions only refer to the date in which the NRT was labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations*.

These amendments do not impact subsection 30(1) of the Order, which allows a person to sell an NRT that is not in accordance with section 10 if it was labelled before the Order’s coming into force, or in the case that it was imported, it was imported and labelled before that day. As of February 28, 2025, sale of an NRT that was labelled – or if it was imported, imported and labelled – on or after the Order’s coming into force will be prohibited if the

qu’elles soient par ailleurs étiquetées conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* avant le 28 novembre 2025. Cela inclut les TRN qui ne sont pas étiquetées conformément aux exigences suivantes :

- Exiger que l’étiquette d’une TRN comporte une mention dans les deux langues officielles pour indiquer que le produit est destiné à être utilisé par des personnes âgées de 18 ans et plus sur l’étiquette apposée au contenant extérieur ou, s’il n’y a pas d’étiquette sur le contenant extérieur, sur l’étiquette intérieure. Cela inclut toutes les exigences liées à la lisibilité et à la présentation.
- Exiger l’apposition de la mention « **AVERTISSEMENT :** La nicotine crée une forte dépendance » et « **WARNING:** Nicotine is highly addictive. », qui doit figurer sur l’espace principal de l’étiquette intérieure et, le cas échéant, de l’étiquette du contenant extérieur d’une TRN. Cela inclut toutes les exigences liées à la lisibilité et à la présentation.
- Interdire la publicité d’un nom d’arôme sur l’étiquette ou l’emballage d’une TRN qui ne transmet pas raisonnablement l’arôme réel du produit.
- Interdire l’affichage du nom de l’arôme d’une TRN avec des mots descriptifs ou qualificatifs précédant ou suivant le nom de l’arôme.
- Interdire la publicité d’un nom d’arôme sur l’étiquette ou l’emballage d’une TRN qui pourrait amener un acheteur ou un consommateur à croire qu’une TRN figurant sur la *Liste des formes posologiques de thérapies de remplacement de la nicotine qui peuvent être accessibles en libre-service aux acheteurs ou aux consommateurs* (la Liste) contient l’arôme d’une confiserie, d’un dessert, d’une boisson gazeuse ou d’une boisson énergisante ou, pour ceux qui ne figurent pas sur la Liste, un arôme autre que « menthe », « menthol » ou une combinaison de « menthe » et de « menthol ».

Les amendements apportés à l’Arrêté suppriment également l’exigence selon laquelle les TRN importées doivent être à la fois importées et étiquetées avant la date spécifiée conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* pour bénéficier des dispositions relatives à la vente autorisée. Ainsi, ces dispositions modifiées relatives à la vente autorisée ne font référence qu’à la date à laquelle la TRN a été étiquetée conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Ces amendements n’ont pas d’incidence sur le paragraphe 30(1) de l’Arrêté, qui permet à une personne de vendre une TRN non conforme à l’article 10 si elle a été étiquetée avant l’entrée en vigueur de l’Arrêté ou, dans le cas d’une importation, si elle a été importée et étiquetée avant la date d’entrée en vigueur de l’Arrêté. À partir du 28 février 2025, la vente d’une TRN étiquetée – ou, dans le cas d’une importation, importée et étiquetée – le jour

statements or graphic design elements, including brand elements, displayed on the product's label or package could be appealing to young people. This includes any flavour names that are displayed with descriptive or qualifying words that follow or precede the name, if they are appealing to young people.

Subsection 29(2) of the Order is repealed by these amendments, as the amended subsection 30(2) allows for the sale of an NRT that is not labelled in accordance with sections 14 to 16 of the Order, as long as it is otherwise labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* on or before November 28, 2025.

Regulatory development

Consultation

Following the coming into force of the Order on August 28, 2024, licence holders who manufacture NRTs alerted Health Canada that the packaging and labelling provisions in the Order could result in an insufficient supply of NRTs on the Canadian market. On October 11, 2024, Health Canada reached out to 14 companies who manufacture NRTs licensed in Canada to obtain additional information relating to NRT availability. Health Canada received responses from 13 companies. In their responses, they indicated that the transition provisions would not provide enough time for them to come into compliance. One company also noted that NRTs not meeting the conditions of the permitted sale provisions provided by the Order would be destroyed and would result in significant waste. Overall, the information provided by companies demonstrated that there may be an insufficient supply of NRTs at the retail level as early as March 2025.

In November 2024, Health Canada met with three companies who manufacture licensed NRTs and two organizations representing pharmacy distributors that supply NRTs to pharmacies and hospitals. In these meetings, the NRT companies continued to raise concerns about the feasibility of having fully compliant products at the retail level by the end of the transition period. One company noted that there may be adverse impacts on smoking cessation programs and hospitals. The pharmacy distribution organizations expressed similar concerns about their inability to maintain a sufficient supply of NRTs following the end of the transition period in February 2025.

de l'entrée en vigueur de l'Arrêté ou après cette date sera interdite si les mentions ou les éléments de conception graphique, y compris les éléments de marque, figurant sur l'étiquette ou l'emballage du produit peuvent être attrayants pour les jeunes. Cela inclut les noms d'arômes qui sont affichés avec des mots descriptifs ou qualificatifs qui suivent ou précèdent le nom, s'ils sont attrayants pour les jeunes.

Le paragraphe 29(2) de l'Arrêté est abrogé par ces amendements, puisque le paragraphe 30(2) modifié permet la vente d'une TRN qui n'est pas étiquetée conformément aux articles 14 à 16 de l'Arrêté, pourvu qu'elle soit par ailleurs étiquetée conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* au plus tard le 28 novembre 2025.

Élaboration de la réglementation

Consultation

À la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté le 28 août 2024, les titulaires de licence de mise en marché qui fabriquent des TRN ont prévenu Santé Canada que les dispositions de l'Arrêté relatives à l'emballage et à l'étiquetage pourraient entraîner une offre insuffisante de TRN sur le marché canadien. Le 11 octobre 2024, Santé Canada a communiqué avec 14 entreprises qui fabriquent des TRN autorisées au Canada, afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la disponibilité des TRN. Santé Canada a reçu des réponses de 13 entreprises. Elles ont indiqué que les dispositions transitoires ne leur laisseraient pas suffisamment de temps pour se mettre en conformité. Une entreprise a également fait remarquer que les TRN ne remplissant pas les conditions des dispositions relatives à la vente autorisée prévues par l'Arrêté seraient détruites, ce qui entraînerait une quantité importante de pertes. Dans l'ensemble, les renseignements fournis par les entreprises ont indiqué qu'il pourrait y avoir une offre insuffisante de TRN au niveau de la vente au détail dès mars 2025.

En novembre 2024, Santé Canada a rencontré trois entreprises qui fabriquent des TRN autorisées et deux organisations représentant des distributeurs pharmaceutiques qui fournissent des TRN aux pharmacies et aux hôpitaux. Lors de ces réunions, les entreprises de TRN ont continué à exprimer leurs préoccupations quant à la faisabilité d'avoir des produits entièrement conformes au niveau de la vente au détail d'ici la fin de la période de transition. Une entreprise a fait remarquer que les programmes pour aider à cesser de fumer et les hôpitaux pourraient en subir les conséquences négatives. Les organisations de distribution pharmaceutique ont exprimé des préoccupations semblables quant à leur incapacité à maintenir un approvisionnement suffisant en TRN après la fin de la période de transition en février 2025.

Notice of Intent

Health Canada published a [Notice of Intent](#) on December 12, 2024, to signal the Department's intent to amend the transition provisions provided in the Order to allow for an extension to comply with certain labelling and packaging requirements. Following the publication of the Notice, Health Canada held three targeted engagement sessions on December 16, 2024, to discuss extending the date from which the permitted sale provisions would be applicable. These sessions included participation from provincial and territorial health ministries, pharmacy regulatory authorities, health advocacy associations and healthcare practitioners, NRT licence holders, and key industry associations that represent NRT licence holders. Written feedback following these sessions was received from four stakeholders.

Overall, participants from all stakeholder groups were supportive of taking action to prevent any disruptions in the supply of NRTs for individuals who want to quit smoking, while maintaining key measures to prevent youth appeal of, and access to NRTs.

Provincial and territorial health ministries and pharmacy regulatory authorities raised no concerns with extending the permitted sale provisions, but asked if the extension would apply to NRT dosage forms both on, and not on the List. They also questioned if an extension would be provided for compliance with the place-of-sale restrictions for products not on the List and the prohibition on NRTs containing certain flavours. Health Canada confirmed that these amendments would apply to all NRTs subject to the Order, and that provisions that directly mitigate youth appeal, including those that prohibit the use of certain flavours and the place-of-sale restrictions that came into force upon publication of the Order, would be maintained.

Health advocacy associations and healthcare practitioners raised concerns about the impact that an insufficient supply of NRTs would have for participants who take part in provincial and territorial smoking cessation programs. These concerns were reiterated in a written submission following this session from one of the participating organizations. These stakeholders also voiced concern that reduced availability of NRTs could lead people to turn to smoking or vaping.

Industry participants were supportive of an extension, however, some mentioned that even a 12-month extension to the date of application of the permitted sale provisions

Avis d'intention

Santé Canada a publié un [Avis d'intention](#) le 12 décembre 2024, pour signaler l'intention du ministère de modifier les dispositions transitoires prévues dans l'Arrêté, afin d'accorder un délai supplémentaire pour se conformer à certaines exigences en matière d'étiquetage et d'emballage. À la suite de la publication de l'avis, Santé Canada a organisé trois séances de mobilisation ciblées le 16 décembre 2024, afin de discuter de le report de la date à partir de laquelle les dispositions relatives aux ventes autorisées seraient applicables. Les ministères de la Santé provinciaux et territoriaux, les autorités règlementaires pharmaceutique, les associations de défense de la santé et les professionnels de la santé, les titulaires de licence de mise en marché de TRN et les principales associations industrielles qui représentent ces titulaires ont participé à ces séances. Quatre intervenants ont fait part de leur rétroaction par écrit à la suite de ces séances.

Dans l'ensemble, les participants de tous les groupes d'intervenants se sont montrés favorables à l'adoption de mesures visant à prévenir toute interruption de l'approvisionnement en TRN pour les personnes souhaitant cesser de fumer, tout en maintenant des mesures clés pour empêcher l'attrait des TRN et leur accès aux jeunes.

Les ministères de la Santé provinciaux et territoriaux et les autorités règlementaires pharmaceutique n'ont pas émis de réserves quant au report des dispositions relatives à la vente autorisée, mais ont demandé si le report s'appliquerait aux formes posologiques de TRN figurant ou non sur la Liste. Ils ont également demandé si un délai supplémentaire serait accordé pour le respect des restrictions relatives au lieu de vente des produits ne figurant pas sur la Liste et de l'interdiction des TRN contenant certains arômes. Santé Canada a confirmé que ces amendements s'appliqueraient à toutes les TRN visées par l'Arrêté et que les dispositions qui atténuent directement l'attrait pour les jeunes, notamment celles qui interdisent l'utilisation de certains arômes et les restrictions relatives au lieu de vente qui sont entrées en vigueur lors de la publication de l'Arrêté, seraient maintenues.

Les associations de défense de la santé et les professionnels de la santé ont émis des préoccupations quant aux répercussions qu'aurait un approvisionnement insuffisant en TRN sur les participants aux programmes provinciaux et territoriaux pour aider à cesser de fumer. Ces préoccupations ont été réitérées dans une soumission écrite de l'une des organisations participantes à la suite de cette séance. Ces intervenants ont également exprimé leurs préoccupations quant au fait que la réduction de la disponibilité des TRN pourrait inciter les gens à se tourner vers le tabagisme ou le vapotage.

Les participants de l'industrie étaient favorables au report de la date, mais certains ont indiqué que même un report de 12 mois de la date d'application des dispositions

would not be enough to maintain product availability at the retail level. Written feedback from two industry stakeholders following this session indicated that licence holders would need an extension to the date of application until November 2025. Participants also signaled the urgency of getting the amendment formalized as soon as possible to allow manufacturers that may have stalled operations pending a regulatory decision to continue to manufacture and label product with their existing labels.

Taking these views into consideration, Health Canada is extending the date of the permitted sale provisions in subsections 30(2) and 30(3) of the Order to November 28, 2025. This would allow companies to continue labeling their NRTs with non-compliant labelling and allow for these NRTs to continue to be sold until their expiry, provided that their labels or packages are not appealing to young people and are otherwise labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations*. This will provide additional time for all licence holders to produce compliantly labelled products and should prevent disruptions in the availability of NRTs for people who are using them to quit smoking.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

Status quo: Under this option, the transition and permitted sale provisions of the Order would be maintained. This option would allow the market to adjust without amending the Order and would maintain a level playing field for those NRT licence holders that have already invested resources to develop packaging and labelling that are in compliance with the Order by the end of the transition period (February 28, 2025). However, certain NRT licence holders have raised concerns to Health Canada that this approach is likely to result in an insufficient supply of NRTs for administration in the oral cavity as early as March 2025. This may have a negative impact on people in Canada trying to quit smoking if they cannot access their preferred brand, dosage form or flavour of NRT. While some Canadians may choose to stop using NRTs as a result, others may choose to use other nicotine-containing products such as vaping products and cigarettes, or unauthorized products that can be purchased online for personal use.

relatives à la vente autorisée ne suffirait pas à maintenir la disponibilité des produits au niveau de la vente au détail. La rétroaction par écrit de deux intervenants de l'industrie à la suite de cette séance indiquait que les titulaires d'une licence de mise en marché auraient besoin d'un report de la date d'application jusqu'en novembre 2025. Les participants ont également indiqué qu'il était urgent de formaliser l'amendement le plus rapidement possible, afin de permettre aux fabricants qui auraient suspendu leurs opérations dans l'attente d'une décision réglementaire de continuer à fabriquer et à étiqueter leurs produits avec leurs étiquettes actuelles.

Compte tenu de ces avis, Santé Canada reporte la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vente autorisée des paragraphes 30(2) et 30(3) de l'Arrêté au 28 novembre 2025. Ainsi, les entreprises pourront continuer à étiqueter leurs TRN avec l'étiquetage non conforme et à vendre ces TRN jusqu'à leur date d'expiration, à condition que leurs étiquettes ou emballages ne soient pas attrayants pour les jeunes et qu'ils soient par ailleurs étiquetés conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels*. Les titulaires de licence de mise en marché auront plus de temps pour fabriquer des produits étiquetés de manière conforme et les perturbations dans la disponibilité de la plupart des marques de TRN pour les personnes qui les utilisent pour cesser de fumer seront évitées.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions sur les traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a relevé aucune répercussion sur les traités modernes ni aucune obligation à ce titre.

Choix de l'instrument

Statu quo : Dans le cadre de cette option, les dispositions de l'Arrêté relatives à la période de transition et à la vente autorisée seraient maintenues. Cette option permettrait au marché de s'adapter sans modifier l'Arrêté et maintiendrait des conditions de concurrence équitables pour les titulaires de licence de mise en marché de TRN qui ont déjà investi des ressources pour mettre au point un emballage et un étiquetage conformes à l'Arrêté d'ici la fin de la période de transition (28 février 2025). Toutefois, certains titulaires de licence de mise en marché de TRN ont fait part à Santé Canada de leurs préoccupations quant au fait que cette approche risque d'entraîner une pénurie de TRN utilisée dans la cavité buccale dès le mois de mars 2025. Cela pourrait avoir une incidence négative sur les personnes au Canada qui essaient de cesser de fumer, si elles ne peuvent pas accéder à la marque, à la forme posologique ou à l'arôme de TRN qu'elles préfèrent. Si certains Canadiens décident d'arrêter d'utiliser des TRN, d'autres peuvent choisir d'utiliser d'autres produits

Amending the Order: Under this option, the Order would be amended to extend the date of the permitted sale provisions of the Order; meaning that the permitted sale provisions would apply to those NRTs that do not contain prohibited flavours or brand names and are labelled on or before November 28, 2025, instead of before August 28, 2024. This amendment would be limited only to allow products not labelled and packaged in accordance with sections 14 to 16, and 20 to 23 of the Order. This option would also remove the requirement for NRTs that are imported, that they must be both imported and labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* to qualify for the permitted sale provisions.

Health Canada has assessed that the benefits of amending the Order to maintain a sufficient supply of NRTs for retail outlets and smoking cessation programs would outweigh the risks posed by delaying the benefits provided by sections 14 to 16 and 20 to 23 of the Order that relate to labelling and packaging. Measures to reduce NRT access and appeal in respect of unintended uses, including by young people, were balanced against the objective of avoiding the creation of significant barriers to access for those using NRTs for smoking cessation purposes. Due to the elevated health and safety risk to young people, the Department would not extend the permitted sale provision that prohibits labelling or packaging elements that are appealing to young people and would maintain the six-month transition period to come into compliance with the advertising requirements. As of February 28, 2025, an NRT with statements and graphic design elements, including brand elements, displayed on its label or package that could be appealing to young people would be prohibited from being sold. This would include any flavour names that are displayed with descriptive or qualifying words that follow or precede the name of the flavour. Further, as of this date, NRT advertisements that could be appealing to young people and those for a use other than smoking cessation would be prohibited. As such, young people would be less likely to be exposed to advertising that may feature NRTs for uses other than smoking cessation and in ways that appeal to them. The transition period for all other advertising requirements set out in the Order would also end on this date, including those related to indications and illustrations of flavours and flavour names. In addition, NRT advertisements must be transparent with respect to the NRT's intended use (i.e., for smoking cessation by adults 18 years or older) and the addictive nature of nicotine throughout the permitted sale period.

contenant de la nicotine, comme les produits de vapotage et les cigarettes, ou des produits non autorisés qui peuvent être achetés en ligne pour un usage personnel.

Amender l'Arrêté : Dans le cadre de cette option, l'Arrêté serait modifié afin de repousser la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vente autorisée, ce qui signifie que ces dispositions s'appliqueraient aux TRN qui ne contiennent pas d'arômes ou de marques interdits et qui sont étiquetées au plus tard le 28 novembre 2025, au lieu du 28 août 2024. Cette modification se limiterait uniquement à autoriser les produits qui ne sont pas étiquetés et emballés conformément aux articles 14 à 16 et 20 à 23 de l'Arrêté. Cette option supprimerait également l'exigence selon laquelle les TRN importées doivent être à la fois importées et étiquetées conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* pour bénéficier des dispositions relatives à la vente autorisée.

Santé Canada a déterminé que les avantages de la modification de l'Arrêté pour maintenir un approvisionnement suffisant en TRN pour les points de vente au détail et les programmes pour aider à cesser de fumer l'emportent sur les risques posés par le report des avantages prévus par les articles 14 à 16 et 20 à 23 de l'Arrêté qui se rapportent à l'étiquetage et à l'emballage. Les mesures visant à réduire l'accès aux TRN et leur attrait en ce qui concerne une utilisation autre que l'utilisation prévue du produit, y compris par les jeunes, ont été comparées avec l'objectif d'éviter la création d'obstacles importants à l'accès pour les personnes utilisant des TRN pour cesser de fumer. En raison du risque élevé pour la santé et la sécurité des jeunes, le ministère ne prolongerait pas la disposition relative à la vente autorisée qui interdit les éléments d'étiquetage ou d'emballage attrayants pour les jeunes et maintiendrait la période de transition de six mois pour se conformer aux exigences en matière de publicité. À partir du 28 février 2025, il sera interdit de vendre une TRN dont l'étiquette ou l'emballage comporte des déclarations et des éléments graphiques, y compris des éléments de marque, susceptibles d'attirer les jeunes. Cela inclut tout nom d'arôme affiché avec des mots descriptifs ou qualificatifs qui suivent ou précèdent le nom de l'arôme. De plus, à partir de cette date, les publicités pour les TRN susceptibles d'être attrayant pour les jeunes et celles destinées à un usage autre que de cesser de fumer seront interdites. Ainsi, les jeunes seraient moins susceptibles d'être exposés à la publicité qui pourrait présenter des TRN attrayantes et visant une utilisation autre que pour cesser de fumer. La période de transition pour toutes les autres exigences en matière de publicité énoncées dans l'Arrêté prendrait également fin à cette date, y compris celles relatives aux indications et illustrations des arômes et des noms d'arômes. De plus, les publicités pour les TRN devront être transparentes en ce qui concerne l'usage auquel la TRN est destinée (c'est-à-dire pour cesser de fumer chez les adultes de 18 ans ou plus) et les risques à la dépendance à la nicotine à travers la période de vente autorisée.

These requirements, along with other requirements in the Order that were not provided with a transition period (i.e., the place of sale restriction for NRTs in dosage forms with limited history of appropriate use in Canada and the prohibition on the use of certain flavours), are sufficient to reduce the appeal of, access to, and use of NRTs by young people while industry transitions to compliant labelling. In addition, NRTs that were labelled outside of Canada do not present any more risk than NRTs that were labelled in Canada.

Companies that have already invested resources to come into compliance with the labelling and packaging provisions of the Order may perceive this approach as creating an uneven playing field and providing a competitive advantage to those companies who have not yet invested resources. Health Canada acknowledges this option may have created some competitive disadvantage to those who have fully complied with the labelling and packaging provisions of the Order.

Companies and the Department understand the importance of product availability and choice on the market for adults who are looking to quit smoking. It is important that consumers continue to have access to NRTs to aid them in quitting. Continued access to their preferred brand, dosage form, and flavour will support smoking cessation efforts. An ongoing intent of the Order is to avoid creating significant barriers to access for those using NRTs to quit smoking and the Department is being responsive to the needs of people in Canada.

Regulatory analysis

This section describes the potential impacts of the amended Order on industry stakeholders involved in the manufacturing, importation, distribution, labelling and packaging (collectively referred to as suppliers) and/or retailing of NRTs in Canada; consumers of these products; and Health Canada. All costs and benefits are reported qualitatively as it is expected that the amendments will impose an average annual cost of less than \$1 million per year over the 10-year policy period (from 2025 to 2034).

Costs and benefits

Baseline Scenario

The Order exists unamended as it was published in August 2024. It prohibits the advertising of an NRT in a manner, including by means of its label or package, that could cause a person to believe that the NRT contains a prohibited flavour. Flavour names associated with NRTs must also reasonably convey the NRT's flavour and not be preceded or followed by any descriptive or qualifying words. In addition, the Order requires that the label of an

Ces exigences, ainsi que d'autres exigences de l'Arrêté qui n'ont pas bénéficié d'une période de transition (c'est-à-dire interdire l'accès du public, en libre-service, aux formes posologiques des TRN qui ont un historique limité d'utilisation appropriée au Canada et l'interdiction d'utiliser certains arômes), sont suffisantes pour réduire l'attrait, l'accès et l'utilisation des TRN par les jeunes pendant que l'industrie effectue la transition vers un étiquetage conforme. De plus, les TRN étiquetées à l'étranger ne présentent pas plus de risques que celles étiquetées au Canada.

Les entreprises qui ont déjà investi des ressources pour se conformer aux dispositions de l'Arrêté en matière d'étiquetage et d'emballage pourraient considérer que cette approche crée des conditions inégales et donne un avantage concurrentiel aux entreprises qui n'ont pas encore investi de ressources. Santé Canada reconnaît que cette option pourrait créer un certain désavantage concurrentiel pour les entreprises en pleine conformité avec les dispositions de l'Arrêté relatives à l'étiquetage et à l'emballage.

Les entreprises et le ministère comprennent l'importance de la disponibilité et du choix des produits sur le marché pour les adultes qui désirent cesser de fumer. Il est important que les consommateurs continuent à avoir accès aux TRN pour les aider à cesser de fumer. Le maintien de l'accès à la marque, à la forme posologique et à l'arôme qu'ils préfèrent soutiendra leurs efforts de cesser de fumer. L'objectif permanent de l'Arrêté est d'éviter de créer des obstacles importants à l'accès des personnes qui utilisent des TRN pour cesser de fumer, et le ministère répond aux besoins de la population canadienne.

Analyse de la réglementation

Cette section décrit les répercussions potentielles de l'Arrêté amendé sur les intervenants de l'industrie impliqués dans la fabrication, l'importation, la distribution, l'étiquetage et l'emballage (collectivement appelés fournisseurs) ou la vente au détail de TRN au Canada, sur les consommateurs de ces produits et sur Santé Canada. Tous les coûts et avantages sont présentés de manière qualitative, les amendements devant entraîner un coût annuel moyen inférieur à 1 million de dollars par an au cours de la période d'application de 10 ans (de 2025 à 2034).

Coûts et avantages

Scénario de référence

L'Arrêté existe sans amendements, puisqu'il a été publié en août 2024. Il interdit la publicité d'une TRN d'une manière qui pourrait faire croire à une personne que la TRN contient un arôme interdit, y compris au moyen de son étiquette ou de son emballage. Les noms d'arômes associés aux TRN doivent également exprimer raisonnablement l'arôme de la TRN et ne doivent pas être précédés ou suivis de mots descriptifs ou qualificatifs. De plus,

NRT, and any advertisement for an NRT, must include a warning and an intended use statement.

The Order further prohibits the advertising and promotion of an NRT for an unintended use, or in a manner that may appeal to young people. It is prohibited for an NRT's brand name to be appealing to, or associated with, young people, or to mislead the consumer about the NRT's intended use. Further, any graphic design elements and statements that appear on the NRT's label or package must not be appealing to young people.

The Order also includes permitted sale provisions that allow for the continued sale of NRTs until their expiry without labels or packaging that are compliant with the Order, provided the NRTs were labelled (or if they were imported, imported and labelled) in accordance with the *Natural Health Products Regulations* before August 28, 2024.

Policy scenario (Amendments to the Order)

The amendments to the Order extend the date of the permitted sale provisions of the Order, with respect to sections 14 to 16 and 20 to 23 of the Order. This means that the permitted sale provisions will apply to those NRTs that are not labelled in accordance with sections 14 to 16 and 20 to 23, but are labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* on or before November 28, 2025, instead of before August 28, 2024. All NRTs that are labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* on or before November 28, 2025, can be sold until their expiry without complying with the requirements described hereinabove. Products labelled after November 28, 2025, must be fully compliant with the labelling and packaging requirements of the Order to be sold on the Canadian market.

Current market dynamics since the Order's publication

NRT suppliers

Since the publication of the Order, suppliers of some NRTs have indicated that, in the short term, they are not able to supply the volume of NRTs compliant with the requirements of the Order by February 2025 to meet the demand of their consumers in Canada. Some suppliers have moved to become compliant, while others have indicated they could become compliant by the first or second quarter of 2025.

L'Arrêté exige que l'étiquette d'une TRN et toute publicité pour une TRN comportent une mise en garde et une indication quant à l'utilisation prévue.

L'Arrêté interdit également la publicité et la promotion d'une TRN qui véhicule une utilisation autre que l'utilisation prévue du produit ou qui pourrait être attrayante pour les jeunes. Il est interdit que la marque nominative d'une TRN soit attrayante pour les jeunes ou associée à ces derniers, ou qu'elle induise le consommateur en erreur quant à l'utilisation prévue de la TRN. De plus, la mention ou les éléments graphiques figurant sur l'étiquette ou l'emballage de la TRN ne doivent pas être attrayants pour les jeunes.

L'Arrêté comprend également des dispositions relatives à la vente autorisée qui permettent de poursuivre la vente de TRN jusqu'à leur date d'expiration sans que l'étiquette ou l'emballage soient conformes à l'Arrêté, à condition que les TRN aient été étiquetées (ou, en cas d'importation, importées et étiquetées) conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* au plus tard le 28 août 2024.

Scénario réglementaire (amendements à l'Arrêté)

Les amendements apportés à l'Arrêté reportent la date d'application des dispositions de l'Arrêté relatives aux ventes autorisées, en ce qui concerne les articles 14 à 16 et 20 à 23 de l'Arrêté. Cela signifie que les dispositions relatives à la vente autorisée s'appliqueront aux TRN qui ne sont pas étiquetées conformément aux articles 14 à 16 et 20 à 23, mais qui sont étiquetées conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* au plus tard le 28 novembre 2025, plutôt que le 28 août 2024. Toutes les TRN qui sont étiquetées conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* au plus tard le 28 novembre 2025 peuvent être vendues jusqu'à leur date d'expiration sans se conformer aux exigences décrites ci-haut. Les produits étiquetés après le 28 novembre 2025 doivent être entièrement conformes aux exigences de l'Arrêté en matière d'étiquetage et d'emballage pour être vendus sur le marché canadien.

Dynamique actuelle du marché depuis la publication de l'Arrêté

Fournisseurs de TRN

Depuis la publication de l'Arrêté, les fournisseurs de certaines TRN ont indiqué qu'à court terme, ils ne sont pas en mesure de fournir le volume de TRN conforme aux exigences de l'Arrêté d'ici février 2025 pour répondre à la demande de leurs consommateurs au Canada. Certains fournisseurs ont pris des mesures pour se mettre en conformité, alors que d'autres ont indiqué qu'ils pourraient le faire d'ici le premier ou le deuxième trimestre 2025.

A further segment of suppliers with long production runs have indicated they have large volumes of stock in the supply chain that will not be compliant at the time of import.¹ Suppliers importing NRTs to Canada on or after August 28, 2024, may have product that requires relabelling or repackaging to be sold as of February 28, 2025. The limits on the advertising of certain flavour names on the label of an NRT (such as requiring those dosage forms not on the List to be named only “mint”, “menthol” or a combination of the two) and the prohibition on including any descriptive or qualifying words that may accompany the flavour name, result in selected NRTs being required to be relabelled by the end of the transition period (February 28, 2025), if they do not meet the conditions of the permitted sale provisions of the Order. Some suppliers may also have NRTs that are being held in warehouses that will require relabelling to be sold following the end of the transition period. These challenges have the potential to interrupt the supply of specific NRTs on the market, particularly when retailers have sold out of these specific brands and smoking cessation programs have depleted their stock while product suppliers work towards full compliance with the Order.

Health Canada is uncertain when each NRT supplier will come into compliance but acknowledges concerns raised that to fully comply with the Order’s labelling and packaging requirements by February 28, 2025, may result in an insufficient supply of certain NRTs on the Canadian market.

Retailers

The Order allowed NRTs that are not labelled or packaged in accordance with the Order to be sold until expiry, provided they were labelled (or imported and labelled), in accordance with the *Natural Health Products Regulations* before August 28, 2024.

The Order also outlined that any NRT that was labelled, or imported and labelled, on or after August 28, 2024, must be fully compliant with the labelling and packaging requirements of the Order by February 28, 2025. After February 28, 2025, NRTs that are not compliant with the labelling and packaging requirements of the Order will not be permitted for sale in Canada. These NRTs may be destroyed, redirected for sales in other jurisdictions, or relabelled. Some large retailers may choose not to carry products that are not fully compliant with the

D’autres fournisseurs ayant de longs cycles de production ont indiqué qu’ils disposaient d’importants volumes de stocks dans la chaîne d’approvisionnement qui ne seront pas conformes au moment de l’importation. Les fournisseurs qui importent des TRN au Canada après le 28 août 2024 pourraient avoir des produits qui nécessitent un nouvel étiquetage ou un nouvel emballage pour être vendus à partir du 28 février 2025. Les limites imposées à la publicité de certains noms d’arômes sur l’étiquette d’une TRN (comme l’obligation pour les formes posologiques ne figurant pas sur la Liste en affichant un nom d’arôme qui n’est pas « menthe » ou « menthol » ou une combinaison de « menthe » et « menthol ».) et l’interdiction d’inclure tout mot descriptif ou qualificatif pouvant accompagner le nom de l’arôme exigeront le nouvel étiquetage de certaines TRN d’ici le 28 février 2025, soit la fin de la période de transition, si elles ne remplissent pas les conditions des dispositions de l’Arrêté relatives à la vente autorisée. Certains fournisseurs pourraient également détenir des TRN dans leurs entrepôts, qui devront être étiquetées de nouveau avant d’être vendues à la fin de la période de transition. Ces difficultés risquent d’interrompre la fourniture de certaines TRN sur le marché, soit lorsque les détaillants ont épuisé leurs stocks de ces marques en particulier et que les programmes pour aider à cesser de fumer ont épuisé leurs stocks pendant que les fournisseurs de produits s’efforcent de se conformer pleinement à l’Arrêté.

Santé Canada ignore à quel moment chaque fournisseur de TRN sera en conformité, mais reconnaît les préoccupations soulevées par le fait que le respect total des exigences d’étiquetage et d’emballage de l’Arrêté d’ici le 28 février 2025 pourrait entraîner une offre insuffisante de certaines TRN sur le marché canadien.

Détaillants

L’Arrêté permet aux TRN qui ne sont pas étiquetées ou emballées conformément à l’Arrêté d’être vendues jusqu’à leur date d’expiration, à condition qu’elles aient été étiquetées (ou importées et étiquetées) conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* avant le 28 août 2024.

Toute TRN étiquetée, ou importée et étiquetée, après le 28 août 2024, doit être entièrement conforme aux exigences d’étiquetage et d’emballage de l’Arrêté d’ici le 28 février 2025. Après le 28 février 2025, les TRN qui ne sont pas conformes aux exigences de l’Arrêté en matière d’étiquetage et d’emballage ne seront pas autorisées à la vente au Canada. Ces TRN peuvent être détruites, réacheminées pour être vendues dans d’autres juridictions ou étiquetées de nouveau. Certains grands détaillants pourraient choisir de ne pas vendre des produits qui ne sont pas entièrement

¹ For example, a company indicated they place their orders several months in advance, while transit time for imports may take a few months.

latest regulatory requirements, even if the products meet the conditions of the permitted sale provisions when the products were delivered.

NRT consumers

The Order also outlined that NRTs being supplied to the Canadian market on or after August 28, 2024, are required to be fully compliant with the labelling and packaging requirements of the Order by February 28, 2025. Consumers who cannot get their preferred brand, dosage form, or flavour of NRT due to insufficient supply, may stop using smoking cessation aids altogether, switch to other NRTs available on the market, begin vaping, or revert back to smoking.

Cost Analysis

This analysis focuses on the group of stakeholders that will be impacted by the amendments of the Order. It includes impacts to NRT suppliers and retailers, consumers, and Health Canada. This section outlines the cost and benefit analysis qualitatively.

Costs to businesses

The amendments to the Order extend the date of the permitted sale provisions of the Order, with respect to sections 14 to 16 and 20 to 23 of the Order. This means that the permitted sale provisions will apply to those NRTs that are not labelled in accordance with sections 14 to 16 and 20 to 23, but are labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* on or before November 28, 2025, instead of before August 28, 2024. This provides additional time for NRT suppliers to supply, to the Canadian market, products that do not comply with the labelling and packaging requirements of the Order referenced in the amendments. It is anticipated that permitting these NRTs to continue to be supplied to the Canadian market, if they were labelled on or before November 28, 2025 (instead of before August 28, 2024, in the baseline scenario), will result in cost savings to most NRT suppliers, specifically those with products not fully compliant with the labelling and packaging requirements of the Order referenced in these amendments. In addition, these amendments will also reduce losses (of profit and/or market share) due to reduced production that is anticipated in the baseline scenario. Some suppliers may have already relabelled or repackaged their products to comply with the Order. The relabelling or repackaging costs spent before this amendment is believed to have been up to three times more costly due to a shorter turnaround time, as compared to having an extended period to comply with the requirements of the Order.

conformes aux dernières exigences réglementaires, même si les produits remplissent les conditions des dispositions relatives à la vente autorisée lorsqu'ils ont été livrés.

Consommateurs de TRN

L'Arrêté précise également que les TRN fournies sur le marché canadien à partir du 28 août 2024 doivent être entièrement conformes aux exigences d'étiquetage et d'emballage de l'Arrêté d'ici le 28 février 2025. Les consommateurs qui ne peuvent pas obtenir la marque, la forme posologique ou l'arôme de TRN qu'ils préfèrent en raison d'une offre insuffisante pourraient arrêter complètement d'utiliser les aides à la cesser de fumer, passer à d'autres TRN disponibles sur le marché, commencer le vapotage ou revenir au tabagisme.

Analyse des coûts

Cette analyse est axée sur le groupe d'intervenants qui seront affectées par les amendements à l'Arrêté. Elle inclut les conséquences pour les fournisseurs et les détaillants de TRN, les consommateurs et Santé Canada. Cette section présente l'analyse qualitative des coûts et des avantages.

Coûts pour les entreprises

Les amendements apportés à l'Arrêté reportent la date d'application des dispositions de l'Arrêté relatives aux ventes autorisées, en ce qui concerne les articles 14 à 16 et 20 à 23 de l'Arrêté. Cela signifie que les dispositions relatives à la vente autorisée s'appliqueront aux TRN qui ne sont pas étiquetées conformément aux articles 14 à 16 et 20 à 23, mais qui sont étiquetées conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* au plus tard le 28 novembre 2025, plutôt que le 28 août 2024. Les fournisseurs de TRN disposent ainsi d'un délai supplémentaire pour fournir, sur le marché canadien, des produits non conformes aux exigences d'étiquetage et d'emballage de l'Arrêté mentionné dans les amendements. Le fait de permettre à ces TRN de continuer à être fournies sur le marché canadien, si elles ont été étiquetées le 28 novembre 2025 ou avant (au lieu du 28 août 2024 dans le scénario de référence), devrait permettre à la plupart des fournisseurs de TRN de réaliser des économies, en particulier ceux dont les produits ne sont pas entièrement conformes aux exigences en matière d'étiquetage et d'emballage de l'Arrêté mentionné dans ces amendements. De plus, ces amendements réduiront également les pertes (de bénéfices ou de parts de marché) dues à la réduction de la production prévue dans le scénario de référence. Certains fournisseurs pourraient avoir déjà étiqueté ou emballé de nouveau leurs produits pour se conformer à l'Arrêté. Les coûts de nouvel étiquetage ou de nouvel emballage encourus avant cet amendement auraient été jusqu'à trois fois plus élevés en raison d'un délai d'exécution plus court, alors que le délai de mise en conformité avec les exigences de l'Arrêté est plus long.

These amendments also result in an uneven playing field among NRT suppliers, particularly for suppliers who have complied with the Order earlier than others (i.e. prior to the publication of these amendments). Consumers of their products can no longer access product labelling or packaging, and flavour names that they are familiar with, while other suppliers can continue supplying products with flavour names that have accompanying descriptive or qualifying words. As a result, this may cause suppliers who have changed their product labels or packages sooner to suffer a loss of market share due to the labelling and packaging requirements specified in the Order. Following the amendments to the Order, it is assumed that NRT suppliers will choose to comply with the labelling and packaging requirements based on profit maximization, by considering the trade-off between the higher compliance costs, market share, and management of logistics and inventories. It is also assumed that NRT suppliers will exhaust all product labels or packages already ordered prior to the publication of the Order.

Costs to NRT consumers

The amendments to the Order will delay compliance with the labelling and packaging requirements of the Order referenced in these amendments, which could delay the added benefit of the warning statement displayed on NRT labels. Further, it would also delay the benefit of the minimum age of intended use statement being displayed on certain NRT labels. There is also a possibility that flavour names may be accompanied by the use of descriptive or qualifying words, which may lead to the NRT's appeal, and its unintended use by young people until all NRTs are fully compliant with the Order. Some consumers may be inconvenienced if retailers will not carry NRTs that are not fully compliant with the Order's regulatory requirements, even if they meet the amended conditions of the permitted sale provisions. It is unclear how long it may take to see full compliance at the retail level, making it difficult to fully assess the cost to consumers.

However, if consumers do not have reliable access to their preferred NRT brand, dosage form, or flavour, they may be required to spend more resources on finding their preferred NRT at different retail locations or seeking alternative brands, dosage forms, or flavours, which could cost them time and more money if they are paying higher prices. For those consumers who do not find a satisfactory NRT alternative, they may eventually switch to vaping or smoking as a substitute, which would impede their initial intention to quit smoking. The amendments to the Order will, to some extent, delay the original intent of the Order

Ces amendements entraînent également une inégalité de traitement entre les fournisseurs de TRN, en particulier pour les fournisseurs qui se sont conformés à l'Arrêté plus tôt que les autres (c'est-à-dire avant la publication de ces amendements). Les consommateurs de leurs produits ne peuvent plus accéder à l'étiquetage ou à l'emballage des produits, ni aux noms d'arômes qui leur sont familiers, alors que d'autres fournisseurs peuvent continuer à fournir des produits avec des noms d'arômes accompagnés de mots descriptifs ou qualificatifs. Par conséquent, les fournisseurs qui ont modifié plus tôt l'étiquetage ou l'emballage de leurs produits risquent de perdre des parts de marché en raison des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage spécifiées dans l'Arrêté. Suite aux amendements apportés à l'Arrêté, il est présumé que les fournisseurs de TRN choisiront de se conformer aux exigences en matière d'étiquetage et d'emballage sur la base d'une maximisation des profits, en tenant compte du compromis entre les coûts de conformité plus élevés, la part de marché et la gestion de la logistique et des stocks. Il est également supposé que les fournisseurs de TRN épuiseront toutes les étiquettes ou tous les emballages de produits déjà commandés avant la publication de l'Arrêté.

Coûts pour les consommateurs de TRN

Les amendements à l'Arrêté retarderont la mise en conformité avec les exigences d'étiquetage et d'emballage de l'Arrêté auxquelles il est fait référence dans ces amendements, ce qui pourrait retarder les avantages supplémentaires de la mention des mises en garde figurant sur les étiquettes des TRN. Les avantages de la mention de l'âge minimal d'utilisation prévue figurant sur certaines étiquettes de TRN seraient également retardés. Il est également possible que les noms d'arômes soient accompagnés de mots descriptifs ou qualificatifs, rendant les TRN attrayantes et menant à une utilisation autre que celle prévue du produit par des jeunes, jusqu'à ce que toutes les TRN soient entièrement conformes à l'Arrêté. Certains consommateurs pourraient subir des désagréments si les détaillants refusent de vendre des TRN qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences réglementaires de l'Arrêté, même s'ils remplissent les conditions modifiées des dispositions relatives à la vente autorisée. Le temps nécessaire pour arriver à une conformité totale au niveau du commerce de détail est incertain, ce qui rend difficile l'évaluation complète du coût pour les consommateurs.

Toutefois, si les consommateurs n'ont pas un accès fiable à la marque nominative, à la forme posologique ou à l'arôme de leur TRN de préférence, ils pourraient être amenés à consacrer davantage de ressources pour trouver ce produit dans d'autres points de vente ou rechercher d'autres marques, formes posologiques ou arômes, ce qui pourrait leur coûter du temps et de l'argent s'ils paient pas d'alternative satisfaisante aux TRN pourraient éventuellement se tourner vers les produits de vapotage ou le tabagisme comme substitut, ce qui nuirait à leur intention

which maximizes the protection of young people while continuing to encourage smokers to quit smoking by using NRTs in combination with other available tools and supports. This may slow down the progress made by some health promotion organizations which aim to help young people avoid nicotine use.

Costs to government

The amendments to the Order to extend the date of the permitted sale provisions for NRTs may result in cases of unintended use of NRTs during this period due to the lack of the nicotine warning on the principal display panel, potential lack of the minimum age of intended use statement being visible to the consumer at the time of purchase, or the use of descriptive words accompanying the flavour name. Although consumers' decisions to switch or revert to vaping and smoking may not result in an incremental cost to the health care system in the short term, in the long-term it could result in an incremental cost to the health care system in managing an increase in vaping and smoking in the population.

Benefit analysis

Benefits to Businesses

Extending the date of the permitted sale provisions for NRTs, from August 28, 2024, to November 28, 2025, allows NRT suppliers to label and package products that are not in compliance with certain labelling and packaging requirements of the Order referenced in the amendments, until this date. These NRTs can then continue to be sold until their expiry. These amendments permit NRT suppliers to continue packaging and labelling their products for sale on the Canadian market, as prior to the Order's publication, thus minimizing potential disruption in the supply chain.

It is anticipated that the extension of application of the permitted sale provisions will result in cost savings to the suppliers who will have more time to redesign, approve, and print new labels or packaging, lessening the mark up in costs due to "urgent" service requests related to these compliance activities. In addition, suppliers of NRTs do not need to relabel or repackage products for full compliance with all labelling and packaging requirements as outlined in the Order by February 28, 2025. This will result in less wastage or destruction of labelling or packaging, and in some cases, the product itself. There will also be less redirection of NRTs that are not in full compliance with the labelling and packaging requirements of the Order, which are in their production facilities, or in transit to other markets.

initiale de cesser de fumer. Les amendements apportés à l'Arrêté retarderont, dans une certaine mesure, l'objectif initial de l'Arrêté qui maximise la protection des jeunes tout en continuant à encourager les fumeurs à cesser de fumer en utilisant des TRN en combinaison avec d'autres outils et soutiens disponibles. Les progrès réalisés par certaines organisations de promotion de la santé qui visent à aider les jeunes à éviter la consommation de nicotine pourraient également être moindres.

Coûts pour le gouvernement

Les amendements à l'Arrêté visant à repousser la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vente autorisée des TRN pourraient donner lieu à des cas d'utilisation autre que celui prévue du produit au cours de cette période, en raison de l'absence de mise en garde relatif à la nicotine sur la face d'affichage principale, de l'absence potentielle de la mention relative à l'âge minimal d'utilisation prévue ou de l'utilisation de termes descriptifs accompagnant le nom de l'arôme. Bien que la décision des consommateurs de passer ou de revenir au vapotage et au tabagisme puisse ne pas entraîner un coût supplémentaire pour le système de soins de santé à court terme, la gestion à long terme d'une augmentation du vapotage et du tabagisme au sein de la population pourrait s'avérer plus coûteuse.

Analyse des avantages

Avantages pour les entreprises

Le report de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vente autorisée des TRN du 28 août 2024 au 28 novembre 2025 permet aux fournisseurs de TRN d'étiqueter et d'emballer les produits qui ne sont pas conformes à certaines exigences de l'Arrêté mentionné dans les amendements, jusqu'à cette date. Ces TRN peuvent alors continuer à être vendues jusqu'à leur expiration. Ces amendements permettent aux fournisseurs de TRN de continuer à emballer et à étiqueter leurs produits pour les vendre sur le marché canadien, comme avant la publication de l'Arrêté, minimisant ainsi les perturbations potentielles de la chaîne d'approvisionnement.

Le report de l'application des dispositions relatives aux ventes autorisées devrait permettre aux fournisseurs de réaliser des économies, ayant plus de temps pour revoir la conception, approuver et imprimer de nouvelles étiquettes ou de nouveaux emballages, ce qui réduira la majoration des coûts due aux demandes de service « urgentes » liées à ces activités de mise en conformité. De plus, les fournisseurs de TRN n'ont pas besoin d'étiqueter ou d'emballer les produits de nouveau pour se conformer à toutes les exigences énoncées dans l'Arrêté d'ici le 28 février 2025. Le gaspillage ou la destruction d'étiquettes ou d'emballages et, dans certains cas, du produit lui-même, seront réduits. Le réacheminement de TRN qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences d'étiquetage et d'emballage de l'Arrêté et qui se trouvent dans les installations de

It is anticipated that these amendments will minimize loss of market share and sales (therefore profit margin) during the period prior to full compliance with the Order since businesses can continue supplying NRTs as they were before August 28, 2024, as long as labelling or packaging elements are not appealing to youth. It is assumed that unless they have already taken action, NRT suppliers will decide when to comply with the Order based on the principle of profit maximization, by trading off the potential gain in meeting preferences of consumers of their products and the compliance costs with relabelling or repackaging requirements. It is also anticipated that with these amendments, retailers of NRTs will be less likely to hold clearance sales to dispose of NRTs with labels or packages that are not in full compliance with the Order as the extended permitted sale period will allow NRTs labelled up until November 28, 2025 to be sold until their expiry.

Benefits to NRT consumers

It is anticipated that extending the date of the permitted sale provisions for NRTs, from August 28, 2024, to November 28, 2025, should mitigate any potential for insufficient supply of NRTs on the Canadian market. Consumers who rely on NRTs to quit smoking will continue to have access to their preferred NRT brand, dosage form, and flavour, and would avoid potentially paying higher prices for NRTs or spending resources to seek and purchase alternatives. This will increase the likelihood of success for consumers whose initial intention to use NRTs to quit smoking. This will also reduce the possibility for them using vaping products or returning to cigarettes if they were not able to access their preferred NRTs as in the baseline scenario.

Benefits to government

The amendments to the Order to extend the date of the permitted sale provisions for NRTs are expected to have a negligible impact on compliance and enforcement costs.

Environmental impacts

It is anticipated that the amendments to the Order will result in limited destruction of NRTs, including labels, packages, or product itself, or redirected sales of NRTs which are likely to be seen in the baseline scenario. For an extended period of time, NRT suppliers will be permitted to supply their products to retail outlets and smoking cessation programs in Canada with labels and packages that are not compliant with certain requirements of the

production ou qui sont en transit vers d'autres marchés sera également moindre.

Ces amendements devraient minimiser les pertes de parts de marché et de ventes (et donc de marge bénéficiaire) au cours de la période précédant la mise en conformité totale avec l'Arrêté, puisque les entreprises peuvent continuer à fournir des TRN comme elles le faisaient avant août 2024, tant que les éléments d'étiquetage ou d'emballage ne sont pas attrayants pour les jeunes. Il est présumé que, à moins de mesures déjà prises, les fournisseurs de TRN décideront du moment où ils se conformeront à l'Arrêté selon le principe de la maximisation des profits, en arbitrando entre le gain potentiel en termes de satisfaction des préférences des consommateurs de leurs produits et les coûts de mise en conformité avec les exigences en matière de nouvel étiquetage ou emballage. Il est également prévu qu'avec ces amendements, les détaillants de TRN seront moins enclins à liquider leurs stocks pour se débarrasser de TRN dont l'étiquette ou l'emballage n'est pas totalement conforme à l'Arrêté, car le report de la période de vente autorisée permettra aux TRN étiquetées jusqu'en novembre 2025 d'être vendues jusqu'à leur date d'expiration.

Avantages pour les consommateurs de TRN

Le report de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vente autorisée des TRN du 28 août 2024 au 28 novembre 2025 devrait permettre d'atténuer un approvisionnement insuffisant de TRN sur le marché canadien. Les consommateurs qui comptent sur les TRN pour arrêter de fumer auront toujours accès à la marque nominative, à la forme posologique et à l'arôme qu'ils préfèrent, et éviteront de payer des prix plus élevés pour les TRN ou de consacrer des ressources à la recherche et à l'achat de produits alternatifs. Les consommateurs dont l'intention initiale était d'utiliser des TRN pour cesser de fumer verront leurs chances de réussite augmentées. Le risque qu'ils utilisent des produits de vapotage ou reviennent à la cigarette en cas de pénurie de leur TRN de préférence, comme dans le scénario de référence, sera également réduit.

Avantages pour le gouvernement

Les amendements à l'Arrêté visant à reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vente autorisée des TRN devraient avoir une incidence négligeable sur les coûts de mise en conformité et d'application.

Répercussions sur l'environnement

Il est présumé que les amendements à l'Arrêté entraînent une destruction limitée des TRN, y compris des étiquettes, des emballages ou du produit lui-même, ou un réacheminement des ventes de TRN, ce qui est susceptible d'être le cas dans le scénario de référence. Pendant une période prolongée, les fournisseurs de TRN seront autorisés à fournir leurs produits aux points de vente au détail et aux programmes pour aider à cesser de fumer au Canada avec des

Order referenced in the amendments, and retailers and programs will have more time to deplete their stocks until their expiry. This in turn is anticipated to minimize or eliminate negative environmental impacts that would have resulted from the destruction (including destruction of product labelling and packaging), and/or redirection of product to other markets.

Small business lens

The small business lens applies as there are small businesses that are implicated by the amendments to the Order as they pertain to packaging and labelling. It is anticipated that extending the date in which the permitted sale provisions for NRTs are applicable, from August 28, 2024, to November 28, 2025, will benefit large and small businesses alike. Small businesses are not specifically restricted by these provisions in the Order, and could supply their products to the Canadian market until that date, even if they are not fully compliant with the labelling and packaging provisions of the Order. It is anticipated that they could avoid any destruction of NRTs, including its packaging, labelling, or the product itself, or the need to redirect sales of products outside Canada. These amendments to the Order would reduce the compliance cost for these small NRT suppliers who have not yet taken action to comply with the requirements.

However, small NRT suppliers who have acted quickly to be in full compliance with the Order, may have incurred higher costs due to urgent service fees to redesign their labels and packages in an expedited manner. In addition, these businesses may lose some market share if their customers choose a different brand due to the more appealing labels or packages of a competitor (i.e., due to the presence of flavour names with descriptive or qualifying words, or the lack of a warning on the principal display panel).

It is also anticipated that some NRT suppliers and retailers, including small businesses may have become less viable due to having quickly responded to the publication of the Order. These small businesses may have already relabelled or repackaged their products so that these products could be sold in Canada. In addition, some small retailers may also have conducted clearance sales to dispose or redirect their product inventories in the baseline scenario. It depends on the resilience and financial health of these small businesses if they could withstand these losses.

Small retailers may also benefit from these amendments as there is a lower risk of insufficient supply to meet market demands for consumers preferred brands, dosage

étiquettes et des emballages qui ne sont pas conformes à certaines exigences de l'Arrêté mentionné dans les amendements, et les détaillants et les programmes auront plus de temps pour épuiser leurs stocks jusqu'à leur expiration. Ainsi, les répercussions négatives sur l'environnement, qui auraient résulté de la destruction (y compris la destruction de l'étiquetage et de l'emballage des produits) ou du réacheminement des produits vers d'autres marchés, seront réduites ou inexistantes.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique ici, car certaines d'entre elles sont concernées par les amendements à l'Arrêté relatifs à l'emballage et à l'étiquetage. Le report de la date d'application des dispositions relatives à la vente autorisée des TRN du 28 août 2024 au 28 novembre 2025 devrait profiter aux petites comme aux grandes entreprises. Les petites entreprises ne sont pas particulièrement limitées par ces dispositions de l'Arrêté et peuvent fournir leurs produits sur le marché canadien jusqu'à cette date, même si elles ne sont pas entièrement conformes aux dispositions de l'Arrêté relatives à l'étiquetage et à l'emballage. Elles devraient permettre d'éviter la destruction des TRN, y compris leur emballage, leur étiquetage ou le produit lui-même, ou la nécessité de réacheminer les ventes de produits à l'étranger. Ces amendements à l'Arrêté réduiraient les coûts de mise en conformité pour ces petits fournisseurs de TRN qui n'ont pas encore pris de mesures pour se conformer aux exigences.

Toutefois, les petites entreprises qui fournissent de TRN qui ont agi rapidement pour se conformer pleinement à l'Arrêté pourraient avoir subi des coûts plus élevés en raison des frais de services urgents liés à la nouvelle conception de leurs étiquettes et de leurs emballages dans des délais très courts. De plus, ces entreprises pourraient perdre des parts de marché si leurs clients choisissent une autre marque en raison des étiquettes ou des emballages plus attrayants d'un concurrent (par exemple, en raison de la présence de noms d'arômes accompagnés de mots descriptifs ou qualificatifs, ou de l'absence de mise en garde sur la face d'affichage principale).

Certains fournisseurs et détaillants de TRN, y compris des petites entreprises, pourraient également être devenus moins viables en raison de leur réaction rapide à la publication de l'Arrêté. Ces petites entreprises ont peut-être déjà étiqueté ou emballé de nouveau leurs produits afin de pouvoir les vendre au Canada. De plus, certains petits détaillants pourraient également avoir effectué des ventes de liquidation pour écouler ou réacheminer leurs stocks de produits du scénario de référence. La capacité de résilience et la santé financière de ces petites entreprises dépendent de leur capacité à supporter ces pertes.

Les petits détaillants pourraient également bénéficier de ces amendements, le risque d'un approvisionnement insuffisant étant moindre pour répondre à la demande du

forms, or flavours of NRTs. In addition, more NRTs that do not comply with certain labelling and packaging requirements of the Order can continue to be sold until their expiry. This is expected to minimize their losses from sales as compared to prior to the publication of the Order in August 2024.

One-for-one rule

The “one-for-one” rule does not apply as the amendments to the Order will not result in any administrative burden to any NRT licence holders and businesses that supply or sell NRTs in Canada.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), this proposal has been exempted from the requirement to complete a Climate, Nature and Economic Lens (CNEL).

The amendments to the Order extend the date from which the permitted sale provisions of the Order, for certain provisions, are applicable. This allows NRT licence holders more time to change their labels to comply with certain packaging and labelling requirements outlined in the Order, as such, these amendments should minimize the environmental impacts of the Order. This change is administrative in nature; therefore, it is exempt from the CNEL process on the grounds that it is an administrative procedure with low likelihood of important environmental effects.

Gender-based analysis plus

During consultations, concerns were raised regarding the impact of a lack of availability of NRTs for those who access these products through smoking cessation programs. These smoking cessation programs often serve many individuals that typically face barriers to health equity, for example those from lower socioeconomic status, living in rural areas, Indigenous peoples, and women. Individuals who are underserved and have less access to healthcare would be most adversely affected. However, the amendments to the Order will help to ensure continued supply of NRTs, including for provincial and territorial smoking cessation programs.

marché pour les marques, les formes posologiques ou les arômes de TRN préférées des consommateurs. De plus, d'autres TRN non conformes à certaines exigences de l'Arrêté en matière d'étiquetage et d'emballage peuvent continuer à être vendues jusqu'à leur date d'expiration. Les pertes sur les ventes, par rapport à la période précédant la publication de l'Arrêté en août 2024, devraient être réduites.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas ici, car les amendements à l'Arrêté n'entraîneront aucune charge administrative pour les titulaires d'une licence de mise en marché de TRN et les entreprises qui fournissent ou vendent des TRN au Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), cette proposition a été exemptée de l'obligation de réaliser une Optique de climat, de nature et d'économie (OCNE).

Les amendements à l'Arrêté reportent la date à partir de laquelle les dispositions de l'Arrêté relatives à la vente autorisée sont applicables pour certaines dispositions. Les titulaires d'une licence de mise en marché de TRN disposent ainsi d'un délai supplémentaire pour modifier leurs étiquettes, afin de se conformer à certaines exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans l'Arrêté. Ces amendements devraient donc minimiser les répercussions sur l'environnement de l'Arrêté. Cette modification est de nature administrative, elle est donc exemptée de la procédure OCNE au motif qu'il s'agit d'une procédure administrative peu susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Durant les consultations, des préoccupations ont été exprimées quant à l'incidence du manque de disponibilité des TRN pour les personnes qui ont accès à ces produits dans le cadre de programmes pour aider à cesser de fumer. Ces programmes pour aider à cesser de fumer s'adressent souvent à de nombreuses personnes qui se heurtent généralement à des obstacles d'équité en matière de santé, par exemple les personnes de statut socioéconomique inférieur, les habitants des zones rurales, les populations autochtones et les femmes. Les personnes mal desservies et ayant moins accès aux soins de santé seraient les plus touchées. Toutefois, les amendements à l'Arrêté contribueront à garantir la continuité de l'approvisionnement en TRN, y compris pour les programmes provinciaux et territoriaux pour aider à cesser de fumer.

Implementation, compliance and enforcement

Implementation

The amendments to the Order will come into force immediately upon publication.

The amendments to the Order extend the date of the permitted sale provisions of the Order, with respect to sections 14 to 16 and 20 to 23 of the Order. This means that the permitted sale provisions will apply to those NRTs that are not labelled in accordance with sections 14 to 16 and 20 to 23 of the Order but are otherwise labelled in accordance with the *Natural Health Products Regulations* on or prior to November 28, 2025, instead of August 28, 2024.

The amendments to the Order do not impact the transition period outlined in the Order for section 10, with respect to an NRT's label or package, and sections 18 to 28 for any advertisements or promotions, except for those on an NRT's label or package. This means that any NRT that is labelled after August 28, 2024, must be in full compliance with section 10 of the Order to be sold and any advertisements or promotions, except for those on a NRT's label or package, must be in compliance with sections 18 to 28 after February 28, 2025.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the Order will be in accordance with a risk-based approach, aligned with existing departmental policies, including Health Canada's [Compliance and enforcement policy for health products \(POL-0001\)](#). Health Canada employs a wide range of compliance and enforcement actions and tools. Some actions and tools are designed to help regulated parties understand their responsibilities under the law (e.g., compliance promotion), while other actions and tools are designed to compel or induce compliance with the law. For example, failure to comply with the requirements of the Order could result in the Department taking compliance and enforcement action in accordance with POL-0001, including suspending the product licence or site licence.

When necessary, enforcement actions are used to address non-compliance with the law. The actions, tools, and level of intervention used are dependent on the situation, context, and risk to health. For example, Health Canada continues to work on identifying and seizing unauthorized nicotine products in retail locations across Canada. Unauthorized nicotine products have not been assessed by Health Canada for safety, efficacy and quality, and they should not be used. Further, Health Canada continues to work with the Canada Border Services Agency to stop

Mise en œuvre, conformité et application de la loi

Mise en œuvre

Les amendements à l'Arrêté entreront en vigueur dès leur publication.

Les amendements à l'Arrêté reportent la date d'application des dispositions de l'Arrêté relatives à la vente autorisée, en ce qui concerne les articles 14 à 16 et 20 à 23 de l'Arrêté. Cela signifie que les dispositions relatives à la vente autorisée s'appliqueront aux TRN qui ne sont pas étiquetées conformément aux articles 14 à 16 et 20 à 23 de l'Arrêté, mais qui sont autrement étiquetées conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels* au plus tard le 28 novembre 2025, plutôt que le 28 août 2024.

Les amendements à l'Arrêté n'ont pas d'incidence sur la période de transition prévue par l'Arrêté pour l'article 10, en ce qui concerne l'étiquette ou l'emballage d'une TRN, et les articles 18 à 28 pour toute publicité ou promotion, à l'exception de celles qui figurent sur l'étiquette ou l'emballage d'une TRN. Cela signifie que toute TRN étiquetée après le 28 août 2024 doit être conforme à l'article 10 de l'Arrêté pour être vendue et que toute publicité ou promotion, à l'exception de celles qui figurent sur l'étiquette ou l'emballage d'une TRN, doit être conforme aux articles 18 à 28 après le 28 février 2025.

Conformité et application

La conformité et l'application de l'Arrêté se feront selon une approche fondée sur le risque, en conformité avec les politiques ministérielles existantes, y compris la [Politique de conformité et d'application de la loi pour les produits de santé \(POL-0001\)](#). Santé Canada utilise un large éventail de mesures et d'outils de mise en conformité et d'application de la loi. Certaines mesures et certains outils sont conçus pour aider les parties réglementées à comprendre leurs responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi (notamment la promotion de la conformité), alors que d'autres mesures et outils sont conçus pour les encourager à respecter la loi. Ainsi, en cas de non-respect des exigences de l'Arrêté, le ministère pourrait prendre des mesures de mise en conformité et d'application conformément à la politique POL-0001, notamment la suspension de la licence de mise en marché de produit ou de la licence d'exploitation.

Des mesures coercitives peuvent être prises au besoin pour remédier au non-respect de la loi. Les mesures, les outils et le niveau d'intervention varient selon la situation, le contexte, et le risque pour la santé. Ainsi, Santé Canada continue de travailler à l'identification et à la saisie des produits à base de nicotine non autorisés dans les points de vente au détail à travers le Canada. Les produits à base de nicotine non autorisés n'ont pas été évalués par Santé Canada en termes de sécurité, d'efficacité et de qualité, et ne doivent pas être utilisés. En outre, Santé Canada

non-compliant health products from entering Canada. Packages that contain non-compliant health products are seized or refused entry.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3000A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

continue de collaborer avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour empêcher l'entrée au Canada de produits de santé non conformes. Les colis contenant des produits de santé non conformes sont saisis ou refusés.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Localisateur d'adresse : 3000A
Courriel : lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2025-10 January 31, 2025

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2025-52 January 31, 2025

The Canada Employment Insurance Commission makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 23)* under section 109 of the *Employment Insurance Act*^a.

January 10, 2025

Paul Thompson
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

Pierre Laliberté
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

Nancy Healey
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 23)*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Enregistrement
DORS/2025-10 Le 31 janvier 2025

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2025-52 Le 31 janvier 2025

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 23)*, ci-après.

Le 10 janvier 2025

Le Président de la Commission de l'assurance-emploi
du Canada
Paul Thompson

Le Commissaire (travailleurs et travailleuses) de la
Commission de l'assurance-emploi du Canada
Pierre Laliberté

La Commissaire (employeurs) de la Commission de
l'assurance-emploi du Canada
Nancy Healey

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 23)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

^a S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 1996, ch. 23

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 23)

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 23)

Amendment

1 The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 77.993:

Pilot Project to Provide Additional Hours of Insurable Employment to Claimants in Areas Affected by Natural Disasters

77.994 (1) Pilot Project No. 23 is established for the purpose of testing

(a) the effectiveness of a one-time credit of additional hours of insurable employment in mitigating the impact of evacuations due to natural disasters on the benefits payable to claimants under Part I of the Act; and

(b) the effectiveness of using postal codes to identify the claimants to whom that credit should apply.

(2) Pilot Project No. 23 applies in respect of every claimant who, at the time of making an initial claim for benefits under Part I of the Act, is ordinarily resident in an area with the postal code T0E 1E0, T0E 0C0 or R0B 1C0 if

(a) a benefit period beginning no earlier than July 21, 2024 and no later than the day before the day on which this section comes into force is established in respect of the claim and does not end in accordance with paragraph 10(8)(d) of the Act before the day on which this section comes into force; or

(b) the claim is made during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on July 19, 2025.

(3) A claimant referred to in paragraph (2)(a) is deemed to have an additional 300 hours of insurable employment in their qualifying period for the benefit period referred to in that paragraph.

(4) A claimant referred to in paragraph (2)(b) is deemed to have an additional 300 hours of insurable employment

Modification

1 Le *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après l'article 77.993, de ce qui suit :

Projet pilote visant à majorer les heures d'emploi assurable des prestataires d'une région touchée par une catastrophe naturelle

77.994 (1) Est établi le projet pilote n° 23 en vue d'évaluer l'efficacité des mécanismes suivants :

a) l'octroi unique d'heures additionnelles d'emploi assurable pour atténuer les effets d'évacuations occasionnées par des catastrophes naturelles sur les prestations qui peuvent être versées au titre de la partie I de la Loi;

b) le recours aux codes postaux pour identifier les prestataires qui devraient obtenir ces heures additionnelles.

(2) Le projet pilote n° 23 vise le prestataire dont le lieu de résidence habituel, au moment où il présente sa demande initiale de prestations au titre de la partie I de la Loi, a comme code postal T0E 1E0, T0E 0C0 ou R0B 1C0, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) une période de prestations commençant au plus tôt le 21 juillet 2024 et au plus tard le jour précédent celui de l'entrée en vigueur du présent article a été établie à l'égard de sa demande, et n'a pas pris fin au titre de l'alinéa 10(8)d) de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) la demande est présentée au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 19 juillet 2025.

(3) Le prestataire visé à l'alinéa (2)a) est réputé avoir accumulé, au cours de sa période de référence, trois cents heures additionnelles d'emploi assurable pour la période de prestations visée à cet alinéa.

(4) Le prestataire visé à l'alinéa (2)b) est réputé avoir accumulé, au cours de la période de référence liée à sa

¹ SOR/96-332

¹ DORS/96-332

in their qualifying period in relation to the claim referred to in that paragraph unless

(a) a benefit period was established for the claimant in respect of a previous claim referred to in that paragraph; or

(b) the claimant made a previous claim in respect of which a benefit period referred to in paragraph (2)(a) was established.

(5) The additional hours of insurable employment that a claimant is deemed under subsection (3) or (4) to have in their qualifying period are also to be considered hours of insurable employment for the purposes of subsection 28(4) and paragraphs 30(1)(a), 31(c) and 32(2)(c) of the Act and subsection 35(3) and subparagraph 35(7)(e)(ii) of these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the Sunday after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The frequency and severity of natural disasters in Canada are increasing, with recent events including floods, wildfires, hurricanes and other extreme weather. These events can impact the employment of workers, including those laid off because their employer is temporarily shut down, those who work fewer hours, or those who are temporarily displaced from their employment. While Employment Insurance (EI) regular benefits provide temporary income support to individuals who lose their jobs through no fault of their own, workers impacted by disasters may not have accumulated enough hours of insurable employment to qualify for EI benefits. Those who do qualify, especially in the case of seasonal workers, may be entitled to fewer weeks of EI benefits compared to previous periods of unemployment.

The *Employment Insurance Act* (the EI Act) allows for regulations to be made to introduce pilot projects to test whether possible amendments to the EI Act or the related regulations would make them more consistent with

demande, trois cents heures additionnelles d'emploi assurable, sauf si, selon le cas :

a) une période de prestations a été établie à son profit à l'égard d'une demande antérieure visée à cet alinéa;

b) il a déjà présenté une demande à l'égard de laquelle la période de prestations visée à l'alinéa (2)a) a été établie.

(5) Les heures additionnelles d'emploi assurable réputées accumulées en application des paragraphes (3) ou (4) sont également prises en compte pour l'application du paragraphe 28(4) et des alinéas 30(1)a), 31c) et 32(2)c) de la Loi et du paragraphe 35(3) et du sous-alinéa 35(7)e)(ii) du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le dimanche suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La fréquence et la gravité des catastrophes naturelles au Canada augmentent, les événements les plus récents comprenant des inondations, des feux de forêt, des ouragans et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes. Ces événements peuvent entraîner des répercussions sur l'emploi des travailleurs, notamment ceux qui sont mis à pied parce que leur employeur est temporairement fermé, ceux qui travaillent un nombre réduit d'heures ou ceux qui sont temporairement éloignés de leur emploi. Alors que les prestations régulières d'assurance-emploi apportent un soutien temporaire du revenu aux personnes qui perdent leur emploi sans en être responsables, les travailleurs touchés par des catastrophes peuvent ne pas avoir accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pour être admissibles aux prestations d'assurance-emploi. Ceux qui y ont accès, en particulier les travailleurs saisonniers, peuvent être admissibles à moins de semaines de prestations comparativement à des périodes de chômage antérieures.

La *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) autorise l'adoption de règlements visant à mettre en œuvre des projets pilotes afin de déterminer quelles modifications pourraient être apportées à la Loi ou à ses règlements pour les harmoniser

current industry employment practices, trends or patterns, or would improve service to the public. This pilot project responds to two specific disasters that occurred in the summer of 2024. It will also provide the opportunity to test the effectiveness of an approach for responding to major disasters, the results of which may be used to inform future policy development.

Background

Section 109 of the EI Act provides the Canada Employment Insurance Commission with the authority to make regulations to introduce pilot projects of up to three years. Such pilots test whether potential changes to the EI Act or related regulations would make them more consistent with current industry employment practices, trends or patterns, or would improve service to the public. This allows the impacts of new approaches to be tested before permanent changes to the EI program are considered. Since 1996, 22 pilot projects have been introduced under this authority. These pilot projects have tested, among other things, adjustments to the rules for claimants who work while they are on claim, alternative approaches to calculating a claimant's benefit rate, options for access to EI for new entrants and re-entrants to the labour market, and approaches to providing additional weeks of benefits to seasonal claimants to address income gaps they may face between work seasons.

The frequency and severity of major natural disasters in Canada has increased significantly, with 9 of the 10 most expensive insurance payments from natural disasters in Canadian history occurring since 2011.¹ With climate change, natural disasters are expected to become a new reality.

In particular, the impacts of climate change are causing longer and more intense fire seasons.² The 2024 wildfire season was the second worst in terms of area burned

avec les pratiques, les tendances ou les modèles suivis par l'industrie en matière d'emploi, ou pour améliorer les services offerts à la population. Ce projet pilote répond à deux catastrophes spécifiques qui ont eu lieu pendant l'été 2024. Il fournira aussi l'occasion de déterminer, après mise à l'essai, l'efficacité de mécanismes pour répondre aux catastrophes majeures, dont les résultats peuvent également servir de base à l'élaboration de futures politiques.

Contexte

L'article 109 de la Loi confère à la Commission de l'assurance-emploi du Canada le pouvoir de prendre des règlements pour établir et mettre en œuvre des projets pilotes d'une durée maximale de trois ans. Ces projets pilotes déterminent, après mise à l'essai, quelles modifications pourraient être apportées à la Loi ou à ses règlements afin de les harmoniser avec les pratiques, les tendances ou les modèles suivis par l'industrie en matière d'emploi, ou pour améliorer les services offerts à la population. Cela permet de mettre à l'essai de nouvelles approches avant d'envisager des modifications permanentes au régime d'assurance-emploi. Depuis 1996, 22 projets pilotes ont été mis en œuvre en vertu de ce pouvoir. Ces projets pilotes ont évalué, entre autres, des modifications aux règles pour les prestataires qui travaillent pendant une période de prestations, des méthodes alternatives pour calculer le taux de prestations d'un prestataire, des options pour l'accès à l'assurance-emploi pour les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active, et des mesures pour offrir des semaines supplémentaires de prestations aux prestataires saisonniers afin de combler la période sans revenu qu'ils peuvent connaître entre les saisons de travail.

La fréquence et la gravité des catastrophes naturelles majeures au Canada ont considérablement augmenté. Depuis 2011, 9 des 10 catastrophes naturelles ayant entraîné les dommages assurés les plus coûteux versés dans l'histoire du Canada se sont produites¹. Dans le contexte des changements climatiques, il est attendu que les catastrophes naturelles deviennent une nouvelle réalité.

En particulier, les effets du changement climatique entraînent des saisons de feux plus longues et plus intenses². La saison de 2024 est la deuxième plus grave

¹ Insurance Bureau of Canada, January 2024, [Severe Weather in 2023 Caused Over \\$3.1 Billion in Insured Damage](#).

² Public Safety, May 2023 (Revised in January 2024), [National Risk Profile — A national emergency preparedness and awareness tool — First Public Report \(PDF\)](#).

¹ Bureau d'assurance du Canada, janvier 2024, [Les événements météorologiques extrêmes en 2023 ont causé plus de 3,1 milliards \\$ en dommages assurés](#).

² Sécurité publique, mai 2023 (révisé en janvier 2024), [Profil national des risques – Un outil national de préparation et de sensibilisation – Le premier rapport public](#).

since 1995.³ following the 2023 wildfire season. The majority of Canada's wildfires in 2024 were in Western Canada (i.e. British Columbia, Alberta, the Northwest Territories and Saskatchewan).⁴

Evacuation orders may be issued by municipal, provincial/territorial, First Nations, or federal governments to tell people to leave immediately because of the emergency. Such evacuations may disrupt employment, sometimes for several weeks. While their places of work are closed, workers, including those evacuated from their homes, may rely on EI to provide income support.

To support impacted individuals, Service Canada has put in place a series of measures since 2016 aimed at facilitating the application process for EI benefits when a significant disaster occurs. For example, during defined support periods, Service Canada prioritizes application processing for claims from an area affected by an emergency and initiates interim Records of Employment without waiting for employers to issue them. However, EI legislative and regulatory requirements, including those determining the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits and the duration of EI benefits, cannot be waived or altered:

- EI regular benefits, under Part I of the EI Act, provide temporary income support to eligible unemployed workers while they look for employment. To qualify, workers require between 420 and 700 hours of insurable employment during the preceding 52 weeks or since the beginning of their last EI claim, whichever is shorter (i.e. the qualifying period). Eligible individuals are entitled to receive between 14 and 45 weeks of EI regular benefits. The *Employment Insurance Regulations* (the EI Regulations) divide the country into 62 EI economic regions, and the number of weeks of benefits depends on the unemployment rate in their region at the time of their application for benefits and the number of hours of insurable employment in their qualifying period.

³ The Canadian National Fire Database (CNFDB) is a collection of forest fire data from various sources; these data include fire locations (point data) and fire perimeters (polygon data) as provided by Canadian fire management agencies (provinces, territories, and Parks Canada). The number of fires and area burned in Canada by year as per the latest update (dated September 25, 2024) can be found here: [Canadian Wildland Fire Information System | Canadian National Fire Database \(CNFDB\)](#).

⁴ Areas burned by province data table as per the latest update (dated September 25, 2024) can be seen here: [Canadian Wildland Fire Information System | Weekly graphs](#)

en matière de superficie brûlée depuis 1995³, après celle de 2023. En 2024, la majorité des feux de forêt au Canada ont touché l'Ouest du pays, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et la Saskatchewan⁴.

Des ordres d'évacuation peuvent être donnés par les autorités municipales, provinciales ou territoriales, les Premières Nations ou le gouvernement fédéral pour demander aux gens de quitter les lieux immédiatement en raison de la situation d'urgence. Ces évacuations peuvent perturber l'emploi, parfois pendant plusieurs semaines. Pendant que leur lieu de travail est fermé, les travailleurs, y compris ceux qui sont évacués de leur domicile, peuvent compter sur l'assurance-emploi pour leur fournir un soutien du revenu.

Pour soutenir les personnes touchées, Service Canada a mis en place depuis 2016 une série de mesures visant à faciliter le processus de demande pour des prestations d'assurance-emploi lorsque survient une catastrophe importante. Par exemple, pendant les périodes de soutien définies, Service Canada donne la priorité au traitement des demandes provenant d'une région touchée par une situation d'urgence et produit des relevés d'emploi provisoires sans attendre que les employeurs les délivrent. Toutefois, les exigences législatives et réglementaires du régime, notamment celles qui déterminent le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour avoir droit aux prestations et la durée de ces dernières, ne peuvent être ni supprimées ni modifiées.

- En vertu de la partie I de la Loi, les prestations régulières fournissent un soutien temporaire du revenu aux chômeurs admissibles pendant qu'ils cherchent du travail. Pour être admissibles, les travailleurs doivent avoir accumulé entre 420 et 700 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou la période écoulée depuis leur dernière demande d'assurance-emploi, la période la plus courte étant retenue (c'est-à-dire la période de référence). Les personnes admissibles ont le droit de recevoir entre 14 et 45 semaines de prestations régulières. Le *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement) divise le pays en 62 régions économiques de l'assurance-emploi et le nombre de

³ La Base nationale de données sur les feux de forêt du Canada (BNDFFC) réunit les données sur les feux de forêt compilées par diverses sources, y compris les données sur la position (données ponctuelles) et les périmètres (données polygonales) des feux telles que fournies par les agences canadiennes de gestion des feux (des provinces et des territoires et de Parcs Canada). Le nombre de feux et la superficie brûlée au Canada par année, selon la dernière mise à jour (datée du 25 septembre 2024), peuvent être consultés ici : [Système canadien d'information sur les feux de forêt du Canada \(BNDFFC\)](#).

⁴ Le tableau de données sur la superficie brûlée par province selon la dernière mise à jour (datée du 25 septembre 2024) peut être consulté ici : [Système canadien d'information sur les feux de végétation | Graphiques hebdomadaires](#).

- EI special benefits, also under Part I of the EI Act, provide temporary income support to eligible unemployed workers to help them balance work and life responsibilities when they are unable to work because of illness, pregnancy, caring for a newborn or newly adopted child, or supporting a gravely or critically ill family member. Workers require 600 hours of insurable employment during their qualifying period to qualify for EI special benefits, and the number of weeks of entitlement depends on the type of special benefit claimed (e.g. 15 weeks for maternity benefits, 26 weeks for sickness benefits).

As a result, EI claimants may be negatively impacted as a result of evacuations in two key ways:

- First, it may be more difficult for some workers to qualify for EI due to the evacuation's impact on the hours of insurable employment they were able to work. This impact can occur immediately after the evacuation, when those who are expected to be most acutely affected include seasonal workers who have not completed their work season, individuals who have recently rejoined the labour market or were on leave from their insurable employment (e.g. those who recently came back from a parental leave), part-time workers and new entrants to the labour force. This impact on access to benefits can affect any EI claimant who experienced an evacuation-related disruption to employment during their qualifying period, whether the evacuation occurred right before their EI claim or if the claim is established in the months that follow. For example, while a seasonal worker may not submit a claim for EI benefits at the time of an evacuation, the hours of insurable employment lost due to that evacuation may have an impact on their ability to qualify for EI months later, at the end of their work season.
- Second, those who do qualify for EI regular benefits may face reduced entitlement (i.e. fewer weeks of EI regular benefits) because of the reduced hours worked. These claimants are at increased risk of exhausting their benefits before returning to employment. This impact is exacerbated for workers whose industry or employer faces long-term recovery from the effects of the disaster.

semaines de prestations dépend du taux de chômage dans leur région au moment de la présentation de la demande et du nombre d'heures d'emploi assurable accumulé au cours de la période de référence.

- Les prestations spéciales, qui relèvent également de la partie I de la Loi, fournissent un soutien temporaire du revenu aux chômeurs admissibles afin de les aider à concilier leurs responsabilités professionnelles et personnelles lorsqu'ils ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une grossesse, de soins à prodiguer à un nouveau-né ou à un enfant nouvellement adopté, ou de soins à prodiguer à un membre de leur famille gravement malade ou dans un état critique. Les travailleurs doivent avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable pendant leur période de référence pour être admissibles à ces dernières, et le nombre de semaines auquel ils ont droit dépend du type de prestation demandé (par exemple 15 semaines pour les prestations de maternité, 26 semaines pour celles de maladie).

Par conséquent, les prestataires d'assurance-emploi peuvent être affectés négativement par les évacuations de deux façons principales :

- Premièrement, il peut être plus difficile pour certains travailleurs d'être admissibles au régime à cause de l'effet de l'évacuation sur les heures d'emploi assurable qu'ils ont pu travailler. Cet effet peut se produire immédiatement après l'évacuation, les groupes suivants étant plus susceptibles de ressentir le plus durement les effets : les travailleurs saisonniers qui n'ont pas terminé leur saison de travail, les personnes qui ont récemment réintégré le marché du travail ou qui étaient en congé de leur emploi assurable (par exemple ceux qui sont récemment revenus d'un congé parental), les travailleurs à temps partiel, les personnes qui deviennent membres de la population active. Cette incidence sur l'accès aux prestations peut toucher tout prestataire qui a connu une perturbation de son emploi à cause d'une évacuation lors de sa période de référence, et ce, que l'évacuation ait lieu juste avant sa demande d'assurance-emploi ou que celle-ci soit établie dans les mois suivants. Par exemple, même si un travailleur saisonnier ne présente pas de demande d'assurance-emploi au moment de l'évacuation, les heures d'emploi assurable perdues liées à cette évacuation peuvent avoir un effet sur sa capacité de remplir les conditions d'admissibilité plusieurs mois plus tard, à la fin de la saison de travail.
- Deuxièmement, les personnes qui sont admissibles aux prestations régulières peuvent être admissibles à un nombre de semaines réduit à cause du nombre moins élevé d'heures travaillées. Ces prestataires sont plus susceptibles d'épuiser leurs prestations avant de reprendre un emploi. Cet effet est plus important pour les travailleurs dont l'industrie ou l'employeur doit se rétablir à long terme des effets de la catastrophe.

The longer an evacuation, the greater the impact on workers, since ineligible workers will be without income support and those with reduced entitlement will be at greater risk of exhausting their benefits.

Two factors that signal the severity of a disaster, which influences the potential for significant disruptions to local employment and the risk it will impact access and entitlement to EI benefits, are 1) a request for federal assistance, and 2) the duration of evacuation.

- **Request for Federal Assistance:** When a province or territory determines that an emergency has escalated beyond their capacity for an effective response, they may formally request support from the federal government in their emergency response efforts. These requests, which are managed by Public Safety Canada, can include support for operational coordination, emergency evacuation, transportation and logistics, specialized response resources, and emergency public health, medical and social services. Requests are often made in the immediate aftermath of an emergency and can range from straightforward to complex needs requiring significant and sustained responses. These requests are an indication of the severity of the emergency.
- **Duration of evacuation:** Long evacuations create employment disruptions where workers are most likely to face significant impacts (e.g. full pay periods without any income, recurring monthly bills to be paid, diminished savings). These workers have a heightened need for income support and are more likely to benefit from EI. For example, claimants who are unable to work for a short period of time may not apply for EI due to the requirement to serve a one-week waiting period during which benefits are not payable.

During summer 2024, only Jasper, Alberta, and Bunibonibee Cree Nation, Manitoba, experienced wildfires which resulted in evacuations that lasted longer than three weeks and prompted a formal request by a provincial or territorial government for federal assistance. On this basis, they were identified as communities in which a temporary EI disaster pilot project should be first tested. While the individual contexts of the communities are very different, there is a need for support in both.

Plus l'évacuation est longue, plus l'effet sur les travailleurs est important, car ceux non admissibles aux prestations se retrouvent sans soutien du revenu et ceux dont le nombre de semaines auquel ils sont admissibles est réduit sont plus susceptibles d'épuiser leurs prestations.

Deux facteurs reflètent la gravité d'une catastrophe, influençant le risque de perturbations importantes qu'elle pourrait entraîner pour l'emploi local et sur l'accès et l'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi : 1) une demande d'aide fédérale, et 2) la durée de l'évacuation.

- **Demande d'aide fédérale :** Lorsque les provinces ou les territoires estiment que l'ampleur d'une situation d'urgence dépasse leur capacité d'intervention, ils peuvent demander officiellement au gouvernement fédéral de les aider dans leurs efforts. Ces demandes, gérées par Sécurité publique Canada, peuvent porter sur la coordination opérationnelle, l'évacuation d'urgence, le transport et la logistique, les ressources d'intervention spécialisées et les services de santé publique, médicaux et sociaux d'urgence. Les demandes sont souvent formulées immédiatement après une situation d'urgence et peuvent aller de besoins simples à certains plus complexes nécessitant des interventions importantes et soutenues. Elles témoignent de la gravité de la situation d'urgence.
- **Durée de l'évacuation :** Les évacuations de longue durée entraînent des perturbations de l'emploi où les travailleurs sont les plus susceptibles de subir des conséquences importantes (par exemple des périodes de paie complètes sans aucun revenu, des factures mensuelles récurrentes à payer, une diminution de l'épargne). Ces travailleurs ont donc un besoin accru de soutien du revenu et sont plus susceptibles de bénéficier de l'assurance-emploi. Par exemple, les prestataires qui sont incapables de travailler pendant une courte période peuvent ne pas présenter de demandes d'assurance-emploi compte tenu de l'exigence de respecter un délai de carence d'une semaine pendant lequel les prestations ne sont pas payables.

Au cours de l'été 2024, seuls les feux de forêt de Jasper, en Alberta, et ceux de la Nation crie de Bunibonibee, au Manitoba, ont causé des évacuations qui ont duré plus de trois semaines et ont suscité une demande officielle d'aide fédérale de la part d'un gouvernement provincial ou territorial. C'est pourquoi ces deux communautés ont été désignées pour la mise à l'essai pour la première fois d'un projet pilote temporaire de l'assurance-emploi en cas de catastrophe. Bien que les contextes individuels de ces communautés soient très différents, il existe un besoin de soutien dans les deux cas.

Jasper

- Following an evacuation order by the Municipality of Jasper and Parks Canada on July 22, 2024, more than 20,000 people were evacuated from Jasper National Park and the town of Jasper due to wildfires. Almost four weeks later, the evacuation order was lifted on August 17, 2024, and residents were allowed to begin returning home. Jasper has confirmed that 358 of the community's 1 113 structures (30%) have been destroyed.⁵ While critical infrastructure was protected, damage this significant means that recovery is expected to take many months and rebuilding even longer.⁶
- The need for income support in Jasper is clearly demonstrated by the volume of EI applications from Jasper during the weeks surrounding the evacuation, which represent about half of all EI applications from disaster-impacted postal codes nationally during the summer 2024 support periods.
- The EI application data also indicates an acute need among foreign workers,⁷ with approximately 40% of the claims during Jasper's support period coming from 900 series Social Insurance Numbers, which are associated with temporary foreign workers, new immigrants, student work visas, etc.
- The unemployment rate in the EI economic region of Southern Alberta, where Jasper is located, has ranged between 6.1% and 6.4% since the date the evacuation order was issued, meaning 665 hours of insurable employment is required to qualify for EI regular benefits, with entitlement between 15 and 38 weeks. There are several scenarios in which workers would not be able to qualify for EI due to the employment disruption caused by the evacuation. For example, a seasonal worker who typically works about 40 hours/week from mid-May to September would have accumulated 365 hours in the nine weeks before the evacuation, 300 less than required to qualify for EI regular benefits.
- Jasper's highly seasonal economy is heavily dependent on tourism, with a quarter of employment concentrated

⁵ Municipality of Jasper, July 2024, [Municipality of Jasper — July 26, 2024](#)

⁶ The Jasper Recovery Coordination Centre (JRCC), established as a vital partnership between the Municipality of Jasper and Parks Canada depict the following recovery process diagram assessed November 13, 2024: [Municipality of Jasper — Wildfire Recovery Information](#)

⁷ One of the entitlement conditions is that EI claimants must be available for work in Canada to be eligible for EI regular or sickness benefits. For foreign workers, this usually means that they must have a valid work permit issued pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act* that allows them to work legally in Canada. In addition, foreign workers may be eligible for maternity, parental, compassionate care and family caregiver benefits irrespective of whether they are outside of Canada.

Jasper

- À la suite d'un ordre d'évacuation émis par la municipalité de Jasper et Parcs Canada le 22 juillet 2024, plus de 20 000 personnes ont quitté le parc national et la ville de Jasper à cause des feux de forêt. Près de quatre semaines plus tard, l'ordre a été levé, soit le 17 août 2024, et les résidents ont pu commencer à rentrer chez eux. Les autorités de Jasper ont confirmé que 358 des 1 113 structures de la communauté (30 %) ont été détruites⁵. Bien que les infrastructures essentielles aient été protégées, des dommages aussi importants impliquent que le rétablissement devrait prendre de nombreux mois et la reconstruction encore plus de temps⁶.
- Le besoin de soutien du revenu à Jasper a été démontré par le nombre de demandes d'assurance-emploi reçues de Jasper au cours des semaines qui ont suivi l'évacuation, qui représente environ la moitié de toutes celles provenant des codes postaux touchés par des catastrophes au niveau national au cours des périodes de soutien de l'été 2024.
- Les données relatives aux demandes d'assurance-emploi indiquent également un besoin aigu chez les travailleurs étrangers⁷, car environ 40 % des demandes présentées au cours de la période de soutien de Jasper l'ont été par des personnes ayant un numéro d'assurance sociale de la série 900, qui est associée à des travailleurs étrangers temporaires, à de nouveaux arrivants, à des visas de travail d'étudiant, etc.
- Le taux de chômage dans la région économique du sud de l'Alberta, où se trouve Jasper, a oscillé entre 6,1 % et 6,5 % depuis la date d'émission de l'ordre d'évacuation, ce qui signifie que 665 heures d'emploi assurable sont nécessaires pour être admissibles a entre 15 et 38 semaines de prestations régulières. Il existe plusieurs scénarios où les travailleurs ne pourraient pas avoir accès à l'assurance-emploi en raison de l'interruption d'emploi causée par l'évacuation. Par exemple, un travailleur saisonnier qui travaille habituellement environ 40 heures par semaine de la mi-mai à septembre aurait accumulé 365 heures au cours des neuf

⁵ Municipalité de Jasper, juillet 2024, [Municipality of Jasper — July 26, 2024](#) (disponible en anglais seulement)

⁶ Le Centre de coordination du rétablissement de Jasper, établi dans le cadre d'un partenariat vital entre la municipalité de Jasper et Parcs Canada, présente le diagramme du processus de rétablissement suivant, consulté le 13 novembre 2024 : [Municipality of Jasper — Wildfire Recovery Information](#) (disponible en anglais seulement)

⁷ Pour être admissibles aux prestations régulières ou de maladie, les prestataires doivent notamment être disponibles pour travailler au Canada. Pour les travailleurs étrangers, cette condition signifie généralement qu'ils doivent détenir un permis de travail valide délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui leur permet de travailler légalement au Canada. De plus, les travailleurs étrangers peuvent être admissibles aux prestations de maternité, parentales, de compassion et pour proches aidants qu'ils se trouvent ou non à l'étranger.

in accommodation and food services.⁸ The evacuation order during the busiest part of tourist season and the time needed to rebuild are expected to have a prolonged and significant impact on seasonal workers who may have difficulties making up the hours lost during the evacuation, particularly given the shortages of short-term housing and the significant loss of overnight accommodations being reported.⁹

Bunibonibee Cree Nation

- Following an evacuation order issued by the Bunibonibee Cree Nation leadership on August 13, 2024, approximately 2 400 people were evacuated from the fly-in community of Bunibonibee Cree Nation due to a wildfire. The evacuation order was lifted and residents started returning home on August 31, 2024, with the entire community returned by September 12, 2024 (just under four weeks after the evacuation order was put in place). As a remote community with no reliable road access in the summer months, all residents had to exit the community via airlift support from the Canadian Armed Forces. However, the return to the community once the fire was under control was done through scheduled aircraft and smaller charter flights, and the limited capacity and availability of such flights prevented immediate return of the entire population once the evacuation order was lifted. While the fire got as close as 10 km to the community, it was eventually contained before damage to structures occurred.
- A small volume of EI applications was received during the weeks surrounding the evacuation.
- Since the date the evacuation order was issued, the unemployment rate in the EI economic region of Northern Manitoba, where Bunibonibee Cree Nation is located, has ranged between 33.6% and 34.8%. This unemployment rate results in access to EI regular benefits with 420 hours of insurable employment and entitlement of 32 to 45 weeks. However, negative

semaines précédant l'évacuation, soit 300 heures de moins que le nombre requis pour être admissible aux prestations régulières.

- L'économie hautement saisonnière de Jasper dépend fortement du tourisme, avec un quart de l'emploi concentré dans les services d'hébergement et de restauration⁸. Il est attendu que l'ordre d'évacuation émis pendant la partie la plus occupée de la saison touristique et le temps nécessaire à la reconstruction aient un effet prolongé et significatif sur les travailleurs saisonniers qui peuvent avoir de la difficulté à rattraper les heures perdues pendant l'évacuation, surtout dans un contexte, tel que rapporté, de pénurie de logements à court terme et de la diminution significative d'hébergements de nuit⁹.

Nation crie de Bunibonibee

- À la suite d'un ordre d'évacuation émis par le leadership de la Nation crie de Bunibonibee le 13 août 2024, quelque 2400 personnes ont quitté la communauté accessible par avion de la Nation crie de Bunibonibee à cause des feux de forêt. Une fois l'ordre levé, les résidents ont pu commencer à rentrer chez eux par des vols réguliers à compter du 31 août 2024, l'ensemble des citoyens étant de retour le 12 septembre 2024 (un peu moins de quatre semaines après l'émission de l'ordre d'évacuation). Puisqu'il s'agit d'une communauté isolée sans accès routier fiable pendant les mois d'été, tous les résidents ont quitté la communauté grâce au soutien aérien des Forces armées canadiennes. Cependant, une fois le feu maîtrisé, le retour de la communauté s'est fait par le biais d'avions de ligne et de vols affrétés, et leur capacité et disponibilité limitées ont empêché un retour immédiat de l'ensemble de la population lorsque l'ordre a été levé. Bien que le feu se soit approché à 10 km de la communauté, il a finalement été circonscrit avant d'endommager les structures.
- Un petit nombre de demandes d'assurance-emploi a été reçu au cours des semaines qui ont suivi l'évacuation.
- Depuis la date d'émission de l'ordre d'évacuation, le taux de chômage dans la région économique de l'assurance-emploi du nord du Manitoba, où se trouve la Nation crie de Bunibonibee, a oscillé entre 33,6 % et 34,8 %, nécessitant 420 heures d'emploi assurable pour

⁸ Statistics Canada, [Focus on Geography Series, 2021 Census — Jasper \(Census subdivision\)](#)

⁹ While updates to Parks Canada policies to support rebuilding Jasper include changes to increase housing ([Rebuilding after the wildfire: Parks Canada changes the Town of Jasper Land Use Policy — Canada.ca](#)), rebuilding will take years and many essential workers (i.e., those working in public safety, healthcare, etc.) are housed in hotels until interim housing is available ([Municipality of Jasper — Housing Progress](#). Accessed November 19, 2024).

⁸ Statistique Canada, [Série « Perspective géographique », Recensement de 2021 — Jasper \(Subdivision de recensement\)](#).

⁹ Bien que les mises à jour des politiques de Parcs Canada visant à soutenir la reconstruction de Jasper comprennent des changements pour accroître le nombre de logements ([Rebuilding after the wildfire: Parks Canada changes the Town of Jasper Land Use Policy — Canada.ca](#) [disponible en anglais seulement]), la reconstruction prendra des années et de nombreux travailleurs essentiels (c'est-à-dire ceux qui travaillent dans la sécurité publique, les soins de santé, etc.) sont logés dans des hôtels jusqu'à ce que des logements provisoires soient disponibles ([Municipality of Jasper — Housing Progress](#) [disponible en anglais seulement], consulté le 19 novembre 2024).

impacts on EI claimants are still expected as a result of the wildfire evacuation. In a high unemployment region, there may be limited opportunities to make up the hours lost during the evacuation, exacerbated by the fly-in nature of the community. Despite high EI entitlement, more than 60% of the EI claims established in Bunibonibee Cree Nation in 2023 exhausted their entitlement. This is substantially higher than the national exhaustion rate (40% in 2022–2023), suggesting that the majority of claimants whose EI entitlement is reduced as a result of the evacuation's impact on their employment would be negatively affected.

Objective

The Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 23) [the amendments to the EI Regulations] seek to test the effectiveness of 1) an hours credit at mitigating the impact of evacuations due to natural disasters on the EI benefits payable to claimants, and 2) using postal codes to identify claimants eligible for such an hours credit. While the pilot project only applies to two communities, the results of this pilot project may be used to inform future policy development.

Description

The amendments to the EI Regulations introduce a pilot project that provides a one-time credit of 300 hours of insurable employment to claimants in Jasper and Bunibonibee Cree Nation, ordinarily residing in the areas defined by postal codes T0E 1E0, T0E 0C0 or R0B 1C0, who establish a benefit period beginning between July 21, 2024, and July 19, 2025. The credit will increase the number of hours of insurable employment in a claimant's qualifying period by 300. As a result, some workers who previously had insufficient hours to qualify may gain access to EI benefits. These workers will have to reapply and submit a new claim for benefits after the coming into force date of the amendments to the EI Regulations. For claimants who are able to establish a claim without the credit, the hours credit will be automatically applied to the qualifying period and may increase the number of weeks of regular benefit entitlement available. The credit applies to a claimant's first regular or special benefit claim with a benefit period beginning between July 21, 2024, and July 19, 2025, unless that claim ended prior to the coming into force date. The maximum number of weeks of EI regular benefit entitlement, which is based on the regional

être admissible à entre 32 et 45 semaines de prestations régulières. Cependant, des effets négatifs sur les prestataires sont attendus en raison de l'évacuation causée par les feux de forêt. Dans une région où le taux de chômage est élevé, les possibilités de rattraper les heures de travail perdues pendant l'évacuation peuvent être limitées, ce qui est exacerbé par le fait que la communauté n'est accessible que par avion. Malgré le fait qu'ils étaient admissibles à un nombre élevé de semaines de prestations, plus de 60 % des demandes établies par des membres de la Nation crie de Bunibonibee ont épuisé leurs prestations en 2023. Cette statistique est beaucoup plus élevée que le taux national (40 % en 2022-2023), ce qui laisse présager que la majorité des prestataires dont le nombre de semaines de prestations auquel ils sont admissibles est réduit à cause de l'effet de l'évacuation sur leur emploi seraient affectés négativement.

Objectif

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 23) [les modifications apportées au Règlement] visent à évaluer l'efficacité des mécanismes suivants : 1) l'octroi d'heures additionnelles pour atténuer l'effet d'évacuations occasionnées par des catastrophes naturelles sur les prestations qui peuvent être versées aux prestataires, et 2) le recours aux codes postaux pour identifier les prestataires admissibles aux heures additionnelles. Bien que ce projet pilote ne s'applique qu'à deux communautés, les résultats de ce dernier peuvent être utilisés pour servir de base à l'élaboration de futures politiques.

Description

Les modifications apportées au Règlement mettent en œuvre un projet pilote qui prévoit l'octroi unique de 300 heures additionnelles d'emploi assurable aux prestataires de Jasper et de la Nation crie de Bunibonibee résidant habituellement dans les régions définies par les codes postaux T0E 1E0, T0E 0C0 ou R0B 1C0, et qui font établir une période de prestations débutant entre le 21 juillet 2024 et le 19 juillet 2025. En incluant les heures additionnelles, le nombre d'heures d'emploi assurable dans la période de référence d'un prestataire augmentera de 300. Ainsi, certains travailleurs qui n'en avaient pas accumulé suffisamment auparavant pour être admissibles pourraient avoir accès aux prestations. Ces travailleurs devront présenter une nouvelle demande après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au Règlement. Pour les prestataires qui sont en mesure de faire établir une demande de prestations sans les heures additionnelles, ces dernières seront ajoutées à la période de référence et pourraient accroître le nombre de semaines de prestations régulières auquel ils sont admissibles. Les heures additionnelles seront ajoutées à la première demande de prestations régulières ou spéciales d'un prestataire dont

unemployment rate and the number of hours of insurable employment, remains unchanged.

Regulatory development

Consultation

This proposal follows two years of extensive consultation on EI modernization starting in 2021 that was conducted through a phased approach and included over 35 stakeholder roundtables with organized labour and employer groups, community organizations, academics, and other experts. During these consultations, some stakeholders indicated the need for a support program during emergencies. While other stakeholders had concerns with EI being the primary funding source for all emergency-related support programs, this does not preclude introducing flexibilities within the EI program to make it more responsive to emergency situations.

Consultations have also been held with Public Safety Canada to better understand emergency management supports in times of disasters, including the criteria and processes for requests for federal assistance. Consultations were also held with Prairies Economic Development Canada and with Indigenous Services Canada to understand impacts on local communities.

This pilot project will provide the opportunity to test an approach for responding to future major disasters. The amendments seek to provide EI income support for a targeted group of workers impacted by the 2024 wildfires in Jasper and Bunibonibee Cree Nation, will have little impact on other workers, and have no negative impacts on claimants nor impose new requirements on businesses. As a result, the amendments were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications on the Regulations was conducted in support of the proposal. There are no implications for modern treaty obligations or Indigenous

la période de prestations débute entre le 21 juillet 2024 et le 19 juillet 2025, sauf si cette demande a pris fin avant la date d'entrée en vigueur. Le nombre maximal de semaines d'admissibilité aux prestations régulières (qui est fondé sur le taux de chômage régional et le nombre d'heures d'emploi assurable) ne change pas.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Cette proposition fait suite à deux années de consultations exhaustives sur la modernisation du régime d'assurance-emploi organisées à compter de 2021, qui ont été menées par étapes et ont comporté plus de 35 tables rondes avec des syndicats et des groupes d'employeurs, des organisations communautaires, des universitaires et d'autres experts. Au cours de ces consultations, certains intervenants ont souligné la nécessité d'un programme de soutien en cas d'urgence. Même si d'autres ont manifesté des inquiétudes quant au fait que l'assurance-emploi est la principale source de financement de tout programme de soutien lié à des situations d'urgence, cela n'empêche pas de mettre en place des mesures améliorant la souplesse du régime afin qu'il soit plus apte à répondre à ces événements.

Des consultations ont également eu lieu avec des représentants de Sécurité publique Canada afin de mieux comprendre les mesures de soutien à la gestion des urgences lorsque survient une catastrophe, y compris les critères et les processus pour demander une aide fédérale. Développement économique Canada pour les Prairies et Services aux Autochtones Canada ont également été mobilisés afin de comprendre les conséquences sur les communautés locales.

Ce projet pilote permettra de mettre à l'essai une approche pour répondre à de futures catastrophes majeures. Les modifications visent à fournir un soutien du revenu d'assurance-emploi pour un groupe de travailleurs ciblés touchés par les feux de forêt de Jasper et de la Nation crie de Bunibonibee en 2024. Les modifications n'auront que peu d'incidence sur les autres travailleurs et elles n'ont pas de répercussions négatives sur les prestataires et n'imposent aucune nouvelle exigence aux entreprises. En conséquence, ces modifications ont été exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des implications des traités modernes sur le Règlement a été réalisée à l'appui de la proposition. Ce Règlement n'a aucune incidence sur les obligations

engagement in these Regulations. No Indigenous groups were engaged in designing this pilot project.

Instrument choice

The EI Act provides the Canada Employment Insurance Commission with the authority to make regulations to introduce pilot projects of up to a three-year duration, to test possible amendments to the Act or the Regulations to make them more consistent with current industry employment practices, trends or patterns or to improve service to the public.

Introducing this temporary EI measure as a pilot project enables the provision of timely support to workers in Jasper and Bunibonibee Cree Nation impacted by 2024 wildfires while testing the effectiveness of an hours credit as a mechanism to mitigate the impact of evacuations due to natural disasters on the EI benefits payable to claimants before considering making changes to the program. At the same time, the pilot project will test the effectiveness of using postal codes as a means of identifying claimants eligible for a specific EI measure.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The provision of a credit of 300 hours of insurable employment to claimants in Jasper and Bunibonibee Cree Nation, following lengthy evacuation-related wildfires in summer 2024 may make some claimants newly eligible for EI benefits and increase the EI regular benefit entitlement of others. One benefit of the measure will be the information collected and lessons learned, which may be used to inform future policy development. Although this cannot be quantified and is not included in the analysis, it is acknowledged qualitatively. The additional EI benefits payments are expected to be the principal quantitative benefit of these Regulations.

The costs to previously ineligible EI claimants who must reapply under the pilot project to benefit from the hours credit, the costs to administer the program, and the additional EI benefit payments resulting from this pilot project are the principal costs associated with the regulations. It should be noted that this pilot project is not expected to result in an increase in the EI premium rate, as the costs associated with this measure are too small to have a meaningful impact on EI premiums. Therefore, it is estimated

découlant des traités modernes ou sur la mobilisation des populations autochtones. Aucun groupe autochtone n'a participé à l'élaboration de ce projet pilote.

Choix de l'instrument

La Loi confère à la Commission de l'assurance-emploi du Canada le pouvoir d'établir des règlements pour mettre en œuvre des projets pilotes d'une durée maximale de trois ans, afin de déterminer quelles modifications devraient être apportées à la Loi ou au Règlement afin de les harmoniser avec les pratiques, les tendances ou les modèles suivis par l'industrie en matière d'emploi ou d'améliorer les services offerts à la population.

La mise en œuvre de cette mesure temporaire de l'assurance-emploi dans le cadre d'un projet pilote permet d'octroyer un soutien opportun aux travailleurs de Jasper et de la Nation crie de Bunibonibee touchés par les feux de forêt de 2024, tout en évaluant l'efficacité d'octroyer des heures additionnelles en tant que mécanisme pour atténuer les effets d'évacuations occasionnées par des catastrophes naturelles sur les prestations qui peuvent être versées aux prestataires, avant d'envisager d'apporter des modifications au régime. Parallèlement, le projet pilote évaluera l'efficacité du recours aux codes postaux pour identifier les prestataires admissibles à une mesure précise de l'assurance-emploi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'octroi de 300 heures additionnelles d'emploi assurable aux prestataires de Jasper et de la Nation crie de Bunibonibee, à la suite de longues évacuations occasionnées par les feux de forêt de l'été 2024, pourrait faire en sorte que certains deviennent admissibles aux prestations et, pour d'autres, cela pourrait augmenter le nombre de semaines de prestations régulières auquel ils sont admissibles. Un avantage de la mesure sera les données recueillies et les leçons apprises, lesquelles peuvent servir de base à l'élaboration de futures politiques. Bien que cet avantage ne puisse être quantifié et qu'il ne soit pas inclus dans l'analyse, il a été pris en compte de façon qualitative. Il est attendu que les versements supplémentaires de prestations d'assurance-emploi constituent le principal avantage quantitatif de ce règlement.

Les coûts engendrés par les prestataires qui n'étaient auparavant pas admissibles et qui doivent présenter une nouvelle demande de prestations dans le cadre du projet pilote pour bénéficier des heures additionnelles, les coûts pour gérer le régime, et les versements supplémentaires de prestations d'assurance-emploi découlant de ce projet pilote sont les principaux coûts associés au Règlement. Il convient de noter que ce projet pilote ne devrait pas entraîner d'augmentation du taux de cotisation à

that there will be no incremental costs to workers or their employers in additional EI premiums.

While Employment and Social Development Canada (ESDC) will incur costs to administer the program, these costs will be fully reimbursed by the EI Operating Account. Covering ESDC operating expenses is attributed as a cost to the EI Operating Account, as shown in the analysis presented below.

Benefits

Benefit: Expected additional EI benefit payments

Stakeholder: EI claimants

In order to receive the hours credit, a claimant must ordinarily reside within one of the targeted postal codes at the time of their initial claim for benefits, and have a benefit period beginning between July 21, 2024, and July 19, 2025.

Based on EI administrative data, it is estimated that 1 030 claims will benefit from the hours credit. This includes claims that could be established without the credit but may be entitled to additional weeks of regular benefits once the credit is added (“existing claims”) and claims resulting from those who could newly qualify for EI as a result of the credit (“new claims”). An estimated 660 existing claims are expected to exhaust their entitlement and use at least one week of additional entitlement of EI regular benefits resulting from the hours credit. An estimated 370 new claims will be established as a result of the hours credit.

It is estimated that existing claims will be paid an average of four additional weeks of EI regular benefits and that new claims will be paid an average of 17 weeks of EI regular benefits. These are weighted averages based on estimated numbers of claimants from Jasper and Bunibonabee Cree Nation, and the respective weeks of entitlement in the EI economic region for Jasper (Southern Alberta) and for Bunibonabee Cree Nation (Northern Manitoba). Existing claims are estimated to have an average weekly benefit rate of \$592, based on benefit rates of claims with lower number of hours of insurable employment from the Southern Alberta and Northern Manitoba EI economic regions. New claims are estimated to have an average weekly benefit rate of \$417, based on benefit rates of claims that qualify with a corresponding number

l’assurance-emploi puisque les coûts associés à cette mesure sont trop faibles pour avoir une incidence notable sur celui-ci. Par conséquent, il est attendu qu’aucun coût marginal ne sera imposé aux travailleurs ou à leurs employeurs sous la forme de cotisations supplémentaires à l’assurance-emploi.

Bien qu’Emploi et Développement social Canada (EDSC) engage des coûts pour gérer le régime, ceux-ci seront entièrement remboursés par le Compte des opérations de l’assurance-emploi. Les dépenses de fonctionnement d’EDSC sont imputées au Compte des opérations de l’assurance-emploi en tant que coût, comme l’illustre l’analyse ci-dessous.

Avantages

Avantage : Versements supplémentaires de prestations d’assurance-emploi prévus

Intervenant : Prestataires d’assurance-emploi

Pour bénéficier des heures additionnelles, le prestataire doit avoir un lieu de résidence habituel qui, au moment de sa demande initiale de prestations, a un des codes postaux ciblés et doit faire établir une période de prestations débutant entre le 21 juillet 2024 et le 19 juillet 2025.

Selon les données administratives de l’assurance-emploi, il est estimé que 1 030 demandes bénéficieront des heures additionnelles. Certaines demandes pourraient être établies sans ces heures, mais pourraient être admissibles à des semaines supplémentaires de prestations régulières suivant l’ajout de ces heures (« demandes existantes »). D’autres demandes pourraient être présentées par des personnes nouvellement admissibles à l’assurance-emploi grâce à ces heures additionnelles (« nouvelles demandes »). Il est estimé que 660 demandes existantes devraient épuiser leurs prestations et utiliser au moins une semaine supplémentaire de prestations régulières grâce aux heures additionnelles. Environ 370 nouvelles demandes devraient être établies en raison de ces heures additionnelles.

Les prestataires actuels obtiendront en moyenne quatre semaines supplémentaires de prestations régulières et les nouveaux se verront verser une moyenne de 17 semaines de prestations régulières. Il s’agit de moyennes pondérées fondées sur le nombre estimatif de prestataires de Jasper et de la Nation crie de Bunibonabee, et sur les semaines d’admissibilité respectives dans la région économique de l’assurance-emploi pour Jasper (sud de l’Alberta) et pour la Nation crie de Bunibonabee (nord du Manitoba). Pour les demandes existantes, le taux de prestations hebdomadaires moyen est estimé à 592 \$, en fonction du taux de prestations des demandes ayant un nombre inférieur d’heures d’emploi assurable provenant des régions économiques du sud de l’Alberta et du nord du Manitoba. En ce qui concerne les nouvelles demandes, leur taux de

of hours of insurable employment from the same two EI economic regions. Using these benefit rates, the measure is expected to provide \$3.8 million Present Value (PV) (\$4.3 million, undiscounted) in additional EI benefits payments to eligible claimants.

Table 1 below summarizes, by community, the expected number of beneficiaries, expected total additional weeks of benefits used, and the expected amount of EI benefits to be paid from the pilot project.

prestations hebdomadaires moyen est évalué à 417 \$, en fonction des taux de prestations associés aux demandes qui sont admissibles avec un nombre correspondant d'heures d'emploi assurable dans ces deux régions économiques. Selon ces taux, la mesure devrait permettre de verser environ 3,8 millions de dollars en valeur actualisée (4,3 millions de dollars, non actualisés) de prestations d'assurance-emploi supplémentaires aux personnes admissibles.

Le tableau 1 ci-dessous résume, selon la communauté, le nombre prévu de prestataires et de semaines supplémentaires de prestations utilisées, ainsi que le montant prévu des prestations à verser dans le cadre du projet pilote

Table 1: Claimants expected to benefit from the pilot project per community

Community		Claimants expected to benefit from the pilot project	Expected number of additional weeks to be used	Total expected amount of EI benefits, undiscounted (millions)
Jasper	New Claims	334	5 000	\$2.3
	Existing Claims	592	2 500	\$1.5
	Total Claims	926	7 500	\$3.8
Bunibonibee Cree Nation	New Claims	37	1 200	\$0.3
	Existing Claims	66	300	\$0.2
	Total Claims	103	1 500	\$0.5
Total	New Claims	371	6 200	\$2.6
	Existing Claims	658	2 800	\$1.7
	Total Claims	1 029	9 000	\$4.3

Tableau 1 : Prestataires qui devraient bénéficier du projet pilote selon la communauté

Communauté		Prestataires qui devraient bénéficier du projet pilote	Nombre attendu de semaines supplémentaires utilisées	Montant total attendu versé en prestations, non actualisé (en millions)
Jasper	Nouvelles demandes	334	5 000	2,3 \$
	Demandes existantes	592	2 500	1,5 \$
	Nombre total de demandes	926	7 500	3,8 \$
Nation crie de Bunibonibee	Nouvelles demandes	37	1 200	0,3 \$
	Demandes existantes	66	300	0,2 \$
	Nombre total de demandes	103	1 500	0,5 \$
Total	Nouvelles demandes	371	6 200	2,6 \$
	Demandes existantes	658	2 800	1,7 \$
	Nombre total de demandes	1 029	9 000	4,3 \$

Table 2 provides the expected distribution of additional EI benefits by fiscal year. Although the measure will apply to claims established over a one-year period, the additional EI benefits provided by the measure are expected to be

Le tableau 2 présente la répartition prévue des prestations supplémentaires par exercice. Bien que la mesure s'applique aux demandes établies au cours d'une période d'un an, les prestations supplémentaires accordées au

paid out over three fiscal years (2024–2025 to 2026–2027). The hours credit will be available to any eligible claimant in Jasper and Bunibonibee Cree Nation whose benefit period begins between July 21, 2024, and July 19, 2025. The benefit period during which a claimant can receive benefits is usually 52 weeks following the beginning of their claim. Thus, some claimants who begin their claim in 2025 could receive the additional weeks of EI benefits in the 2026–2027 fiscal year.

titre de celle-ci devraient être versées sur trois exercices financiers, soit de 2024-2025 à 2026-2027. Les heures additionnelles seront disponibles pour tout prestataire admissible de Jasper et de la Nation crie de Bunibonibee dont la période de prestations débute entre le 21 juillet 2024 et le 19 juillet 2025. La période de prestations pendant laquelle un prestataire peut recevoir des prestations est généralement de 52 semaines après le début de sa demande. Ainsi, certains prestataires qui commencent leur demande en 2025 pourraient recevoir les semaines supplémentaires de prestations au cours de l'exercice 2026-2027.

Table 2: Additional EI benefits, undiscounted (fiscal year, millions)

(millions)	2024–2025	2025–2026	2026–2027	Total
Stakeholder: EI claimants	\$1.3	\$2.1	\$0.9	\$4.3
Benefit: Expected additional EI benefit payments				

Tableau 2 : Prestations supplémentaires d'assurance-emploi, non actualisées (exercice, en millions de dollars)

(millions)	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Intervenant : Prestataires d'assurance-emploi	1,3 \$	2,1 \$	0,9 \$	4,3 \$
Avantage : Versements supplémentaires de prestations d'assurance-emploi prévus				

Costs

Cost 1: The cost associated with the time required to reapply for EI benefits for previously ineligible EI claimants who may now qualify with the hours credit

Stakeholder: EI claimants

EI claimants who applied in the aftermath of the evacuation due to the disaster and who did not qualify for EI benefits at that time due to missing between one and 300 hours of insurable employment will have to reapply to benefit from the hours credit. Only claimants who tried to access EI prior to the coming into force of the Regulations may be in this situation, as after the coming into force of the Regulations, the hours credit will apply automatically to an eligible claimant's first claim. Therefore, these costs can only occur in 2024–2025.

An opportunity cost of \$3,308 in 2024–2025 was estimated using the average time required to fill out an EI application form, gather the necessary information, and submit an EI claim and the average hourly wage in the two communities. The average time to complete an EI application form is estimated at 30 minutes based on internal analytic

Coûts

Coût 1 : Coût associé au temps requis pour présenter une nouvelle demande de prestations pour les prestataires auparavant non admissibles, mais qui pourraient maintenant l'être grâce à l'octroi d'heures additionnelles

Intervenant : Prestataires d'assurance-emploi

Les prestataires qui ont présenté une demande après l'évacuation occasionnée par la catastrophe et qui n'étaient pas admissibles aux prestations à ce moment-là puisqu'il leur manquait entre une et 300 heures d'emploi assurable devront en soumettre une nouvelle s'ils désirent bénéficier des heures additionnelles. Seuls les prestataires qui ont tenté d'avoir accès à l'assurance-emploi avant l'entrée en vigueur du Règlement se retrouvent dans cette situation, car, après l'entrée en vigueur du Règlement, l'octroi des heures additionnelles se fait automatiquement lors de la première demande d'un prestataire admissible. Par conséquent, ces coûts ne peuvent survenir qu'en 2024-2025.

Un coût d'opportunité de 3 308 \$ en 2024-2025 est estimé en fonction du temps moyen requis pour remplir un formulaire de demande d'assurance-emploi, rassembler les renseignements nécessaires, et soumettre une demande d'assurance-emploi, ainsi que le salaire horaire moyen dans les deux communautés. La durée moyenne pour

data from Service Canada.¹⁰ The hourly average wage of \$21 per hour is based on EI administrative data used to estimate expected amount of EI benefits to be paid under the pilot project. The average weekly benefit rate of new claims is estimated at \$417. Assuming that \$417 represents 55% of a claimant's weekly earnings, and an average of 36.1 hours worked weekly,¹¹ an hourly wage of \$21 per hour was determined. Three hundred and fifteen new claims were estimated before the coming-into-force date meaning that, should the measure have been in place in July 2024, these claimants would have had their benefit period beginning between July and December 2024.

Cost 2: ESDC operating costs

Stakeholder: EI Operating Account

ESDC estimates the total incremental operating costs for the measure to be \$1.8 million (undiscounted). This cost is estimated based on the expected claimant volume and the manual nature of the service delivery work. These costs will be reimbursed by the EI Operating Account over three fiscal years (\$1.2 million in 2024–2025, \$0.6 million in 2025–2026, and \$0.02 million in 2026–2027 [undiscounted]).

Cost 3: Expected additional EI benefit payments made to claimants

Stakeholder: EI Operating Account

The additional EI benefit payment costs to the EI Operating Account are estimated to be \$4.3 million (undiscounted), equivalent to the total amount of additional EI benefits that will be received by claimants under the pilot project. These costs will occur over three fiscal years (2024–2025 to 2026–2027).

As per section 77 of the EI Act, both ESDC operating costs and expected additional EI benefit payments will be charged to the EI Operating Account and recovered through future EI premiums. Workers in insurable employment and their employers pay premiums on

remplir un formulaire de demande d'assurance-emploi est estimée à 30 minutes, selon les données analytiques internes de Service Canada¹⁰. Le salaire horaire moyen de 21 \$ par heure est basé sur les données administratives de l'assurance-emploi utilisées pour estimer le montant prévu pour le versement des prestations d'assurance-emploi dans le cadre de ce projet pilote. Le taux de prestations hebdomadaires moyen des nouvelles demandes est estimé à 417 \$. En supposant que la somme de 417 \$ représente 55 % de la rémunération hebdomadaire d'un prestataire et une moyenne de 36,1 heures travaillées par semaine¹¹, un taux horaire de 21 \$ a été déterminé. Trois cent quinze nouvelles demandes ont été estimées avant la date d'entrée en vigueur, ce qui signifie que, si la mesure avait été en place en juillet 2024, ces prestataires auraient vu leur période de prestations commencer entre juillet et décembre 2024.

Coût 2 : Coûts de fonctionnement d'EDSC

Intervenant : Compte des opérations de l'assurance-emploi

EDSC estime à 1,8 million de dollars (non actualisés) le total des coûts de fonctionnement supplémentaires associés à la mesure. Ce coût est estimé en fonction du volume prévu de prestataires et de la nature manuelle du travail de prestation de services. Ces coûts seront remboursés par le Compte des opérations de l'assurance-emploi sur trois exercices (1,2 million de dollars en 2024–2025, 0,6 million de dollars en 2025–2026 et 0,02 million de dollars en 2026–2027 [non actualisés]).

Coût 3 : Versements supplémentaires de prestations d'assurance-emploi prévus aux prestataires

Intervenant : Compte des opérations de l'assurance-emploi

Les coûts liés aux versements supplémentaires de prestations imputés au Compte des opérations de l'assurance-emploi sont estimés à 4,3 millions de dollars (non actualisés), ce qui équivaut au montant total des prestations supplémentaires qui seront reçues par les prestataires dans le cadre du projet pilote. Ces coûts s'échelonnent sur trois exercices (2024–2025 à 2026–2027).

Conformément à l'article 77 de la Loi, les coûts de fonctionnement d'EDSC et les versements supplémentaires de prestations d'assurance-emploi prévus seront imputés au Compte des opérations de l'assurance-emploi et recouvrés au moyen de futures cotisations à l'assurance-emploi.

¹⁰ The time required to submit an EI claim varies from individual to individual based on their level of experience interacting with the EI program and their individual situation.

¹¹ Based on Statistics Canada, [Table 14-10-0043-01 Average usual and actual hours worked in a reference week by type of work \(full- and part-time\), annual](#). The average number of hours worked weekly for full-time and part-time workers over the age of 15 in 2023 was 36.1.

¹⁰ Le temps requis pour soumettre une demande d'assurance-emploi varie d'une personne à l'autre en fonction de son niveau d'expérience du régime d'assurance-emploi et de sa situation personnelle.

¹¹ Selon Statistique Canada, [Tableau 14-10-0043-01 Moyenne des heures habituellement et effectivement travaillées durant la semaine de référence selon le type de travail \(temps plein et temps partiel\), données annuelles](#). En 2023, les travailleurs à temps plein et à temps partiel âgés de plus de 15 ans travaillaient en moyenne 36,1 heures par semaine.

insurable earnings, up to a maximum income threshold. The EI premium rate is set annually and calculated based on a seven-year break-even rate. An analysis was undertaken based on the *2025 Actuarial report on the Employment Insurance Premium Rate* to determine the increase in premiums that will be needed to ensure a balance in the EI Operating Account over a seven-year period, taking into account inflation. This analysis concluded that due to its low cost, this pilot project will not result in any meaningful upward pressure on EI premiums, and will not result in any premium rate increase for 2026 or future years. Therefore, it is assumed that there will be no costs to workers in insurable employment or their employers for increased premiums.

Results

The total costs are the value of additional EI benefit payments paid from the EI Operating Account, ESDC operating costs which are charged to the EI Operating Account, and the cost to claimants who must reapply to qualify for EI once the hours credit is in place. The benefits are the value of the additional EI benefit payments received by claimants. Total costs are \$5,432,277 PV, total benefits are \$3,809,172 PV and the net cost is \$1,623,105 PV over three fiscal years.

Cost-benefit statement

Number of years: 3 (2024–2025 to 2026–2027)

Price year: 2024

Present value base year: Year 1

Discount rate: 7%

Table 3: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1 (2024–2025)	Year 2 (2025–2026)	Year 3 (2026–2027)	Total (present value)	Annualized value
El claimants	Expected additional EI benefit payments	\$1,300,000	\$2,129,000	\$900,000	\$3,809,172	\$1,451,491

Tableau 3 : Avantages monétarisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année 1 (2024-2025)	Année 2 (2025-2026)	Année 3 (2026-2027)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Prestataires d'assurance-emploi	Versements supplémentaires de prestations d'assurance-emploi prévus	1 300 000 \$	2 129 000 \$	900 000 \$	3 809 172 \$	1 451 491 \$

Les travailleurs occupant un emploi assurable et leurs employeurs paient des cotisations sur la rémunération assurable, jusqu'à un seuil de revenu maximum. Le taux de cotisation est fixé annuellement et calculé en fonction d'un taux d'équilibre sur sept ans. Une analyse a été effectuée selon le *Rapport actuariel 2025 sur le taux de cotisation d'assurance-emploi* afin de déterminer la hausse des cotisations qui sera nécessaire pour assurer un équilibre dans le Compte des opérations de l'assurance-emploi sur une période de sept ans, en tenant compte de l'inflation. Cette analyse a permis de conclure qu'en raison de son faible coût, ce projet pilote n'entraînera pas de pressions à la hausse considérable sur les cotisations à l'assurance-emploi et n'entraînera pas de hausse des taux de cotisation pour 2026 ou les années à venir. Par conséquent, il est à supposer que l'augmentation des cotisations n'entraînera aucun coût pour les travailleurs occupant un emploi assurable ou leurs employeurs.

Résultats

Les coûts totaux sont la valeur des versements supplémentaires de prestations défrayés par le Compte des opérations de l'assurance-emploi, les coûts de fonctionnement d'EDSC qui sont imputés au Compte des opérations de l'assurance-emploi, et le coût pour les prestataires qui doivent présenter une nouvelle demande pour être admissibles aux prestations une fois les heures additionnelles en place. Les avantages sont la valeur des versements supplémentaires de prestations reçus par les prestataires. Le total des coûts est de 5 432 277 \$ en valeur actualisée, le total des avantages est de 3 809 172 \$ en valeur actualisée et les répercussions nettes sont de 1 623 105 \$ en valeur actualisée sur une période de trois exercices.

Énoncé des avantages et coûts

Nombre d'années : 3 (2024-2025 à 2026-2027)

Année de référence des prix : 2024

Année de référence de la valeur actualisée : Année 1

Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1 (2024–2025)	Year 2 (2025–2026)	Year 3 (2026–2027)	Total (present value)	Annualized value
EI claimants	Reapply to benefit from the pilot project	\$3,308	\$0	\$0	\$3,091	\$1,178
EI Operating Account	ESDC operating costs	\$1,164,275	\$587,858	\$22,600	\$1,620,014	\$617,309
EI Operating Account	Expected additional EI benefit payments	\$1,300,000	\$2,129,000	\$900,000	\$3,809,172	\$1,451,491
All stakeholders	Total costs	\$2,467,583	\$2,716,858	\$922,600	\$5,432,277	\$2,069,978

Tableau 4 : Coûts monétarisés

Intervenant touché	Description des coûts	Année 1 (2024-2025)	Année 2 (2025-2026)	Année 3 (2026-2027)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Prestataires d'assurance-emploi	Présenter une nouvelle demande pour bénéficiaire du projet pilote	3 308 \$	0 \$	0 \$	3 091 \$	1 178 \$
Compte des opérations de l'assurance-emploi	Coûts de fonctionnement d'EDSC	1 164 275 \$	587 858 \$	22 600 \$	1 620 014 \$	617 309 \$
Compte des opérations de l'assurance-emploi	Versements supplémentaires de prestations d'assurance-emploi prévus	1 300 000 \$	2 129 000 \$	900 000 \$	3 809 172 \$	1 451 491 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	2 467 583 \$	2 716 858 \$	922 600 \$	5 432 277 \$	2 069 978 \$

Table 5: Summary of monetized benefits and costs

Impacts	Year 1 (2024–2025)	Year 2 (2025–2026)	Year 3 (2026–2027)	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$1,300,000	\$2,129,000	\$900,000	\$3,809,172	\$1,451,491
Total costs	\$2,467,583	\$2,716,858	\$922,600	\$5,432,277	\$2,069,978
Net cost	\$1,167,583	\$587,858	\$22,600	\$1,623,105	\$618,487

Tableau 5 : Résumé des avantages et des coûts monétarisés

Répercussions	Année 1 (2024-2025)	Année 2 (2025-2026)	Année 3 (2026-2027)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	1 300 000 \$	2 129 000 \$	900 000 \$	3 809 172 \$	1 451 491 \$
Total des coûts	2 467 583 \$	2 716 858 \$	922 600 \$	5 432 277 \$	2 069 978 \$
Répercussions nettes	1 167 583 \$	587 858 \$	22 600 \$	1 623 105 \$	618 487 \$

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations do not impact Canadian small businesses. No regulatory administrative or compliance burden on small businesses has been identified. As per standard processes currently in place for businesses to comply with the EI program, businesses will continue to be required to provide a Record of Employment when there is a termination,

Lentille des petites entreprises

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'a pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Aucun fardeau réglementaire, administratif ou de conformité n'a été relevé pour celles-ci. Conformément aux procédures normalisées actuellement en vigueur pour que les entreprises se conforment au régime d'assurance-emploi, elles

without any change in the form or frequency as a result of this pilot project.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

The Regulations do not add any new burden on employers. The credit of hours of insurable employment will be added to the qualifying period of eligible claimants by Service Canada. No additional action is required on behalf of the employer.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations do not have implications for international agreements (trade, environmental, human rights, etc.) obligations, or voluntary standards. They are not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. They do not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program.

The EI program is a federal program that applies across Canada.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a comprehensive SEEA has been conducted. Regulatory proposals subject to the [Cabinet Directive on Regulation](#) are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. Analysis done to complete the Climate, Nature and Economy Lens found that these Regulations contribute to the “Economy and workers” section of the [Canada’s National Adaptation Strategy](#), as they support the efforts of the EI program to better facilitate economic resiliency for workers who are facing a temporary job loss due to natural disasters, which are increasing in frequency and severity as a result of climate change.

Gender-based analysis plus

This analysis uses data from the annual EI Monitoring and Assessment Report and EI Administrative data, along with Statistics Canada survey data. EI administrative data provides information on the gender of claimants and has some information on claimants’ racialized, Indigenous

continueront d’être tenues de fournir un relevé d’emploi en cas de cessation d’emploi, sans aucun changement à la forme ou à la fréquence à la suite de ce projet pilote.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement graduel du fardeau administratif pour les entreprises, et aucun titre réglementaire n’est abrogé ou introduit.

Le Règlement ne crée pas de nouveau fardeau pour les employeurs. Service Canada octroiera les heures additionnelles d’emploi assurable à la période de référence des prestataires admissibles. Aucune mesure supplémentaire n’est requise de la part de l’employeur.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n’a pas de répercussions sur les obligations découlant d’accords internationaux (commerce, environnement, droits de la personne, etc.) ou sur les normes volontaires. Il ne vise pas à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la compatibilité réglementaire avec une autre administration. Il n’introduit pas d’exigences canadiennes particulières qui diffèrent de la réglementation existante dans d’autres administrations dans le cadre d’un programme international.

Le régime d’assurance-emploi est un programme fédéral offert partout au Canada.

Effets sur l’environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique](#), une telle évaluation a été réalisée. Les propositions réglementaires soumises à la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) sont exemptées des éléments d’analyse économique de la Directive sur l’évaluation environnementale et économique stratégique. L’examen effectué pour compléter l’Optique de climat, de nature et d’économie (OCNE) a révélé que ce règlement contribue à la section « Économie et travailleurs » de la [Stratégie nationale d’adaptation du Canada](#), car il soutient les efforts du régime d’assurance-emploi visant à faciliter la résilience économique des travailleurs qui sont confrontés à une perte d’emploi temporaire à cause de catastrophes naturelles, dont la fréquence et la gravité augmentent en raison du changement climatique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Cette analyse utilise les données du Rapport annuel de contrôle et d’évaluation de l’assurance-emploi et les données administratives du régime ainsi que celles des enquêtes de Statistique Canada. Les données administratives de l’assurance-emploi fournissent des

and disability statuses; however, this information is provided on a voluntary basis which severely limits any potential analysis. The EI program does not collect data on health characteristics, education, ethnicity, socio-economic, cultural, or familial characteristics of EI claimants. No data for additional gender-based analysis plus (GBA+) groups is available currently.

The target population for these Regulations is workers in Jasper and Bunibonibee Cree Nation who may face difficulty qualifying for EI or qualifying for enough weeks of EI regular benefits as a result of lengthy evacuations from their communities related to wildfires.

The measure is expected to particularly benefit seasonal workers whose work season was interrupted, including foreign workers; individuals who had recently returned to work after a leave; those who qualify for EI with fewer hours, such as part-time workers; and new entrants to the labour force.

The majority of those benefitting would be core-aged workers (i.e., those 25 to 44 years old). The majority would also be lower income, with over 70% earning \$40,000 or less, including a quarter of claimants earning below \$20,000 a year. Based on data from EI applications, about a third of those benefitting are expected to be those with a 900 series social insurance number (e.g. temporary foreign workers, new immigrants, student work visas).

Women are expected to represent about 40% of the claimants who would benefit from additional weeks of benefits due to the hours credit and a higher share (about half) of those expected to gain access to EI due to the hours credit. The greater impact on women's access to EI benefits rather than weeks of entitlement reflects the fact that women are more likely than men to work part-time, putting them at greater risk of not having enough hours to qualify for EI, and are more likely than men to take parental, compassionate care, and sick leaves for which the weeks of entitlement are fixed. For example, based on the *EI Monitoring and Assessment Report*, in 2022–2023, women established 70.7% of new parental claims, 57.7% of EI sickness claims, and received 65.9% of the total amount of compassionate care benefits paid.

renseignements sur le sexe des prestataires et quelques renseignements sur l'appartenance à une minorité raciale, le statut d'autochtone et la situation de handicap des prestataires. Toutefois, ces renseignements sont fournis sur une base volontaire, ce qui limite grandement toute analyse potentielle. Le régime ne recueille pas de données sur les caractéristiques de santé, l'éducation, l'origine ethnique, les caractéristiques socioéconomiques, culturelles ou familiales des prestataires. Aucune donnée n'est actuellement disponible pour d'autres groupes de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Les travailleurs de Jasper et de la Nation crie de Bunibonibee, qui pourraient avoir de la difficulté à avoir accès à l'assurance-emploi ou à être admissibles à un nombre suffisant de semaines de prestations régulières à cause des longues évacuations de leurs communautés occasionnées par des feux de forêt, constituent la population visée par ce règlement.

Cette mesure devrait être particulièrement bénéfique aux travailleurs saisonniers dont la saison de travail a été interrompue, y compris les travailleurs étrangers, les personnes qui viennent de reprendre le travail après un congé, celles qui sont admissibles à l'assurance-emploi en ayant accumulé moins d'heures de travail, comme les travailleurs à temps partiel, et celles qui deviennent membres de la population active.

La majorité des prestataires seraient des travailleurs du principal groupe d'âge actif (c'est-à-dire de 25 à 44 ans). La plupart d'entre eux seraient également des personnes à faible revenu, plus de 70 % gagnant 40 000 dollars ou moins, dont un quart des prestataires gagnant moins de 20 000 dollars par an. D'après les données extraites des demandes d'assurance-emploi, environ un tiers des bénéficiaires devraient être des personnes ayant un numéro d'assurance sociale de la série 900 (par exemple les travailleurs étrangers temporaires, les nouveaux immigrants, les étudiants détenteurs d'un visa de travail).

Les femmes devraient représenter environ 40 % des prestataires qui bénéficieraient des semaines supplémentaires de prestations grâce aux heures additionnelles, et une proportion plus grande (environ la moitié) de ceux qui devraient avoir accès à l'assurance-emploi grâce à ces dernières. L'effet le plus important sur l'accès des femmes aux prestations d'assurance-emploi que sur le nombre de semaines auquel elles sont admissibles s'explique par le fait que les femmes sont plus susceptibles de travailler à temps partiel que les hommes, étant ainsi plus à risque de ne pas avoir suffisamment d'heures pour être admissibles à l'assurance-emploi, et qu'elles sont également plus enclines que les hommes à prendre des congés parentaux, pour proches aidants et de maladie, pour lesquels le nombre de semaines est fixe. Par exemple, selon le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi*, en 2022-2023, les femmes ont établi 70,7 % des nouvelles demandes de prestations parentales et 57,7 % des demandes de prestations de maladie et elles ont reçu

According to 2016 Census data, 98% of the residents of Bunibonibee Cree Nation are of Cree ancestry. Consequently, those benefitting from the pilot project in Bunibonibee Cree Nation are expected to be predominantly Indigenous.

Reflecting the highly seasonal nature of Jasper's economy, those benefitting from the pilot project are expected to have been employed in the accommodation and food services; arts, entertainment and recreation; and retail trade sectors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

A dedicated team within Service Canada will process eligible claims manually for the duration of the measure. A manual approach is required given the eligibility based on targeted postal codes and the compressed time frame within which the measure was established. This work includes identifying individuals who are eligible for the measure, communicating with and encouraging them to reapply for EI if they did not qualify in the weeks immediately following the Jasper and Bunibonibee Cree Nation evacuations. This work also includes updating eligible existing claims with the hours credit; and when this results in additional weeks of entitlement, informing claimants. Implementation also includes adjustments to procedures and reference documents to reflect the manual process, public-facing content, and internal communication.

Service delivery considerations associated with this implementation include the impact of a manual solution that may not integrate smoothly with automation of claims. While efforts will be made to minimize any impacts, manual processing could impact the client experience (e.g., claimants may not have access to claim status in My Service Canada Account).

Compliance and enforcement

As this initiative is undertaken within the EI program, the same compliance and enforcement authorities as currently found in the EI Act apply. Compliance reviews consist of ensuring compliance with applicable legislation, regulations, and policies, including identification of cases of error, misrepresentation and abuse. Enforcement investigations occur when there are reasonable grounds

65,9 % du montant total versé au titre des prestations d'assurance pour soignants.

Selon les données du recensement de 2016, 98 % des résidents de la Nation crie de Bunibonibee sont de descendance crie. Par conséquent, les personnes au sein de cette communauté qui bénéficieront du projet pilote devraient être majoritairement des Autochtones.

En raison de la nature hautement saisonnière de l'économie de Jasper, les personnes qui bénéficieront du projet pilote devraient être employées dans les services d'hébergement et de restauration; les arts, les spectacles et les loisirs, et le commerce de détail.

Mise en œuvre, et conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Une équipe spécialisée de Service Canada traitera manuellement les demandes admissibles pendant la validité de la mesure. Une telle approche est nécessaire en raison de l'admissibilité fondée sur des codes postaux ciblés et du délai serré dans lequel la mesure a été mise en place. Ce travail consiste à répertorier les personnes admissibles à la mesure, à communiquer avec elles et à les encourager à présenter une nouvelle demande d'assurance-emploi si elles n'ont pas eu accès aux prestations dans les semaines qui ont suivi les évacuations de Jasper et de la Nation crie de Bunibonibee. Ce travail comprend également la mise à jour des demandes existantes admissibles pour y ajouter les heures additionnelles; et lorsque ce changement se traduit par des semaines supplémentaires de prestations, les prestataires en seront informés. La mise en œuvre comprend également des modifications aux procédures et aux documents de référence afin de refléter le processus manuel, le contenu destiné au public et les communications internes.

Les considérations relatives à la prestation de services associées à cette mise en œuvre comprennent les conséquences d'une solution manuelle qui pourraient ne pas s'intégrer harmonieusement à l'automatisation des demandes. Bien que des efforts seront faits pour minimiser les répercussions, le traitement manuel pourrait avoir une incidence sur l'expérience du client (par exemple les prestataires pourraient ne pas voir l'état de leur demande dans Mon dossier Service Canada).

Conformité et application

Cette initiative étant lancée dans le cadre du régime d'assurance-emploi, les mêmes pouvoirs de conformité et d'application de la loi que ceux actuellement prévus par la Loi seront exercés. Les contrôles de conformité consistent à veiller au respect de la législation, de la réglementation et des politiques applicables, y compris la détection des cas d'erreurs, de fausses déclarations et d'abus. Les

to suspect that an offence against the EI Act has occurred and, where supported by the evidence, a prosecution may be pursued.

Service standards

Service Canada provides clients with a single point of access to a wide range of government services and benefits, including the processing and payment of EI claims. Regarding service standards, the department's objective is to issue a payment or notice of non-eligibility within 28 days from the date on which the EI application is received, 80% of the time.

Contact

Benoit Cadieux
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

enquêtes sur l'application de la loi ont lieu lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la Loi a été commise et, si les preuves sont suffisantes, des poursuites peuvent être entamées.

Normes de service

Service Canada offre aux clients un point d'accès unique à un large éventail de services et de prestations du gouvernement, y compris le traitement des demandes d'assurance-emploi et les versements afférents. En ce qui concerne les normes de service, l'objectif du ministère est d'émettre un paiement ou un avis de non-admissibilité dans les 28 jours suivant la date de réception de la demande, 80 % du temps.

Personne-ressource

Benoit Cadieux
Directeur
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2025-11 January 31, 2025

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2025-53 January 31, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents)* under subsection 5(1) and sections 14^a and 26^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents)

Amendments

1 Section 12.06 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

(j) an officer has reasonable grounds to believe that the foreign national will not leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9; or

(k) they were refused a work permit or study permit in the course of an application for or renewal of a work permit or study permit referred to in subsection 12.04(6).

2 Section 12.07 of the Regulations is replaced by the following:

Cancellation

12.07 An officer may cancel an electronic travel authorization that was issued to a foreign national if

(a) the foreign national is inadmissible;

(b) the foreign national becomes ineligible to hold such an authorization under section 12.06; or

Enregistrement
DORS/2025-11 Le 31 janvier 2025

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2025-53 Le 31 janvier 2025

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14^a et 26^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration)

Modifications

1 L'article 12.06 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger ne quittera pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;

k) l'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un permis de travail ou d'études dans le cadre de la demande de permis de travail ou d'études — ou de renouvellement d'un tel permis — visée au paragraphe 12.04(6).

2 L'article 12.07 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Annulation

12.07 L'agent peut annuler l'autorisation de voyage électronique délivrée à un étranger si, selon le cas :

a) l'étranger est interdit de territoire;

b) l'étranger n'est plus habilité à détenir une autorisation de voyage électronique en application de l'article 12.06;

^a S.C. 2015, c. 36, s. 171(2)

^b S.C. 2017, c. 11, s. 6

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2015, ch. 36, par. 171(2)

^b L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

(c) the officer is satisfied that the electronic travel authorization was issued based on an administrative error.

Cancellation

12.08 An electronic travel authorization that was issued to a foreign national is cancelled if

- (a) the foreign national becomes a permanent resident;
- (b) the passport or other travel document in respect of which the electronic travel authorization was issued is lost, stolen or destroyed;
- (c) the passport or other travel document in respect of which the electronic travel authorization was issued is abandoned by the foreign national; or
- (d) the foreign national is deceased.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 13.2:

DIVISION 6

Cancellation of Visas or Other Documents

Clarification

13.3 For greater certainty, nothing in these Regulations affects any other lawful authority to cancel a visa or any other document, including an electronic travel authorization, temporary resident visa, work permit and study permit.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 180:

Cancellation – Temporary Resident Visa

Cancellation

180.1 An officer may cancel a temporary resident visa that was issued to a foreign national if

- (a) the foreign national is inadmissible;
- (b) the foreign national did not meet one or more of the requirements under section 179 at the time the temporary resident visa was issued or no longer meets one or more of those requirements;
- (c) the foreign national was issued, after the issuance of the temporary resident visa, a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;

c) l'agent est convaincu que l'autorisation de voyage électronique a été délivrée à la suite d'une erreur administrative.

Annulation

12.08 Emportent annulation de l'autorisation de voyage électronique délivrée à un étranger les faits suivants :

- a) l'étranger devient résident permanent;
- b) le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel l'autorisation de voyage électronique a été délivrée est perdu, volé ou détruit;
- c) le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel l'autorisation de voyage électronique a été délivrée est abandonné par l'étranger;
- d) l'étranger est décédé.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.2, de ce qui suit :

SECTION 6

Annulation de visas ou autres documents

Précision

13.3 Il est entendu que le présent règlement ne porte pas atteinte à tout autre pouvoir légitime permettant d'annuler un visa ou tout autre document, notamment une autorisation de voyage électronique, un visa de résident temporaire, un permis de travail ou un permis d'études.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Annulation – visa de résident temporaire

Annulation

180.1 L'agent peut annuler le visa de résident temporaire délivré à un étranger si, selon le cas :

- a) l'étranger est interdit de territoire;
- b) l'étranger ne satisfaisait pas à une ou plusieurs des exigences prévues à l'article 179 au moment de la délivrance du visa de résident temporaire ou il ne satisfait plus à une ou plusieurs de ces exigences;
- c) l'étranger se voit délivrer, après la délivrance du visa de résident temporaire, un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

(d) the officer has reasonable grounds to believe that the foreign national will not leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2;

(e) the foreign national was refused, after the issuance of the temporary resident visa, an electronic travel authorization, work permit or study permit or another temporary resident visa;

(f) the foreign national is the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act; or

(g) the officer is satisfied that the temporary resident visa was issued based on an administrative error.

Cancellation

180.2 A temporary resident visa that was issued to a foreign national is cancelled if

(a) the foreign national becomes a permanent resident;

(b) the passport or other travel document in respect of which the temporary resident visa was issued is lost, stolen or destroyed;

(c) the passport or other travel document in respect of which the temporary resident visa was issued is abandoned by the foreign national; or

(d) the foreign national is deceased.

5 Section 209 of the Regulations is replaced by the following:

Invalidity

209 A work permit becomes invalid when it expires or when it is cancelled under section 209.01, 209.02 or 243.2.

Cancellation due to error

209.01 An officer may cancel a work permit that was issued to a foreign national if the officer is satisfied that the work permit was issued based on an administrative error.

Cancellation

209.02 A work permit that was issued to a foreign national is cancelled if

(a) the foreign national becomes a permanent resident; or

(b) the foreign national is deceased.

d) l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger ne quittera pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2;

e) l'étranger s'est vu refuser, après la délivrance du visa de résident temporaire, la délivrance d'une autorisation de voyage électronique, d'un permis de travail, d'un permis d'études ou d'un autre visa de résident temporaire;

f) l'étranger fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi;

g) l'agent est convaincu que le visa de résident temporaire a été délivré à la suite d'une erreur administrative.

Annulation

180.2 Emportent annulation du visa de résident temporaire délivré à un étranger les faits suivants :

a) l'étranger devient résident permanent;

b) le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel le visa de résident temporaire a été délivré est perdu, volé ou détruit;

c) le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel le visa de résident temporaire a été délivré est abandonné par l'étranger;

d) l'étranger est décédé.

5 L'article 209 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Invalidité

209 Le permis de travail devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'il est annulé en application des articles 209.01, 209.02 ou 243.2.

Annulation à la suite d'une erreur

209.01 L'agent peut annuler le permis de travail délivré à un étranger si l'agent est convaincu que ce permis de travail a été délivré à la suite d'une erreur administrative.

Annulation

209.02 Emportent annulation du permis de travail délivré à un étranger les faits suivants :

a) l'étranger devient résident permanent;

b) l'étranger est décédé.

6 Paragraph 222(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the study permit is cancelled under section 222.7, 222.8 or 243.2; or

7 The Regulations are amended by adding the following after section 222.6:**DIVISION 7****Cancellation — Study Permits****Cancellation due to error**

222.7 An officer may cancel a study permit that was issued to a foreign national if the officer is satisfied that the study permit was issued based on an administrative error.

Cancellation

222.8 A study permit that was issued to a foreign national is cancelled if

(a) the foreign national becomes a permanent resident; or

(b) the foreign national is deceased.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has identified inconsistencies in authorities within the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) regarding the cancellation of temporary resident documents, including temporary resident visas (TRV), electronic travel authorizations (eTA), work permits and study permits, for reasons related to eligibility, admissibility and operational administration. The absence of clear and consistent authorities in the Regulations can impact decision-making regarding how and when authorities are applied, resulting in a lack of efficiency and consistency, and creating challenges related to program integrity. More consistency in cancellation authorities would better equip officers with clear decision-making tools and improve the management of migration to Canada.

6 L'alinéa 222(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le permis d'études est annulé en application des articles 222.7, 222.8 ou 243.2;

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 222.6, de ce qui suit :**SECTION 7****Annulation — permis d'études****Annulation à la suite d'une erreur**

222.7 L'agent peut annuler le permis d'études délivré à un étranger si l'agent est convaincu que ce permis d'études a été délivré à la suite d'une erreur administrative.

Annulation

222.8 Emportent annulation du permis d'études délivré à un étranger les faits suivants :

a) l'étranger devient résident permanent;

b) l'étranger est décédé.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a relevé des incohérences dans les pouvoirs prévus dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) visant l'annulation de documents de résident temporaire, notamment les visas de résident temporaire (VRT), les autorisations de voyage électroniques (AVE), les permis de travail et les permis d'études, et ce, pour des motifs liés à la recevabilité, à l'admissibilité et à l'administration opérationnelle. L'absence de pouvoirs clairs et cohérents dans le Règlement peut avoir une incidence sur la prise de décisions concernant la façon et le moment où les pouvoirs sont appliqués, ce qui occasionne un manque d'efficacité et d'uniformité et crée des problèmes d'intégrité des programmes. Une plus grande uniformité liée aux pouvoirs d'annulation permettrait de

Background

Canada welcomes individuals from countries all over the world seeking to visit, work and study. Foreign nationals who have been permitted entry to Canada on a temporary basis as a visitor, worker, or student are considered temporary residents. All temporary residents must comply with admissibility and eligibility requirements under the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) and the Regulations.

All temporary residents require a TRV or an eTA to travel and enter Canada, unless exempt. TRVs can be issued for a single entry or be valid for up to 10 years and multiple entries. Travellers from visa-exempt countries require an eTA to fly to Canada. The eTA is electronically linked to a traveller's passport and is valid for multiple entries and up to five years or until the passport expires, whichever comes first. Foreign nationals who wish to work or study in Canada are also required to obtain a work permit or a study permit, unless exempt. The final determination of whether a temporary resident applicant is allowed to enter and remain in Canada is made by a Border Services Officer at the port of entry.

IRCC and the Canada Border Services Agency (CBSA) conduct ongoing reporting and use screening systems to detect any new adverse information about document holders. Adverse information can also be discovered when officers assess or examine individuals. When, for example, new adverse information is identified and the document holder is no longer eligible or admissible to Canada, the document is cancelled. Strengthening existing temporary resident immigration document cancellation authorities is key to a modern and efficient immigration program.

IRCC has identified areas where the cancellation regulations for temporary resident documents could be strengthened and where consistent authorities for the cancellation of the various types of documents would ensure transparency and efficiency.

Objective

The Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration

doter les agents d'outils décisionnels clairs et de mieux gérer la migration au Canada.

Contexte

Le Canada accueille des ressortissants du monde entier qui souhaitent visiter le Canada, y travailler et y étudier. Les étrangers qui ont été autorisés à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire comme visiteurs, travailleurs ou étudiants sont considérés comme des résidents temporaires. Tous les résidents temporaires doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité et de recevabilité prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) et le Règlement.

Tous les résidents temporaires doivent avoir un VRT ou une AVE pour se rendre au Canada et pour y entrer, à moins d'être visés par une dispense. Les VRT peuvent être délivrés pour une entrée unique ou être valides pour une période allant jusqu'à 10 ans et permettant de multiples entrées. Les voyageurs originaires de pays dispensés de l'obligation de visa doivent détenir une AVE pour prendre l'avion à destination du Canada. L'AVE est un document lié électroniquement au passeport du voyageur; il est valide pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport, selon la première éventualité, et permet des entrées multiples. Les étrangers qui veulent travailler ou étudier au Canada doivent également obtenir un permis de travail ou un permis d'études, à moins d'être visés par une dispense. La décision finale d'autoriser ou non un demandeur de résidence temporaire à entrer au Canada et à y séjourner est prise par un agent des services frontaliers à un point d'entrée.

IRCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) produisent des rapports en permanence et utilisent des systèmes de filtrage afin de détecter tout nouveau renseignement défavorable concernant les titulaires de documents. Des renseignements défavorables peuvent également être décelés lors de l'évaluation ou de l'examen des personnes par les agents. Lorsque, par exemple, de nouveaux renseignements défavorables sont découverts et que le titulaire du document n'est plus recevable ou admissible au Canada, le document en question est annulé. Le renforcement des pouvoirs actuels d'annulation de documents d'immigration pour les résidents temporaires est indispensable au succès d'un programme d'immigration moderne et efficace.

IRCC a identifié des secteurs dans lesquels les règles d'annulation des documents pour les résidents temporaires pourraient être renforcées et dans lesquels des pouvoirs uniformes assureraient la transparence et l'efficacité quant à l'annulation des divers types de documents.

Objectif

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents

Documents) [the amendments] align with a broad objective of facilitating the entry of foreign nationals to Canada in a manner that protects the health, safety and security of Canadians. The amendments support migration management by providing consistent authorities in the Regulations to cancel temporary resident documents. The amendments will increase processing efficiencies with more clarity for officers and improve safety and security at the border and inside Canada.

Description

The regulatory amendments make a foreign national ineligible to hold an eTA if

- an officer has reasonable grounds to believe that the holder will not leave Canada by the end of their authorized stay; or
- the holder was refused a study or work permit or renewal of a study or work permit.

The regulatory amendments allow an officer to cancel an eTA if it was issued based on an administrative error.

The regulatory amendments automatically cancel an eTA if

- the holder becomes a permanent resident;
- the associated passport or other travel document is lost, stolen, or destroyed;
- the associated passport or other travel document was abandoned; or
- the holder is deceased.

The regulatory amendments allow an officer to cancel a TRV if

- the holder is inadmissible;
- the holder did not meet one of the requirements when the TRV was issued or no longer meets one of the requirements;
- the holder was issued a Temporary Resident Permit (TRP);
- the officer has reasonable grounds to believe that the holder will not leave Canada by the end of their authorized stay;
- the holder was refused an eTA, a work permit, a study permit, or another TRV;
- the holder is the subject of a negative declaration by the Minister; or
- the officer is satisfied that the TRV was issued based on an administrative error.

d'immigration) [les modifications] est en harmonie avec un objectif général qui consiste à faciliter l'entrée des étrangers au pays, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens. Les modifications appuient la gestion de la migration en accordant des pouvoirs uniformes dans le Règlement afin d'annuler des documents pour les résidents temporaires. Ces modifications permettront d'augmenter les gains d'efficacité relatifs au traitement en accroissant la clarté pour les agents et en améliorant la sécurité à la frontière et au Canada.

Description

Les modifications réglementaires rendent un étranger non recevable à obtenir une AVE si :

- un agent a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne quittera pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- le titulaire s'est vu refuser la délivrance d'un permis d'études ou de travail ou le renouvellement d'un permis d'études ou de travail;

Les modifications réglementaires permettent à un agent d'annuler une AVE si celle-ci a été délivrée à la suite d'une erreur administrative.

Les modifications réglementaires annulent automatiquement une AVE si :

- le titulaire devient résident permanent;
- le passeport ou un autre titre de voyage lié à l'AVE est perdu, volé, ou détruit;
- le passeport ou un autre titre de voyage lié à l'AVE a été abandonné;
- le titulaire est décédé.

En vertu des modifications réglementaires, un agent pourrait annuler un VRT si :

- le titulaire est interdit de territoire;
- le titulaire ne satisfait pas à une des exigences au moment de la délivrance du VRT ou il ne satisfait plus à une de ces exigences;
- le titulaire s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire (RST);
- l'agent a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne quittera pas le Canada à la fin de sa période de séjour autorisée;
- le titulaire s'est vu refuser une AVE, un permis de travail, un permis d'études, ou un autre VRT;
- le titulaire fait l'objet d'une déclaration défavorable par le ministre;
- l'agent est convaincu que le VRT a été délivré à la suite d'une erreur administrative.

The regulatory amendments automatically cancel a TRV if

- the holder becomes a permanent resident;
- the passport or travel document is lost, stolen, or destroyed;
- the passport or other travel document holding the TRV was abandoned; or
- the holder is deceased.

The regulatory amendments allow an officer to cancel a work permit if the officer is satisfied that it was issued based on an administrative error and would automatically cancel a work permit if the holder becomes a permanent resident or is deceased.

The regulatory amendments amend the invalidity provisions for work permits to specify that the work permit becomes invalid when it is cancelled due to error, death, or the holder becomes a permanent resident.

The regulatory amendments allow an officer to cancel a study permit if the officer is satisfied that it was issued based on an administrative error and automatically cancels a study permit if the holder becomes a permanent resident or is deceased.

The regulatory amendments amend the invalidity provisions for study permits to specify that the study permit becomes invalid when it is cancelled due to error, death, or the holder becomes a permanent resident.

The regulatory amendments also include a provision to ensure that nothing in the Regulations limits any other existing lawful authority to cancel visas and other documents, including eTAs, TRVs, study permits and work permits.

Regulatory development

Consultation

No public consultations were held on these regulatory amendments before the prepublication process; however, Canada's air industry and select tourism associations were informed of IRCC's intention to propose changes through regulations.

Prepublication comments

The regulatory proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 15, 2024, for a 30-day consultation

Les modifications réglementaires annulent automatiquement un VRT si :

- le titulaire devient résident permanent;
- le passeport ou un autre titre de voyage lié au VRT est perdu, volé, ou détruit;
- le passeport ou un autre titre de voyage lié au VRT a été abandonné;
- le titulaire est décédé.

Les modifications réglementaires permettent à un agent d'annuler un permis de travail si l'agent est convaincu que ce permis de travail a été délivré à la suite d'une erreur administrative, en plus de permettre l'annulation automatique d'un permis de travail si le titulaire devient résident permanent ou s'il est décédé.

Les modifications réglementaires modifient les dispositions relatives à l'invalidité des permis de travail afin de préciser que le permis de travail deviendrait invalide au moment où il est annulé à la suite d'une erreur administrative, d'un décès, ou que le titulaire devient résident permanent.

Les modifications réglementaires permettent à un agent d'annuler un permis d'études si l'agent est convaincu que ce permis d'études a été délivré à la suite d'une erreur administrative, en plus de permettre l'annulation automatique d'un permis d'études si le titulaire devient résident permanent ou s'il est décédé.

Les modifications réglementaires modifient les dispositions relatives à l'invalidité des permis d'études afin de spécifier que le permis d'études deviendrait invalide quand il est annulé à la suite d'une erreur administrative, d'un décès, ou quand le titulaire devient résident permanent.

Les modifications réglementaires incluent aussi une disposition qui assurerait qu'aucun point dans le Règlement ne limiterait tout autre pouvoir légitime actuel permettant d'annuler un visa ou un autre document, y compris une AVE, un VRT, un permis de travail ou un permis d'études.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation publique n'a été tenue sur ces propositions de modifications réglementaires avant le processus de publication préalable; toutefois, l'industrie du transport aérien et certaines associations touristiques ont été informées de l'intention d'IRCC de proposer des modifications par voie réglementaire.

Commentaires au sujet de la publication préalable

Le projet de règlement a été publié à l'avance dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 juin 2024, pour une

period. During this time, 56 comments were received from 29 individuals and organizations, including an airline and a professional body representing immigration and citizenship consultants. A total of 39 comments received were either positive or neutral, with the most frequent supportive comments indicating a belief that the proposed regulatory amendments would help protect the integrity of Canada's immigration system, maintain the safety and security of Canadians, and prevent the use of fraudulent documents. All comments received were taken into consideration; however, no changes to the prepublished regulations were made as a result of the comments received.

A total of 17 comments that expressed concerns with the proposed regulatory amendments were received. Three important themes were most often raised, including the amount of power and authority given to decision-makers; the concept of "reasonable grounds" being too subjective; and a lack of clarity around time frames and definitions associated with discretionary cancellation.

IRCC notes that the amendments provide the needed clarity around cancellation for officers and document holders by prescribing certain situations in which an immigration document can be cancelled. In relevant situations where these new authorities would be applied, procedural fairness would be extended to applicants. "Reasonable grounds to believe" is a standard of proof used throughout the Act and the Regulations.

One stakeholder expressed concerns regarding the scope of cancellation based on an administrative error and whether it would include a document holder's admissibility to Canada. Cancellations due to an administrative error are routine and are typically necessary in order to issue a new, corrected document to an applicant. Common scenarios include the misspelling of a surname or an incorrect validity period issued to a temporary resident visa; the intent of this provision is not to include cancellations for inadmissibility.

Another stakeholder recommended that the term "officer" should be explicitly defined to ensure clarity regarding who will be authorized to use these authorities. In response, IRCC notes that the terminology in the amendments is consistent with existing provisions of the Act and the Regulations in which an "officer" is prescribed as the decision-maker, with specificity regarding the level of the officer delegated to make decisions being elaborated outside of the Regulations; the specific level of decision-maker within the CBSA and IRCC will be publicly communicated through standard departmental processes.

période de consultation de 30 jours. Pendant ce temps, 56 commentaires de 29 individus et organismes, dont une compagnie aérienne et un organisme professionnel représentant des conseillers en immigration et citoyenneté, ont été reçus. Un total de 39 commentaires reçus étaient positifs ou neutres, les plus fréquents étant que les modifications proposées contribueraient à protéger l'intégrité du système d'immigration du Canada et à assurer la sécurité des Canadiens ainsi qu'à empêcher l'utilisation de documents frauduleux. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération, mais aucune modification n'a été apportée au règlement publié au préalable à la suite des commentaires reçus.

Un total de 17 commentaires reçus exprimaient des préoccupations au sujet des modifications réglementaires proposées. Trois thèmes importants ont été soulevés le plus souvent, notamment la quantité de pouvoir et d'autorité accordée aux décideurs; le concept des « motifs raisonnables » qui est trop subjectif; et le manque de clarté quant aux échéanciers et aux définitions associés à l'annulation discrétionnaire.

IRCC note que les modifications apportent la clarté nécessaire quant à l'annulation pour les agents et les titulaires de documents en prescrivant certaines situations dans lesquelles un document d'immigration peut être annulé. Dans les situations pertinentes dans lesquelles ces nouveaux pouvoirs seraient appliqués, l'équité procédurale serait fournie aux demandeurs. Les « motifs raisonnables » sont un standard de preuve utilisé dans la Loi et le Règlement.

Un intervenant a exprimé des préoccupations au sujet de la portée de l'annulation en raison d'une erreur administrative et de la question de savoir si elle inclurait l'admissibilité au Canada du titulaire du document. Toutefois, les annulations dues à des erreurs administratives sont courantes et sont généralement nécessaires pour délivrer un nouveau document corrigé au demandeur. Les scénarios courants comprennent les fautes d'orthographe liées au nom de famille ou une période de validité incorrecte pour des visas de résident temporaire; l'objectif de cette provision n'est pas d'inclure les annulations pour cause d'interdiction de territoire.

Un autre intervenant a recommandé que le terme « agent » soit défini explicitement pour assurer la clarté quant à qui pourra avoir recours à ces pouvoirs. En réponse, IRCC fait remarquer que la terminologie utilisée dans les modifications est conforme aux dispositions actuelles de la Loi et du Règlement, qui prévoient qu'un « agent » est prescrit comme décisionnaire, avec des précisions concernant le grade de l'agent délégué à prendre des décisions hors du contexte réglementaire. Le grade précis des responsables décideurs ayant ces pouvoirs au sein de l'ASFC et d'IRCC sera communiqué publiquement au moyen des processus ministériels standards.

Finally, a stakeholder suggested for consideration an additional ground to cancel a TRV or eTA, noting that the regulatory amendments may not sufficiently cover cases where the original purpose of travel is no longer relevant. In response, IRCC has assessed that no further authority is needed at this time. In addition, the regulatory amendments do not limit existing lawful authority to cancel.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments do not impact Indigenous peoples and do not involve activities that would intersect with modern treaty rights and obligations.

Instrument choice

This regulatory instrument is the most appropriate tool, as the Regulations may prescribe and govern any matter relating to cancellations under the Act. Internal operational policies and guidelines would supplement the implementation of the regulatory amendments.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. The baseline scenario is defined as what is likely to happen in the future if the amendments were not implemented. In this case, the baseline scenario is one where officers would continue using existing authorities and procedures for the cancellation of temporary resident documents. In the regulatory scenario, grounds would be prescribed for when these documents may be cancelled, allowing officers to have more comprehensive and explicit authorities when making a discretionary cancellation decision.

Costs

Government of Canada

Without limiting existing lawful authority to cancel documents, the regulatory amendments prescribe grounds for when a temporary document and travel authority may be cancelled, increasing the volume and frequency at which cancellations may take place. Approximately 7 000 additional cancellations of temporary resident visas, work permits and study permit documents are expected annually.

Enfin, un intervenant a suggéré d'envisager un motif supplémentaire d'annulation des VRT/AVE, en faisant remarquer que les modifications réglementaires ne couvrent peut-être pas suffisamment les cas où le but initial du voyage n'est plus pertinent. En réponse, IRCC a déterminé qu'aucun autre pouvoir n'était requis à ce moment-ci. En outre, les modifications réglementaires ne limitent pas tout autre pouvoir légal actuel d'annulation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'ont aucune incidence sur les peuples autochtones, et n'impliquent aucune activité qui recouperait des droits et des obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Cet instrument réglementaire constitue l'outil le mieux approprié, puisque le Règlement peut ainsi prescrire et régir toute question concernant les annulations en vertu de la Loi. Des politiques et des lignes directrices opérationnelles appuieraient la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante dans l'élaboration d'une méthode d'analyse coûts-avantages est l'établissement d'un scénario de base en fonction duquel il est possible d'évaluer des options. Le scénario de base est une représentation probable de ce qui pourrait se produire à l'avenir si les modifications n'étaient pas mises en œuvre. Dans le cas présent, le scénario de base en serait un où les agents continueraient d'avoir recours aux procédures et aux pouvoirs actuels pour procéder à l'annulation de documents pour les résidents temporaires. Dans le scénario réglementaire, les motifs pour lesquels ces documents pourraient être annulés seraient prescrits, ce qui permettrait aux agents de disposer de pouvoirs plus exhaustifs et explicites au moment de prendre une décision d'annulation discrétionnaire.

Coûts

Gouvernement du Canada

Sans limiter l'autorité légale actuelle d'annuler des documents, les modifications réglementaires prescrivent les motifs pour lesquels un document temporaire et une autorisation de voyage peuvent être annulés, augmentant ainsi le volume et la fréquence des situations dans lesquelles des annulations peuvent avoir lieu. Environ 7 000 annulations supplémentaires de visas de résident temporaire, de permis de travail et de permis d'études sont prévues chaque année.

Although operational processes to implement the cancellation authorities are already in place, the expected increase in cancellations would result in incremental costs to both the CBSA and IRCC.

Transition costs to IRCC include costs for developing updates to program delivery instructions and functional guidance for officers, and information technology updates to internal systems to include reasons for document cancellation. Similarly, the CBSA would also incur transition costs for officer training and updating program guidance. Total transition costs to both IRCC and the CBSA are estimated at \$889,754 present value (PV).

Ongoing costs to IRCC include incremental risk management activities and integrity assurance, processing costs related to an increase in document cancellations, and information technology system operational needs and maintenance. The total ongoing costs to IRCC are estimated at \$2,500,178 PV over 10 years.

Similarly, the CBSA will incur ongoing costs related to quality assurance, operational costs due to an increase in cancellation of documents, and costs for reporting and monitoring activities. The total ongoing costs to the CBSA are estimated at \$1,907,510 PV over 10 years.

The total costs to IRCC and the CBSA are estimated at \$5,297,442 PV over 10 years.

Foreign nationals

The impact of these changes on foreign nationals is expected to be minimal, considering that many of these cancellations are happening already under current practices. In cases where a document is cancelled because a foreign national is inadmissible or has become inadmissible after their entry to Canada, for cost-benefit analysis (CBA) purposes, the impacts do not have standing; however, the impacts are acknowledged. For example, a small portion of travellers may be turned back at the airport or at a port of entry in the case of their document being cancelled prior to their entry to Canada. IRCC acts as quickly as practicable to inform foreign nationals, via their IRCC account or via email, when their document is cancelled, including the reason for the cancellation. It is the foreign national's responsibility to ensure they have the correct and valid document prior to travelling to Canada.

Bien que les processus opérationnels visant la mise en œuvre des pouvoirs d'annulation soient déjà en place, l'augmentation attendue du nombre d'annulations engendrerait des coûts supplémentaires pour l'ASFC, comme pour IRCC.

Pour IRCC, les coûts de transition comprennent les coûts liés à la mise à jour des instructions sur l'exécution des programmes et de l'orientation fonctionnelle pour les agents, ainsi qu'aux mises à jour des systèmes internes de technologie de l'information pour inclure des raisons d'annulation de documents. De même, l'ASFC devrait engager des coûts de transition pour la formation des agents et la mise à jour de l'orientation du programme. Le coût total de la transition pour IRCC et l'ASFC est estimé à 889 754 \$ en valeur actuelle (VA).

Les coûts permanents pour IRCC comprennent la mise en place d'activités supplémentaires de gestion des risques et d'assurance de l'intégrité, des coûts de traitement des demandes découlant d'une augmentation des annulations de documents, ainsi que le maintien et les besoins opérationnels liés aux systèmes de technologies de l'information. Les coûts permanents totaux pour IRCC sont estimés à 2 500 178 \$ en VA sur une période de 10 ans.

De même, l'ASFC devrait engager des coûts permanents en lien avec l'assurance de la qualité, des coûts opérationnels découlant d'une augmentation des annulations de documents et des coûts liés à des activités de déclaration et de surveillance. Les coûts permanents totaux pour l'ASFC sont estimés à 1 907 510 \$ en VA sur une période de 10 ans.

Les coûts totaux pour IRCC et l'ASFC sont estimés à 5 297 442 \$ en VA sur une période de 10 ans.

Étrangers

Les répercussions de ces changements sur les étrangers devraient être minimales étant donné qu'un grand nombre de ces annulations se produisent déjà dans le cadre des pratiques actuelles. Dans les situations dans lesquelles un document est annulé parce qu'un étranger est interdit de territoire ou l'est devenu après son entrée au Canada, aux fins de l'analyse coûts-avantages (ACA), les raisons ne sont peut-être pas fondées, mais les incidences sont reconnues. Par exemple, une faible proportion de voyageurs pourraient se voir refoulés à l'aéroport ou à un point d'entrée au motif que leur document a été annulé avant leur entrée au Canada. IRCC agit aussi rapidement que possible pour informer les étrangers, par l'intermédiaire de leur compte d'IRCC ou par courriel, de l'annulation de leur document, y compris du motif de l'annulation. C'est à l'étranger qu'il incombe de s'assurer qu'il possède le document adéquat et valide avant de se rendre au Canada.

The impacts to foreign nationals, both outside and inside Canada, could include

- waiting for the re-issuance of their temporary resident document, which includes cases where the holder's travel document was lost or stolen and they are waiting for a replacement;
- having a cancellation record on their IRCC account, which could impact future temporary resident document assessments;
- having to leave Canada, in cases of inadmissibility and ineligibility;
- being refused to board at the airport;
- refusal of entry to Canada at the port of entry;
- financial loss in cases where a foreign national has purchased their travel ticket and is no longer authorized to travel to Canada.

Airlines

Minimal impacts may also be experienced by airlines who interact with clients who receive a “no board” message when their document is cancelled. IRCC has informed airlines of this change. IRCC will continue to support airlines and travellers, as required, to help manage these situations.

Benefits

Implementing clearer and consistent regulatory authorities to cancel TRVs or eTAs of those who are no longer admissible or eligible will strengthen the ability to prevent these individuals from travelling to Canada. Cancellation of the document before travel indicates to the foreign national that they will be denied boarding for their flight or denied entry at the land border.

The cancellation authorities will also bring Canada in line with international partners, such as Australia, New Zealand, the United Kingdom and the United States, who have similar authorities in place, and who share information multilaterally, with a goal to enhance security within these member countries.

Clearer and consistent cancellation authorities are expected to save officers time, resulting in more efficient processes.

Les répercussions sur les étrangers, à l'extérieur et à l'intérieur du Canada, pourraient comprendre :

- les délais d'attente pour la délivrance d'un nouveau document de voyage de résident temporaire, y compris dans les situations où le document du titulaire a été perdu ou volé et que ce dernier est en attente d'un remplacement;
- le fait que la mention « document annulé » figure dans leur compte d'IRCC, ce qui pourrait avoir une incidence sur les évaluations futures de documents de résident temporaire;
- le fait de devoir quitter le Canada, dans les cas d'interdiction de territoire et d'irrecevabilité;
- le fait de se voir refuser l'embarquement à l'aéroport;
- le fait de se voir refuser l'entrée au Canada à un point d'entrée;
- les pertes financières, dans les cas où l'étranger a acheté son billet de voyage et n'est plus autorisé à se rendre au Canada.

Compagnies aériennes

Les répercussions que pourraient subir les compagnies aériennes dont le client reçoit un message de « refus d'embarquement » par suite de l'annulation de son document seraient elles aussi minimales. IRCC a informé les compagnies aériennes des modifications. IRCC continuera à aider les compagnies aériennes et les voyageurs à gérer ces situations au besoin.

Avantages

La mise en œuvre de pouvoirs réglementaires plus clairs et uniformes pour annuler les VRT ou les AVE des personnes qui ne sont plus admissibles ou dont la demande n'est plus recevable renforcera la capacité d'empêcher ces personnes de se rendre au Canada. L'annulation du document avant le voyage indique à l'étranger qu'il se verra refuser l'embarquement sur son vol ou l'entrée à la frontière terrestre.

Les pouvoirs d'annulation permettront également au Canada d'harmoniser ses pratiques avec celles de partenaires internationaux, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont des pouvoirs semblables et qui communiquent de l'information de façon multilatérale, et ce, dans le but d'améliorer la sécurité au sein de ces pays membres.

L'instauration de pouvoirs d'annulation plus clairs et uniformes devrait permettre aux agents de gagner du temps, ce qui se traduira par une plus grande efficacité des processus.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no administrative burden on businesses associated with the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

There is no formal component regarding regulatory cooperation or alignment with other jurisdictions associated with the amendments.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments come into force upon registration.

The CBSA and IRCC will use existing program delivery instructions and will issue updated field guidance in the form of operational bulletins and program manual updates to officers who are responsible for cancelling temporary resident documents as needed. Operational policy instructs decision-makers to inform clients, as necessary, when their temporary resident document or travel authority has been cancelled.

Contact

Erin Cato
Senior Director
Visa and eTA Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: erin.cato@cic.gc.ca

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de fardeau administratif pour les entreprises associées aux modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne comportent aucun volet concernant la coopération ou l'harmonisation en matière de réglementation avec d'autres administrations.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Il a été démontré que les modifications n'ont aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur au moment de leur enregistrement.

L'ASFC et IRCC publieront une orientation actualisée sous la forme de bulletins opérationnels ainsi que des mises à jour des manuels de programme à l'intention des agents responsables de l'annulation de documents des résidents temporaires. L'équipe de la politique opérationnelle demandera aux décideurs d'informer les clients dont le document de résident permanent ou l'autorisation de voyage a été annulé.

Personne-ressource

Erin Cato
Directrice principale
Politiques relatives aux VRT et aux AVE
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : erin.cato@cic.gc.ca

Registration
SOR/2025-12 January 31, 2025

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2025-54 January 31, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *China Surtax Remission Order (2024)* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

China Surtax Remission Order (2024)

Remission

Remission

1 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of surtaxes paid or payable under the *China Surtax Order (2024)* in respect of the goods referred to in Schedule 1 or 2.

Conditions

(2) Remission referred to in subsection (1) is granted on the following conditions:

- (a)** in the case of a good referred to in Schedule 1, it is imported into Canada during the period beginning on October 22, 2024 and ending on December 31, 2025;
- (b)** in the case of a good referred to in column 3 of Schedule 2 that is classified under the tariff item listed in column 2, it is imported into Canada by an importer listed in column 1 during the period specified in column 4, and any other applicable condition listed in column 5 is met;
- (c)** no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the good;
- (d)** the good is not subsequently exported to the United States in the same condition in which it was imported; and
- (e)** the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Enregistrement
DORS/2025-12 Le 31 janvier 2025

TARIF DES DOUANES

C.P. 2025-54 Le 31 janvier 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)*, ci-après.

Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)

Remise

Remise

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* à l'égard des marchandises visées aux annexes 1 ou 2.

Conditions

(2) La remise visée au paragraphe (1) est accordée aux conditions suivantes :

- a)** s'agissant de marchandises visées à l'annexe 1, elles sont importées au Canada pendant la période débutant le 22 octobre 2024 et se terminant le 31 décembre 2025;
- b)** s'agissant de marchandises visées à la colonne 3 de l'annexe 2 et qui sont classées dans les numéros tarifaires visés à la colonne 2, elles sont importées au Canada par un importateur mentionné à la colonne 1 pendant la période prévue à la colonne 4 et les conditions prévues à la colonne 5 sont respectées;
- c)** aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises;
- d)** les marchandises ne sont pas ultérieurement exportées aux États-Unis dans le même état qu'au moment de leur importation;
- e)** l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Coming into Force

Registration

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1) and paragraph 1(2)(a))

Item	Tariff Item	Description of Goods
1	7210.70.00	Pre-painted galvalume coils, of grade 33, of specification ASTM A792 or AZ50 (AZM150), with a thickness of 24 gauge, 26 gauge or 30 gauge, a width of 48 inches and an SMP or PVDF coating
2	7212.40.00	Steel strapping, with open or closed steel sleeves
3	7217.10.00	Non-alloy steel wire, not plated or coated, whether polished or not
4	7217.90.00	Steel black annealed wire coils, rebar tie wire and galvanized black annealed wire coils
5	7219.23.00	Stainless steel sheets and plates, hot-rolled with 2B finish, of type 304 or 304L, with 11 gauge thickness, width of 5 feet, length of 20 feet, of specification ASTM A240
6	7219.23.00	Stainless steel sheets and plates, hot-rolled with 2B smooth finish, of type 304 or 304L, with 11 gauge thickness, width of 6 feet, length of 12 feet, of specification ASTM A240
7	7219.31.00	Stainless steel sheets and plates, cold-rolled with 2B smooth finish, of type 304 or 304L, with 3/16 inch thickness, width of 5 feet, length of at least 10 feet but not exceeding 20 feet, of specification ASTM A240
8	7220.20.00	Flat-rolled stainless steel products, with a width of less than 600 mm, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), for use in the production of goods classified under tariff item 7310.10.00
9	7222.11.00.10	Stainless steel rebar tie wire
10	7222.20.00	Stainless steel metric round bars, of type 304, cold-rolled, h9 tolerance, with an outer diameter of 16 mm, 20 mm, 25 mm, 30 mm, 35 mm, 40 mm, 50 mm or 60 mm, of specification ASTM A276

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1) et alinéa 1(2)a))

Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
1	7210.70.00	Bobines de galvalume prépeintes, de grade 33, de spécification ASTM A792 ou AZ50 (AZM150), d'une épaisseur de calibre 24, 26 ou 30, d'une largeur de 48 pouces et avec revêtement SMP ou PVDF
2	7212.40.00	Bandes en acier avec manchons d'acier ouverts et fermés
3	7217.10.00	Fils en acier non allié, non revêtus, polis ou non
4	7217.90.00	Bobines de fils en acier recuit noir, fils d'attache pour barres d'armature et bobines de fils en acier recuit noir galvanisé
5	7219.23.00	Tôles et plaques en aciers inoxydables, laminées à chaud avec finition 2B, de type 304 ou 304L, d'une épaisseur de calibre 11, d'une largeur de 5 pieds, d'une longueur de 20 pieds, de spécification ASTM A240
6	7219.23.00	Tôles et plaques en aciers inoxydables, laminées à chaud avec finition lisse 2B, de type 304 ou 304L, d'une épaisseur de calibre 11, d'une largeur de 6 pieds, d'une longueur de 12 pieds, de spécification ASTM A240
7	7219.31.00	Tôles et plaques en aciers inoxydables, laminées à froid avec finition lisse 2B, de type 304 ou 304L, d'une épaisseur de 3/16 de pouce, d'une largeur de 5 pieds, d'une longueur d'au moins 10 pieds mais n'excédant pas 20 pieds, de spécification ASTM A240
8	7220.20.00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de moins de 600 mm, simplement laminés à froid, pour production de marchandises sous le numéro tarifaire 7310.10.00
9	7222.11.00.10	Barres de renfort en aciers inoxydables
10	7222.20.00	Barres rondes métriques en aciers inoxydables, de type 304, laminées à froid, de tolérance h9, d'un diamètre extérieur de 16 mm, 20 mm, 25 mm, 30 mm, 35 mm, 40 mm, 50 mm ou 60 mm, de spécification ASTM A276

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
11	7222.30.00	Stainless steel metric square bars of 30 mm or 40 mm, of type 304, cold-rolled, of length 4000 mm, of specification ASTM A276	11	7222.30.00	Barres carrées métriques de 30 mm ou 40 mm, en aciers inoxydables, de type 304, laminées à froid, d'une longueur de 4 000 mm, de spécification ASTM A276
12	7223.00.00	Stainless steel lashing wire or rebar tie wire	12	7223.00.00	Fils d'arrimage en aciers inoxydables ou fils d'attache pour barres d'armature
13	7223.00.00	Ultra-fine stainless steel wire, with a diameter of 0.15 mm or 0.28 mm	13	7223.00.00	Fils ultrafins en aciers inoxydables, d'un diamètre de 0,15 mm ou de 0,28 mm
14	7225.11.00	Silicon grain-oriented steel, with a width of 600 mm or more	14	7225.11.00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques », à grains orientés, d'une largeur de 600 mm et plus
15	7225.99.00	Specialty steel products: S-7 VRM steel plates, D-2 VRM steel plates or A-2 VRM steel plates	15	7225.99.00	Les produits en aciers spécialisés suivants : plaques en acier S-7 VRM, plaques en acier D-2 VRM ou plaques en acier A-2 VRM
16	7226.11.00	Silicon grain-oriented steel, with a width of less than 600 mm	16	7226.11.00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques », à grains orientés, d'une largeur de moins de 600 mm
17	7226.19.00	Silicon amorphous steel, with a width of less than 600 mm	17	7226.19.00	Aciers au silicium dits « magnétiques » amorphes, d'une largeur de moins de 600 mm
18	7226.99.00	Specialty steel products of grade 4140, heat-treated, annealed	18	7226.99.00	Les produits en aciers spécialisés de grade 4140, traités thermiquement, recuits
19	7228.30.00	Round specialty steel products, of the following grades: of grade 4340, heat-treated, of grade 8620, of grade 3312, hot-rolled, annealed, of grade 1045, hot-rolled, of grade 1018, hot-rolled or of grade EN30B	19	7228.30.00	Les produits en aciers spécialisés ronds suivants : de grade 4340 et traités thermiquement, de grade 8620, de grade 3312 et laminés à chaud et recuits, de grade 1045 et laminés à chaud, de grade 1018 et laminés à chaud ou de grade EN30B
20	7228.40.00	Alloy steel bars and rods	20	7228.40.00	Barres et tiges en aciers alliés
21	7228.50.00	Other bars of other alloy steel, not further worked than cold-formed or cold-finished	21	7228.50.00	Autres barres en autres aciers alliés, simplement laminées à froid
22	7304.19.00	Unfinished seamless carbon or alloy steel line pipes in the form of mother tubes with an outside diameter of 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 or 610 mm, a wall thickness of at least 9 mm but not exceeding 110 mm and a length of at least 7.72 m but not exceeding 15.24 m, not stenciled as meeting any line pipe product specification, but suitable for use in the production, and not solely the finishing, of seamless line pipe made to any one or more of the following specifications: API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 or their equivalent	22	7304.19.00	Tubes de canalisation bruts sans soudure en acier au carbone ou en acier allié sous forme de tubes-ébauches d'un diamètre extérieur de 184 mm, 197 mm, 210 mm, 235 mm, 260 mm, 286 mm, 328 mm, 350 mm, 368 mm, 377 mm, 394 mm, 402 mm, 419 mm, 426 mm, 450 mm, 475 mm, 480 mm, 500 mm, 521 mm, 530 mm, 560 mm, 585 mm ou 610 mm, avec paroi d'une épaisseur d'au moins 9 mm mais n'excédant pas 110 mm et ayant une longueur d'au moins 7,72 m mais n'excédant pas 15,24 m, sans inscription les désignant comme répondant à une norme d'un produit de tube de canalisation, mais importés pour servir dans la fabrication, et non seulement pour la finition, de tubes de canalisation sans soudure qui respectent une ou plusieurs des spécifications suivantes : API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 ou leur équivalent

Column 1			Column 2		
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
23	7304.23.00	Drill pipes, other than of stainless steel, of specification API 5DP or API 7-1	23	7304.23.00	Tiges de forage autres qu'en aciers inoxydables, de spécification API 5DP ou API 7-1
24	7304.29.00.79	Tubes, pipes and hollow profiles, seamless, of iron — other than cast iron — or steel: coupling stock, with an outside diameter of at least 2.875 inches but not exceeding 37 inches	24	7304.29.00.79	Les tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer — à l'exception de la fonte — ou en aciers suivants : stocks de raccord, d'un diamètre extérieur d'au moins 2,875 pouces mais n'excédant pas 37 pouces
25	7304.59.00.60	Alloy mechanical tubes of grade 4140 or 4130 Mod, of specification ASTM A519, with an external diameter of at least 3.5 inches but not exceeding 10 inches, a wall thickness of at least 0.3 inches but not exceeding 1.5 inches, and black lacquer protective coating	25	7304.59.00.60	Tubes mécaniques en alliage de grade 4140 ou 4130 Mod, de spécification ASTM A519, d'un diamètre extérieur d'au moins 3,5 pouces mais n'excédant pas 10 pouces, paroi d'une épaisseur d'au moins 0,3 pouce mais n'excédant pas 1,5 pouce, avec revêtement protecteur en laque noire
26	7306.40.00.10	Stainless steel tubes, circular, of type 304L, with an external diameter not exceeding 25.3 mm	26	7306.40.00.10	Tubes en aciers inoxydables, de forme circulaire, de type 304L, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 25,3 mm
27	7306.40.00.20	Stainless steel tubes, circular, of type 304L, with an external diameter exceeding 25.3 mm but not exceeding 114.9 mm	27	7306.40.00.20	Tubes en aciers inoxydables, de forme circulaire, de type 304L, d'un diamètre extérieur de plus de 25,3 mm mais n'excédant pas 114,9 mm
28	7306.61.00.39	Steel tubes — other than galvanized — rectangular, of type 304L, with an external periphery not exceeding 812.8 mm	28	7306.61.00.39	Tubes en aciers — autres qu'en aciers galvanisés —, de forme rectangulaire, de type 304L, d'une périphérie extérieure n'excédant pas 812,8 mm
29	7604.21.00	Aluminum alloy hollow profiles with a powder coating finish on the interior and exterior surfaces	29	7604.21.00	Profilés creux en alliage d'aluminium avec revêtement en poudre sur les surfaces intérieures et extérieures
30	7604.29.00	Aluminum alloy bars, rods and profiles: Die #C300X110, Die #C410X110 or Die #1693	30	7604.29.00	Les barres et profilés en alliage d'aluminium suivants : Die #C300X110, Die #C410X110 ou Die #1693
31	7605.19.00	Non-alloyed aluminum wire, with cross-sectional dimension not exceeding 7 mm, of grade AL-1350, compliant with the chemical requirements referred to in Table 2 of specification ASTM B233-97, of any of the following dimensions: — 0.175 inches in length by 0.075 inches in width — 0.175 inches in length by 0.095 inches in width — 0.200 inches in length by 0.105 inches in width — 0.250 inches in length by 0.105 inches in width — 0.256 inches in length by 0.128 inches in width — 0.312 inches in length by 0.130 inches in width — 0.250 inches in length by 0.150 inches in width — 0.312 inches in length by 0.165 inches in width	31	7605.19.00	Fils d'aluminium non allié, dont la dimension de la section transversale n'excède pas 7 mm, de grade AL-1350, conformément aux exigences chimiques prévues au tableau 2 de la spécification ASTM B233-97, de l'une ou l'autre des dimensions suivantes : — 0,175 pouce de longueur par 0,075 pouce de largeur — 0,175 pouce de longueur par 0,095 pouce de largeur — 0,200 pouce de longueur par 0,105 pouce de largeur — 0,250 pouce de longueur par 0,105 pouce de largeur — 0,256 pouce de longueur par 0,128 pouce de largeur — 0,312 pouce de longueur par 0,130 pouce de largeur — 0,250 pouce de longueur par 0,150 pouce de largeur — 0,312 pouce de longueur par 0,165 pouce de largeur

Column 1			Column 2		
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
32	7606.11.00	Non-alloyed aluminum plates, sheets and strip, with a thickness exceeding 0.2 mm, rectangular, compliant with specification ASTM B209 or equivalent industry specifications, flat 2 mm per metre in all directions, with diagonals that do not measure a difference of more than 4 mm, no visible ripples on any sheet and no scratches, gouges or residual oils	32	7606.11.00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme rectangulaire, conformes à la spécification ASTM B209 ou à des spécifications industrielles équivalentes, plates de 2 mm par mètre dans toutes les directions, avec des diagonales ne mesurant pas une différence de plus de 4 mm, sans ondulations visibles sur les tôles, sans rayures, gouges ou huiles résiduelles
33	7606.11.00	Non-alloyed aluminum plates, sheets and strip, with a thickness exceeding 0.2 mm, rectangular, used as cathode sheets in zinc electrowinning processes	33	7606.11.00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme rectangulaire, utilisées comme feuilles de cathode dans le processus d'extraction électrolytique du zinc
34	7606.11.00	Non-alloyed aluminum plates, sheets and strip, rectangular, of grade 1050 Aluminum "O" Coil or grade 1350 Aluminum "O" Coil, compliant with the chemical requirements of specification ASTM B233-97, with a thickness of at least 0.020 inches but not exceeding 0.060 inches, a width of at least 2 inches but not exceeding 33.5 inches, and a mill finish	34	7606.11.00	Tôles et bandes en aluminium non allié, de forme rectangulaire, de grade 1050 ou 1350 Aluminum « O » Coil, conformes aux exigences chimiques prévues à la spécification ASTM B233-97, d'une épaisseur d'au moins 0,020 pouce mais n'excédant pas 0,060 pouce, d'une largeur d'au moins 2 pouces mais n'excédant pas 33,5 pouces, avec finition en usine
35	7606.12.00	Aluminum alloy plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2 mm, rectangular	35	7606.12.00	Tôles et bandes en alliage d'aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme rectangulaire
36	7606.12.00.11	Aluminum checker plate sheets of alloy 3003, with a base thickness of 4 mm, width of 4 feet and length of 10 feet	36	7606.12.00.11	Tôles d'aluminium en alliage 3003, d'une épaisseur de base de 4 mm, d'une largeur de 4 pieds et d'une longueur de 10 pieds
37	7606.12.00.11	Pre-painted aluminum coils, 3003-H24 with 8 or 12 µ polyester coating in black, brown or white, with a thickness of 0.5 mm and width of 610 mm	37	7606.12.00.11	Bobines en aluminium prélaquées, de type 3003-H24, avec revêtement polyester de 8 ou 12 µm (microns) noir, brun ou blanc, d'une épaisseur de 0,5 mm et d'une largeur de 610 mm
38	7606.12.00.12	Aluminum alloy plates, sheets and strip, with a thickness of 7 mm or more, rectangular, not clad, compliant with specification ASTM B209 or equivalent industry specifications, flat 2 mm per metre in all directions, with diagonals that do not measure a difference of more than 4 mm, no visible ripples on any sheet and no scratches, gouges or residual oils	38	7606.12.00.12	Tôles et bandes en alliage d'aluminium, d'une épaisseur de 7 mm ou plus, de forme rectangulaire, non revêtues, conformes à la spécification ASTM B209 ou à des spécifications industrielles équivalentes, plates de 2 mm par mètre dans toutes les directions, avec des diagonales ne mesurant pas une différence de plus de 4 mm, sans ondulations visibles sur aucune tôle, sans rayures, gouges ou huiles résiduelles
39	7607.19.00.00	Aluminum foil, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, other than rolled but not further worked, of alloys 3003, 3004, 3104, 8011 or 8111	39	7607.19.00.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, autres que simplement laminées, en alliage 3003, 3004, 3104, 8011 ou 8111

Column 1			Column 2		
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
40	7609.00.00	<p>Aluminum tube or pipe fittings, of the following specifications:</p> <p>Wall thickness: approximately 0.106 inches at the thinnest point to approximately 0.783 inches at the thickest point</p> <p>Outer diameter: at least 1 inch but not exceeding 10 inches</p> <p>Length: at least 2 inches but not exceeding 12 inches</p> <p>Cylindrical shape, of the following grades and specifications:</p> <p>Grade: AA383, Specification: B85</p> <p>Grade: AA713, Specification: B26</p> <p>Grade: AA356 / AA356-T6, Specification: B108</p> <p>Grade: 413.2, Specification: B179</p>	40	7609.00.00	<p>Tubes ou raccords de tuyauterie en aluminium ayant les spécifications suivantes :</p> <p>Épaisseur de paroi : approximativement 0,106 pouce au point le plus mince jusqu'à approximativement 0,783 pouce au point le plus épais</p> <p>Diamètre extérieur : au moins 1 pouce mais n'excédant pas 10 pouces</p> <p>Longueur : au moins 2 pouces mais n'excédant pas 12 pouces</p> <p>Forme cylindrique, des grades et spécifications suivantes :</p> <p>Grade : AA383, spécification : B85</p> <p>Grade : AA713, spécification : B26</p> <p>Grade : AA356 / AA356-T6, spécification : B108</p> <p>Grade : 413.2, spécification : B179</p>

Note If the description in column 2 covers only a subset of goods classified under the tariff item referred to in column 1, remission is granted only for the goods described in column 2.

Note Lorsque la description figurant dans la colonne 2 ne correspond qu'à un sous-ensemble de marchandises visées par le numéro tarifaire figurant dans la colonne 1, la remise n'est accordée que pour les marchandises mentionnées à la colonne 2.

SCHEDULE 2

(Subsection 1(1) and paragraph 1(2)(b))

Item	Business Number	Tariff Item	Description of Goods	Period	Conditions
1	102645082	7607.11.00	Aluminum foil, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, rolled but not further worked	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
2	119446847	7228.30.00.72	Hot-rolled steel bars, of special bar quality	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
3	122960222	7606.91.00.10	Aluminum plates, sheets and strip, with a thickness exceeding 0.2 mm, circular, with circumference from at least 6 inches but not exceeding 20 inches	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
4	137864229	7305.31.00	Coated permanent steel piles, longitudinally welded, with a pipe outer diameter of 1.219 m, a thickness of 25.4 mm and lengths not exceeding 95 m	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
		7305.39.00	Temporary steel piles, spiral welded, with a pipe outer diameter of 1.067 m, and a length of at least 41 m but not exceeding 72 m		

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Item	Column 3 Description of Goods	Column 4 Period	Column 5 Conditions
5	709514509	7304.39.00	Steel coupling stock or mechanical tubes, no coating, of the following specifications: Specification: API 5CT L80 or ASTM A519 (with chemical composition of 4140 and yield strength of 125 ksi) Size: 5.75 inches in diameter by 1.437 inches of wall thickness, 6.5 inches in diameter by 1.375 inches of wall thickness or 8.5 inches in diameter by 1.055 inches of wall thickness Length: 30 feet	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
6	729240341	7606.12.00	Flat-rolled aerospace-grade aluminum, of alloys 7475, 7075 or 2024	From October 22, 2024 to December 31, 2025	Imported for sale to company with business number 871361366
7	729240341	7606.12.00.12	Aluminum alloy plates, sheets and strip, rectangular, not clad, with a thickness of 7 mm or more	From October 22, 2024 to March 31, 2025	Imported for sale to company with business number 861072163
8	736401290	7223.00.00.90	Stainless steel profile wire with a solid cross-sectional area greater than 0.787 mm ²	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
		7306.40.00.10	Stainless steel capillary line		
9	737151720	7604.21.00.10	Aluminum hollow profiles, unworked	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
		7606.12.00.20	Aluminum alloy plates, sheets and strip, with a thickness exceeding 0.2 mm, rectangular, clad		
10	758833297	7210.70.00.90	Pre-painted steel coils PPGI or PPGL, with a thickness of at least 0.37 mm but not exceeding 0.45 mm, AZ100 g/M ² with polyester and epoxy coating in black or brown, and a width of at least 590 mm but not exceeding 1220 mm	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
11	761094119	7607.11.00	Aluminum foil, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, rolled but not further worked	For goods imported on or after October 22, 2024	
12	774083737	8703.40.90	Non-plug-in hybrid passenger vehicles, with both a spark-ignition internal combustion piston engine and an electric motor for propulsion, with a cylinder capacity of 1000 cm ³ or more	For goods imported on or after October 22, 2024	Remission limited to a maximum of 554 vehicles
13	778340406	7606.12.00.20	Aluminum sheets, with a thickness exceeding 0.2 mm, rectangular, clad, of alloy 3003 or 4045	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
		7606.92.00.00	Aluminum plates, sheets and strip, with a thickness exceeding 0.2 mm, other than rectangular, of alloy 4043, 4045, 3003, 3005 or 7072		
		7607.11.00.20	Aluminum foil, not backed, rolled but not further worked, with a thickness of 0.005 mm or more but less than 0.127 mm, of alloy 3003		

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Business Number	Tariff Item	Description of Goods	Period	Conditions
14	782889604	7210.12.00	Electrolytic tinplate of iron or non-alloy steel, batch annealed materials or box annealed materials, with a thickness of less than 0.50 mm and width of more than over 600 mm	From October 22, 2024 to December 31, 2025	Imported for sale to company with business number 104708409
15	808739577	7607.11.00	Aluminum foil, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, rolled but not further worked	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
16	842474249	7217.10.00.43	Spring wire, with a diameter of 1.0 mm or more but less than 1.5 mm	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
		7217.10.00.44	Spring wire, with a diameter of 1.5 mm or more but less than 3 mm		
17	858299928	7606.91.00	Aluminum plates, sheets and strip, with a thickness exceeding 0.2 mm, other than rectangular, non-alloyed, of the 1000, 5000 or 8000 series	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
		7606.92.00	Aluminum plates, sheets and strip, with a thickness exceeding 0.2 mm, other than rectangular, alloyed, of the 1000, 5000 or 8000 series		
		7607.11.00	Aluminum foil, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, rolled but not further worked, of the 1000, 5000 or 8000 series		
		7607.19.00	Aluminum foil, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, other than rolled but not further worked, of the 1000, 5000 or 8000 series		
18	861072163	7606.12.00.12	Aluminum alloy plates, sheets and strip, rectangular, not clad, with a thickness of 7 mm or more	From April 1, 2025 to December 31, 2025	
19	861206423	7306.50.00.00	Steel tubes, circular, cold-rolled, of specification ASTM A500 gr A	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
		7306.61.00.39	Steel tubes, rectangular, cold-rolled, of specification ASTM A500 gr A		
		7306.69.00.39	Steel tubes, oval, of specification ASTM A500 gr A		
20	863579827	7607.11.00	Aluminum foil, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, rolled but not further worked	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
21	872321203	7606.12.00	Aluminum alloy plates, sheets and strip, with a thickness exceeding 0.2 mm, rectangular	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
22	872889514	7228.40.00	Steel bars with an outer diameters of at least 7.1 inches but not exceeding 26.6 inches, of grade 4130, of specification API 6A	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
23	876686320	7607.11.00	Aluminum foil, with a thickness not exceeding 0.2 mm, not backed, rolled but not further worked	From October 22, 2024 to December 31, 2025	
24	882092562	7219.90.00	#301 Full Hard Stainless Steel coil, with thickness of 0.02 inches (0.5 mm), width of 1 inch (25 mm), grounded edges, purchased in large coils	From October 22, 2024 to October 21, 2025	

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Item	Column 3 Description of Goods	Column 4 Period	Column 5 Conditions
25	896964400	7219.90.00	Stainless steel sheets, of the following specifications: Grade: 430 BA Specification: ASTM A240 Thickness: of at least 0.048 inches but not exceeding 0.073 inches Width: 26.25 inches Length: at least 60 inches but not exceeding 155 inches No coating but protective SPV or PVC on one side	From October 22, 2024 to July 31, 2026	
		7606.12.00	Aluminum alloy sheets, rectangular, of the following specifications: Grade: 3003 H14 Specification: ASTM B209 Thickness: 0.085 inches Width: of at least 28 inches but not exceeding 34.5 inches Length: at least 60 inches but not exceeding 190 inches		
26	899771042	7606.12.00	Pre-painted aluminum coil, of alloy 3003 or 3105, with a thickness of 0.012 inches, 0.017 inches, 0.0234 inches, 0.027 inches or 0.32 inches	From October 22, 2024 to December 31, 2025	Imported for sale to company with business number 100980127

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1) et alinéa 1(2)b))

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro tarifaire	Colonne 3 Description des marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
1	102645082	7607.11.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, simplement laminées	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
2	119446847	7228.30.00.72	Barres en acier laminées à chaud, de qualité spéciale	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
3	122960222	7606.91.00.10	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme circulaire, avec une circonférence d'au moins 6 pouces mais n'excédant pas 20 pouces	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
4	137864229	7305.31.00	Pieux permanents en acier revêtus, soudés longitudinalement, dont le tube à un diamètre extérieur de 1,219 m, d'une épaisseur de 25,4 mm, d'une longueur n'excédant pas 95 m	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
		7305.39.00	Pieux temporaires en acier, soudés en spirale, dont le tube à un diamètre extérieur de 1,067 m, d'une longueur d'au moins 41 m mais n'excédant pas 72 m		

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro tarifaire	Colonne 3 Description des marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
5	709514509	7304.39.00	Stocks de raccords en acier ou tubes mécaniques, sans revêtement, ayant les spécifications suivantes : Spécification : API 5CT L80 ou ASTM A519 (avec composition chimique de 4140 et limite d'élasticité 125 ksi) Taille : 5,75 pouces de diamètre par 1,437 pouce d'épaisseur de paroi, 6,5 pouces de diamètre par 1,375 pouce d'épaisseur de paroi ou 8,5 pouces de diamètre par 1,055 pouce d'épaisseur de paroi Longueur : 30 pieds	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
6	729240341	7606.12.00	Aluminium de grade aérospace laminé plat, en alliage 7475, 7075 ou 2024	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	Importé pour être vendu à la compagnie ayant le numéro d'entreprise 871361366
7	729240341	7606.12.00.12	Tôles et bandes en alliage d'aluminium, de forme rectangulaire, non revêtues, d'une épaisseur de 7 mm ou plus	Du 22 octobre 2024 au 31 mars 2025	Importées pour être vendues à la compagnie ayant le numéro d'entreprise 861072163
8	736401290	7223.00.00.90	Fils profilés en aciers inoxydables ayant plus de 0,787 mm ² de section transversale solide	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
		7306.40.00.10	Lignes capillaires en aciers inoxydables		
9	737151720	7604.21.00.10	Profilés creux d'aluminium, non ouvrés	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
		7606.12.00.20	Tôles et bandes en alliage d'aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme rectangulaire, revêtues		
10	758833297	7210.70.00.90	Bobines en acier prélaquées — PPGI ou PPGL —, d'une épaisseur d'au moins 0,37 mm mais n'excédant pas 0,45 mm, AZ100g/M ² avec revêtement polyester et époxy noir ou brun, d'une largeur d'au moins 590 mm mais n'excédant pas 1220 mm	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
11	761094119	7607.11.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, simplement laminées	Pour marchandises importées le 22 octobre 2024 ou après cette date	
12	774083737	8703.40.90	Voitures de tourisme hybrides non rechargeables, équipées à la fois d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 000 cm ³	Pour marchandises importées le 22 octobre 2024 ou après cette date	Remise limitée à un maximum de 554 voitures
13	778340406	7606.12.00.20	Tôles d'aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme rectangulaire, revêtues, en alliage 3003 ou 4045	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
		7606.92.00.00	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme non-rectangulaire, en alliage 4043, 4045, 3003, 3005 ou 7072		

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro tarifaire	Colonne 3 Description des marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
		7607.11.00.20	Feuilles et bandes minces en aluminium, sans support, simplement laminées, d'une épaisseur de 0,005 mm ou plus mais n'excédant pas 0,127 mm, en alliage 3003		
14	782889604	7210.12.00	Fer blanc électrolytique en fer ou en acier non allié, recuit par lots ou recuit en boîte, d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, d'une largeur supérieure à 600 mm	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	Importé pour être vendu à la compagnie ayant le numéro d'entreprise 104708409
15	808739577	7607.11.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, simplement laminées	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
16	842474249	7217.10.00.43	Fils à ressort, d'un diamètre d'au moins 1,0 mm mais n'excédant pas 1,5 mm	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
		7217.10.00.44	Fils à ressort, d'un diamètre d'au moins 1,5 mm mais n'excédant pas 3 mm		
17	858299928	7606.91.00	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme non rectangulaire, non alliées, de série 1000, 5000 ou 8000	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
		7606.92.00	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme non rectangulaire, en alliage, de série 1000, 5000 ou 8000		
		7607.11.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, simplement laminées, de série 1000, 5000 ou 8000		
		7607.19.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, autres que simplement laminées, de série 1000, 5000 ou 8000		
18	861072163	7606.12.00.12	Tôles et bandes en alliage d'aluminium, de forme rectangulaire, non revêtues, d'une épaisseur de 7 mm ou plus	Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025	
19	861206423	7306.50.00.00	Tubes en acier, de forme circulaire, laminés à froid, de spécification ASTM A500 gr A	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
		7306.61.00.39	Tubes en acier, de forme rectangulaire, laminés à froid, de spécification ASTM A500 gr A		
		7306.69.00.39	Tubes en acier, de forme ovale, de spécification ASTM A500 gr A		
20	863579827	7607.11.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, simplement laminées	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
21	872321203	7606.12.00	Tôles et bandes en alliage d'aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,2 mm, de forme rectangulaire	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro tarifaire	Colonne 3 Description des marchandises	Colonne 4 Période	Colonne 5 Conditions
22	872889514	7228.40.00	Barres en acier d'un diamètre extérieur d'au moins 7,1 pouces mais n'excédant pas 26,6 pouces, de grade 4130, de spécification API 6A	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
23	876686320	7607.11.00	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm, sans support, simplement laminées	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
24	882092562	7219.90.00	Bobines en aciers inoxydables #301 entièrement durs, d'une épaisseur de 0,5 mm (0,02 pouce), d'une largeur de 25 mm (1 pouce), avec bords rodés, achetées en grandes bobines	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	
25	896964400	7219.90.00	Tôles en aciers inoxydables ayant les spécifications suivantes : Grade : 430 BA Spécification : ASTM A240 Épaisseur : au moins 0,048 pouce mais n'excédant pas 0,073 pouce Largeur : 26,25 pouces Longueur : au moins 60 pouces mais n'excédant pas 155 pouces Pas de revêtement mais protection SPV ou PVC d'un côté	Du 22 octobre 2024 au 31 juillet 2026	
		7606.12.00	Tôles en alliage d'aluminium, de forme rectangulaire, ayant les spécifications suivantes : Grade : 3003 H14 Spécification : ASTM B209 Épaisseur : 0,085 pouce Largeur : au moins 28 pouces mais n'excédant pas 34,5 pouces Longueur : au moins 60 pouces mais n'excédant pas 190 pouces		
26	899771042	7606.12.00	Bobines en aluminium prépeintes, en alliage 3003 ou 3105, d'une épaisseur de 0,012, 0,017, 0,0234, 0,027 ou 0,32 pouce	Du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2025	Importées pour être vendues à la compagnie ayant le numéro d'entreprise 100980127

Note If the description in column 3 covers only a subset of goods classified under the tariff item referred to in column 2, remission is granted only for the goods described in column 3.

Note Lorsque la description figurant dans la colonne 3 ne correspond qu'à un sous-ensemble de marchandises visées par le numéro tarifaire figurant dans la colonne 2, la remise n'est accordée que pour les marchandises mentionnées à la colonne 3.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada recently imposed surtaxes on Chinese-made electric vehicles as well as Chinese-made steel and aluminum products. During consultations

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a récemment imposé des surtaxes sur les véhicules électriques fabriqués en Chine ainsi que sur les produits en acier et en aluminium

held before the imposition of these measures, Canadian stakeholders confirmed that exceptional measures were required to address the extraordinary threat from Chinese producers. However, some stakeholders noted concerns with challenges in adjusting supply chains before the measures entered into force. On October 18, 2024, the Government indicated it would consider remission requests related to these surtaxes on Chinese-made goods.

Background

The Government of Canada imposed a 100% surtax on Chinese-made electric vehicles on October 1, 2024, and a 25% surtax on Chinese-made steel and aluminum products on October 22, 2024. These surtaxes are implemented through the *China Surtax Order (2024)*, made pursuant to section 53 of the *Customs Tariff*. Public consultations held before the surtaxes went into force confirmed stakeholder support for these exceptional measures. However, some stakeholders also noted concerns with their ability to shift supply chains before the surtaxes entered into force due to factors such as no or limited alternative sources of supply (short supply), the requirement for certain products used as inputs to comply with certification requirements, or contractual obligations requiring Canadian businesses to purchase Chinese inputs in their products or projects for a specified period of time.

To ensure Canadian industry has time to adjust supply chains, on October 18, 2024, the Government outlined a [framework and process](#) under which it would consider remission requests related to these surtaxes on Chinese-made goods. Under specific circumstances, remission allows for relief from the payment of surtaxes, or the refund of surtaxes already paid.

Remission represents an exception to the rules by providing for relief of otherwise applicable duties or surtaxes. As a result, remission of surtaxes is made available in compelling circumstances in line with the rationale behind the application of the surtaxes — levelling the playing field for Canadian workers and businesses — while ensuring they are not unduly burdened as they adjust supply chains.

The Government considers requests for remission of surtaxes in the following instances:

- Situations where goods used as inputs, or substitutes for those goods, cannot be reasonably sourced either domestically or from non-Chinese sources;

fabriqués en Chine. Lors des consultations tenues avant l'imposition de ces mesures, les intervenants canadiens ont confirmé que des mesures exceptionnelles étaient nécessaires pour répondre à la menace extraordinaire des producteurs chinois. Toutefois, certains intervenants se sont dits préoccupés par les difficultés liées à l'ajustement des chaînes d'approvisionnement avant l'entrée en vigueur des mesures. Le 18 octobre 2024, le gouvernement a indiqué qu'il examinerait les demandes de remise liées aux surtaxes sur les produits fabriqués en Chine.

Contexte

Le gouvernement du Canada a imposé une surtaxe de 100 % sur les véhicules électriques fabriqués en Chine, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024, et une surtaxe de 25 % sur les produits de l'acier et de l'aluminium fabriqués en Chine, entrée en vigueur le 22 octobre 2024. Ces surtaxes sont mises en œuvre par l'intermédiaire du *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*, pris en vertu de l'article 53 du *Tarif des douanes*. Les consultations publiques tenues avant l'entrée en vigueur des surtaxes ont confirmé l'appui des intervenants à l'égard de ces mesures exceptionnelles. Toutefois, certains intervenants se sont également dits préoccupés par leur capacité de modifier les chaînes d'approvisionnement avant l'entrée en vigueur des surtaxes en raison de facteurs tels que l'absence ou la quantité limitée de sources d'approvisionnement (pénurie); l'exigence selon laquelle certains produits utilisés comme intrants doivent respecter les exigences en matière de certification; ou les obligations contractuelles exigeant que les entreprises canadiennes achètent des intrants chinois dans leurs produits ou leurs projets, pendant une période de temps établie.

Pour s'assurer que l'industrie canadienne a le temps d'ajuster les chaînes d'approvisionnement, le 18 octobre 2024, le gouvernement a décrit un [cadre et un processus](#) en vertu desquels il examinerait les demandes de remise liées aux surtaxes sur les marchandises fabriquées en Chine. Dans des circonstances particulières, la remise permet d'alléger le paiement des surtaxes ou de rembourser les surtaxes déjà payées.

La remise représente une exception aux règles en prévoyant l'exonération des droits ou des surtaxes autrement applicables. Par conséquent, la remise des surtaxes est accordée dans des circonstances impérieuses, conformément à la logique qui sous-tend l'application des surtaxes — à savoir l'égalisation des conditions de concurrence pour les travailleurs et les entreprises du Canada — tout en veillant à ce qu'ils ne soient pas indûment accablés lorsqu'ils ajustent les chaînes d'approvisionnement.

Le gouvernement étudie les demandes de remise de surtaxes dans les cas suivants :

- Les situations où les produits utilisés comme intrants, ou les substituts de ces produits, ne peuvent pas être fabriqués au Canada ou provenir de sources non chinoises;

- Where there are contractual obligations, existing prior to August 26, 2024, requiring Canadian businesses to purchase Chinese inputs into their products or projects for a specified period of time; and
- Other exceptional circumstances, on a case-by-case basis, that could have significant adverse impacts on the Canadian economy.

Remission will not be granted for goods intended for resale in the same condition to the United States.

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Objective

The Remission Order provides relief from surtaxes in exceptional situations to ensure that Canadian companies have time to adjust supply chains, such as where goods are not available in Canada or reasonably from non-Chinese sources, or are subject to certain pre-existing contractual obligations that require Canadian businesses to purchase Chinese inputs for a specified period of time. As announced by the Government on October 18, 2024, this Order covers those applications for remission that were received before November 8, 2024, which were prioritized for initial review that was completed in all cases where the information provided was complete and fully substantiated. The Government will continue to consider applications for remission requests received November 8 and later.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the *China Surtax Remission Order (2024)* [the Order or the Remission Order] remits, in regard to specified goods imported from China, surtaxes paid or payable under the *China Surtax Order (2024)*. Remission requests were considered to ensure that Canadian workers and businesses are not unduly burdened by surtaxes on imports from China, especially in the following instances:

- Cases where there is evidence of short supply: where goods used as inputs, or substitutes for those goods, cannot be reasonably sourced either domestically or from non-Chinese sources in the foreseeable future;
- Where contractual obligations, existing prior to August 26, 2024, require Canadian businesses to purchase Chinese inputs in their products or projects for a specified period of time; and
- Other exceptional circumstances, including where industries may require lead time when transitioning

- Les situations où des exigences contractuelles antérieures au 26 août 2024 existent et selon lesquelles les entreprises canadiennes doivent acheter des intrants chinois pour leurs produits ou dans le cadre de leurs projets pendant une période déterminée;
- D'autres circonstances exceptionnelles, au cas par cas, qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

La remise ne sera pas accordée pour les produits destinés à la revente dans le même état aux États-Unis.

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Objectif

Le Décret de remise prévoit un allègement des surtaxes dans des situations exceptionnelles afin de s'assurer que les entreprises canadiennes ont le temps d'ajuster les chaînes d'approvisionnement, par exemple lorsque les marchandises ne sont pas disponibles au Canada ou raisonnablement de sources non chinoises, ou sont assujetties à certaines obligations contractuelles préexistantes qui obligent les entreprises canadiennes à acheter des intrants chinois pendant une période déterminée. Comme l'a annoncé le gouvernement le 18 octobre 2024, le présent décret couvre les demandes de remise qui ont été reçues avant le 8 novembre 2024 et qui ont été traitées en priorité dans le cadre d'un examen initial qui a été effectué dans tous les cas où les renseignements fournis étaient complets et entièrement corroborés. Le gouvernement continuera d'examiner les demandes de remise reçues le 8 novembre et après.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* [le Décret ou le Décret de remise] prévoit une remise, à l'égard de marchandises précisées importées de la Chine, des surtaxes payées ou payables en vertu du *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*. Les demandes de remise ont été prises en compte pour s'assurer que les travailleurs et les entreprises du Canada ne sont pas indûment accablés par les surtaxes sur les importations en provenance de la Chine, en particulier dans les cas suivants :

- Les cas où il y a manifestement une pénurie : lorsque des marchandises utilisées comme intrants, ou des substituts de ces marchandises, ne peuvent pas provenir raisonnablement de sources nationales ou non chinoises dans un avenir prévisible;
- Les cas où des obligations contractuelles, en vigueur avant le 26 août 2024, exigent que les entreprises canadiennes achètent des intrants chinois dans leurs

to new suppliers, in order to ensure new suppliers can meet all necessary production standards and certifications.

Remission is extended to goods classified under a tariff item listed in schedules 1 and 2 to the Order and meeting the descriptions associated with that tariff item. Descriptions pertain, as applicable, to product characteristics such as dimensions, grades, and technical specifications.

Goods listed in Schedule 1 have been determined to be in temporary situations of short supply. Determination of short supply was based on submissions and consultations with importers and producers that use the goods, as well as Canadian suppliers of the goods in question. Beginning on October 22, 2024, remission of surtaxes for those goods is provided for a period ending on December 31, 2025, and is available to all importers. The period of remission for any particular good may be extended, as appropriate, should short supply conditions be determined to persist.

Schedule 2 covers situations where contractual obligations existed prior to August 26, 2024, requiring the use of Chinese steel or aluminum in products or projects, or where other exceptional circumstances limit the feasibility of resourcing. Remission under Schedule 2 is available to those companies specifically identified by their business numbers in column 1 of Schedule 2, for the products identified in columns 2 and 3, under the time periods set out in column 4, and meeting the conditions set out in column 5, where applicable.

Overall, schedules 1 and 2 cover multiple steel goods including certain plates, hot-rolled and cold-rolled sheets, bars, rods, pipes, tubes, wire and stainless-steel products. Aluminum goods include plates, sheets, strips, coils, foil, rolls, tubes, bars, rods and pipes. Schedule 2 also includes remission for certain electric vehicles for one specifically identified company.

The Order sets out the conditions for granting remission, including that the goods not be resold to the United States in the same condition in which they were imported, and that the requesting importer make a claim to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

produits ou leurs projets pendant une période déterminée;

- D'autres circonstances exceptionnelles, y compris les cas où les industries peuvent avoir besoin de temps lors de la transition vers de nouveaux fournisseurs, afin de s'assurer que les nouveaux fournisseurs peuvent satisfaire à toutes les normes de production et certifications nécessaires.

La remise s'étend aux marchandises classées sous un numéro tarifaire figurant aux annexes 1 et 2 du Décret et répondant aux descriptions associées à ce numéro tarifaire. Les descriptions concernent, le cas échéant, les caractéristiques du produit telles que les dimensions, les grades et les spécifications techniques.

Les marchandises énumérées à l'annexe 1 ont été considérées comme étant en situation de pénurie de manière temporaire. La pénurie a été déterminée selon les soumissions et les consultations avec les importateurs et les producteurs qui utilisent les marchandises, ainsi que les fournisseurs canadiens des marchandises en question. Depuis le 22 octobre 2024, la remise des surtaxes pour ces marchandises est prévue pour une période se terminant le 31 décembre 2025 et elle est offerte à tous les importateurs. La période de la remise pour un produit particulier peut être prolongée, au besoin, s'il est déterminé que les conditions de pénurie persistent.

L'annexe 2 concerne les situations où des obligations contractuelles étaient en place avant le 26 août 2024, exigeant l'utilisation de l'acier ou de l'aluminium chinois dans des produits ou des projets, ou d'autres circonstances exceptionnelles qui limitent la faisabilité du réapprovisionnement. La remise en vertu de l'annexe 2 est offerte aux entreprises spécifiquement identifiées à l'aide de leur numéro d'entreprise dans la colonne 1 de l'annexe 2, pour les produits indiqués dans les colonnes 2 et 3, dans les délais indiqués dans la colonne 4, et qui respectent les conditions énoncées dans la colonne 5, le cas échéant.

Dans l'ensemble, les annexes 1 et 2 couvrent plusieurs produits sidérurgiques, y compris certaines tôles, les tôles minces laminées à chaud et à froid, les barres, les tiges, les tubes, et les produits en acier inoxydable. Les produits en aluminium comprennent les tôles, les tôles minces, les bandes, les bobines, les feuilles, les rouleaux, les tuyaux, les barres, les tiges et les tubes. L'annexe 2 comprend également la remise pour certains véhicules électriques pour une entreprise spécifiquement indiquée.

Le Décret énonce les conditions d'octroi de la remise, y compris la condition que les marchandises ne doivent pas être revendues aux États-Unis dans le même état que celui dans lequel elles ont été importées, et que l'importateur demandeur présente une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation.

Regulatory development

Consultation

Public consultations were held between July 2 and August 1, 2024, on potential policy responses to unfair Chinese trade practices in electric vehicles, including on the imposition of a surtax on electric vehicles pursuant to section 53 of the *Customs Tariff*. In addition, a comment period was held between August 26 and September 20, 2024, following the issuance of a [Notice of intent](#) to apply a surtax on Chinese-made steel and aluminum products.

On October 18, 2024, the Government of Canada published on the Department of Finance's website a notice explaining the [framework and process](#) under which remissions could be provided for surtaxes imposed, through the *China Surtax Order (2024)*, on imports from China. The notice stated that remission requests received before November 8, 2024, would be processed on a priority basis.

The notice provided a template that companies registered in Canada could use to submit requests for remission, to ensure that requests were properly substantiated and included the information necessary for assessment. Requests were subject to review by the Department of Finance, in consultation with other relevant federal departments as well as domestic producers, to assess the merits of providing remission, in order to make recommendations to the Minister of Finance.

Submissions and remission requests generally highlighted the inability to avoid the surtaxes due to the following considerations, among others:

- For certain specific steel and aluminum goods (e.g. specific dimensions, product composition, compliance with technical standards, quality requirements), China is the only reasonable source of supply;
- Inability to switch source of supply as a result of customer requirements to use pre-approved materials from designated Chinese suppliers (notably in the automotive and aerospace industries); and
- Existing contractual obligations to buy from Chinese suppliers.

While the Remission Order covers successful submissions that were received before November 8, the Government will also notify stakeholders whose remission requests were not approved. The Government will continue to consider remission requests related to the *China Surtax Order (2024)*. Should the Government decide to impose

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations publiques ont eu lieu entre le 2 juillet et le 1^{er} août 2024 sur les réponses possibles aux pratiques commerciales déloyales de la Chine concernant les véhicules électriques, y compris sur l'imposition d'une surtaxe sur les véhicules électriques en vertu de l'article 53 du *Tarif des douanes*. De plus, une période de commentaires a eu lieu entre le 26 août et le 20 septembre 2024, à la suite de la publication d'un [avis d'intention](#) d'imposer une surtaxe sur les produits d'acier et d'aluminium fabriqués en Chine.

Le 18 octobre 2024, le gouvernement du Canada a publié sur le site Web du ministère des Finances un avis expliquant le [cadre et le processus](#) en vertu desquels des remises pourraient être accordées pour les surtaxes imposées, au moyen du *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* sur les importations en provenance de la Chine. L'avis indiquait que les demandes de remise reçues avant le 8 novembre 2024 seraient traitées en priorité.

L'avis fournissait un modèle pouvant être utilisé par les entreprises enregistrées au Canada pour présenter des demandes de remise, afin de s'assurer que les demandes étaient bien étayées et comprenaient les renseignements nécessaires à l'évaluation. Les demandes ont fait l'objet d'un examen par le ministère des Finances, en consultation avec d'autres ministères fédéraux concernés et avec des producteurs nationaux, afin d'évaluer le bien-fondé de la remise en vue de formuler des recommandations au ministre des Finances.

De façon générale, les soumissions et les demandes de remise ont mis en évidence l'incapacité d'éviter les surtaxes en raison des considérations suivantes, entre autres :

- En ce qui concerne certains produits en acier et en aluminium spécifiques (par exemple dimensions précises, composition du produit, conformité aux normes techniques, exigences de qualité), la Chine est la seule source d'approvisionnement raisonnable;
- L'incapacité de changer de source d'approvisionnement en raison des exigences des clients d'utiliser des matériaux approuvés au préalable de fournisseurs chinois désignés (notamment dans les industries de l'automobile et de l'aérospatiale);
- Les obligations contractuelles existantes d'acheter auprès de fournisseurs chinois.

Bien que le Décret de remise couvre les soumissions retenues qui ont été reçues avant le 8 novembre, le gouvernement avisera également les intervenants dont les demandes de remise n'ont pas été approuvées. Le gouvernement continuera d'étudier les demandes de remise liées au *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*. Si

additional surtaxes on other Chinese goods, a similar remission process would become available for those goods.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit duties on the recommendation of the Minister of Finance. A Remission Order under section 115 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism, as it was created to provide remission from duties, including surtaxes.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In accordance with the criteria that have been set out, remission will be provided where warranted by conditions of short supply, pre-existing contractual obligations and exceptional circumstances requiring lead time for Canadian businesses to adjust their supply chains to the surtaxes.

This Order is a relieving mechanism to the benefit of industry impacted by the China surtaxes. The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited.

Items listed in Schedule 1 are goods that are used as inputs for further manufacturing in Canada and are not readily available from any other alternative sources globally. In the absence of remission, Canadian businesses that use these goods would have to pay the surtax, which would increase production costs. Depending on the product, these costs could ultimately be passed on to Canadian consumers. Schedule 1 mitigates this issue by providing temporary remission for such goods, regardless of the importer or the company using them.

Goods listed in Schedule 2 have been identified as items for which a contract is already in place, or for which companies have found alternative sources, although more time is required to complete the process of switching suppliers. In these cases, remission allows additional time for companies to fulfill original contracts or switch suppliers without incurring extra costs.

le gouvernement décidait d'imposer des surtaxes supplémentaires sur d'autres marchandises chinoises, un processus de remise semblable serait mis en place pour ces marchandises.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une fois l'évaluation des répercussions des traités modernes terminée, aucun effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le Décret.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les droits sur recommandation du ministre des Finances. Un décret de remise en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes* constitue le mécanisme le plus approprié, car il a été créé pour prévoir la remise des droits, y compris les surtaxes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Conformément aux critères qui ont été établis, la remise sera accordée lorsque des conditions de pénurie, des obligations contractuelles préexistantes et des circonstances exceptionnelles exigeant que les entreprises canadiennes aient le temps d'adapter leurs chaînes d'approvisionnement aux surtaxes le justifient.

Ce décret est un mécanisme d'allègement au profit de l'industrie touchée par les surtaxes de la Chine. Les coûts administratifs pour les entreprises canadiennes pour réclamer la remise des surtaxes devraient être limités.

Les articles indiqués à l'annexe 1 sont des marchandises qui sont utilisées comme intrants pour la fabrication ultérieure au Canada et qui ne sont pas facilement disponibles auprès d'autres sources à l'échelle mondiale. En l'absence d'une remise, les entreprises canadiennes qui utilisent ces marchandises auraient à payer la surtaxe, ce qui augmenterait les coûts de production. Selon le produit, ces coûts pourraient finir par être répercutés sur les consommateurs canadiens. L'annexe 1 permet d'atténuer ce problème en prévoyant une remise temporaire pour ces marchandises, peu importe l'importateur ou l'entreprise qui les utilise.

Les marchandises visées à l'annexe 2 ont été définies comme des articles pour lesquels un contrat est déjà en place, ou pour lesquels les entreprises ont trouvé d'autres sources, bien que plus de temps soit nécessaire pour terminer le processus de changement de fournisseur. Dans ces cas, la remise donne plus de temps aux entreprises pour remplir les contrats originaux ou changer de fournisseur sans subir de coûts supplémentaires.

Remission claims for imports after the date of entry into force of this Order would be made for each applicable importation as part of the process of filling existing customs documentation requirements. The importer will be required to include one extra code on their usual import document. The importer must also maintain records supporting their importation (e.g. related to tariff classification, entitlement to a tariff preference, entitlement to the remission), but this is the usual process and does not represent an additional cost. There would be minimal incremental costs for the Government to process the claims.

Importers requesting a refund for goods imported prior to the entry into force of this Order will submit forms to the Canada Border Services Agency (CBSA), accompanied by supporting documentation, establishing that the imported goods qualify for remission. There would be minimal incremental costs for industry to supply the documentation and for the Government to process the claims.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of “small business” in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the process to claim remission of duties paid meets the definition of “administrative burden” set out in the Policy. No additional flexibility is necessary for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of administrative burden on businesses. However, duties are considered to be “taxes” for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

Regulatory cooperation and alignment

Canada’s like-minded trading partners, including the United States (U.S.) and the European Union, have identified similar concerns and are taking steps to protect their markets. In particular, the U.S., which has imposed section 301 tariffs applicable to Chinese electric vehicles and steel and aluminum products among other strategic

Les demandes de remise liées aux importations après la date d’entrée en vigueur du présent décret seraient présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus d’observation des exigences existantes de documentation douanière. L’importateur devra inclure un code supplémentaire sur son document d’importation habituel. L’importateur doit également tenir des registres à l’appui de son importation (par exemple en ce qui concerne le classement tarifaire, le droit à une préférence tarifaire, le droit à la remise). Il s’agit toutefois du processus habituel et ne représente pas un coût supplémentaire. Il y aurait des coûts supplémentaires minimes pour le gouvernement pour le traitement des réclamations.

Les importateurs qui demandent un remboursement pour les marchandises importées avant l’entrée en vigueur du présent décret devront présenter des formulaires à l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), accompagnés de documents à l’appui, établissant que les marchandises importées sont admissibles à la remise. Il y aurait des coûts supplémentaires minimes pour l’industrie pour fournir la documentation et pour le gouvernement pour traiter les demandes.

Lentille des petites entreprises

L’analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret aura une incidence sur les petites entreprises. Certains importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et le processus de demande de remise des droits payés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la Politique. Aucune souplesse additionnelle n’est nécessaire pour les petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

Règle du « un pour un »

Ce décret porte sur l’administration de l’impôt et est exempté de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L’obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits sont considérés comme de l’« impôt » aux fins de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l’exigence de compensation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les partenaires commerciaux du Canada partageant les mêmes idées, y compris les États-Unis et l’Union européenne, ont soulevé des préoccupations semblables et prennent des mesures pour protéger leurs marchés. Plus précisément, les États-Unis, qui ont imposé des droits de douane en vertu de l’article 301 applicables aux véhicules

sectors, has also implemented an exclusion process to provide relief from section 301 tariffs under certain circumstances. The U.S. process granted time-limited exclusions to specific companies on a product basis, retroactive to the date that tariffs were imposed. In some cases, extensions were granted.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Once the Order enters into force, the CBSA will publish a customs notice detailing how eligible businesses may claim remission. The CBSA will assess any requests for remission made pursuant to the Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Mike Mosier
Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

électriques chinois et aux produits de l'acier et de l'aluminium, entre autres secteurs stratégiques, ont également mis en œuvre un processus d'exclusion pour accorder un allègement des tarifs prévus à l'article 301 dans certaines circonstances. Le processus américain a accordé des exclusions d'une durée limitée à des entreprises précises sur la base d'un produit, rétroactives à la date à laquelle les tarifs ont été imposés. Dans certains cas, des prolongations ont été accordées.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et aucun autre facteur identitaire n'ont été relevés pour ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Une fois que le Décret entrera en vigueur, l'ASFC publiera un avis des douanes détaillant la façon dont les entreprises admissibles peuvent demander une remise. L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du Décret et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux tarifs. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement remis en vertu du Décret sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Mike Mosier
Directeur
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration

SOR/2025-13 January 31, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

P.C. 2025-55 January 31, 2025

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 6, 2021, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, under the title *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, under subsection 90(1)^c of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is toxic;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* under subsection 90(1)^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

133 2,4,11,13-Tetraazatetradecanediimidamide, N,N''-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino- (chlorhexidine), which has the molecular formula C₂₂H₃₀Cl₂N₁₀, and its salts

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2023, c. 12, s. 29

¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement

DORS/2025-13 Le 31 janvier 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2025-55 Le 31 janvier 2025

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 mars 2021, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte du *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1)^c de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le décret ci-après est toxique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1)^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

133 2,4,11,13-tétraaza-1,3,12,14-tétraiminotétradécane-1,14-diylbis(p-chlorophénylamine) (chlorhexidine), dont la formule moléculaire est C₂₂H₃₀Cl₂N₁₀, et ses sels

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2023, ch. 12, art. 29

¹ L.C. 1999, ch. 33

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The substance 2,4,11,13-Tetraazatetradecanediimidamide, N,N''-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino- (chlorhexidine) and its salts were assessed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or the Act) in June 2019. Chlorhexidine and its salts meet the ecological criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA. In accordance with subsection 90(1) of CEPA, as it read before the coming into force of the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*, which received royal assent on June 13, 2023, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) recommended that the Governor in Council make an Order adding chlorhexidine and its salts to Schedule 1 to the Act. Under subsection 61(2) of the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*, that recommendation is deemed a recommendation to add chlorhexidine and its salts to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.¹

Chlorhexidine and its salts notably include the four substances in Table 1 below.

Table 1: Chlorhexidine and its salts

CAS RN ^a	Common name	DSL ^b name or chemical name
55-56-1	Chlorhexidine	2,4,11,13-Tetraazatetradecanediimidamide, N,N''-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino- (chlorhexidine)
56-95-1	Chlorhexidine diacetate	2,4,11,13-Tetraazatetradecanediimidamide, N,N''-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, diacetate
3697-42-5	Chlorhexidine dihydrochloride	2,4,11,13-Tetraazatetradecanediimidamide, N,N''-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, dihydrochloride

¹ The *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act* divided Schedule 1 of CEPA in two parts. Toxic substances added to Part 1 requires the ministers to prioritize the total, partial, or conditional prohibition of activities involved with those substances when managing their risks. Toxic substances added to Part 2 requires the ministers to prioritize pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition, when managing their risks. For more information, see [subsections 90\(1\) and 90\(1.1\)](#) of CEPA.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La substance 2,4,11,13-tétraaza-1,3,12,14-tétraiminotétradécane-1,14-diylbis(p-chlorophénylamine) (chlorhexidine) et ses sels ont été évalués en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou la Loi] en juin 2019. La chlorhexidine et ses sels satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, qui a reçu la sanction royale le 13 juin 2023, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont recommandé à la gouverneure en conseil de décréter l'inscription de la chlorhexidine et ses sels à l'annexe 1 de la Loi. En vertu du paragraphe 61(2) de la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, la présente recommandation est réputée être une recommandation pour inscrire la chlorhexidine et ses sels à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE¹.

La chlorhexidine et ses sels comprennent notamment les quatre substances figurant dans le tableau 1 ci-dessous.

¹ La *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé* a divisé l'annexe 1 de la LCPE en deux parties. Les ministres doivent classer par ordre de priorité les substances toxiques inscrites à la partie 1 en vue d'une interdiction totale, partielle ou conditionnelle des activités liées à ces substances lors de la gestion des risques qu'elles impliquent. Les ministres doivent classer par ordre de priorité les substances toxiques inscrites à la partie 2 en vue de l'application de mesures de prévention de la pollution, qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle, lors de la gestion des risques qu'elles impliquent. Pour en savoir plus, voir les [paragrapes 90\(1\) et 90\(1.1\)](#) de la LCPE.

CAS RN ^a	Common name	DSL ^b name or chemical name
18472-51-0	Chlorhexidine digluconate	D-Gluconic acid, compound with N,N''-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-Tetraazatétradécane diimidamide

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

^b Canada's [Domestic Substances List](#) (DSL) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace.

Tableau 1 : Chlorhexidine et ses sels

N° CAS ^a	Nom commun	Nom sur la Liste intérieure ^b ou nom chimique
55-56-1	Chlorhexidine	2,4,11,13-tétraaza-1,3,12,14-tétraiminotétradécane-1,14-diylbis(p-chlorophénylamine) (chlorhexidine)
56-95-1	Diacétate de chlorhexidine	Di(acétate) de chlorhexidine
3697-42-5	Dichlorhydrate de chlorhexidine	Dichlorhydrate de N,N''-bis(4-chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécane diimidamide
18472-51-0	Digluconate de chlorhexidine	Acide D-gluconique, composé avec la N,N''-bis(4-chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécane diimidamide (2:1)

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf lorsqu'elle est requise en vertu d'exigences réglementaires ou pour des rapports destinés au gouvernement du Canada et lorsque l'information et les rapports sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans le consentement préalable écrit de l'American Chemical Society.

^b La [Liste intérieure](#) du Canada est un inventaire des substances présentes sur le marché canadien.

Background

Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act

On June 13, 2023, the [Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act](#) received royal assent. It amended various provisions of CEPA and, for that reason, some provisions referenced throughout this document have since been repealed or replaced and are no longer in force. Particular to additions of substances to Schedule 1 to CEPA, it divided Schedule 1 in two parts. Toxic substances added to Part 1 require the ministers to prioritize the total, partial, or conditional prohibition of activities involved with those substances when managing their risks. Toxic substances added to Part 2 require the ministers to prioritize pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition, when managing their risks. This Act provides transitional provisions under subsections 60(1), (2) and 61(1), (2) to determine whether substances assessed prior to this Act meet the criteria for addition to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to CEPA.

Chemicals Management Plan

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the

Contexte

Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé

Le 13 juin 2023, la [Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé](#) a reçu la sanction royale. Elle a modifié plusieurs dispositions de la LCPE et, pour cette raison, certaines dispositions mentionnées tout au long du document ont depuis été abrogées ou remplacées et ne sont plus en vigueur. En ce qui concerne les substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE, l'annexe 1 a été divisée en deux parties. Les ministres doivent classer par ordre de priorité les substances toxiques inscrites à la partie 1 en vue d'une interdiction totale, partielle ou conditionnelle des activités liées à ces substances lors de la gestion des risques qu'elles impliquent. Les ministres doivent classer par ordre de priorité les substances toxiques inscrites à la partie 2 en vue de l'application de mesures de prévention de la pollution, qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle, lors de la gestion des risques qu'elles impliquent. Cette loi prévoit des dispositions transitoires en vertu des paragraphes 60(1), (2) et 61(1), (2) pour déterminer si les substances évaluées avant cette loi satisfont aux critères d'inscription à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Plan de gestion des produits chimiques

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme fédéral qui vise à évaluer et à gérer les substances chimiques et les organismes vivants

environment or human health. As part of the CMP, the ministers assessed chlorhexidine and its salts under sections 68 and 74 of CEPA as it read before the coming into force of the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*.

Description, uses, and sources of release

Chlorhexidine and its salts do not occur naturally in the environment. Mandatory surveys issued pursuant to section 71 of CEPA² for chlorhexidine (reporting year 2011), chlorhexidine diacetate (reporting years 2005, 2006 and 2011), chlorhexidine digluconate (reporting year 2011) and chlorhexidine dihydrochloride (reporting year 2015), along with voluntary information submitted for chlorhexidine dihydrochloride in 2013, indicate that these substances were not reported to be manufactured in Canada above the 100 kilograms (kg) reporting threshold, though they were reported to be imported in the following quantities per year:

- (a) chlorhexidine: no imports reported above reporting threshold of 100 kg (2011);
- (b) chlorhexidine diacetate: 100 kg to 1 000 kg (2005, 2006 and 2011);
- (c) chlorhexidine digluconate: 10 000 kg to 100 000 kg (2011); and
- (d) chlorhexidine dihydrochloride: 100 kg to 1 000 kg (2013); 1 000 kg to 10 000 kg (2015).

In Canada, chlorhexidine and its salts are used as broad-spectrum antiseptics, hand sanitizers, hard-surface disinfectants and as antimicrobial preservatives in products such as cosmetics, natural health products, prescription and non-prescription drugs for human and veterinary uses. However, use of these substances in hand sanitizers and hard-surface disinfectants promoted to combat COVID-19 is not the principal intended use.

The quantity of chlorhexidine and its salts imported into Canada, along with information on their uses, indicate potential for both periodic and continual releases into the Canadian environment. Releases of these substances come from consumer use and the formulation of chlorhexidine-based products, mainly through the municipal and

potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Dans le cadre du PGPC, les ministres ont évalué la chlorhexidine et ses sels en vertu des articles 68 et 74 de la LCPE dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*.

Description, utilisations et sources de rejet

La chlorhexidine et ses sels ne sont pas présents naturellement dans l'environnement. Les enquêtes obligatoires publiées en vertu de l'article 71 de la LCPE² qui portaient sur la chlorhexidine (année de déclaration 2011), le diacétate de chlorhexidine (années de déclaration 2005, 2006 et 2011), le digluconate de chlorhexidine (année de déclaration 2011) et le dichlorhydrate de chlorhexidine (année de déclaration 2015), de même que les renseignements volontairement fournis en 2013 sur le dichlorhydrate de chlorhexidine, indiquent que ces substances n'ont pas été déclarées comme étant fabriquées au Canada en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kilogrammes (kg), bien qu'elles aient été déclarées être importées dans les quantités suivantes, par année :

- a) chlorhexidine : aucune importation déclarée comme étant supérieure au seuil de déclaration de 100 kg (2011);
- b) diacétate de chlorhexidine : de 100 kg à 1 000 kg (2005, 2006 et 2011);
- c) digluconate de chlorhexidine : de 10 000 kg à 100 000 kg (2011);
- d) dichlorhydrate de chlorhexidine : de 100 kg à 1 000 kg (2013), et de 1 000 kg à 10 000 kg (2015).

Au Canada, la chlorhexidine et ses sels sont utilisés comme antiseptiques à large spectre, désinfectants pour les mains, désinfectants pour surfaces dures et agents de conservation antimicrobiens dans des produits tels que les cosmétiques, les produits de santé naturels, et les médicaments d'ordonnance et en vente libre à usage humain ou vétérinaire. Toutefois, leur usage dans les désinfectants pour les mains et pour surfaces dures qui sont présentés comme permettant de lutter contre la COVID-19 n'est pas l'utilisation principale prévue.

La quantité de chlorhexidine et de ses sels importée au Canada, ainsi que les renseignements sur leurs utilisations, indique un potentiel de rejets périodiques et continus dans l'environnement canadien. Les rejets de ces substances proviennent de l'utilisation par les consommateurs et de la formulation des produits à base de chlorhexidine, et

² Section 71 surveys are used as a tool by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform assessment conclusions on those substances.

² Les ministères utilisent les enquêtes menées en vertu de l'article 71 pour recueillir auprès de l'industrie et des particuliers des informations sur les substances étudiées, notamment sur leurs utilisations et les quantités fabriquées et importées; ces informations peuvent ensuite servir à rédiger les conclusions des évaluations préalables portant sur ces substances.

industrial wastewater, as treatment technologies may only partially remove chlorhexidine. Chlorhexidine salts dissociate in water releasing chlorhexidine, the moiety of toxicological concern. In the aquatic environment, chlorhexidine will have an affinity for dissolved and suspended solids and bed sediment. Chlorhexidine may also be released to soil through the application of biosolids from wastewater treatment systems³ (WWTs) to agricultural and pasture lands.

Current risk management activities

National

The transportation of chlorhexidine substances is subject to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as well as to the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* and the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations*. A number of regulatory and non-regulatory instruments also exist under the *Food and Drugs Act*, administered by the Department of Health, to limit the presence of chlorhexidine and its salts found in cosmetics, natural health products, and non-prescription drugs.

International

There are no known existing international risk management measures for controlling the releases of chlorhexidine and its salts to the environment. However, the United States Environmental Protection Agency completed a Reregistration Eligibility Decision for chlorhexidine diacetate as a pesticide active ingredient in 1996 and the substance, along with chlorhexidine digluconate, has been under a reregistration review since 2011.

In December 2017, the United States Food and Drug Administration issued a final rule regarding over-the-counter health care antiseptics, which includes chlorhexidine digluconate used in non-prescription antiseptic products intended for use by health care professionals in

se produisent principalement par les eaux usées municipales et industrielles, car les technologies de traitement ne peuvent éliminer que partiellement la chlorhexidine. Les sels de chlorhexidine se dissocient dans l'eau pour libérer la chlorhexidine, la partie suscitant des préoccupations sur le plan toxicologique. En milieu aquatique, la chlorhexidine aura une affinité pour les solides dissous et en suspension ainsi que les sédiments du fond. Elle peut également être libérée dans le sol par l'épandage de biosolides provenant de systèmes de traitement des eaux usées (STEU)³ sur des terres agricoles et des pâturages.

Activités actuelles de gestion des risques

Niveau national

Le transport des substances à base de chlorhexidine est assujéti à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ainsi qu'au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et au *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*. Il existe également plusieurs instruments réglementaires et non réglementaires pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues*, administrés par le ministère de la Santé, qui visent à limiter la présence de chlorhexidine et de ses sels dans les cosmétiques, les produits de santé naturels et les médicaments en vente libre.

Niveau international

Il n'existe aucune mesure connue de gestion des risques à l'échelle internationale pour contrôler les rejets de chlorhexidine et de ses sels dans l'environnement. Cependant, la United States Environmental Protection Agency a rendu une décision d'admissibilité à la réhomologation du diacétate de chlorhexidine en tant qu'ingrédient actif de pesticides en 1996, et la substance, ainsi que le digluconate de chlorhexidine, fait l'objet d'un examen de réhomologation depuis 2011.

En décembre 2017, le Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques (la Food and Drug Administration des États-Unis) a publié un règlement final sur les antiseptiques en vente libre associés aux soins de santé, ce qui comprend le digluconate de chlorhexidine

³ In this document, the term "wastewater treatment system" (WWTs) refers to a system that collects domestic, commercial and/or institutional household sewage and possibly industrial wastewater (following discharge to the sewer), typically for treatment and eventual discharge to the environment. Unless otherwise stated, the term WWTs makes no distinction of ownership or operator type (municipal, provincial, federal, Indigenous, private, partnerships). Systems located at industrial operations and specifically designed to treat industrial effluents are identified by the terms "on-site WWTs" and/or "industrial WWTs."

³ Dans le présent document, le terme « système de traitement des eaux usées » (STEU) désigne un système qui recueille les eaux usées domestiques, commerciales, institutionnelles et peut-être industrielles (après déversement dans les égouts), généralement pour le traitement et le déversement ultérieur dans l'environnement. Sauf indication contraire, cette appellation ne permet pas de distinguer le type de propriétaire ou d'exploitant (municipal, provincial, fédéral, autochtone, privé, partenariat). Les systèmes situés dans des exploitations industrielles et qui sont spécialement conçus pour traiter les effluents industriels sont désignés par les termes « systèmes de traitement des eaux usées sur place » ou « systèmes de traitement des eaux usées industrielles ».

a hospital setting or other health care situations outside the hospital. As of December 20, 2018, companies can no longer market health care antiseptics (i.e. patient antiseptic skin preparation, health care personnel hand wash, health care personnel hand rub, surgical hand scrub and surgical hand rub) containing chlorhexidine digluconate, without first gaining approval of these products as new drugs.

Chlorhexidine and its digluconate salt are also registered as part of the registration, evaluation, authorisation and restriction of chemicals (REACH) regulation in the European Union. The REACH regulation aims to improve the protection of human health and the environment through the better and earlier identification of the intrinsic properties of chemical substances. When a substance is registered under REACH, this means that companies have submitted information on hazards and assessment of risks to the European Chemicals Agency.

Summary of the screening assessment

On June 29, 2019, the ministers published a screening assessment under subsection 77(6) on chlorhexidine and its salts on the Canada.ca (Chemical substances) website. The screening assessment was conducted to determine whether the substances meet one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA.

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data gathered from mandatory surveys issued pursuant to section 71 of CEPA and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of the assessment underwent external peer review and consultation with academics and other relevant stakeholders.

utilisé dans des produits antiseptiques en vente libre destinés aux professionnels de la santé travaillant en milieu hospitalier ou dans d'autres contextes de soins hors des hôpitaux. Depuis le 20 décembre 2018, les entreprises ne peuvent plus commercialiser les antiseptiques associés aux soins de santé (c'est-à-dire les produits antiseptiques de préparation de la peau des patients, les nettoyeurs et désinfectants pour les mains du personnel soignant, les nettoyeurs et désinfectants chirurgicaux pour les mains) contenant du digluconate de chlorhexidine, sans avoir obtenu au préalable l'approbation de ces produits en tant que nouveaux médicaments.

La chlorhexidine et son digluconate sont également inscrits en vertu du règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH) de l'Union européenne. Ce règlement vise à renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement par la détermination précoce et améliorée des propriétés intrinsèques des substances chimiques. L'inscription d'une substance en vertu de ce règlement signifie que des entreprises ont soumis de l'information sur les dangers et l'évaluation des risques à l'Agence européenne des produits chimiques.

Résumé de l'évaluation préalable

Le 29 juin 2019, les ministres ont publié une évaluation préalable de la chlorhexidine et de ses sels sur le site Web Canada.ca (page dédiée aux substances chimiques) au titre du paragraphe 77(6). L'évaluation préalable a permis de déterminer si ces substances satisfont à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE.

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont recueilli et pris en compte des données provenant de sources multiples (par exemple des analyses de la littérature scientifique, des recherches dans des bases de données internes et externes, des modélisations, des enquêtes obligatoires publiées en vertu de l'article 71 de la LCPE, et, lorsque cela était justifié, des suivis ciblés auprès des parties intéressées) pour rédiger la conclusion de l'évaluation préalable. Les parties de cette évaluation consacrées aux risques pour l'environnement et la santé humaine ont fait l'objet d'un examen externe

The screening assessment concluded that chlorhexidine and its salts meet the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA and thus, constitute a risk to the environment in Canada. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

Summary of the ecological assessment

The ecological assessment found that chlorhexidine and its salts, at low concentrations, have the potential to cause adverse effects, such as reduced growth and increased mortality in aquatic and benthic organisms, with algae being particularly sensitive to the effects of chlorhexidine. Available studies on chlorhexidine indicate that chlorhexidine has a low potential to bioaccumulate in aquatic organisms, but that it tends to persist in water, sediment and soil, resulting in potential prolonged exposure to chlorhexidine both near and far from points of discharge to the environment.

As this assessment identified no data on measured chlorhexidine concentrations in environmental media in Canada, environmental concentrations were estimated from limited data collected through monitoring and surveillance of specific WWTSs and available information on quantities of chlorhexidine and its salts imported and consumed in Canada. The exposure assessment focused on the releases of chlorhexidine and its salts from the industrial formulation of chlorhexidine-based products and from down-the-drain releases resulting from the consumer use of such products. To determine if these scenarios may pose an ecological risk, a risk quotient was calculated as the ratio between predicted environmental concentrations (PECs) for these substances and predicted no-effect concentrations (PNECs). When PEC values are greater than PNEC values, there is potential for ecological harm. The results of this analysis indicate that at current levels of use, chlorhexidine and its salts pose a risk to aquatic and benthic organisms when released from industrial use, but not from the use of products containing these substances (down-the-drain releases).

The screening assessment concluded that chlorhexidine and its salts meet the ecological criterion for a toxic substance set out in paragraph 64(a) of CEPA. The assessment also determined that the chlorhexidine moiety meets the persistence criteria, but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

par des pairs et de consultations auprès d'universitaires et d'autres parties prenantes concernées.

L'évaluation préalable a permis de conclure que la chlorhexidine et ses sels satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE et présentent donc un risque pour l'environnement au Canada. Les évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine sont résumées ci-dessous.

Résumé de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a montré que la chlorhexidine et ses sels, à des concentrations faibles, ont le potentiel de causer des effets nocifs, tels qu'une réduction de la croissance et une hausse de la mortalité chez les organismes aquatiques et benthiques, les algues étant particulièrement sensibles aux effets de la chlorhexidine. Les études disponibles sur la chlorhexidine indiquent que cette substance présente un faible potentiel de bioaccumulation dans les organismes aquatiques, mais qu'elle tend à persister dans l'eau, les sédiments et le sol, ce qui peut donner lieu à des expositions prolongées à la chlorhexidine à la fois près et loin des points de rejet dans l'environnement.

Puisque cette évaluation n'a relevé aucune donnée sur les concentrations mesurées de chlorhexidine dans les milieux naturels au Canada, les concentrations dans l'environnement ont été estimées à partir des données limitées recueillies dans le cadre du contrôle et de la surveillance de certains STEU et des renseignements disponibles sur les quantités de chlorhexidine et de ses sels qui sont importées et consommées au Canada. L'évaluation de l'exposition s'axait sur les rejets de chlorhexidine et de ses sels provenant de la formulation industrielle de produits à base de chlorhexidine et les rejets dans les égouts découlant de l'utilisation de ces produits par les consommateurs. Pour déterminer si ces scénarios peuvent poser un risque environnemental, un quotient de risque a été calculé comme le rapport entre les concentrations environnementales estimées (CEE) pour ces substances et les concentrations estimées sans effet (CESE). Lorsque les valeurs de CEE sont supérieures aux valeurs de CESE, il existe un risque d'effets nocifs pour l'environnement. Les résultats de cette analyse indiquent qu'aux niveaux d'utilisation actuels, la chlorhexidine et ses sels posent un risque pour les organismes aquatiques et benthiques lorsqu'ils sont rejetés dans le cadre d'une utilisation industrielle, mais pas dans le cadre de l'utilisation de produits les contenant (rejets dans les égouts).

L'évaluation préalable a permis de conclure que la chlorhexidine et ses sels satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. L'évaluation a également permis de déterminer que la partie chlorhexidine satisfait aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation tels qu'ils sont énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en application de la LCPE.

Summary of the human health assessment

No evidence for carcinogenicity⁴ or genotoxicity⁵ was observed in the available empirical data for chlorhexidine and its salts. Therefore, characterization of risk in the screening assessment was based on non-cancer effects.

Dietary exposure resulting from the use of chlorhexidine digluconate and chlorhexidine diacetate as components in incidental additives (e.g. cleaning products) used in food processing establishments is not expected. Exposure to chlorhexidine through consumption of potentially contaminated drinking water is estimated to be negligible. Therefore, the risk to human health from drinking water is considered to be low at current levels of exposure.

Exposure of the general population to chlorhexidine and its salts occurs predominantly through the use of cosmetics and natural health products that are applied to the skin. For cosmetics and natural health products that are used either daily or on an infrequent basis, comparisons of dermal exposure estimates with the critical effect level⁶ showed that the risk to human health from the use of these products is considered to be low. Although concurrent or consecutive use of products containing chlorhexidine and its salts may occur, simultaneous exposures from a number of products containing these substances would not be of concern based on the conservative nature of this exposure scenario and the very low dermal absorption of chlorhexidine that has been observed experimentally.

Exposure to chlorhexidine and its salts can also occur orally from the use of a limited number of cosmetics such as lipsticks and lip balms, as well as natural health products such as mouthwashes. Given the limited number of products available and the small market share of these products, exposure of the general population by mouth to these substances is limited. The assessment concluded that the risk to human health from oral exposures to lipsticks, lip balms and mouthwashes is expected to be low at current levels of exposure.

As the risk to human health from chlorhexidine and its salts is considered to be low at current levels of exposure,

⁴ A carcinogen is any substance, radionuclide, or a radiation that promotes carcinogenesis, the formation of cancer.

⁵ Genotoxicity is a word in genetics defined as a destructive effect on a cell's genetic material (DNA, RNA) affecting its integrity.

⁶ The critical effect level denotes the level of exposure at which there is no significant increase in the frequency or severity of any adverse effects in the exposed population.

Résumé de l'évaluation des risques pour la santé humaine

Aucune donnée probante de cancérogénicité⁴ ou de génotoxicité⁵ n'a été observée dans les données empiriques disponibles pour la chlorhexidine et ses sels. Par conséquent, la caractérisation des risques dans l'évaluation préalable a été fondée sur des effets non cancéreux.

Aucune exposition par voie alimentaire n'est attendue de l'utilisation de digluconate de chlorhexidine et de diacétate de chlorhexidine comme composants dans les additifs indirects (par exemple les produits de nettoyage) employés dans les établissements de transformation des aliments. L'exposition à la chlorhexidine par la consommation d'eau potable potentiellement contaminée est estimée négligeable. Par conséquent, le risque pour la santé humaine lié à la consommation d'eau potable est considéré comme faible aux niveaux d'exposition actuels.

L'exposition de la population générale à la chlorhexidine et à ses sels est principalement due à l'utilisation de cosmétiques et de produits de santé naturels appliqués sur la peau. Pour les cosmétiques et les produits de santé naturels utilisés quotidiennement ou irrégulièrement, les comparaisons des valeurs estimatives de l'exposition par voie cutanée avec le niveau d'effet critique⁶ ont montré que le risque pour la santé humaine découlant de l'utilisation de ces produits est considéré comme faible. Bien que l'utilisation concomitante ou consécutive de produits contenant de la chlorhexidine et ses sels soit possible, l'exposition simultanée à plusieurs produits contenant ces substances ne serait pas préoccupante étant donné la nature prudente de ce scénario d'exposition et la très faible absorption cutanée de la chlorhexidine qui a été observée expérimentalement.

L'exposition à la chlorhexidine et à ses sels peut également se produire par voie orale en raison de l'utilisation d'un nombre limité de cosmétiques tels que les rouges à lèvres et les baumes pour les lèvres ainsi que de produits de santé naturels comme les rince-bouches. Compte tenu du nombre limité de produits disponibles et de la faible part de marché de ces produits, l'exposition par la bouche à ces substances est limitée chez la population générale. L'évaluation a conclu que le risque pour la santé humaine découlant de l'exposition par voie orale aux rouges à lèvres, aux baumes pour les lèvres et aux rince-bouches devrait être faible aux niveaux d'exposition actuels.

Puisque les risques pour la santé humaine associés à la chlorhexidine et à ses sels sont considérés comme faibles

⁴ Un agent cancérogène désigne toute substance, tout radionucléide ou tout rayonnement qui favorise la cancérogenèse, c'est-à-dire la formation d'un cancer.

⁵ La génotoxicité est un mot en génétique qui désigne un effet destructeur sur le matériel génétique (ADN, ARN) d'une cellule affectant son intégrité.

⁶ Le niveau d'effet critique désigne le niveau d'exposition auquel il n'y a aucune augmentation significative de la fréquence ou de la gravité de tout effet nocif dans la population exposée.

the screening assessment concluded that these substances do not meet the human health criterion for a toxic substance as set out under paragraph 64(c) of CEPA.

Objective

The objective of the *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to enable the ministers to propose risk management instruments for a toxic substance under the Act that prioritize pollution prevention actions, which may include prohibitions, when managing potential environmental risks associated with the substance.

Description

The Order adds the substance 2,4,11,13- Tetraazate-tradecanediimidamide, N,N"-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino- (chlorhexidine) and its salts to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.

Regulatory development

Consultation

On August 19, 2017, the ministers published a [Notice](#) with a summary of the draft screening assessment of chlorhexidine and its salts (which included a link to the complete draft screening assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The Notice also informed of the publication of the risk management scope for chlorhexidine and its salts to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions, following its addition to Schedule 1 to CEPA. During this period, comments from four stakeholders were received on the draft screening assessment. A table summarizing the complete set of comments received and the response to these comments is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](#).

Industry stakeholders provided information on the usage and the sources of releases of these substances. They also provided comments regarding current risk management practices for chlorhexidine within their respective business activities. Officials acknowledged the information provided by all of the stakeholders. Those comments were generally in line with the information already considered in the screening assessment. Stakeholders also pointed out that certain aspects of the risk characterization could be revised to minimize uncertainty or results bias in the screening assessment. Officials responded by providing justifications for the methodological choices or the information presented in the screening assessment. These comments were considered in the development of the

aux niveaux d'exposition actuels, l'évaluation préalable a permis de conclure que ces substances ne satisfont pas au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Objectif

L'objectif du *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Décret] est de permettre aux ministres de proposer des instruments de gestion des risques pour une substance toxique en vertu de la Loi qui privilégie les mesures de prévention de la pollution, lesquelles peuvent comprendre des interdictions, lors de la gestion des risques environnementaux potentiels associés à la substance.

Description

Le Décret inscrit la substance 2,4,11,13-tétraaza-1,3,12,14-tétraiminotétradécane-1,14-diylbis(p-chlorophénylamine) (chlorhexidine) et ses sels à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 19 août 2017, les ministres ont publié un [avis](#) accompagné d'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable de la chlorhexidine et de ses sels (qui comprenait un lien vers le rapport complet de l'ébauche de l'évaluation préalable) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et ce, pour une consultation publique de 60 jours. Cet avis indiquait également la publication d'un cadre de gestion des risques de la chlorhexidine et de ses sels afin d'entamer des discussions avec les parties prenantes sur l'élaboration de mesures de gestion des risques à la suite de l'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE. Durant la période de consultation, quatre parties prenantes ont fait part de leurs commentaires sur l'ébauche de l'évaluation préalable. Un tableau résumant tous les commentaires reçus et les réponses à ces commentaires est disponible sur le [site Web Canada.ca \(page dédiée aux substances chimiques\)](#).

Des intervenants de l'industrie ont fourni des renseignements sur l'utilisation et les sources de rejet de ces substances. Ils ont également fait des commentaires sur les pratiques actuelles de gestion des risques liés à la chlorhexidine dans leurs activités commerciales respectives. Les représentants du gouvernement ont pris acte de tous les renseignements fournis par les parties prenantes. Ces commentaires concordaient généralement avec l'information déjà prise en compte dans l'évaluation préalable. Les intervenants ont également souligné que certains aspects de la caractérisation des risques pourraient être révisés afin de minimiser l'incertitude ou le préjugé des résultats dans l'évaluation préalable. Les représentants du gouvernement ont répondu en justifiant les choix

final screening assessment, published on June 29, 2019, but did not change the conclusion that chlorhexidine and its salts meet the criteria for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA.

On June 29, 2019, the ministers also published a risk management approach document on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances) to continue discussions with stakeholders on the proposed risk management actions for chlorhexidine and its salts, including the implementation of a code of practice and an environmental performance agreement to reduce releases to the environment from the industrial use of these substances.

On March 6, 2021, the proposed Order recommending the addition of chlorhexidine and its salts to Schedule 1 to CEPA was published in the *Canada Gazette, Part I*, followed by a 60-day public comment period. During this period, comments from one stakeholder (an individual) were received, supporting the addition of the substances to Schedule 1 to CEPA.

The departments informed the provincial and territorial governments about all publications through the CEPA National Advisory Committee (NAC)⁷ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period is an opportunity for Indigenous peoples to provide feedback on the proposed Order, which is open to all Canadians.

⁷ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

méthodologiques ou les données présentées dans l'évaluation préalable. Ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de la version finale de l'évaluation préalable, publiée le 29 juin 2019, mais n'ont pas entraîné de modification de la conclusion selon laquelle la chlorhexidine et ses sels satisfont au critère de toxicité énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Le 29 juin 2019, les ministres ont également publié un document sur l'approche de la gestion des risques sur le [site Web Canada.ca \(page dédiée aux substances chimiques\)](https://www.canada.ca/page/dediee-aux-substances-chimiques) afin de poursuivre les discussions avec les parties prenantes sur les mesures proposées pour la gestion des risques associés à la chlorhexidine et à ses sels, dont la mise en œuvre d'un code de pratique et d'une entente sur la performance environnementale visant à réduire les rejets dans l'environnement provenant de l'utilisation industrielle de ces substances.

Le 6 mars 2021, le projet de décret recommandant l'inscription de la chlorhexidine et de ses sels à l'annexe 1 de la LCPE a été publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada* suivi d'une consultation publique de 60 jours. Durant cette période, une partie prenante (un particulier) a fait part de ses commentaires, qui soutenaient l'inscription des substances à l'annexe 1 de la LCPE.

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de toutes les publications par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE⁷, par courrier, et leur ont donné l'occasion de faire part de leurs commentaires. Le Comité n'a soumis aucun commentaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale de la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposaient aucune nouvelle exigence réglementaire et n'avaient donc aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, il n'y a pas eu de mobilisation ni de consultations particulières des peuples autochtones. Toutefois, la période de consultation préalable à la publication est l'occasion pour les peuples autochtones et l'ensemble de la population canadienne de faire part de leurs commentaires sur le projet de décret.

⁷ L'article 6 de la LCPE stipule que le Comité consultatif national de la LCPE est le principal forum intergouvernemental, dont le but est de permettre une action nationale et d'éviter le chevauchement des activités de réglementation des divers gouvernements au Canada. Ce comité compte un représentant du ministère de l'Environnement et un autre du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

Instrument choice

Following an assessment conducted under section 68 of the Act, the publication of the assessment conclusion under section 77 of the Act must propose one of the following measures:

- (a) taking no further action in respect of the substance;
- (b) unless the substance is already on the List referred to in section 75.1 (List of substances that the ministers suspect to be capable of becoming toxic), adding the substance to that List;
- (c) recommending that the substance be added to Part 1 of Schedule 1 to CEPA; or
- (d) recommending that the substance be added to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.

Toxic substances that pose the highest risk are added to Part 1 of Schedule 1. These are prioritized for total, partial, or conditional prohibition. Other toxic substances are added to Part 2 of Schedule 1 and are prioritized for pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition. Until regulations specifying criteria for the classification of substances that pose the highest risk or that are carcinogenic, mutagenic, or toxic to reproduction are developed, toxic substances that have been found to meet the criteria in the existing *Persistence and Bioaccumulation Regulations* (the Regulations) will be added to Part 1 of Schedule 1. Should additional criteria be specified in regulation, some substances initially considered for addition to Part 2 of Schedule 1 may instead be considered for addition to Part 1 of Schedule 1. Since chlorhexidine and its salts do not meet the criteria set out in the Regulations, they are being added to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of chlorhexidine and its salts to Part 2 of Schedule 1 to CEPA does not, on its own, impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The Order grants the ministers the authority to develop risk management instruments under CEPA for these substances. The Government of Canada will consult stakeholders on any future risk management measures for

Choix de l'instrument

À la suite d'une évaluation réalisée en vertu de l'article 68 de la Loi, la publication de la conclusion de l'évaluation en vertu de l'article 77 de la Loi doit proposer l'une des mesures suivantes :

- a) ne prendre aucune disposition supplémentaire concernant la substance;
- b) inscrire la substance à la liste citée à l'article 75.1 de la Loi (liste des substances que les ministres soupçonnent de pouvoir devenir toxiques), à moins que la substance ne figure déjà sur cette liste;
- c) recommander l'inscription de la substance à la partie 1 de l'annexe 1 de la LCPE;
- d) recommander l'inscription de la substance à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Les substances toxiques qui présentent le risque le plus élevé sont inscrites à la partie 1 de l'annexe 1. Elles sont classées par ordre de priorité en vue d'une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. Les autres substances toxiques sont inscrites à la partie 2 de l'annexe 1 et sont classées par ordre de priorité en vue de l'application de mesures de prévention de la pollution, qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. Jusqu'à la mise en place d'une réglementation précisant les critères de classification des substances qui présentent le risque le plus élevé ou qui sont carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les substances toxiques qui satisfont aux critères du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (le Règlement) en vigueur seront inscrites à la partie 1 de l'annexe 1. Si des critères supplémentaires sont précisés dans la réglementation, certaines substances dont l'inscription à la partie 2 de l'annexe 1 était envisagée au départ pourraient finalement être inscrites à la partie 1 de l'annexe 1. Étant donné que la chlorhexidine et ses sels ne répondent pas aux critères énoncés dans le Règlement, ils sont inscrits à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de la chlorhexidine et de ses sels à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE n'impose pas en soi d'exigences réglementaires aux entreprises et n'entraîne donc pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les parties prenantes ou de coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le Décret accorde aux ministres le pouvoir d'élaborer des instruments de gestion des risques associés à ces substances en vertu de la LCPE. Le gouvernement du Canada consultera les parties

chlorhexidine and its salts before implementation and will consider their potential impacts.⁸

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Order does not result in a change in administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency and the Organisation for Economic Co-operation and Development). Chlorhexidine and its salts are not listed in any multilateral agreement to which Canada is a party. While the Order does not on its own relate to any international agreements or obligations, it enables the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a [strategic environmental assessment](#) was completed for the CMP, inclusive of orders adding substances to Part 2 of Schedule 1 to CEPA. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy as well as establishing service standards are not necessary at this time.

⁸ Any future regulatory measures would be subject to the government's regulatory policy and requirements for cost-benefit analysis and consultation.

prenantes au sujet de toute mesure future de gestion des risques de la chlorhexidine et de ses sels avant sa mise en œuvre et examinera ses impacts éventuels⁸.

Lentille des petites entreprises

Une analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes, car il n'impose aucun coût administratif ou de mise en conformité aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Décret ne modifie pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada coopère avec d'autres organisations internationales et organismes de réglementation en matière de gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency [EPA] des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). La chlorhexidine et ses sels ne figurent dans aucun accord multilatéral dont le Canada est signataire. Bien que le Décret ne soit pas lui-même lié à des obligations ou accords internationaux, il permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'aligner sur celles mises en œuvre par d'autres administrations.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée dans le cadre du PGPC et des décrets d'inscription de substances à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE. L'évaluation a permis de conclure que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Décret n'a aucune incidence en matière d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme aucune mesure précise de gestion des risques n'est recommandée dans le cadre du Décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie de mise en conformité et d'application ainsi que l'établissement de normes de service ne sont pas nécessaires pour le moment.

⁸ Toute mesure réglementaire future serait soumise aux politiques et aux exigences réglementaires du gouvernement en matière d'analyse coûts-avantages et de consultation.

Contacts

Thomas Kruidenier
Executive Director
Substance Prioritization, Assessment and Coordination
Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif
Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordi-
nation des substances
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2025-14 January 31, 2025

FOOD AND DRUGS ACT

The Minister of Health makes the annexed *Order Repealing Certain Marketing Authorizations Issued Under the Food and Drugs Act* under subsection 30.3(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b

Ottawa, January 31, 2025

Mark Holland
Minister of Health

Order Repealing Certain Marketing Authorizations Issued Under the Food and Drugs Act

Repeals

1 The following Marketing Authorizations are repealed:

- (a) *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Anticaking Agents*¹;
- (b) *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Bleaching, Maturing or Dough Conditioning Agents*²;
- (c) *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents*³;
- (d) *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents*⁴;
- (e) *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Food Enzymes*⁵;
- (f) *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Firming Agents*⁶;

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416

^b R.S., c. F-27

¹ SOR/2012-202

² SOR/2012-203

³ SOR/2012-204

⁴ SOR/2012-205

⁵ SOR/2012-206

⁶ SOR/2012-207

Enregistrement
DORS/2025-14 Le 31 janvier 2025

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

En vertu du paragraphe 30.3(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé prend l'*Arrêté abrogeant certaines autorisations de mise en marché délivrées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues*, ci-après.

Ottawa, le 31 janvier 2025

Le ministre de la Santé
Mark Holland

Arrêté abrogeant certaines autorisations de mise en marché délivrées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues

Abrogations

1 Les autorisations de mise en marché ci-après sont abrogées :

- a) *l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents anti-agglomérants*¹;
- b) *l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes*²;
- c) *l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants*³;
- d) *l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants*⁴;
- e) *l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme enzymes alimentaires*⁵;
- f) *l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents raffermissants*⁶;

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416

^b L.R., ch. F-27

¹ DORS/2012-202

² DORS/2012-203

³ DORS/2012-204

⁴ DORS/2012-205

⁵ DORS/2012-206

⁶ DORS/2012-207

(g) Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Glazing or Polishing Agents⁷;

(h) Marketing Authorization for Food Additives with Other Accepted Uses⁸;

(i) Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners⁹;

(j) Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents¹⁰;

(k) Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Preservatives¹¹;

(l) Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sequestering Agents¹²;

(m) Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Starch-Modifying Agents¹³;

(n) Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Yeast Foods¹⁴;

(o) Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Carrier or Extraction Solvents¹⁵; and

(p) Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine¹⁶.

g) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de satinage ou de glaçage⁷;

h) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations acceptées⁸;

i) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants⁹;

j) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau¹⁰;

k) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de conservation¹¹;

l) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents chélateurs ou séquestrants¹²;

m) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents modifiants de l'amidon¹³;

n) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme nourriture des levures¹⁴;

o) L'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme solvants de support ou d'extraction¹⁵;

p) L'Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine¹⁶.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁷ SOR/2012-208

⁸ SOR/2012-209; SOR/2017-67, s. 1

⁹ SOR/2012-210

¹⁰ SOR/2012-211

¹¹ SOR/2012-212

¹² SOR/2012-213

¹³ SOR/2012-214

¹⁴ SOR/2012-215

¹⁵ SOR/2012-216

¹⁶ SOR/2021-278

⁷ DORS/2012-208

⁸ DORS/2012-209; DORS/2017-67, art. 1

⁹ DORS/2012-210

¹⁰ DORS/2012-211

¹¹ DORS/2012-212

¹² DORS/2012-213

¹³ DORS/2012-214

¹⁴ DORS/2012-215

¹⁵ DORS/2012-216

¹⁶ DORS/2021-278

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)* and the *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Food Additives and Compositional Standards, Microbiological Criteria and Methods of Analysis for Food* render 16 Marketing Authorizations (MAs) previously issued by the Minister of Health under section 30.3 of the *Food and Drugs Act* (the Act) redundant.

Background

Under section 30.3 of the Act, the Minister may issue marketing authorizations to exempt a food from the application of certain sections of the Act or any provision of the *Food and Drug Regulations* (the Regulations).

In October 2012, the Minister of Health issued 15 MAs as a measure to modernize the regulation of food additives. These MAs permitted certain uses of food additives that would otherwise be prohibited under the Regulations. Each of the 15 MAs correspond to a distinct category of food additives (e.g. preservatives, sweeteners) and incorporate by reference a list of food additives permitted for each category (e.g. List of Permitted Preservatives, List of Permitted Sweeteners). The 15 lists, known collectively as the Lists of Permitted Food Additives (the Lists), are Health Canada's official up-to-date repository of substances that are permitted for use as food additives in or on foods sold in Canada. The MAs permit the food additive uses that are set out in the Lists, by exempting a food to which a listed food additive is added from the application of certain provisions of the Act and the Regulations, provided all applicable conditions are met. The *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Food Additives and Compositional Standards, Microbiological Criteria and Methods of Analysis for Food* updated, consolidated and streamlined most provisions related to food additives under a revised Division 16 of Part B of the Regulations. These amendments include similar rules to those found in the 15 MAs, and incorporate by reference 15 revised versions of the Lists of Permitted Food Additives. These new regulatory amendments render the 15 MAs for food additives redundant.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées) et le Règlement modifiant certains règlements visant les additifs alimentaires et les normes de composition, les critères microbiologiques ainsi que les méthodes d'analyse pour les aliments rendent superflues 16 autorisations de mise en marché (AM) délivrées précédemment par le ministre de la Santé en vertu de l'article 30.3 de la *Loi sur les aliments et drogues* (la Loi).

Contexte

En vertu de l'article 30.3 de la Loi, le ministre peut délivrer des autorisations de mise en marché pour exempter un aliment de l'application de certains articles de la Loi ou de toute disposition du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement).

En octobre 2012, la ministre de la Santé a délivré 15 AM dans le cadre de la modernisation de la réglementation des additifs alimentaires. Ces AM autorisaient certaines utilisations d'additifs alimentaires qui auraient été autrement interdites par le Règlement. Chacune des 15 AM correspond à une catégorie distincte d'additifs alimentaires (par exemple, agents de conservation, édulcorants) et incorpore par renvoi une liste d'additifs alimentaires autorisés pour chaque catégorie (par exemple, la Liste des agents de conservation autorisés, la Liste des édulcorants autorisés). Les 15 listes, connues collectivement sous le nom de Listes des additifs alimentaires autorisés (les Listes), constituent le répertoire officiel et actualisé de Santé Canada des substances dont l'utilisation en tant qu'additifs alimentaires est autorisée dans ou sur les aliments vendus au Canada. Les AM autorisent les utilisations d'additifs alimentaires figurant dans les listes en exemptant un aliment auquel un additif alimentaire figurant dans la liste est ajouté de l'application de certaines dispositions de la Loi et du Règlement, dans la mesure où toutes les conditions applicables sont remplies. Le *Règlement modifiant certains règlements visant les additifs alimentaires et les normes de composition, les critères microbiologiques ainsi que les méthodes d'analyse pour les aliments* a actualisé, consolidé et rationalisé la plupart des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans le cadre d'un titre 16 révisé de la partie B du Règlement. Ces

Similarly, in December 2021, the Minister of Health issued an MA to allow cow's milk, goat's milk, and margarine to contain increased amounts of vitamin D, which the Regulations would have otherwise prohibited, by exempting these foods from the application of certain provisions of the Act and the Regulations, provided all applicable conditions were met. However, in June 2022, the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)*¹ amended the Regulations, which now either require or permit the increased amounts of vitamin D previously set out in the MA. As a result, this MA is now also redundant.

Objective

The objective of this Order is to remove redundant legislative instruments by repealing 16 MAs. These changes are part of Health Canada's broader objective to review, redesign, and modernize food regulations and to provide a more effective and adaptable regulatory environment for Canadians.

Description

This Order repeals the following 16 MAs:

1. *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Anticaking Agents*²
2. *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Bleaching, Maturing or Dough Conditioning Agents*³
3. *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents*⁴
4. *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents*⁵
5. *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Food Enzymes*⁶

modifications comprennent des règles similaires à celles figurant dans les 15 AM et incorporent par renvoi 15 versions révisées des Listes des additifs alimentaires autorisés. Ces nouvelles modifications réglementaires rendent redondantes les 15 AM pour les additifs alimentaires.

De même, en décembre 2021, le ministre de la Santé a publié une AM permettant aux fabricants d'augmenter volontairement la quantité de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine, ce que le Règlement aurait autrement interdit, en exemptant ces aliments de l'application de certaines dispositions de la Loi et du Règlement, dans la mesure où toutes les conditions applicables étaient remplies. Toutefois, en juin 2022, le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)*¹ a modifié le Règlement, qui exige ou autorise désormais les quantités accrues de vitamine D précédemment prévues dans l'AM. Par conséquent, cette AM est désormais redondante.

Objectif

L'objectif du présent arrêté est de supprimer les instruments législatifs redondants en abrogeant 16 AM. Ces changements s'inscrivent dans le cadre de l'objectif plus large de Santé Canada qui consiste à revoir, restructurer et moderniser la réglementation alimentaire et à offrir aux Canadiens un environnement réglementaire plus efficace et plus souple.

Description

Le présent arrêté abroge les 16 AM suivantes :

1. *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents anti-agglomérants*²
2. *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes*³
3. *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants*⁴
4. *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants*⁵
5. *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme enzymes alimentaires*⁶

¹ SOR/2022-168

² SOR/2012-202.

³ SOR/2012-203.

⁴ SOR/2012-204.

⁵ SOR/2012-205.

⁶ SOR/2012-206.

¹ SOR/2022-168

² SOR/2012-202.

³ SOR/2012-203.

⁴ SOR/2012-204.

⁵ SOR/2012-205.

⁶ SOR/2012-206.

- | | |
|--|--|
| <p>6. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Firming Agents</i>⁷</p> <p>7. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Glazing or Polishing Agents</i>⁸</p> <p>8. <i>Marketing Authorization for Food Additives with Other Accepted Uses</i>⁹</p> <p>9. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners</i>¹⁰</p> <p>10. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents</i>¹¹</p> <p>11. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Preservatives</i>¹²</p> <p>12. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sequestering Agents</i>¹³</p> <p>13. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Starch-Modifying Agents</i>¹⁴</p> <p>14. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Yeast Foods</i>¹⁵</p> <p>15. <i>Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Carrier or Extraction Solvents</i>¹⁶</p> <p>16. <i>Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine</i>¹⁷</p> | <p>6. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents raffermissants</i>⁷</p> <p>7. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de satinage ou de glaçage</i>⁸</p> <p>8. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations acceptées</i>⁹</p> <p>9. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants</i>¹⁰</p> <p>10. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau</i>¹¹</p> <p>11. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de conservation</i>¹²</p> <p>12. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents chélateurs ou séquestrants</i>¹³</p> <p>13. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents modifiants de l'amidon</i>¹⁴</p> <p>14. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme nourriture des levures</i>¹⁵</p> <p>15. <i>Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme solvants de support ou d'extraction</i>¹⁶</p> <p>16. <i>Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine</i>¹⁷</p> |
|--|--|

This Order will come into force upon registration.

Cet arrêté entrera en vigueur dès son enregistrement.

Regulatory development

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation

On October 20, 2022, Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency held information sessions to provide stakeholders with an overview of the key elements of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Food Additives and Compositional Standards, Microbiological Criteria and Methods of Analysis for Food*, including the proposed repeal of the 15 food additive MAs. Approximately 300 representatives from the agri-food industry, academia, public health and patient groups as well as provincial and territorial governments attended these sessions. Overall, participants responded positively to the information provided and expressed their continued support for this initiative.

Le 20 octobre 2022, Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont tenu des séances d'information pour donner aux intervenants un aperçu des principaux éléments du *Règlement modifiant certains règlements visant les additifs alimentaires et les normes de composition, les critères microbiologiques ainsi que les méthodes d'analyse pour les aliments* proposé, y compris l'abrogation proposée des 15 AM pour les additifs alimentaires. Environ 300 représentants de l'industrie agroalimentaire, du monde universitaire, de la santé publique et des groupes de patients, ainsi que des gouvernements provinciaux et territoriaux ont participé à ces séances. Dans l'ensemble, les participants ont réagi positivement

⁷ SOR/2012-207.

⁸ SOR/2012-208.

⁹ SOR/2012-209.

¹⁰ SOR/2012-210.

¹¹ SOR/2012-211.

¹² SOR/2012-212.

¹³ SOR/2012-213.

¹⁴ SOR/2012-214.

¹⁵ SOR/2012-215.

¹⁶ SOR/2012-216.

¹⁷ SOR/2021-278.

⁷ SOR/2012-207.

⁸ SOR/2012-208.

⁹ SOR/2012-209.

¹⁰ SOR/2012-210.

¹¹ SOR/2012-211.

¹² SOR/2012-212.

¹³ SOR/2012-213.

¹⁴ SOR/2012-214.

¹⁵ SOR/2012-215.

¹⁶ SOR/2012-216.

¹⁷ SOR/2021-278.

Notice of Intent

On January 29, 2024, Health Canada published on its website a notice of intent¹⁸ regarding the proposed repeal of the 16 MAs, with a 75-day comment period ending April 14, 2024. Three comments were received in response to the Notice of Intent. Two of the three comments received expressed support for the repeal of the 16 MAs; the other comment was out of scope of this regulatory proposal (indicated concerns relating to animal testing).

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#), a detailed assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

The Governor in Council does not have the authority under the *Food and Drugs Act* to repeal marketing authorizations issued by the Minister of Health under s. 30.3 of the Act. Therefore, in order to repeal the 16 MAs, the Minister must issue an Order under this same provision of the Act.

Regulatory analysis

Benefits and costs

As this Order repeals redundant MAs, the Department has not identified any resulting costs or benefits associated with the instrument.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order as it does not impose any changes in requirements.

One-for-one rule

The “One-for-One” Rule applies since 16 existing regulatory titles are being repealed to modernize certain food regulatory frameworks (which are considered “OUTs”). Health Canada has incorporated by reference the 15 MAs

aux informations fournies et ont exprimé leur soutien continu à cette initiative.

Avis d'intention

Le 29 janvier 2024, Santé Canada a publié sur son site Web un avis d'intention¹⁸ concernant la proposition d'abrogation des 16 AM, avec une période de commentaires de 75 jours se terminant le 14 avril 2024. Trois commentaires ont été reçus en réponse à l'avis d'intention. Deux des trois commentaires reçus étaient favorables à l'abrogation des 16 AM; l'autre commentaire n'entrait pas dans le champ d'application de la présente proposition réglementaire (il faisait état de préoccupations relatives à l'expérimentation animale).

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la [Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), la proposition a fait l'objet d'une évaluation détaillée des répercussions des traités modernes. L'évaluation n'a relevé aucune incidence sur les traités modernes ni aucune obligation à ce titre.

Choix de l'instrument

Le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, d'abroger les autorisations de mise en marché délivrées par le ministre de la Santé en vertu de l'article 30.3 de la Loi. Par conséquent, pour abroger les 16 AM, le Ministre doit prendre un arrêté en vertu de cette même disposition de la Loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Étant donné que cet arrêté abroge des AM redondantes, le Ministère n'a relevé aucun coût ou avantage lié à l'instrument.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'impose aucune modification des exigences.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisque 16 titres réglementaires existants sont abrogés dans le but de moderniser certains cadres réglementaires alimentaires (qui sont considérés comme des « SUPPRESSIONS »).

¹⁸ Canada, *Notice of Intent to Repeal Sixteen Food-Related Marketing Authorizations* (29 January 2024), online: <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/food-nutrition/public-involvement-partnerships/notice-intent-repeal-sixteen-food-related-marketing-authorizations.html>

¹⁸ Canada, *Avis d'intention pour l'abrogation de seize autorisations de mise en marché liées aux aliments* (29 janvier 2024), online: <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/participation-public-partenariats/avis-intention-abrogation-seize-autorisations-mise-marche-liees-aliments.html>

for Food Additives mentioned above into the Regulations. Health Canada has also amended the Regulations to either require or permit the increased amounts of vitamin D previously set out in the relevant MA listed above. Since the 16 MAs are redundant, this Order will not impose any incremental change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Regulatory cooperation and international obligations do not apply to this Order as it does not impose any new requirements.

Effects on the environment

A preliminary scan was completed according to the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive) that did not identify any important environmental impacts of the proposed Order. Therefore, a strategic environmental analysis is not required.

Gender-based analysis plus

No disproportionate impacts on individuals or groups based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order will come into force upon registration.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3000A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Santé Canada a incorporé par renvoi les 15 AM pour les additifs alimentaires mentionnés ci-dessus dans le Règlement. Santé Canada a également modifié le Règlement afin d'exiger ou d'autoriser les quantités accrues de vitamine D prévues auparavant dans l'AM pertinente susmentionnée. Étant donné que les 16 AM sont redondantes, cet arrêté n'imposera pas de changement progressif du fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La coopération réglementaire et les obligations internationales ne s'appliquent pas à cet arrêté, car il n'impose pas de nouvelles exigences.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire a été réalisée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (directive EEES), et aucune répercussion environnementale importante découlant de l'arrêté n'a été relevée. Par conséquent, une analyse environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion disproportionnée sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été décelée pour la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son enregistrement.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Courriel: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2025-15 February 1, 2025

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2025-72 February 1, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *United States Surtax Order (2025)* under subsection 53(2)^a and paragraph 79(a)^b of the *Customs Tariff*^c.

United States Surtax Order (2025)

Definition of goods that originate in the United States

1 In this Order, **goods that originate in the United States** means goods that are eligible to be marked as goods of the United States in accordance with the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (CUSMA Countries) Regulations*.

Non-application

2 This Order does not apply to goods that originate in the United States that are in transit to Canada on the day on which this Order comes into force.

Surtax — tariff items set out in schedule

3 Goods that originate in the United States that are classified under any of the tariff items set out in the schedule are subject to a surtax in the amount of 25% of the value for duty determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*.

Coming into force

4 This Order comes into force on February 4, 2025, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2025-15 Le 1^{er} février 2025

TARIF DES DOUANES

C.P. 2025-72 Le 1^{er} février 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 53(2)^a et de l'alinéa 79a)^b du *Tarif des douanes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)*, ci-après.

Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)

Définition de marchandises originaires des États-Unis

1 Dans le présent décret, **marchandises originaires des États-Unis** s'entend des marchandises qui sont admissibles au marquage en tant que marchandises des États-Unis conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ACEUM)*.

Non-application

2 Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises originaires des États-Unis qui sont en transit vers le Canada à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Surtaxe — numéros tarifaires figurant à l'annexe

3 Les marchandises originaires des États-Unis classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à l'annexe sont assujetties à une surtaxe correspondant à vingt-cinq pour cent de leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur le 4 février 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2020, c. 1, s. 191(1)

^b S.C. 2012, c. 26, s. 63(4)

^c S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2020, ch. 1, par. 191(1)

^b L.C. 2012, ch. 26, par. 63(4)

^c L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

(Section 3)

Tariff Items — Goods Subject to Surtax

0105.11.22
0105.94.92
0105.99.12
0207.11.91
0207.11.92
0207.12.91
0207.12.92
0207.13.92
0207.13.93
0207.14.21
0207.14.22
0207.14.91
0207.14.92
0207.14.93
0207.24.11
0207.24.12
0207.24.91
0207.24.92
0207.25.11
0207.25.12
0207.25.91
0207.25.92
0207.26.20
0207.26.30
0207.27.11
0207.27.12
0207.27.91
0207.27.92
0207.27.93
0209.90.10
0209.90.20
0209.90.30
0209.90.40

ANNEXE

(article 3)

Numéros tarifaires des marchandises assujetties à la surtaxe

0105.11.22
0105.94.92
0105.99.12
0207.11.91
0207.11.92
0207.12.91
0207.12.92
0207.13.92
0207.13.93
0207.14.21
0207.14.22
0207.14.91
0207.14.92
0207.14.93
0207.24.11
0207.24.12
0207.24.91
0207.24.92
0207.25.11
0207.25.12
0207.25.91
0207.25.92
0207.26.20
0207.26.30
0207.27.11
0207.27.12
0207.27.91
0207.27.92
0207.27.93
0209.90.10
0209.90.20
0209.90.30
0209.90.40

0209.90.90	0209.90.90
0210.99.11	0210.99.11
0210.99.12	0210.99.12
0210.99.13	0210.99.13
0210.99.14	0210.99.14
0210.99.15	0210.99.15
0210.99.16	0210.99.16
0401.10.20	0401.10.20
0401.20.20	0401.20.20
0401.40.20	0401.40.20
0401.50.20	0401.50.20
0402.10.20	0402.10.20
0402.21.12	0402.21.12
0402.21.22	0402.21.22
0402.29.12	0402.29.12
0402.29.22	0402.29.22
0402.91.20	0402.91.20
0402.99.20	0402.99.20
0403.20.10	0403.20.10
0403.20.31	0403.20.31
0403.20.39	0403.20.39
0403.90.12	0403.90.12
0403.90.92	0403.90.92
0404.10.10	0404.10.10
0404.10.22	0404.10.22
0404.10.90	0404.10.90
0404.90.20	0404.90.20
0405.10.20	0405.10.20
0405.20.20	0405.20.20
0405.90.20	0405.90.20
0406.10.20	0406.10.20
0406.20.12	0406.20.12
0406.20.92	0406.20.92
0406.30.20	0406.30.20
0406.40.20	0406.40.20
0406.90.12	0406.90.12
0406.90.22	0406.90.22
0406.90.32	0406.90.32
0406.90.42	0406.90.42

0406.90.52	0406.90.52
0406.90.62	0406.90.62
0406.90.72	0406.90.72
0406.90.82	0406.90.82
0406.90.92	0406.90.92
0406.90.94	0406.90.94
0406.90.96	0406.90.96
0406.90.99	0406.90.99
0407.11.12	0407.11.12
0407.11.92	0407.11.92
0407.21.20	0407.21.20
0407.90.11	0407.90.11
0407.90.12	0407.90.12
0408.11.20	0408.11.20
0408.19.10	0408.19.10
0408.19.20	0408.19.20
0408.99.10	0408.99.10
0408.99.20	0408.99.20
0409.00.00	0409.00.00
0702.00.10	0702.00.10
0702.00.21	0702.00.21
0702.00.29	0702.00.29
0702.00.91	0702.00.91
0702.00.99	0702.00.99
0708.20.30	0708.20.30
0708.20.90	0708.20.90
0802.99.00	0802.99.00
0805.10.00	0805.10.00
0805.21.00	0805.21.00
0805.22.00	0805.22.00
0805.29.00	0805.29.00
0805.40.00	0805.40.00
0805.50.00	0805.50.00
0807.11.00	0807.11.00
0809.30.10	0809.30.10
0809.30.21	0809.30.21
0809.30.29	0809.30.29
0811.20.00	0811.20.00
0901.11.00	0901.11.00

0901.12.00	0901.12.00
0901.21.00	0901.21.00
0901.22.00	0901.22.00
0901.90.00	0901.90.00
0902.10.10	0902.10.10
0902.10.90	0902.10.90
0902.20.00	0902.20.00
0902.30.10	0902.30.10
0902.30.90	0902.30.90
0902.40.00	0902.40.00
0903.00.00	0903.00.00
0904.11.00	0904.11.00
0904.12.10	0904.12.10
0904.12.90	0904.12.90
0904.21.00	0904.21.00
0904.22.00	0904.22.00
0905.10.00	0905.10.00
0905.20.00	0905.20.00
0906.11.00	0906.11.00
0906.19.00	0906.19.00
0906.20.00	0906.20.00
0907.10.00	0907.10.00
0907.20.00	0907.20.00
0908.11.00	0908.11.00
0908.12.00	0908.12.00
0908.21.00	0908.21.00
0908.22.00	0908.22.00
0908.31.00	0908.31.00
0908.32.00	0908.32.00
0909.21.00	0909.21.00
0909.22.00	0909.22.00
0909.31.00	0909.31.00
0909.32.00	0909.32.00
0909.61.00	0909.61.00
0909.62.00	0909.62.00
0910.11.00	0910.11.00
0910.12.00	0910.12.00
0910.20.00	0910.20.00
0910.30.00	0910.30.00

0910.91.00	0910.91.00
0910.99.00	0910.99.00
1001.19.10	1001.19.10
1001.19.20	1001.19.20
1001.99.10	1001.99.10
1001.99.20	1001.99.20
1002.90.00	1002.90.00
1003.90.11	1003.90.11
1003.90.12	1003.90.12
1003.90.91	1003.90.91
1003.90.92	1003.90.92
1004.90.00	1004.90.00
1006.20.00	1006.20.00
1006.30.00	1006.30.00
1101.00.10	1101.00.10
1101.00.20	1101.00.20
1205.10.00	1205.10.00
1302.19.00	1302.19.00
1504.20.00	1504.20.00
1508.10.00	1508.10.00
1511.90.00	1511.90.00
1512.19.19	1512.19.19
1512.19.29	1512.19.29
1514.11.00	1514.11.00
1514.19.00	1514.19.00
1514.91.00	1514.91.00
1514.99.00	1514.99.00
1517.10.10	1517.10.10
1517.10.20	1517.10.20
1517.90.21	1517.90.21
1517.90.22	1517.90.22
1601.00.11	1601.00.11
1601.00.19	1601.00.19
1601.00.21	1601.00.21
1601.00.22	1601.00.22
1601.00.23	1601.00.23
1601.00.31	1601.00.31
1601.00.32	1601.00.32
1601.00.90	1601.00.90

1602.10.10	1602.10.10
1602.10.90	1602.10.90
1602.20.21	1602.20.21
1602.20.22	1602.20.22
1602.20.31	1602.20.31
1602.20.32	1602.20.32
1602.20.90	1602.20.90
1602.31.11	1602.31.11
1602.31.12	1602.31.12
1602.31.13	1602.31.13
1602.31.14	1602.31.14
1602.31.91	1602.31.91
1602.31.92	1602.31.92
1602.31.93	1602.31.93
1602.31.94	1602.31.94
1602.31.95	1602.31.95
1602.32.11	1602.32.11
1602.32.12	1602.32.12
1602.32.13	1602.32.13
1602.32.14	1602.32.14
1602.32.91	1602.32.91
1602.32.92	1602.32.92
1602.32.93	1602.32.93
1602.32.94	1602.32.94
1602.32.95	1602.32.95
1602.39.10	1602.39.10
1602.39.91	1602.39.91
1602.39.99	1602.39.99
1605.21.00	1605.21.00
1701.12.10	1701.12.10
1701.12.90	1701.12.90
1701.13.10	1701.13.10
1701.13.90	1701.13.90
1701.14.00	1701.14.00
1701.91.90	1701.91.90
1701.99.90	1701.99.90
1702.20.00	1702.20.00
1703.10.10	1703.10.10
1703.10.90	1703.10.90

1703.90.10	1703.90.10
1703.90.90	1703.90.90
1704.10.00	1704.10.00
1704.90.10	1704.90.10
1704.90.20	1704.90.20
1704.90.90	1704.90.90
1806.20.22	1806.20.22
1806.31.00	1806.31.00
1806.90.12	1806.90.12
1806.90.90	1806.90.90
1901.20.12	1901.20.12
1901.20.22	1901.20.22
1901.90.32	1901.90.32
1901.90.34	1901.90.34
1901.90.52	1901.90.52
1901.90.54	1901.90.54
1902.11.10	1902.11.10
1902.11.21	1902.11.21
1902.11.29	1902.11.29
1902.11.90	1902.11.90
1902.19.11	1902.19.11
1902.19.12	1902.19.12
1902.19.19	1902.19.19
1902.19.21	1902.19.21
1902.19.22	1902.19.22
1902.19.23	1902.19.23
1902.19.29	1902.19.29
1902.19.91	1902.19.91
1902.19.92	1902.19.92
1902.19.93	1902.19.93
1902.19.99	1902.19.99
1902.30.11	1902.30.11
1902.30.12	1902.30.12
1902.30.19	1902.30.19
1902.30.20	1902.30.20
1902.30.31	1902.30.31
1902.30.39	1902.30.39
1902.30.40	1902.30.40
1905.90.51	1905.90.51

2001.10.00	2001.10.00
2008.11.10	2008.11.10
2008.11.90	2008.11.90
2009.12.00	2009.12.00
2103.10.00	2103.10.00
2103.20.10	2103.20.10
2103.20.90	2103.20.90
2103.30.10	2103.30.10
2103.30.20	2103.30.20
2103.90.10	2103.90.10
2104.10.00	2104.10.00
2105.00.92	2105.00.92
2106.90.21	2106.90.21
2106.90.32	2106.90.32
2106.90.34	2106.90.34
2106.90.35	2106.90.35
2106.90.39	2106.90.39
2106.90.52	2106.90.52
2106.90.94	2106.90.94
2106.90.95	2106.90.95
2202.10.00	2202.10.00
2202.99.31	2202.99.31
2202.99.33	2202.99.33
2202.99.39	2202.99.39
2203.00.00	2203.00.00
2204.10.10	2204.10.10
2204.10.90	2204.10.90
2204.21.10	2204.21.10
2204.21.21	2204.21.21
2204.21.22	2204.21.22
2204.21.23	2204.21.23
2204.21.24	2204.21.24
2204.21.25	2204.21.25
2204.21.26	2204.21.26
2204.21.27	2204.21.27
2204.21.28	2204.21.28
2204.21.31	2204.21.31
2204.21.32	2204.21.32
2204.21.41	2204.21.41

2204.21.49	2204.21.49
2204.22.10	2204.22.10
2204.22.21	2204.22.21
2204.22.22	2204.22.22
2204.22.23	2204.22.23
2204.22.24	2204.22.24
2204.22.25	2204.22.25
2204.22.26	2204.22.26
2204.22.27	2204.22.27
2204.22.28	2204.22.28
2204.22.31	2204.22.31
2204.22.32	2204.22.32
2204.22.41	2204.22.41
2204.22.49	2204.22.49
2204.29.10	2204.29.10
2204.29.21	2204.29.21
2204.29.22	2204.29.22
2204.29.23	2204.29.23
2204.29.24	2204.29.24
2204.29.25	2204.29.25
2204.29.26	2204.29.26
2204.29.27	2204.29.27
2204.29.28	2204.29.28
2204.29.31	2204.29.31
2204.29.32	2204.29.32
2204.29.41	2204.29.41
2204.29.49	2204.29.49
2204.30.10	2204.30.10
2204.30.90	2204.30.90
2205.10.10	2205.10.10
2205.10.20	2205.10.20
2205.10.30	2205.10.30
2205.90.10	2205.90.10
2205.90.20	2205.90.20
2205.90.30	2205.90.30
2206.00.11	2206.00.11
2206.00.12	2206.00.12
2206.00.18	2206.00.18
2206.00.19	2206.00.19

2206.00.21	2206.00.21
2206.00.22	2206.00.22
2206.00.31	2206.00.31
2206.00.39	2206.00.39
2206.00.41	2206.00.41
2206.00.49	2206.00.49
2206.00.50	2206.00.50
2206.00.61	2206.00.61
2206.00.62	2206.00.62
2206.00.63	2206.00.63
2206.00.64	2206.00.64
2206.00.65	2206.00.65
2206.00.66	2206.00.66
2206.00.67	2206.00.67
2206.00.68	2206.00.68
2206.00.71	2206.00.71
2206.00.72	2206.00.72
2206.00.80	2206.00.80
2206.00.91	2206.00.91
2206.00.92	2206.00.92
2206.00.93	2206.00.93
2208.20.00	2208.20.00
2208.30.00	2208.30.00
2208.40.10	2208.40.10
2208.40.90	2208.40.90
2208.50.00	2208.50.00
2208.60.00	2208.60.00
2208.70.00	2208.70.00
2208.90.10	2208.90.10
2208.90.21	2208.90.21
2208.90.29	2208.90.29
2208.90.30	2208.90.30
2208.90.41	2208.90.41
2208.90.49	2208.90.49
2208.90.92	2208.90.92
2208.90.98	2208.90.98
2208.90.99	2208.90.99
2309.90.32	2309.90.32
2401.10.10	2401.10.10

2401.10.91	2401.10.91
2401.10.99	2401.10.99
2401.20.10	2401.20.10
2401.20.90	2401.20.90
2401.30.00	2401.30.00
2402.10.00	2402.10.00
2402.20.00	2402.20.00
2402.90.00	2402.90.00
2403.11.00	2403.11.00
2403.19.00	2403.19.00
2403.91.10	2403.91.10
2403.91.20	2403.91.20
2403.91.90	2403.91.90
2403.99.10	2403.99.10
2403.99.20	2403.99.20
2403.99.90	2403.99.90
2404.11.10	2404.11.10
2404.11.90	2404.11.90
2404.12.00	2404.12.00
2404.19.00	2404.19.00
2404.91.00	2404.91.00
2404.92.00	2404.92.00
2404.99.00	2404.99.00
2505.10.00	2505.10.00
3303.00.00	3303.00.00
3304.10.00	3304.10.00
3304.20.00	3304.20.00
3304.30.00	3304.30.00
3304.91.00	3304.91.00
3304.99.90	3304.99.90
3305.10.00	3305.10.00
3305.20.00	3305.20.00
3305.30.00	3305.30.00
3305.90.00	3305.90.00
3306.10.00	3306.10.00
3306.20.00	3306.20.00
3307.10.00	3307.10.00
3307.20.00	3307.20.00
3307.30.00	3307.30.00

3307.41.00	3307.41.00
3307.49.00	3307.49.00
3401.11.10	3401.11.10
3401.11.90	3401.11.90
3401.19.00	3401.19.00
3401.20.20	3401.20.20
3401.20.90	3401.20.90
3401.30.00	3401.30.00
3501.10.00	3501.10.00
3502.11.20	3502.11.20
3502.19.20	3502.19.20
3502.20.00	3502.20.00
3504.00.12	3504.00.12
3918.10.10	3918.10.10
3918.10.90	3918.10.90
3918.90.10	3918.90.10
3918.90.90	3918.90.90
3919.10.99	3919.10.99
3922.10.00	3922.10.00
3922.20.00	3922.20.00
3922.90.00	3922.90.00
3923.21.90	3923.21.90
3923.29.90	3923.29.90
3924.10.00	3924.10.00
3924.90.00	3924.90.00
3925.10.00	3925.10.00
3925.20.00	3925.20.00
3925.30.00	3925.30.00
3925.90.00	3925.90.00
4011.10.00	4011.10.00
4011.20.00	4011.20.00
4011.30.00	4011.30.00
4011.40.00	4011.40.00
4011.50.00	4011.50.00
4011.70.10	4011.70.10
4011.70.90	4011.70.90
4011.80.10	4011.80.10
4011.80.90	4011.80.90
4011.90.10	4011.90.10

4011.90.90	4011.90.90
4012.11.00	4012.11.00
4012.12.00	4012.12.00
4012.13.00	4012.13.00
4012.19.00	4012.19.00
4012.20.10	4012.20.10
4012.20.20	4012.20.20
4012.20.90	4012.20.90
4012.90.10	4012.90.10
4012.90.90	4012.90.90
4016.91.00	4016.91.00
4201.00.10	4201.00.10
4201.00.90	4201.00.90
4202.11.00	4202.11.00
4202.12.10	4202.12.10
4202.12.90	4202.12.90
4202.19.00	4202.19.00
4202.21.00	4202.21.00
4202.22.10	4202.22.10
4202.22.90	4202.22.90
4202.29.00	4202.29.00
4202.31.00	4202.31.00
4202.32.10	4202.32.10
4202.32.90	4202.32.90
4202.39.00	4202.39.00
4202.91.10	4202.91.10
4202.91.20	4202.91.20
4202.91.90	4202.91.90
4202.92.10	4202.92.10
4202.92.20	4202.92.20
4202.92.90	4202.92.90
4202.99.10	4202.99.10
4202.99.90	4202.99.90
4203.10.00	4203.10.00
4203.21.00	4203.21.00
4203.29.10	4203.29.10
4203.29.90	4203.29.90
4203.30.00	4203.30.00
4203.40.00	4203.40.00

4205.00.00	4205.00.00
4206.00.10	4206.00.10
4206.00.90	4206.00.90
4407.11.00	4407.11.00
4407.12.00	4407.12.00
4407.13.00	4407.13.00
4407.14.00	4407.14.00
4407.19.00	4407.19.00
4407.21.00	4407.21.00
4407.22.00	4407.22.00
4407.23.00	4407.23.00
4407.25.00	4407.25.00
4407.26.00	4407.26.00
4407.27.00	4407.27.00
4407.28.00	4407.28.00
4407.29.00	4407.29.00
4407.91.00	4407.91.00
4407.92.00	4407.92.00
4407.93.00	4407.93.00
4407.94.00	4407.94.00
4407.95.00	4407.95.00
4407.96.00	4407.96.00
4407.97.00	4407.97.00
4407.99.00	4407.99.00
4408.10.00	4408.10.00
4408.31.00	4408.31.00
4408.39.00	4408.39.00
4408.90.00	4408.90.00
4409.10.00	4409.10.00
4409.21.00	4409.21.00
4409.22.00	4409.22.00
4409.29.10	4409.29.10
4409.29.90	4409.29.90
4410.11.00	4410.11.00
4410.12.00	4410.12.00
4410.19.00	4410.19.00
4410.90.00	4410.90.00
4411.12.00	4411.12.00
4411.13.00	4411.13.00

4411.14.00	4411.14.00
4411.92.10	4411.92.10
4411.92.90	4411.92.90
4411.93.00	4411.93.00
4411.94.00	4411.94.00
4412.10.00	4412.10.00
4412.31.00	4412.31.00
4412.33.00	4412.33.00
4412.34.00	4412.34.00
4412.39.00	4412.39.00
4412.41.00	4412.41.00
4412.42.00	4412.42.00
4412.49.00	4412.49.00
4412.51.00	4412.51.00
4412.52.00	4412.52.00
4412.59.00	4412.59.00
4412.91.00	4412.91.00
4412.92.00	4412.92.00
4412.99.00	4412.99.00
4418.11.10	4418.11.10
4418.11.90	4418.11.90
4418.19.10	4418.19.10
4418.19.90	4418.19.90
4418.21.00	4418.21.00
4418.29.00	4418.29.00
4418.30.00	4418.30.00
4418.40.00	4418.40.00
4418.50.00	4418.50.00
4418.73.00	4418.73.00
4418.74.00	4418.74.00
4418.75.00	4418.75.00
4418.79.00	4418.79.00
4418.81.00	4418.81.00
4418.82.00	4418.82.00
4418.83.00	4418.83.00
4418.89.00	4418.89.00
4418.91.00	4418.91.00
4418.92.00	4418.92.00
4418.99.00	4418.99.00

4701.00.00	4701.00.00
4702.00.00	4702.00.00
4817.10.00	4817.10.00
4818.10.00	4818.10.00
4818.20.00	4818.20.00
4818.30.00	4818.30.00
4818.90.00	4818.90.00
4819.10.00	4819.10.00
4819.20.00	4819.20.00
4819.30.00	4819.30.00
4819.40.00	4819.40.00
4820.10.00	4820.10.00
4820.20.00	4820.20.00
4820.30.00	4820.30.00
4820.40.00	4820.40.00
4820.50.00	4820.50.00
4820.90.00	4820.90.00
4823.69.00	4823.69.00
4911.10.00	4911.10.00
4911.91.00	4911.91.00
4911.99.00	4911.99.00
5701.10.10	5701.10.10
5701.10.90	5701.10.90
5701.90.10	5701.90.10
5701.90.90	5701.90.90
5702.10.00	5702.10.00
5702.20.00	5702.20.00
5702.31.00	5702.31.00
5702.32.00	5702.32.00
5702.39.00	5702.39.00
5702.41.00	5702.41.00
5702.42.00	5702.42.00
5702.49.00	5702.49.00
5702.50.10	5702.50.10
5702.50.90	5702.50.90
5702.91.00	5702.91.00
5702.92.00	5702.92.00
5702.99.10	5702.99.10
5702.99.90	5702.99.90

5703.10.10	5703.10.10
5703.10.90	5703.10.90
5703.21.00	5703.21.00
5703.29.90	5703.29.90
5703.31.00	5703.31.00
5703.39.10	5703.39.10
5703.39.90	5703.39.90
5703.90.10	5703.90.10
5703.90.90	5703.90.90
5704.10.00	5704.10.00
5704.20.00	5704.20.00
5705.00.00	5705.00.00
6101.20.00	6101.20.00
6101.30.00	6101.30.00
6101.90.00	6101.90.00
6102.10.00	6102.10.00
6102.20.00	6102.20.00
6102.30.00	6102.30.00
6102.90.00	6102.90.00
6103.10.10	6103.10.10
6103.10.90	6103.10.90
6103.22.00	6103.22.00
6103.23.00	6103.23.00
6103.29.00	6103.29.00
6103.31.00	6103.31.00
6103.32.00	6103.32.00
6103.33.00	6103.33.00
6103.39.10	6103.39.10
6103.39.90	6103.39.90
6103.41.00	6103.41.00
6103.42.00	6103.42.00
6103.43.00	6103.43.00
6103.49.00	6103.49.00
6104.13.00	6104.13.00
6104.19.00	6104.19.00
6104.22.00	6104.22.00
6104.23.00	6104.23.00
6104.29.00	6104.29.00
6104.31.00	6104.31.00

6104.32.00	6104.32.00
6104.33.00	6104.33.00
6104.39.10	6104.39.10
6104.39.90	6104.39.90
6104.41.00	6104.41.00
6104.42.00	6104.42.00
6104.43.00	6104.43.00
6104.44.00	6104.44.00
6104.49.00	6104.49.00
6104.51.00	6104.51.00
6104.52.00	6104.52.00
6104.53.00	6104.53.00
6104.59.10	6104.59.10
6104.59.90	6104.59.90
6104.61.00	6104.61.00
6104.62.00	6104.62.00
6104.63.00	6104.63.00
6104.69.00	6104.69.00
6105.10.00	6105.10.00
6105.20.00	6105.20.00
6105.90.00	6105.90.00
6106.10.00	6106.10.00
6106.20.00	6106.20.00
6106.90.00	6106.90.00
6107.11.00	6107.11.00
6107.12.00	6107.12.00
6107.19.00	6107.19.00
6107.21.00	6107.21.00
6107.22.00	6107.22.00
6107.29.00	6107.29.00
6107.91.00	6107.91.00
6107.99.00	6107.99.00
6108.11.00	6108.11.00
6108.19.00	6108.19.00
6108.21.00	6108.21.00
6108.22.00	6108.22.00
6108.29.00	6108.29.00
6108.31.00	6108.31.00
6108.32.00	6108.32.00

6108.39.00	6108.39.00
6108.91.00	6108.91.00
6108.92.00	6108.92.00
6108.99.00	6108.99.00
6109.10.00	6109.10.00
6109.90.00	6109.90.00
6110.11.10	6110.11.10
6110.11.90	6110.11.90
6110.12.10	6110.12.10
6110.12.90	6110.12.90
6110.19.10	6110.19.10
6110.19.90	6110.19.90
6110.20.00	6110.20.00
6110.30.00	6110.30.00
6110.90.00	6110.90.00
6111.20.00	6111.20.00
6111.30.00	6111.30.00
6111.90.00	6111.90.00
6112.11.00	6112.11.00
6112.12.00	6112.12.00
6112.19.00	6112.19.00
6112.20.00	6112.20.00
6112.31.00	6112.31.00
6112.39.00	6112.39.00
6112.41.00	6112.41.00
6112.49.00	6112.49.00
6113.00.10	6113.00.10
6113.00.20	6113.00.20
6113.00.90	6113.00.90
6114.20.00	6114.20.00
6114.30.00	6114.30.00
6114.90.00	6114.90.00
6115.10.10	6115.10.10
6115.10.91	6115.10.91
6115.10.99	6115.10.99
6115.21.00	6115.21.00
6115.22.00	6115.22.00
6115.29.00	6115.29.00
6115.30.00	6115.30.00

6115.94.00	6115.94.00
6115.95.00	6115.95.00
6115.96.00	6115.96.00
6115.99.00	6115.99.00
6116.10.00	6116.10.00
6116.91.00	6116.91.00
6116.92.00	6116.92.00
6116.93.00	6116.93.00
6116.99.00	6116.99.00
6117.10.10	6117.10.10
6117.10.90	6117.10.90
6117.80.10	6117.80.10
6117.80.90	6117.80.90
6117.90.10	6117.90.10
6117.90.20	6117.90.20
6117.90.90	6117.90.90
6201.20.00	6201.20.00
6201.30.10	6201.30.10
6201.30.90	6201.30.90
6201.40.10	6201.40.10
6201.40.90	6201.40.90
6201.90.00	6201.90.00
6202.20.00	6202.20.00
6202.30.00	6202.30.00
6202.40.00	6202.40.00
6202.90.10	6202.90.10
6202.90.90	6202.90.90
6203.11.00	6203.11.00
6203.12.00	6203.12.00
6203.19.10	6203.19.10
6203.19.90	6203.19.90
6203.22.00	6203.22.00
6203.23.00	6203.23.00
6203.29.10	6203.29.10
6203.29.90	6203.29.90
6203.31.00	6203.31.00
6203.32.00	6203.32.00
6203.33.00	6203.33.00
6203.39.10	6203.39.10

6203.39.90	6203.39.90
6203.41.00	6203.41.00
6203.42.00	6203.42.00
6203.43.00	6203.43.00
6203.49.00	6203.49.00
6204.11.00	6204.11.00
6204.12.00	6204.12.00
6204.13.00	6204.13.00
6204.19.10	6204.19.10
6204.19.90	6204.19.90
6204.21.00	6204.21.00
6204.22.00	6204.22.00
6204.23.00	6204.23.00
6204.29.00	6204.29.00
6204.31.00	6204.31.00
6204.32.00	6204.32.00
6204.33.00	6204.33.00
6204.39.10	6204.39.10
6204.39.90	6204.39.90
6204.41.00	6204.41.00
6204.42.00	6204.42.00
6204.43.00	6204.43.00
6204.44.00	6204.44.00
6204.49.00	6204.49.00
6204.51.00	6204.51.00
6204.52.00	6204.52.00
6204.53.00	6204.53.00
6204.59.10	6204.59.10
6204.59.90	6204.59.90
6204.61.00	6204.61.00
6204.62.00	6204.62.00
6204.63.00	6204.63.00
6204.69.00	6204.69.00
6205.20.00	6205.20.00
6205.30.00	6205.30.00
6205.90.10	6205.90.10
6205.90.90	6205.90.90
6206.10.00	6206.10.00
6206.20.00	6206.20.00

6206.30.00	6206.30.00
6206.40.00	6206.40.00
6206.90.00	6206.90.00
6207.11.00	6207.11.00
6207.19.00	6207.19.00
6207.21.00	6207.21.00
6207.22.00	6207.22.00
6207.29.00	6207.29.00
6207.91.00	6207.91.00
6207.99.10	6207.99.10
6207.99.90	6207.99.90
6208.11.00	6208.11.00
6208.19.00	6208.19.00
6208.21.00	6208.21.00
6208.22.00	6208.22.00
6208.29.00	6208.29.00
6208.91.00	6208.91.00
6208.92.00	6208.92.00
6208.99.00	6208.99.00
6209.20.00	6209.20.00
6209.30.00	6209.30.00
6209.90.00	6209.90.00
6210.10.10	6210.10.10
6210.10.90	6210.10.90
6210.20.10	6210.20.10
6210.20.90	6210.20.90
6210.30.10	6210.30.10
6210.30.90	6210.30.90
6210.40.10	6210.40.10
6210.40.90	6210.40.90
6210.50.10	6210.50.10
6210.50.90	6210.50.90
6211.11.00	6211.11.00
6211.12.10	6211.12.10
6211.12.90	6211.12.90
6211.20.00	6211.20.00
6211.32.00	6211.32.00
6211.33.00	6211.33.00
6211.39.10	6211.39.10

6211.39.90	6211.39.90
6211.42.00	6211.42.00
6211.43.10	6211.43.10
6211.43.90	6211.43.90
6211.49.10	6211.49.10
6211.49.91	6211.49.91
6211.49.99	6211.49.99
6212.10.00	6212.10.00
6212.20.00	6212.20.00
6212.30.00	6212.30.00
6212.90.00	6212.90.00
6213.20.00	6213.20.00
6213.90.10	6213.90.10
6213.90.90	6213.90.90
6214.10.10	6214.10.10
6214.10.90	6214.10.90
6214.20.10	6214.20.10
6214.20.90	6214.20.90
6214.30.10	6214.30.10
6214.30.90	6214.30.90
6214.40.00	6214.40.00
6214.90.00	6214.90.00
6215.10.00	6215.10.00
6215.20.00	6215.20.00
6215.90.00	6215.90.00
6216.00.00	6216.00.00
6217.10.00	6217.10.00
6217.90.00	6217.90.00
6301.10.00	6301.10.00
6301.20.00	6301.20.00
6301.30.00	6301.30.00
6301.40.00	6301.40.00
6301.90.00	6301.90.00
6302.10.00	6302.10.00
6302.21.00	6302.21.00
6302.22.00	6302.22.00
6302.29.00	6302.29.00
6302.31.00	6302.31.00
6302.32.00	6302.32.00

6302.39.00	6302.39.00
6302.40.00	6302.40.00
6302.51.00	6302.51.00
6302.53.00	6302.53.00
6302.59.10	6302.59.10
6302.59.90	6302.59.90
6302.60.00	6302.60.00
6302.91.00	6302.91.00
6302.93.00	6302.93.00
6302.99.10	6302.99.10
6302.99.90	6302.99.90
6303.12.00	6303.12.00
6303.19.00	6303.19.00
6303.91.00	6303.91.00
6303.92.10	6303.92.10
6303.92.90	6303.92.90
6303.99.00	6303.99.00
6304.11.00	6304.11.00
6304.19.00	6304.19.00
6304.20.00	6304.20.00
6304.91.10	6304.91.10
6304.91.90	6304.91.90
6304.92.10	6304.92.10
6304.92.90	6304.92.90
6304.93.10	6304.93.10
6304.93.90	6304.93.90
6304.99.10	6304.99.10
6304.99.90	6304.99.90
6305.10.00	6305.10.00
6305.20.00	6305.20.00
6305.32.00	6305.32.00
6305.33.00	6305.33.00
6305.39.00	6305.39.00
6305.90.00	6305.90.00
6306.12.00	6306.12.00
6306.19.00	6306.19.00
6306.22.00	6306.22.00
6306.29.00	6306.29.00
6306.30.00	6306.30.00

6306.40.00	6306.40.00
6306.90.10	6306.90.10
6306.90.90	6306.90.90
6307.10.10	6307.10.10
6307.10.90	6307.10.90
6307.20.00	6307.20.00
6307.90.10	6307.90.10
6307.90.30	6307.90.30
6307.90.40	6307.90.40
6307.90.50	6307.90.50
6307.90.91	6307.90.91
6307.90.92	6307.90.92
6307.90.93	6307.90.93
6307.90.99	6307.90.99
6308.00.00	6308.00.00
6309.00.10	6309.00.10
6309.00.90	6309.00.90
6310.10.00	6310.10.00
6310.90.00	6310.90.00
6401.10.11	6401.10.11
6401.10.19	6401.10.19
6401.10.20	6401.10.20
6401.92.11	6401.92.11
6401.92.12	6401.92.12
6401.92.20	6401.92.20
6401.92.91	6401.92.91
6401.92.92	6401.92.92
6401.99.11	6401.99.11
6401.99.12	6401.99.12
6401.99.19	6401.99.19
6401.99.20	6401.99.20
6402.12.00	6402.12.00
6402.19.10	6402.19.10
6402.19.90	6402.19.90
6402.20.11	6402.20.11
6402.20.19	6402.20.19
6402.20.20	6402.20.20
6402.91.10	6402.91.10
6402.91.90	6402.91.90

6402.99.10	6402.99.10
6402.99.90	6402.99.90
6403.12.00	6403.12.00
6403.19.10	6403.19.10
6403.19.20	6403.19.20
6403.19.90	6403.19.90
6403.20.00	6403.20.00
6403.40.00	6403.40.00
6403.51.10	6403.51.10
6403.51.90	6403.51.90
6403.59.10	6403.59.10
6403.59.20	6403.59.20
6403.59.91	6403.59.91
6403.59.99	6403.59.99
6403.91.00	6403.91.00
6403.99.10	6403.99.10
6403.99.30	6403.99.30
6403.99.91	6403.99.91
6403.99.99	6403.99.99
6404.11.11	6404.11.11
6404.11.19	6404.11.19
6404.11.91	6404.11.91
6404.11.99	6404.11.99
6404.19.10	6404.19.10
6404.19.30	6404.19.30
6404.19.90	6404.19.90
6404.20.10	6404.20.10
6404.20.90	6404.20.90
6405.10.10	6405.10.10
6405.10.90	6405.10.90
6405.20.10	6405.20.10
6405.20.20	6405.20.20
6405.20.90	6405.20.90
6405.90.00	6405.90.00
6504.00.10	6504.00.10
6504.00.90	6504.00.90
6505.00.10	6505.00.10
6505.00.20	6505.00.20
6505.00.31	6505.00.31

6505.00.39	6505.00.39
6505.00.40	6505.00.40
6505.00.90	6505.00.90
6506.10.10	6506.10.10
6506.10.90	6506.10.90
6506.91.00	6506.91.00
6506.99.10	6506.99.10
6506.99.20	6506.99.20
6506.99.90	6506.99.90
6910.10.10	6910.10.10
6910.10.90	6910.10.90
6910.90.00	6910.90.00
7013.10.00	7013.10.00
7013.22.00	7013.22.00
7013.28.00	7013.28.00
7013.33.00	7013.33.00
7013.37.00	7013.37.00
7013.41.00	7013.41.00
7013.42.00	7013.42.00
7013.49.00	7013.49.00
7013.91.00	7013.91.00
7013.99.00	7013.99.00
7102.39.00	7102.39.00
7106.91.00	7106.91.00
7106.92.00	7106.92.00
7110.21.00	7110.21.00
7110.29.00	7110.29.00
7113.11.10	7113.11.10
7113.11.90	7113.11.90
7113.19.10	7113.19.10
7113.19.90	7113.19.90
7113.20.10	7113.20.10
7113.20.90	7113.20.90
7115.90.00	7115.90.00
7117.19.90	7117.19.90
7321.11.10	7321.11.10
7321.11.90	7321.11.90
7321.12.00	7321.12.00
7321.19.10	7321.19.10

7321.19.90	7321.19.90
7321.81.00	7321.81.00
7321.82.00	7321.82.00
7321.89.00	7321.89.00
8202.10.00	8202.10.00
8203.20.00	8203.20.00
8204.11.00	8204.11.00
8204.12.00	8204.12.00
8204.20.00	8204.20.00
8205.10.10	8205.10.10
8205.10.90	8205.10.90
8205.20.90	8205.20.90
8205.30.00	8205.30.00
8205.40.00	8205.40.00
8205.51.10	8205.51.10
8205.51.90	8205.51.90
8205.59.20	8205.59.20
8205.59.90	8205.59.90
8205.60.00	8205.60.00
8205.70.90	8205.70.90
8206.00.00	8206.00.00
8211.10.10	8211.10.10
8211.10.90	8211.10.90
8211.91.10	8211.91.10
8211.91.90	8211.91.90
8211.92.00	8211.92.00
8211.93.00	8211.93.00
8211.94.90	8211.94.90
8211.95.11	8211.95.11
8212.10.00	8212.10.00
8212.20.00	8212.20.00
8212.90.00	8212.90.00
8213.00.10	8213.00.10
8213.00.20	8213.00.20
8213.00.30	8213.00.30
8214.10.00	8214.10.00
8214.20.00	8214.20.00
8214.90.90	8214.90.90
8215.10.10	8215.10.10

8215.10.90	8215.10.90
8215.20.10	8215.20.10
8215.20.90	8215.20.90
8215.91.10	8215.91.10
8215.91.90	8215.91.90
8215.99.10	8215.99.10
8215.99.90	8215.99.90
8301.10.00	8301.10.00
8301.40.90	8301.40.90
8301.50.00	8301.50.00
8302.50.00	8302.50.00
8414.51.10	8414.51.10
8414.51.90	8414.51.90
8418.10.10	8418.10.10
8418.10.20	8418.10.20
8418.10.90	8418.10.90
8418.21.00	8418.21.00
8418.29.00	8418.29.00
8418.30.10	8418.30.10
8418.30.90	8418.30.90
8418.40.10	8418.40.10
8418.40.90	8418.40.90
8418.50.10	8418.50.10
8418.69.90	8418.69.90
8419.81.00	8419.81.00
8422.11.10	8422.11.10
8422.11.90	8422.11.90
8430.20.00	8430.20.00
8433.11.00	8433.11.00
8433.19.00	8433.19.00
8433.20.00	8433.20.00
8450.11.10	8450.11.10
8450.11.90	8450.11.90
8450.12.00	8450.12.00
8450.19.00	8450.19.00
8450.20.00	8450.20.00
8451.21.00	8451.21.00
8451.29.00	8451.29.00
8467.11.00	8467.11.00

8467.19.00	8467.19.00
8467.21.00	8467.21.00
8467.22.00	8467.22.00
8467.29.00	8467.29.00
8467.81.00	8467.81.00
8467.89.00	8467.89.00
8508.11.00	8508.11.00
8508.19.00	8508.19.00
8508.60.00	8508.60.00
8509.40.10	8509.40.10
8509.40.90	8509.40.90
8509.80.10	8509.80.10
8509.80.90	8509.80.90
8510.10.00	8510.10.00
8510.20.10	8510.20.10
8510.20.90	8510.20.90
8510.30.00	8510.30.00
8516.31.00	8516.31.00
8516.32.10	8516.32.10
8516.32.90	8516.32.90
8516.33.10	8516.33.10
8516.40.00	8516.40.00
8516.50.00	8516.50.00
8516.60.10	8516.60.10
8516.60.20	8516.60.20
8516.60.90	8516.60.90
8516.71.10	8516.71.10
8516.71.20	8516.71.20
8516.72.10	8516.72.10
8516.72.90	8516.72.90
8516.79.10	8516.79.10
8516.79.90	8516.79.90
8516.80.00	8516.80.00
8543.40.00	8543.40.00
8711.10.00	8711.10.00
8711.20.00	8711.20.00
8711.30.00	8711.30.00
8711.40.00	8711.40.00
8711.50.00	8711.50.00

8711.60.00	8711.60.00
8711.90.00	8711.90.00
8806.10.00	8806.10.00
8806.21.00	8806.21.00
8806.22.00	8806.22.00
8806.23.00	8806.23.00
8806.24.00	8806.24.00
8806.29.00	8806.29.00
8806.91.00	8806.91.00
8806.92.00	8806.92.00
8806.93.00	8806.93.00
8806.94.00	8806.94.00
8806.99.00	8806.99.00
9302.00.00	9302.00.00
9303.10.00	9303.10.00
9303.20.10	9303.20.10
9303.20.90	9303.20.90
9303.30.10	9303.30.10
9303.30.90	9303.30.90
9303.90.10	9303.90.10
9303.90.90	9303.90.90
9304.00.10	9304.00.10
9304.00.90	9304.00.90
9306.21.00	9306.21.00
9306.29.00	9306.29.00
9306.30.10	9306.30.10
9306.30.90	9306.30.90
9401.31.10	9401.31.10
9401.31.90	9401.31.90
9401.39.10	9401.39.10
9401.39.90	9401.39.90
9401.41.00	9401.41.00
9401.49.00	9401.49.00
9401.52.10	9401.52.10
9401.52.90	9401.52.90
9401.53.10	9401.53.10
9401.53.90	9401.53.90
9401.59.10	9401.59.10
9401.59.90	9401.59.90

9401.61.10	9401.61.10
9401.61.90	9401.61.90
9401.69.10	9401.69.10
9401.69.90	9401.69.90
9401.71.10	9401.71.10
9401.71.90	9401.71.90
9401.79.10	9401.79.10
9401.79.90	9401.79.90
9401.80.10	9401.80.10
9401.80.90	9401.80.90
9403.10.00	9403.10.00
9403.20.00	9403.20.00
9403.30.00	9403.30.00
9403.40.00	9403.40.00
9403.50.00	9403.50.00
9403.60.10	9403.60.10
9403.60.90	9403.60.90
9403.70.10	9403.70.10
9403.70.90	9403.70.90
9403.82.11	9403.82.11
9403.82.19	9403.82.19
9403.82.90	9403.82.90
9403.83.11	9403.83.11
9403.83.19	9403.83.19
9403.83.90	9403.83.90
9403.89.11	9403.89.11
9403.89.19	9403.89.19
9403.89.90	9403.89.90
9404.10.00	9404.10.00
9404.21.00	9404.21.00
9404.29.00	9404.29.00
9404.40.00	9404.40.00
9404.90.10	9404.90.10
9404.90.90	9404.90.90
9405.11.00	9405.11.00
9405.19.00	9405.19.00
9405.21.00	9405.21.00
9405.29.00	9405.29.00
9405.31.00	9405.31.00

9405.39.00
 9405.41.00
 9405.42.10
 9405.42.90
 9405.49.10
 9405.49.20
 9405.49.90
 9405.50.10
 9405.50.90
 9504.30.00
 9504.40.00
 9613.10.00
 9613.20.00
 9701.91.10

9405.39.00
 9405.41.00
 9405.42.10
 9405.42.90
 9405.49.10
 9405.49.20
 9405.49.90
 9405.50.10
 9405.50.90
 9504.30.00
 9504.40.00
 9613.10.00
 9613.20.00
 9701.91.10

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On February 1, 2025, the United States (U.S.) announced unwarranted tariffs on goods imported from Canada, to come into effect on February 4, 2025. In response to these measures, Canada announced its intention to implement reciprocal surtaxes of 25% for an initial set of key imports from the U.S. on February 4, 2025.

Background

The North American region is the most economically integrated in the world, centred on the large and mutually beneficial Canada-U.S. trade relationship featuring over \$1 trillion in goods and services crossing the border annually. Canada is the top export destination for U.S. goods overall and these trade ties support nearly 8 million American jobs. Canada also supports the U.S. economy with nearly \$1 trillion in foreign direct investment per year and as its top supplier of energy. Canadian and American industries are made stronger and more globally competitive because of integrated supply chains that produce higher value-added goods for export to other regions.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 1^{er} février 2025, les États-Unis ont annoncé des droits de douane injustifiés sur les marchandises importées du Canada, qui entreront en vigueur le 4 février 2025. En réponse à ces mesures, le Canada a annoncé son intention de mettre en œuvre des surtaxes réciproques de 25 %, qui entreront en vigueur le 4 février 2025, pour un ensemble initial d'importations clés en provenance des États-Unis.

Contexte

La région de l'Amérique du Nord est la plus intégrée au monde du point de vue économique, grâce aux relations commerciales importantes et mutuellement bénéfiques entre le Canada et les États-Unis, qui se traduisent par plus de 1 billion de dollars de marchandises et de services franchissant la frontière chaque année. Le Canada est la principale destination d'exportation des marchandises américaines en tout, et ces liens commerciaux soutiennent près de 8 millions d'emplois américains. Le Canada soutient également l'économie américaine grâce à près de 1 billion de dollars d'investissements directs étrangers par an et en tant que principal fournisseur d'énergie. Les industries canadiennes et américaines sont plus fortes et plus concurrentielles à l'échelle mondiale grâce aux chaînes d'approvisionnement intégrées qui produisent de marchandises à plus forte valeur ajoutée destinées à l'exportation vers d'autres régions.

There have been significant engagements by Canada in recent weeks to argue against any application of U.S. tariffs, to ensure the negative consequences of tariffs for the United States are clear, and to emphasize that Canada is prepared to respond. The U.S. tariffs are a direct and flagrant violation of its market access obligations under the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA), as well as its commitments under the World Trade Organization.

In response to this action, the Government announced that Canada will implement reciprocal surtaxes targeting an initial set of key imports from the United States on February 4, 2025, with further potential response measures to come after a period of public comment.

Section 53 of the *Customs Tariff* provides for the ability to apply trade measures, including surtaxes, to respond to acts, policies or practices of other countries' governments that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on trade in goods or services of Canada.

Objective

The objective of the surtaxes is to encourage a prompt end to American tariffs against Canadian goods, in order to stave off the negative impacts of the tariffs for Canadians.

Description

Pursuant to section 53 of the *Customs Tariff*, the *United States Surtax Order (2025)* establishes reciprocal surtaxes on a range of goods imported from the United States, including consumer and household products such as certain food products, appliances, cosmetics and apparel; plastic products; and pulp and paper. These cover a total of \$30 billion in annual imports from the United States, based on 2023 trade figures.

Any applicable surtaxes will be calculated on the basis of the value for duty of the imported goods, as determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*. These surtaxes will apply in addition to any applicable customs duty imposed under the *Customs Tariff*.

The surtaxes will only apply to the relevant goods originating in the United States, which shall be considered as those goods eligible to be marked as goods of the United States in accordance with the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (CUSMA*

Au cours des dernières semaines, le Canada a pris d'importants engagements pour s'opposer à toute application des droits de douane américains, pour s'assurer que les conséquences négatives des droits de douane pour les États-Unis sont claires et pour souligner que le Canada est prêt à réagir. Les droits de douane américains constituent une violation directe et flagrante des obligations du pays en matière d'accès aux marchés en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), ainsi que des engagements qu'il a pris envers l'Organisation mondiale du commerce.

En réponse à cette mesure, le gouvernement a annoncé que le Canada mettra en œuvre des surtaxes réciproques ciblant un ensemble initial d'importations clés en provenance des États-Unis le 4 février 2025, et que d'autres mesures de riposte éventuelles suivront après une période de commentaires publics.

L'article 53 du *Tarif des douanes* prévoit la possibilité d'appliquer des mesures commerciales, y compris des surtaxes, pour répondre aux actes, aux politiques ou aux pratiques des gouvernements d'autres pays qui nuisent au commerce des marchandises ou des services du Canada, ou entraînent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard.

Objectif

Les surtaxes ont pour objectif de favoriser une cessation rapide des droits de douane américains sur les marchandises canadiennes, afin d'éviter les répercussions négatives de ces droits de douane pour les Canadiens.

Description

Conformément à l'article 53 du *Tarif des douanes*, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)* établit des surtaxes réciproques sur une gamme de marchandises importées des États-Unis, y compris les produits de consommation et ménagers tels que certains produits alimentaires, les appareils électroménagers, les cosmétiques et les vêtements; les produits en plastique; et les pâtes et papiers. Elles couvrent un total de 30 milliards de dollars d'importations annuelles en provenance des États-Unis, selon les chiffres du commerce de 2023.

Toutes les surtaxes applicables seront calculées en fonction de la valeur en douane des marchandises importées, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*. Ces surtaxes s'appliqueront en plus de tout droit de douane applicable imposé en vertu du *Tarif des douanes*.

Les surtaxes ne s'appliqueront qu'aux marchandises concernées originaires des États-Unis, qui doivent être considérées comme des marchandises pouvant être marquées comme des marchandises des États-Unis conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de*

Countries) Regulations. The surtaxes will not apply to those U.S. goods that are already in transit to Canada on or before the date that this Order enters into force.

The surtaxes will remain in place until the United States eliminates its tariffs against Canada.

Regulatory development

Consultation

Given the gravity of the U.S. tariff threat and the need to ensure an immediate and robust response to the tariffs in real time, there was no opportunity to conduct public consultations. Nevertheless, to minimize any adverse effects stemming from the *United States Surtax Order (2025)*, as well as any future trade actions, the Government intends to establish a remission process to consider requests for relief from surtaxes. The remission policy will address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of the surtaxes. Remission will ensure that Canadian importers, workers and businesses are not unduly burdened by the surtaxes. Further details outlining a framework and process for how the Government will consider remission requests will be published soon.

Concurrent to the announcement of the initial response, the Department of Finance also published a notice of intent launching a public comment period to solicit input and feedback on a broader proposed list of imported American goods that could be subject to future measures. The comment period invites formal submissions from industry associations, large corporations, small and medium-sized enterprises, manufacturers, contractors, suppliers and distributors, food processors, retailers, provinces and territories, and Canadian citizens. All comments will be taken into consideration in determining the appropriate course of action going forward and refining the scope of Canada's response, should the application of U.S. tariffs persist.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ACEUM). Les surtaxes ne s'appliqueront pas aux marchandises américaines qui sont déjà en transit vers le Canada au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les surtaxes demeureront en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs droits de douane visant le Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Compte tenu de la gravité de la menace tarifaire américaine et de la nécessité d'assurer une réponse immédiate et robuste aux droits de douane en temps réel, il n'a pas été possible de mener des consultations publiques. Néanmoins, afin de réduire au minimum les effets négatifs découlant du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)*, ainsi que toute mesure commerciale future, le gouvernement a l'intention d'établir un processus de remise pour examiner les demandes d'allègement des surtaxes. La politique de remise tiendra compte de circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, du point de vue de la politique publique, l'emportent sur la principale raison d'être de l'application des surtaxes. La remise permettra de s'assurer que les importateurs, les travailleurs et les entreprises du Canada ne sont pas indûment accablés de surtaxes. De plus amples détails décrivant un cadre et un processus d'examen des demandes de remise par le gouvernement seront publiés bientôt.

Parallèlement à l'annonce de la réponse initiale, le ministre des Finances a également publié un avis d'intention lançant une période de commentaires publics pour solliciter des commentaires et des réactions sur une liste proposée plus longue de marchandises américaines importées qui pourraient faire l'objet de futures mesures. La période de commentaires invite les associations industrielles, les grandes sociétés, les petites et moyennes entreprises, les fabricants, les entrepreneurs, les fournisseurs et les distributeurs, les transformateurs de produits alimentaires, les détaillants, les provinces et les territoires, ainsi que les citoyens canadiens, à soumettre des présentations officielles. Tous les commentaires seront pris en considération pour déterminer le plan d'action approprié à l'avenir et préciser la portée de la réponse du Canada, si l'application des droits de douane américains devait persister.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À l'issue de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le Décret.

Instrument choice

Subsection 53(2) of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, by Order, to make goods that originate in any country subject to a surtax for the purpose of responding to acts, policies or practices of a country that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on trade in goods or services of Canada.

Other instruments were considered, but were found unsuitable in terms of effectively addressing the impact of U.S. tariffs in a timely manner.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The surtaxes represent Canada's first response to the unwarranted, unilateral tariff actions by the United States, which contravene CUSMA's liberalized trade regime, limit Canada's market access, and threaten the integrity of North American supply chains.

Initial surtaxes provide a signal of Canada's resolute intent to force a prompt end to the U.S. tariffs, while setting the tone for potential future actions following the public comment period. Taken together, the initial response and potential future trade actions by Canada will encourage the removal of U.S. tariffs to protect Canadian industries and their integrated supply chains. Should the United States eliminate its tariffs against Canada, Canada's trade measures would be repealed.

This Order targets certain key American exports, in order to support and advance political and business advocacy efforts in the United States. To mitigate any negative impacts for Canada, products were generally selected for relatively low import dependence on the United States. The selection limits disruptions to Canadian supply chains by mostly focusing on finished goods for which Canadian consumers generally have alternatives. In this regard, the goods targeted are generally available from other exporting countries or domestically, thus avoiding situations of short supply or having to incur the cost of the surtax. Importers, distributors, and retailers who maintain their U.S. supply for these goods would pass on the additional cost of the surtax, ultimately to those consumers willing to buy the goods.

Choix de l'instrument

Le paragraphe 53(2) du *Tarif des douanes* établit le pouvoir du gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, par décret, d'assujettir à une surtaxe des marchandises originaires d'un pays pour réagir aux actes, aux politiques ou aux pratiques d'un pays qui nuisent au commerce des marchandises ou services du Canada ou entraînent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard.

D'autres instruments ont été envisagés, mais ils n'ont pas été jugés pertinents pour s'attaquer efficacement aux effets des droits de douane américains en temps opportun.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les surtaxes représentent la première réponse du Canada aux mesures tarifaires unilatérales injustifiées prises par les États-Unis, qui contreviennent au régime commercial libéralisé de l'ACEUM, limitent l'accès du Canada aux marchés et menacent l'intégrité des chaînes d'approvisionnement nord-américaines.

Les surtaxes initiales signalent la ferme intention du Canada de mettre rapidement un terme aux droits de douane américains, tout en donnant le ton pour d'éventuelles mesures à l'issue de la période de commentaires publics. Ensemble, la réponse initiale et les futures mesures commerciales que le Canada pourrait prendre favoriseront l'élimination des droits de douane américains afin de protéger les industries canadiennes et leurs chaînes d'approvisionnement intégrées. Si les États-Unis supprimaient leurs droits de douane à l'encontre du Canada, les mesures commerciales prises par le Canada seraient abrogées.

Le présent décret cible certaines exportations américaines clés, afin de soutenir et de faire progresser les efforts de défense des intérêts politiques et commerciaux aux États-Unis. Pour atténuer les effets négatifs pour le Canada, les produits ont été généralement sélectionnés en raison de leur dépendance relativement faible envers les États-Unis en matière d'importation. La sélection limite les perturbations des chaînes d'approvisionnement canadiennes en ciblant principalement les produits finis pour lesquels les consommateurs canadiens disposent généralement d'autres solutions. À cet égard, les marchandises visées sont généralement offertes dans d'autres pays exportateurs ou sur le marché intérieur, ce qui permet d'éviter les situations de pénurie ou d'avoir à supporter le coût de la surtaxe. Les importateurs, les distributeurs et les détaillants qui maintiennent leur approvisionnement aux États-Unis pour ces marchandises répercuteraient, en fin

In certain cases, the surtaxes will increase the costs of inputs used by various manufacturing industries in Canada. Some importers may pass the incremental importation costs onto their Canadian clients, increasing the costs for downstream manufacturers reliant on American inputs, while others may be able to more rapidly secure these products domestically, or from other markets not subject to the surtaxes.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the measure would not impose administrative or compliance requirements on Canadian small businesses. Taxes (including surtaxes) are not included in the definitions of administrative and compliance burden in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. Duties and taxes (including surtaxes) do not meet the definition of administrative burden in the *Red Tape Reduction Act* and are not subject to the offset requirement under the rule.

Regulatory cooperation and alignment

Canada has been forced to respond to the U.S. tariffs with its own unilateral surtaxes, but it will engage as needed with other international partners who may be affected by U.S. tariff actions.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that an SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

de compte, le coût supplémentaire de la surtaxe sur les consommateurs disposés à acheter les marchandises.

Dans certains cas, les surtaxes augmenteront les coûts des intrants utilisés par diverses industries manufacturières au Canada. Certains importateurs pourraient répercuter les coûts sur leurs clients canadiens, augmentant les coûts pour les fabricants en aval qui dépendent des intrants américains, tandis que d'autres pourraient être en mesure de s'approvisionner plus rapidement sur le marché intérieur ou à partir d'autres marchés qui ne sont pas assujettis aux surtaxes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la mesure n'imposerait pas d'exigences administratives ou de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les taxes (y compris les surtaxes) ne sont pas incluses dans les définitions du fardeau administratif et du fardeau de conformité de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de modification progressive du fardeau administratif pesant sur les entreprises. Les droits et les taxes (y compris les surtaxes) n'entrent pas dans la définition du fardeau administratif de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et ne sont pas assujettis à la prescription en matière de compensation en vertu de la règle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada a été contraint de réagir aux droits de douane américains avec ses propres surtaxes unilatérales, mais il collaborera, au besoin, avec d'autres partenaires internationaux qui pourraient être touchés par les mesures tarifaires des États-Unis.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une EEES ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été cernée relativement à cette proposition.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for administering *Customs Tariff* legislation and regulations, including this Order. Once the Order enters into force on February 4, 2025, the CBSA will publish a Customs Notice to inform the importing community of issues related to the administration of the surtaxes.

Contact

Mike Mosier
Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'administration des lois et règlements liés au *Tarif des douanes*, y compris le présent décret, incombe à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Une fois que le Décret entrera en vigueur le 4 février 2025, l'ASFC publiera un Avis des douanes pour informer le secteur des importateurs des enjeux liés à l'administration des surtaxes.

Personne-ressource

Mike Mosier
Directeur
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2025-16 February 3, 2025

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2025-73 February 3, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Repealing the United States Surtax Order (2025)* under subsection 53(2)^a of the *Customs Tariff*^b.

Order Repealing the United States Surtax Order (2025)

Repeal

1 The *United States Surtax Order (2025)*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2025-16 Le 3 février 2025

TARIF DES DOUANES

C.P. 2025-73 Le 3 février 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 53(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret abrogeant le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)*, ci-après.

Décret abrogeant le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)

Abrogation

1 Le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2020, c. 1, s. 191(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2025-15

^a L.C. 2020, ch. 1, par. 191(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2025-15

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-2		Natural Resources	Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act	542
SOR/2025-3	2025-26	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	545
SOR/2025-4		Environment and Climate Change	Critical Habitat of the Redside Dace (<i>Clinostomus elongatus</i>) Order	558
SOR/2025-5		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	572
SOR/2025-6		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation)	575
SOR/2025-7		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	581
SOR/2025-8		Environment and Climate Change	Order 2025-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	584
SOR/2025-9		Health	Order Amending the Supplementary Rules Respecting Nicotine Replacement Therapies Order	598
SOR/2025-10	2025-52	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 23)	617
SOR/2025-11	2025-53	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents)	639
SOR/2025-12	2025-54	Finance	China Surtax Remission Order (2024)	651
SOR/2025-13	2025-55	Environment and Climate Change Health	Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	670
SOR/2025-14		Health	Order Repealing Certain Marketing Authorizations Issued Under the Food and Drugs Act	683
SOR/2025-15	2025-72	Finance Global Affairs	United States Surtax Order (2025)	690
SOR/2025-16	2025-73	Finance Global Affairs	Order Repealing the United States Surtax Order (2025)	729

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-5	27/01/25	572	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-7	28/01/25	581	
China Surtax Remission Order (2024)..... Customs Tariff	SOR/2025-12	31/01/25	651	n
Critical Habitat of the Redside Dace (<i>Clinostomus elongatus</i>) Order ... Species at Risk Act	SOR/2025-4	27/01/25	558	n
Domestic Substances List — Order 2025-87-02-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-8	28/01/25	584	
Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 23) — Regulations Amending the Employment Insurance Act	SOR/2025-10	31/01/25	617	
Export and Import of Rough Diamonds Act — Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act	SOR/2025-2	23/01/25	542	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2025-11	31/01/25	639	
Indian Bands Council Elections Order (Sapotaweyak Cree Nation) — Order Amending the Indian Act	SOR/2025-6	27/01/25	575	
Marketing Authorizations Issued Under the Food and Drugs Act — Order Repealing Certain Food and Drugs Act	SOR/2025-14	31/01/25	683	
Nicotine Replacement Therapies Order — Order Amending the Supplementary Rules Respecting Food and Drugs Act	SOR/2025-9	31/01/25	598	
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2025-3	24/01/25	545	
Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding a Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-13	31/01/25	670	
United States Surtax Order (2025) Customs Tariff	SOR/2025-15	01/02/25	690	n
United States Surtax Order (2025) — Order Repealing the Customs Tariff	SOR/2025-16	03/02/25	729	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-2		Ressources naturelles	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts	542
DORS/2025-3	2025-26	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus	545
DORS/2025-4		Environnement et Changement climatique	Arrêté visant l'habitat essentiel du méné long (<i>Clinostomus elongatus</i>)	558
DORS/2025-5		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	572
DORS/2025-6		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sapotawayak Cree Nation)	575
DORS/2025-7		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	581
DORS/2025-8		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	584
DORS/2025-9		Santé	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les règles supplémentaires visant les thérapies de remplacement de la nicotine	598
DORS/2025-10	2025-52	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 23)	617
DORS/2025-11	2025-53	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration)	639
DORS/2025-12	2025-54	Finances	Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)	651
DORS/2025-13	2025-55	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	670
DORS/2025-14		Santé	Arrêté abrogeant certaines autorisations de mise en marché délivrées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues	683
DORS/2025-15	2025-72	Finances Affaires mondiales	Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)	690
DORS/2025-16	2025-73	Finances Affaires mondiales	Décret abrogeant le Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025)	729

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi (projet pilote n° 23) — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2025-10	31/01/25	617	
Autorisations de mise en marché délivrées en vertu de la Loi sur les aliments et drogues — Arrêté abrogeant certaines Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2025-14	31/01/25	683	
Élection du conseil de bandes indiennes (Sapotaweyak Cree Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2025-6	27/01/25	575	
Exportation et l'importation des diamants bruts — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l' Exportation et l'importation des diamants bruts (Loi sur l')	DORS/2025-2	23/01/25	542	
Habitat essentiel du méné long (<i>Clinostomus elongatus</i>) — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2025-4	27/01/25	558	n
Immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2025-11	31/01/25	639	
Liste intérieure — Arrêté 2025-87-02-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-8	28/01/25	584	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2025-3	24/01/25	545	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-7	28/01/25	581	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-5	27/01/25	572	
Substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription d'une Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-13	31/01/25	670	
Surtaxe aux États-Unis (2025) — Décret abrogeant le Décret imposant une Tarif des douanes	DORS/2025-16	03/02/25	729	
Surtaxe aux États-Unis (2025) — Décret imposant une Tarif des douanes	DORS/2025-15	01/02/25	690	n
Surtaxe de la Chine (2024) — Décret de remise de la Tarif des douanes	DORS/2025-12	31/01/25	651	n
Thérapies de remplacement de la nicotine — Arrêté modifiant l'Arrêté sur les règles supplémentaires visant les Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2025-9	31/01/25	598	